



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature
—

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4638
2. - Questions écrites (du n° 19024 au n° 19383 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4642
Premier ministre.....	4645
Affaires étrangères	4645
Affaires européennes	4646
Agriculture et forêt	4646
Anciens combattants et victimes de guerre	4648
Budget	4649
Collectivités territoriales.....	4652
Commerce et artisanat.....	4654
Commerce extérieur.....	4654
Communication	4654
Consommation	4655
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4656
Défense.....	4656
Départements et territoires d'outre-mer	4653
Economie, finances et budget.....	4658
Education nationale, jeunesse et sports	4662
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4667
Equipement, logement, transports et mer	4668
Famille	4670
Fonction publique et réformes administratives.....	4670
Handicapés et accidentés de la vie.....	4670
Industrie et aménagement du territoire.....	4671
Intérieur	4671
Jeunesse et sports.....	4674
Justice	4675
Logement.....	4676
Mer.....	4676
Personnes âgées	4677
P. et T. et espace.....	4677
Solidarité, santé et protection sociale.....	4677
Transports routiers et fluviaux.....	4686
Travail, emploi et formation professionnelle	4687

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	4695
Affaires européennes	4695
Agriculture et forêt	4696
Aménagement du territoire et reconversions	4704
Budget	4705
Collectivités territoriales	4706
Consommation	4706
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	4707
Défense	4708
Départements et territoires d'outre-mer	4711
Droits des femmes	4714
Economie, finances et budget	4715
Education nationale, jeunesse et sports	4716
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs	4722
Equipement, logement, transports et mer	4723
Famille	4731
Fonction publique et réformes administratives	4735
Francophonie	4736
Handicapés et accidentés de la vie	4736
Industrie et aménagement du territoire	4737
Intérieur	4738
Jeunesse et sports	4740
Justice	4741
P. et T. et espace	4742
Recherche et technologie	4742
Solidarité, santé et protection sociale	4742
Travail, emploi et formation professionnelle	4758

4. - Rectificatifs 4760

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 33 A.N. (Q) du lundi 21 août 1989 (nos 16734 à 16848)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 16771 Jean-Pierre Brard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 16845 Henry Jean-Baptiste.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 16744 André Thien Ah Koon ; 16745 André Thien Ah Koon ; 16749 Pierre Bachelet ; 16800 Jean-Marie Demange ; 16808 Régis Perbet ; 16809 Gautier Audinot.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 16740 Claude Gaillard ; 16747 Marc Reymann.

BUDGET

Nos 16758 Philippe Séguin ; 16765 Gérard Léonard ; 16780 Jacques Farran ; 16810 Arnaud Lepercq ; 16813 Serge Charles.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 16750 Gérard Léonard ; 16754 Henri Bayard ; 16784 Jean-Louis Masson ; 16785 Jean-Louis Masson ; 16814 Louis de Broissia ; 16815 Jean Royer ; 16816 Claude Gaits.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 16817 Marc Reymann.

COMMUNICATION

N° 16741 André Thien Ah Koon.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 16818 Rudy Salles.

DÉFENSE

N° 16820 Daniel Le Meur.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 16821 Hervé de Charette.

DROITS DES FEMMES

N° 16743 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 16778 Fabien Thiémé ; 16781 Henri Bayard ; 16783 Jean-Pierre Brard ; 16797 Georges Hage ; 16801 Eric Doligé ; 16802 Michel Terrot ; 16805 Yann Piat (Mme) ; 16841 François d'Harcourt.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 16739 Alain Madelin ; 16824 Michel Terrot.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 16804 François d'Harcourt ; 16826 Gérard Léonard ; 16844 Jean Proriot.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 16790 Martine Daugreilh ; 16795 Jacques Farran.

FAMILLE

N° 16751 Henri Bayard.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 16774 Jean-Pierre Brard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 16735 Albert Brochard ; 16786 Pierre Bachelet.

INTÉRIEUR

Nos 16763 Gérard Léonard ; 16770 Jean-Jacques Weber ; 16787 André Berthol ; 16788 André Berthol ; 16792 Jean-Louis Masson ; 16793 André Berthol ; 16828 Yann Piat (Mme) ; 16842 Adrien Zeller.

JUSTICE

Nos 16762 Edouard Frédéric-Dupont ; 16766 Jean Falala ; 16782 Gérard Léonard ; 16829 Serge Charles ; 16830 Arnaud Lepercq.

LOGEMENT

Nos 16779 Jean-Yves Chamard ; 16796 Jean-Pierre Brard ; 16799 Georges Marchais ; 16847 Hubert Falco.

PERSONNES ÂGÉES

N° 16833 André Thien Ah Koon.

P. ET T. ET ESPACE

N° 16742 André Thien Ah Koon.

SANTÉ

Nos 16734 Albert Brochard ; 16736 Albert Brochard ; 16755 Marc Reymann ; 16757 Christian Estrosi ; 16759 Henri Bayard ; 16761 Gautier Audinot ; 16769 Bernard Bosson ; 16773 Jean-

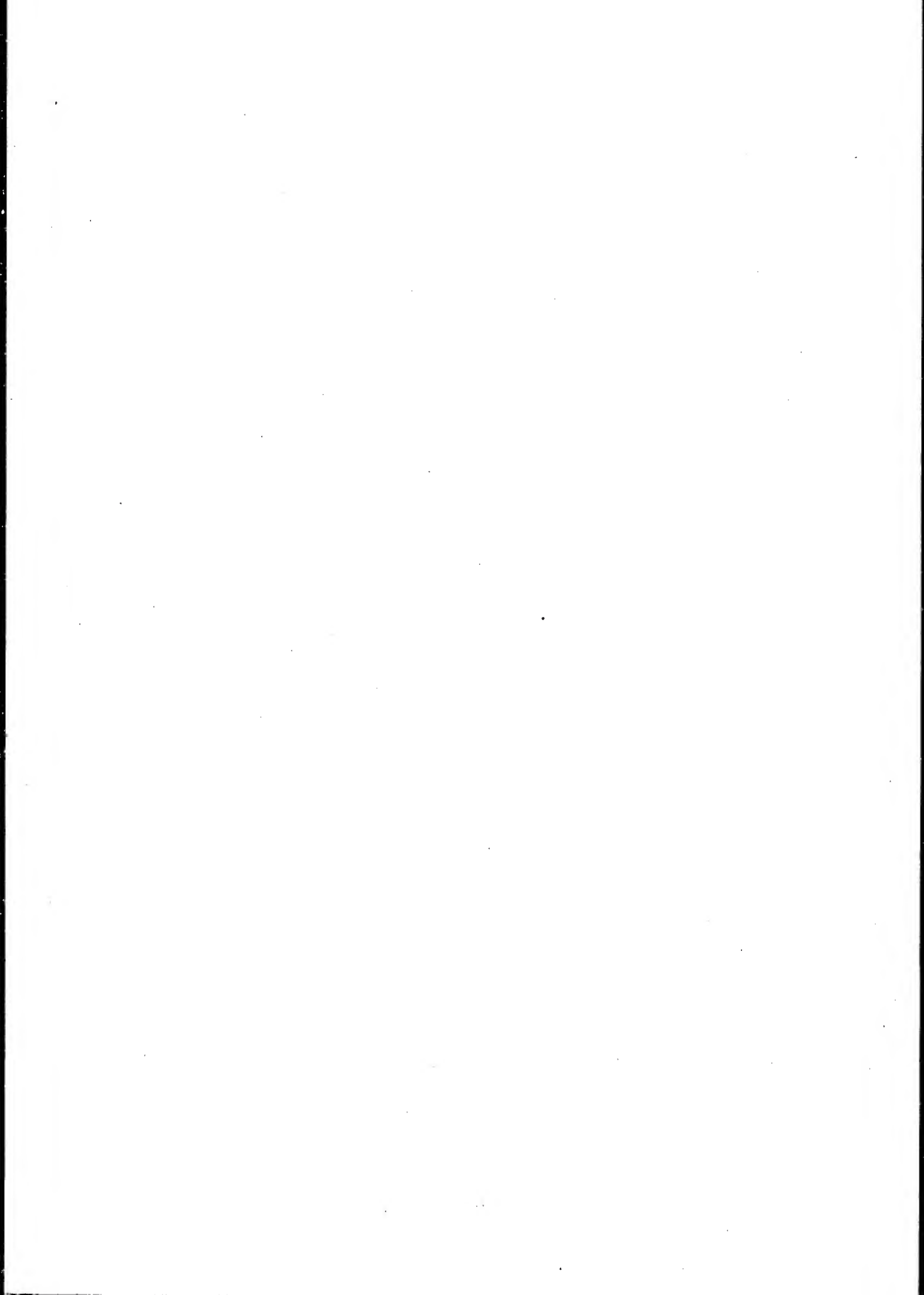
Pierre Brard ; 16775 Jean-Pierre Brard ; 16791 Suzanne Sauvago ; 16335 Muguette Jacquaint ; 16837 Philippe Séguin ; 16838 Arnaud Lepercq.

TOURISME

N° 16737 Albert Brochard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 16748 Philippe Séguin ; 16776 Jacques Brunhes ; 16777 Jacques Brunhes.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 19232, défense.
Auberger (Philippe) : 19053, solidarité, santé et protection sociale.
Audriot (Gautier) : 19160, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19177, solidarité, santé et protection sociale.
Autexier (Jean-Yves) : 19067, consommation.

B

Bachelet (Pierre) : 19054, collectivités territoriales ; 19147, budget ; 19321, industrie et aménagement du territoire ; 19368, intérieur.
Baemler (Jean-Pierre) : 19068, travail, emploi et formation professionnelle ; 19069, travail, emploi et formation professionnelle ; 19070, travail, emploi et formation professionnelle ; 19071, travail, emploi et formation professionnelle ; 19072, travail, emploi et formation professionnelle.
Balkany (Patrick) : 19359, équipement, logement, transports et mer.
Baudis (Dominique) : 19048, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 19230, agriculture et forêt ; 19231, postes, télécommunications et espace ; 19348, économie, finances et budget ; 19362, industrie et aménagement du territoire.
Bayrou (François) : 19034, travail, emploi et formation professionnelle ; 19035, affaires européennes ; 19036, affaires européennes ; 19037, justice ; 19038, agriculture et forêt.
Beaufils (Jean) : 19073, mer ; 19074, travail, emploi et formation professionnelle.
Beaumont (René) : 19043, collectivités territoriales ; 19044, solidarité, santé et protection sociale ; 19045, solidarité, santé et protection sociale ; 19169, équipement, logement, transports et mer ; 19170, industrie et aménagement du territoire.
Bèche (Guy) : 19075, agriculture et forêt.
Belx (Roland) : 19076, solidarité, santé et protection sociale ; 19077, affaires européennes ; 19078, intérieur.
Beltrame (Serge) : 19079, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bertrand (Léon) : 19174, justice.
Besson (Jean) : 19049, solidarité, santé et protection sociale ; 19281, économie, finances et budget ; 19292, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 19135, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19136, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19137, budget ; 19140, affaires étrangères ; 19159, économie, finances et budget.
Bonrepaux (Augustin) : 19080, industrie et aménagement du territoire.
Borel (André) : 19081, intérieur.
Borotra (Franck) : 19303, économie, finances et budget ; 19365, intérieur.
Bosson (Bernard) : 19333, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 19082, budget ; 19163, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 19256, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19380, solidarité, santé et protection sociale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 19083, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 19233, budget ; 19234, budget.
Briane (Jean) : 19182, solidarité, santé et protection sociale.
Broisla (Louis de) : 19235, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19258, équipement, logement, transports et mer.
Brune (Aïain) : 19190, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cathala (Laurent) : 19084, solidarité, santé et protection sociale.
Cauvin (Bernard) : 19383, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazalet (Robert) : 19324, équipement, logement, transports et mer ; 19325, équipement, logement, transports et mer ; 19335, anciens combattants et victimes de guerre ; 19363, intérieur ; 19366, intérieur ; 19373, solidarité, santé et protection sociale ; 19375, solidarité, santé et protection sociale.
Cazeauve (Richard) : 19229, collectivités territoriales.
Chamard (Jean-Yves) : 19181, solidarité, santé et protection sociale ; 19282, solidarité, santé et protection sociale.
Charbonnel (Jean) : 19331, économie, finances et budget.
Charette (Hervé de) : 19175, justice.
Charlé (Jean-Paul) : 19065, collectivités territoriales.
Charles (Bernard) : 19328, solidarité, santé et protection sociale.

Charles (Serge) : 19030, postes, télécommunications et espace ; 19063, collectivités territoriales ; 19180, solidarité, santé et protection sociale ; 19183, solidarité, santé et protection sociale ; 19193, solidarité, santé et protection sociale.
Charroplin (Jean) : 19236, anciens combattants et victimes de guerre.
Chaouat (Didier) : 19085, travail, emploi et formation professionnelle.
Clément (Pascal) : 19268, défense ; 19330, intérieur.
Colombier (Georges) : 19210, intérieur ; 19244, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 19369, justice.
Cousin (Alain) : 19178, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 19197, solidarité, santé et protection sociale ; 19198, commerce et artisanat ; 19199, agriculture et forêt ; 19247, solidarité, santé et protection sociale ; 19337, budget.
Cuq (Henri) : 19283, équipement, logement, transports et mer ; 19284, intérieur ; 19364, intérieur.

D

Dassault (Olivier) : 19031, intérieur ; 19172, intérieur.
Daugrellh (Martine) Mme : 19055, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19185, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Bernard) : 19246, solidarité, santé et protection sociale ; 19293, solidarité, santé et protection sociale.
Delahals (Jean-François) : 19086, économie, finances et budget ; 19087, budget ; 19088, budget ; 19089, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19252, agriculture et forêt ; 19261, jeunesse et sports ; 19343, défense.
Delattre (André) : 19090, solidarité, santé et protection sociale ; 19091, handicapés et accidentés de la vie ; 19092, intérieur ; 19248, solidarité, santé et protection sociale.
Delattre (François) : 19221, solidarité, santé et protection sociale.
Deprez (Léonce) : 19220, agriculture et forêt.
Derosier (Bernard) : 19184, solidarité, santé et protection sociale.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 19093, budget.
Desseln (Jean-Claude) : 19255, défense.
Devedjian (Patrick) : 19294, solidarité, santé et protection sociale ; 19295, solidarité, santé et protection sociale ; 19298, communication.
Dimeglio (Willy) : 19200, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19202, solidarité, santé et protection sociale ; 19338, budget ; 19345, économie, finances et budget ; 19381, solidarité, santé et protection sociale.
Dinet (Michel) : 19094, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 19095, travail, emploi et formation professionnelle ; 19096, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19189, solidarité, santé et protection sociale ; 19243, solidarité, santé et protection sociale.
Dolige (Eric) : 19029, économie, finances et budget ; 19138, affaires étrangères ; 19154, économie, finances et budget ; 19179, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 19098, travail, emploi et formation professionnelle ; 19099, commerce extérieur ; 19100, économie, finances et budget ; 19101, économie, finances et budget ; 19254, agriculture et forêt.
Drut (Guy) : 19028, intérieur ; 19050, handicapés et accidentés de la vie.
Ducout (Pierre) : 19102, handicapés et accidentés de la vie ; 19103, équipement, logement, transports et mer.
Dugoin (Xavier) : 19027, transports routiers et fluviaux ; 19051, agriculture et forêt ; 19194, travail, emploi et formation professionnelle.
Dupllet (Dominique) : 19104, budget ; 19105, économie, finances et budget.
Durand (Yves) : 19186, solidarité, santé et protection sociale.
Durieux (Jean-Paul) : 19106, agriculture et forêt.
Duroméa (André) : 19216, Premier ministre ; 19217, mer ; 19218, solidarité, santé et protection sociale ; 19219, communication ; 19263, mer.

F

Facon (Albert) : 19107, agriculture et forêt ; 19108, budget ; 19341, budget.
Falco (Hubert) : 19288, intérieur ; 19289, justice ; 19344, économie, finances et budget.
Farran (Jacques) : 19271, défense ; 19274, équipement, logement, transports et mer ; 19358, équipement, logement, transports et mer ; 19374, agriculture et forêt.
Ferrand (Jean-Michel) : 19173, intérieur ; 19379, solidarité, santé et protection sociale.
Fèvre (Charles) : 19370, justice.

Forgues (Pierre) : 19109, budget ; 19253, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fornl (Raymond) : 19188, solidarité, santé et protection sociale.
 Fort (Alain) : 19162, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Frèche (Georges) : 19371, logement.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 19039, économie, finances et budget.
 Fromet (Michel) : 19349, économie, finances et budget.

G

Galametz (Claude) : 19110, économie, finances et budget.
 Garrouste (Marcel) : 19156, économie, finances et budget.
 Gastlines (Henri de) : 19320, famille ; 19323, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gateaud (Jean-Yves) : 19111, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Gayssot (Jean-Claude) : 19350, économie, finances et budget.
 Gengenwin (Germain) : 19225, intérieur.
 Giovannelli (Jean) : 19112, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Giraud (Michel) : 19033, Premier ministre.
 Gonsdoff (Jean-Louis) : 19245, solidarité, santé et protection sociale ; 19250, défense ; 19285, solidarité, santé et protection sociale.
 Godfrain (Jacques) : 19270, défense ; 19286, économie, finances et budget ; 19287, budget ; 19308, équipement, logement, transports et mer.
 Goldberg (Pierre) : 19215, industrie et aménagement du territoire.
 Gouzes (Gérard) : 19164, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Grimaud (Hubert) : 19300, communication.
 Griotteray (Alain) : 19032, défense.
 Gulchon (Lucien) : 19352, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Guyard (Jacques) : 19209, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Harcourt (François d') : 19141, agriculture et forêt ; 19142, agriculture et forêt ; 19143, agriculture et forêt.
 Hlard (Pierre) : 19113, travail, emploi et formation professionnelle ; 19114, travail, emploi et formation professionnelle.
 Hollande (François) : 19115, solidarité, santé et protection sociale ; 19165, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 19340, budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 19322, solidarité, santé et protection sociale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 19262, défense ; 19264, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 19378, solidarité, santé et protection sociale.
 Jonemann (Alain) : 19026, intérieur ; 19052, solidarité, santé et protection sociale.
 Julla (Didier) : 19307, économie, finances et budget.

K

Kert (Christian) : 19249, défense ; 19302, économie, finances et budget.
 Kiffer (Jean) : 19309, logement ; 19332, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

L

Labarrère (André) : 19192, solidarité, santé et protection sociale.
 Lamassoure (Alain) : 19222, économie, finances et budget.
 Lambert (Jérôme) : 19146, anciens combattants et victimes de guerre.
 Landrain (Edouard) : 19291, solidarité, santé et protection sociale ; 19336, anciens combattants et victimes de guerre.
 Laurant (Jean) : 19166, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19208, solidarité, santé et protection sociale.
 Lavédrine (Jacques) : 19116, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 19117, travail, emploi et formation professionnelle ; 19118, travail, emploi et formation professionnelle.
 Le Drian (Jean-Yves) : 19152, collectivités territoriales.
 Le Vern (Alain) : 19167, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Leculr (Marie-France) Mme : 19257, solidarité, santé et protection sociale.
 Legras (Philippe) : 19056, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19306, budget.
 Léonard (Gérard) : 19025, intérieur ; 19062, affaires étrangères.

Léontieff (Alexandre) : 19227, défense ; 19228, solidarité, santé et protection sociale.
 Léotard (François) : 19326, intérieur.
 Lequiller (Pierre) : 19201, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 19119, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ligot (Maurice) : 19161, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 19226, justice ; 19260, budget ; 19263, budget ; 19266, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19267, budget ; 19327, solidarité, santé et protection sociale ; 19339, budget ; 19354, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Mahéas (Jacques) : 19120, budget ; 19207, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mandon (Thierry) : 19121, travail, emploi et formation professionnelle ; 19206, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marchais (Georges) : 19211, solidarité, santé et protection sociale.
 Masse (Marius) : 19122, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 19237, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19238, intérieur ; 19239, budget ; 19305, économie, finances et budget.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 19243, économie, finances et budget.
 Mazeaud (Pierre) : 19310, économie, finances et budget.
 Meslin (Georges) : 19195, consommation ; 19196, équipement, logement, transports et mer ; 19223, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19224, équipement, logement, transports et mer.
 Mexandeau (Louis) : 19205, jeunesse et sports.
 Meylan (Michel) : 19275, budget.
 Michel (Henri) : 19204, solidarité, santé et protection sociale.
 Mignaud (Didier) : 19148, budget.
 Mignon (Hélène) Mme : 19123, communication.
 Mignon (Jean-Claude) : 19311, équipement, logement, transports et mer ; 19353, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19357, équipement, logement, transports et mer ; 19382, solidarité, santé et protection sociale.
 Monjalou (Guy) : 19139, affaires étrangères.
 Montdargent (Robert) : 19212, communication.
 Moutoussamy (Ernest) : 19213, départements et territoires d'outre-mer.

N

Nayral (Bernard) : 19151, défense ; 19157, économie, finances et budget.
 Nungesser (Roland) : 19057, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19058, défense ; 19312, défense.

O

Oehler (Jean) : 19187, solidarité, santé et protection sociale.

P

Pandraud (Robert) : 19064, solidarité, santé et protection sociale.
 Papon (Christiane) Mme : 19024, intérieur.
 Patriat (François) : 19124, budget.
 Péricard (Michel) : 19296, solidarité, santé et protection sociale.
 Philibert (Jean-Pierre) : 19272, défense ; 19273, solidarité, santé et protection sociale ; 19346, économie, finances et budget.
 Plastre (Charles) : 19125, handicapés et accidentés de la vie.
 Pons (Bernard) : 19059, mer ; 19259, défense ; 19301, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19313, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Poujade (Robert) : 19240, solidarité, santé et protection sociale ; 19356, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Preel (Jean-Luc) : 19367, intérieur.
 Proveux (Jean) : 19126, budget ; 19127, intérieur ; 19128, budget.

R

Raoult (Eric) : 19060, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 19144, anciens combattants et victimes de guerre ; 19145, anciens combattants et victimes de guerre ; 19241, affaires étrangères ; 19242, jeunesse et sports ; 19299, communication ; 19314, commerce et artisanat ; 19315, solidarité, santé et protection sociale.
 Raynal (Pierre) : 19269, défense ; 19297, solidarité, santé et protection sociale.
 Reymann (Marc) : 19040, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Rigal (Jean) : 19061, fonction publique et réformes administratives ; 19360, famille.

Rigaud (Jean) : 19290, solidarité, santé et protection sociale ; 19334, transports routiers et fluviaux ; 19347, économie, finances et budget.

Rimbault (Jacques) : 19046, budget ; 19155, économie, finances et budget ; 19171, intérieur.

Rossi (José) : 19329, agriculture et forêt.

Royal (Ségolène) Mme : 19129, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Saint-Ellier (Francis) : 19047, solidarité, santé et protection sociale.

Saumade (Gérard) : 19130, économie, finances et budget.

Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 19251, solidarité, santé et protection sociale ; 19316, communication ; 19317, économie, finances et budget ; 19318, solidarité, santé et protection sociale ; 19342, défense ; 19372, personnes âgées ; 19376, solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Bernard), Yvelines : 19066, communication ; 19131, communication ; 19132, équipement, logement, transports et mer ; 19153, communication.

Sueur (Jean-Pierre) : 19158, économie, finances et budget.

T

Tessillon (Paul-Louis) : 19276, logement.

Terrot (Michel) : 19319, collectivités territoriales.

Testu (Jean-Michel) : 19133, intérieur.

Thlen Ah Koon (André) : 19277, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19278, postes, télécommunications et espace ; 19279, communication ; 19280, postes, télécommunications et espace ; 19351, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thomas (Jean-Claude) : 19304, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 19176, logement ; 19191, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 19355, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vasseur (Philippe) : 19041, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19042, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vial-Massat (Théo) : 19214, agriculture et forêt.

Vivien (Alain) : 19134, affaires étrangères.

W

Wacheux (Marcel) : 19149, budget ; 19150, budget.

Wiltzer (Pierre-André) : 19361, handicapés et accidentés de la vie ; 19377, solidarité, santé et protection sociale.

Worms (Jean-Pierre) : 19168, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

19033. - 23 octobre 1989. - Un grand quotidien du soir se fait l'écho, dans son édition du 11 octobre, d'une conférence de presse donnée, le 9 octobre, par les délégués du F.L.N.K.S., MM. François Burck et Léopold Jorédié, respectivement président et vice-président de l'Union calédonienne. Interrogé sur le scrutin d'autodétermination prévu en 1998, M. Jorédié aurait notamment déclaré : « Pour nous, il n'est pas question d'aller au référendum pour perdre. C'est au Gouvernement de mettre en œuvre les moyens pour qu'on soit majoritaires, pour qu'on gagne... » Résumant son point de vue, M. Jorédié aurait ajouté : « Chacun défend ses intérêts. Le Gouvernement ne nous fera pas de cadeau, et nous n'aurons jamais confiance dans le gouvernement français. » M. Michel Giraud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la tenue de tels propos, lesquels semblent remettre en cause la nature même des accords Matignon, ratifiés par le peuple français lors du dernier référendum.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations)*

19216. - 23 octobre 1989. - M. André Duroméa tient à faire part à M. le Premier ministre de sa plus vive indignation sur la fin de non-recevoir opposée par son ministre de l'économie, du budget et des finances aux revendications salariales des fonctionnaires. L'exaspération est, en effet, à son comble dans ces professions. Les agents des douanes du Havre sont ainsi venus lui en faire part et l'ont alerté sur la possibilité de durcissement du conflit qui dure déjà depuis une semaine. Ces personnes ne comprennent pas que ne puissent pas s'ouvrir de véritables négociations sur leurs revendications qui restent minimes au vu de leurs conditions salariales. Ils ne demandent ainsi qu'une revalorisation de trente points d'indice, soit environ 600 francs. Alors que le Gouvernement leur demande toujours plus de productivité dans leur travail, une responsabilité accrue dans leur tâche et davantage d'informations économique et comptable, celui-ci ne sait pas reconnaître les efforts accomplis. Ces agents ne l'admettent pas et tiennent M. le Premier ministre pour responsable des conséquences du durcissement et de la durée de leur conflit. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de M. le ministre de l'économie, du budget et des finances pour que s'ouvrent de véritables négociations sur les revendications salariales des agents des douanes et plus largement sur celles des fonctionnaires, et de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que soit accordée satisfaction à ces agents.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (réfugiés)

19062. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la lenteur inhérente à la procédure d'obtention du statut de réfugié politique. Les réfugiés doivent en effet adresser dans un premier temps une demande à la préfecture qui leur délivre une autorisation de séjour ainsi qu'un formulaire à remplir destiné à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Cet Office national est seul habilité à décider si le cas traité va dans le sens de la convention de Genève. Or, il s'avère que plus de 35 000 demandes ont été enregistrées sur la France entière l'an dernier et qu'elles devraient être plus de 55 000 cette année. Aussi, n'est-il pas rare que l'attente liée à la décision elle-même puis à celle d'un éventuel appel d'un avis défavorable de l'O.F.P.R.A. laisse les intéressés dans une situation précaire pendant plusieurs années. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer afin que les délais de décision de cette instance puissent être raisonnablement réduits.

Politique extérieure (Chypre)

19134. - 23 octobre 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le volume sans cesse croissant d'agrumes et de diverses denrées agricoles distribués sur le marché français, en provenance de la zone d'occupation turque de la République de Chypre. Ces produits ont pour origine de nombreuses exploitations fruitières spoliées à leurs propriétaires chypriotes contraints de se réfugier depuis 1974 au Sud de la ligne Attila. La France, qui n'a cessé de dénoncer l'invasion de l'île par les forces étrangères et refuse de reconnaître la soit-disant République de Chypre du Nord, ne saurait tolérer que, par le biais d'échanges économiques, les autorités d'occupation et le régime de M. Denktash tentent de trouver une issue indirecte à la réprobation universelle dont ils sont l'objet de la part de la communauté internationale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour éviter que ces exportations semi-clandestines se poursuivent.

Politique extérieure (Roumanie)

19138. - 23 octobre 1989. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de quatre-vingt-trois familles françaises souhaitant adopter des enfants roumains. Les procédures administratives d'adoption ont pu suivre leurs cours, seul le refus du Gouvernement roumain retient le départ des enfants de Roumanie. Il lui demande quelles sont les démarches qu'il a entreprises afin de mettre un terme rapide à cette situation anormale et préoccupante.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

19139. - 23 octobre 1989. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le maintien de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Cette situation permet des détentions sans procès de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués sur des adultes et de nombreux enfants. Il lui demande quelle action il entend mener pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé pendant trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986, afin que ce pays évolue vers plus de justice, de liberté et assure les droits fondamentaux de la personne humaine.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

19140. - 23 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique à laquelle est exposée la communauté arménienne du Haut-Karabakh. Les Arméniens de cette région continuent à être victimes d'exactions physiques et sont soumis à un blocus économique intolérable. Les stocks de carburant et surtout de médicaments sont épuisés. La pression exercée par les Azeris laisse craindre pour la vie des habitants du Haut-Karabakh. Il appartient à la communauté internationale de se mobiliser afin que cette population si durement éprouvée ne soit plus menacée par un génocide délibéré. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son homologue soviétique afin qu'il soit procédé : 1° à la levée du blocus en Arménie et au Karabakh ; 2° à la condamnation sans appel des autorités azerbaïdjanaises ; 3° à la protection des populations arméniennes en Azerbaïdjan et au Haut-Karabakh ; 4° au rattachement de la région du Haut-Karabakh à la République socialiste soviétique d'Arménie.

Politique extérieure (action humanitaire)

19241. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la tenue à Paris, les 14 et 15 octobre, d'une conférence sur les Kurdes dans une salle appartenant au ministère des affaires

étrangères et en présence d'un membre du Gouvernement, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire. Il lui demande de lui donner des précisions sur cette implication du Gouvernement dans une conférence organisée par des associations privées et portant sur les affaires intérieures de pays amis de la France, notamment la Turquie et l'Irak. Il demande également s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de voir Paris servir de centre de rassemblement à toutes sortes d'activités des organisations opposantes kurdes et de certains groupes connus davantage pour leur activisme et leur recours aux actions de guérilla armée que pour leur souci des droits de l'homme. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser le montant des subventions gouvernementales accordées à l'association dénommée Institut kurde de Paris.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

19035. - 23 octobre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les divergences d'interprétation concernant l'article 48, alinéa 4 du traité de Rome, au regard des règles en matière de libre circulation des personnels de l'administration publique. En effet, aucune définition uniforme de « l'administration publique » au sens du traité n'a été donnée à ce jour. La Cour de justice des communautés retient une interprétation restrictive et applique cette notion aux emplois comportant « l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ». La commission européenne estime que la dérogation de l'article précité concerne « le personnel qui exerce des activités liées à des prérogatives de puissance publique ». En revanche, elle exclut les fonctions et les responsabilités qui relèvent d'autres structures nationales ou locales telles que les organismes chargés de gérer un service commercial, les services de santé publique, ou les établissements d'enseignement public. Or, une définition commune à l'ensemble de la C.E.E. des emplois concernés devrait rapidement être édictée dans l'optique du marché unique de 1993. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet.

Santé publique (politique de la santé)

19036. - 23 octobre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessité de réorienter les situations contemporaines en matière de structures sanitaires au regard de l'échéance de 1992. De nombreuses analyses actuellement menées ont pour but de parvenir à une institution socio-sanitaire intégrée, par analogie avec le modèle genevois et certaines conceptions abordées outre-Atlantique dans les H.M.O. Ce processus maintiendrait la pérennité des dogmes initiaux que sont : prévention, éducation, planification, gestion, évaluation. Il serait fondé sur l'existence d'une unité socio-sanitaire locale définie, non comme un lieu ou un ensemble de centres fonctionnant séparément, mais comme un ensemble de services coordonnés. Ainsi, l'unité socio-sanitaire garantirait l'unité de l'assistance sociale et des soins à chaque phase qu'elle soit préventive, thérapeutique, réhabilitative. Cet axe de réflexion paraît fondamentalement aux yeux du Conseil de l'Europe, dans le cadre d'une démarche plus large d'élaboration d'une politique globale de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion à ce sujet.

Politiques communautaires (télévision)

19077. - 23 octobre 1989. - M. Roland Beix demande à Mme le ministre des affaires européennes si la France entend signer, dans des délais rapides, la convention européenne sur la télévision transfrontière, puis la soumettre à la ratification du Parlement et, éventuellement, exprimer des réserves telles que prévues à l'article 32 de ladite convention.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2394 Jacques Mahéas ; 12882 Jean-Charles Cavaillé ; 14901 Jean-Charles Cavaillé.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

19038. - 23 octobre 1989. - M. François Bayrou demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si, à l'instar des autres dons, le don laitier est ou non déductible du revenu global, dans les limites autorisées par la loi. En effet, de nombreux producteurs s'interrogent à ce sujet. Cette question présente d'autant plus d'acuité que l'instauration des quotas laitiers, et des éventuelles pénalités qui les accompagnent, ont largement favorisé les dons de lait consentis à diverses associations humanitaires, notamment en cas de dépassement du quota (les quantités de lait n'entrent pas dans le décompte du volume livré en laiterie). Dans le doute, des associations ont d'ailleurs délivré les attestations à joindre à la déclaration de revenus.

Ministères et secrariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

19051. - 23 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles (I.T.A.). Les intéressés, dans le secteur de la protection des végétaux, exercent diverses missions (homologation des pesticides, contrôle et certification des échanges de produits végétaux, gestion des stations d'avertissement agricole et recherche appliquée), ce qui constitue à la fois une approche réglementaire et technique ainsi qu'un service complet offert aux producteurs. On observe que les I.T.A. intégrés depuis plus de quatre années dans les services extérieurs et à l'administration centrale se trouvent confrontés à de fortes disparités de rémunération par rapport aux autres secteurs (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'agriculture et de la forêt). Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour répondre à l'attente des I.T.A.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

19075. - 23 octobre 1989. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences soit de l'achat, soit de la location de terres agricoles dans la zone frontalière de la Suisse par des agriculteurs suisses. Ainsi, dans le canton d'Hérimoncourt, département du Doubs, environ 800 hectares sont dans cette situation avec des prix de vente multipliés par quatre, des prix de location également multipliés par quatre, mais avec des parties considérables des cotisations sociales agricoles dont le produit sur le secteur est divisé par six aux dires de la profession. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation pour ce qui touche le coût social et fiscal notamment. N'y aurait-il pas possibilité de négocier, dans le cadre d'une convention entre les deux pays, les compensations nécessaires, comme c'est le cas à travers la convention touchant les travailleurs frontaliers salariés.

Animaux (animaux de compagnie)

19106. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations actuelles de la Fédération nationale des éleveurs sélectionneurs d'oiseaux d'ornement. En effet, la récente réglementation relative à la détention d'animaux protégés non domestiques a semé le désarroi chez ces éleveurs dans la mesure où ceux-ci ne tirent aucun profit de leurs élevages mais participent au contraire à la sauvegarde du patrimoine génétique de la faune nationale. C'est pourquoi, la Fédération nationale française des éleveurs sélectionneurs d'oiseaux d'ornement souhaiterait que les animaux nés en captivité depuis plusieurs générations puissent être considérés comme animaux domestiques et non sauvages. Il lui demande donc de lui préciser si les mesures en ce sens sont à l'étude.

Agroalimentaire (endives : Nord - Pas-de-Calais)

19107. - 23 octobre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent actuellement certains producteurs d'endives, adhérents de groupements, à faire reconnaître leur C.U.M.A. pour l'obtention de subventions concernant leur dossier d'investissement en chambre froide à usage collectif, pour la conservation des racines d'endives. Il lui rappelle que l'endive est un légume ayant un stade intermédiaire incontournable qui est la

racine dans la gestion de la mise en marché du produit. En outre, il semble que dans le Sud de la France, des C.U.M.A. auraient obtenu des subventions identiques pour le stockage et la conservation de fruits et légumes, leur permettant entre autre, de mieux préparer la concurrence des pays méditerranéens. Il lui rappelle également que dans le Nord - Pas-de-Calais, première région productrice d'endives au monde, l'Organisation économique agricole endivière doit être compétitive vis-à-vis de ses concurrents belges et hollandais. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage de rendre éligibles les C.U.M.A. (formées par les adhérents des groupements de producteurs dans le Nord - Pas-de-Calais) à l'obtention des subventions dans le cadre de la P.O.A. et des aides communautaires à l'investissement, notamment dans le cadre des aides au stockage des racines d'endives et autres fruits et légumes.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

19122. - 23 octobre 1989. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la loi du 11 janvier 1984 relative à la titularisation des contractuels de la fonction publique. Depuis plus de cinq ans, de nombreux agents contractuels, catégories A et B, attendent toujours l'application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il envisage de publier les derniers décrets d'application de cette loi.

Elevage (aides et prêts)

19141. - 23 octobre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences dramatiques de la sécheresse et des mesures à la fois insuffisantes et compliquées qui ont été mises en place. En effet, les mesures annoncées pour le Calvados ne répondent pas aux exigences de la situation. Il est prévu des avances de prêts à taux nul sur un an, mais qui sont réservées uniquement aux éleveurs et ne seront utilisables qu'après la reconnaissance de la calamité, c'est-à-dire après de nombreux mois. Pour quelles raisons les prêts à 4 p. 100, remboursables en deux ans, sont-ils, eux aussi, réservés aux éleveurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir une enveloppe en rapport avec les pertes ; une accélération et une simplification des procédures ; la reconnaissance en calamité pour les prairies ; le report d'un an des échéances des prêts existants ; des aides au transport de fourrage ; la mise à disposition de céréales à des prix bas.

Impôts locaux (taxes foncières)

19142. - 23 octobre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le bilan accablant de l'impôt foncier sur le non-bâti qui s'alourdit à un tel point que la charge foncière supportée par l'agriculture française est, de loin, la plus importante de tous les pays de la C.E.E. Au surplus, le dernier rapport du conseil des impôts fait apparaître que la charge foncière supportée par le propriétaire d'un immeuble non bâti est, à loyer réel équivalent, deux à trois fois plus importante que celle supportée par le propriétaire d'un immeuble bâti. Enfin, le non-bâti est une hérésie économique à l'heure où l'une des seules réponses possibles aux nouvelles contraintes de la P.A.C. consiste à diminuer le montant des charges fixes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour démanteler purement et simplement cet impôt, injuste et archaïque, afin d'asseoir sur des bases entièrement nouvelles le mode de participation de l'agriculture au financement des collectivités locales.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19143. - 23 octobre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aggravation du poids des charges sociales en agriculture proposée dans le projet de loi de finances 1990, et qui prévoit une augmentation des cotisations sociales des agriculteurs de + 6,8 p. 100 ; soit pour le Calvados + 10 p. 100, alors que le marché de concurrence impose à chaque agriculteur la diminution de ses charges. Il lui demande, alors même que la C.E.E. prévoit une diminution générale des charges, pour quelles raisons la France aggrave en sens inverse, et que, au surplus, les exploitants agricoles connaissent les plus graves difficultés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19199. - 23 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les personnes retraitées de l'agriculture ne bénéficient pas du régime de mensualisation des retraites. Cette situation créant d'importants problèmes de trésorerie, il lui demande s'il envisage prochainement d'aligner les personnes salariées et non salariées du régime agricole sur le régime général.

Elevage (bovins)

19214. - 23 octobre 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que dans les conditions actuelles d'octroi de la prime vache allaitante, sont exclus les producteurs mixtes lait-viande. Cette prime a été instituée en 1980, avec comme objectif d'assurer un revenu équitable aux éleveurs et de favoriser les reconversions du lait vers la viande. Ainsi les troupeaux mixtes avaient été exclus de cette mesure. Aujourd'hui, cette exclusion n'a plus aucun fondement puisque le marché est assaini et totalement encadré par la réglementation des quotas. En conséquence, il lui demande s'il entend profiter de la présidence française de la C.E.E. pour que cette directive européenne soit revue afin d'assurer une plus grande équité entre agriculteurs.

*Risques naturels
(sécheresse : Pas-de-Calais)*

19220. - 23 octobre 1989. - M. Léonce Deprez interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la possibilité de déclarer « zone sinistrée » la zone côtière du Pas-de-Calais, située à l'Ouest de la nationale 1. En effet, cette zone connaît une situation dramatique résultant du climat exceptionnel de ces derniers mois : les rendements en escourgeon, pois, colza et blé sont bien inférieurs aux normes habituelles de ce secteur du littoral. Les récoltes de maïs, de pommes de terre et de betteraves vont être catastrophiques. Devant ces tristes conditions, les agriculteurs ne pourront faire face aux remboursements de leurs emprunts. La seule solution serait, pour eux, de contracter de nouveaux emprunts qui grèveraient leur trésorerie et les conduiraient rapidement à la faillite. C'est pourquoi il lui semble urgent de pouvoir apporter une aide spécifique aux agriculteurs de cette zone, véritablement sinistrée, notamment par le report des annuités d'emprunts de l'année en cours au terme de l'échéancier prévu pour ces emprunts.

Elevage (porcs)

19230. - 23 octobre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition faite par la commission de Bruxelles de modifier le règlement européen du marché porcin. Alors que la production porcine est en crise depuis deux ans, la modification qui est prévue en ce qui concerne les dispositions dites de « pénurie » risque d'engendrer une chute des cours, les projets de la C.E.E. impliquant l'importation de 50 000 tonnes supplémentaires sur le dernier trimestre 1989, soit une augmentation de l'offre globale de plus de 2 p. 100. Il faut rappeler que la crise de 1987-1988 était due à un excédent de production du même ordre. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour que soit revu l'ensemble du dispositif de gestion du marché communautaire du porc et d'éviter une nouvelle crise.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité : Isère)

19252. - 23 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt « ... sur la clé de répartition de la dotation attribuée au département de l'Isère au titre du programme complémentaire d'aide à la cessation d'activité laitière ». Il lui rappelle que cette dotation est calculée au seul prorata des livraisons de lait. Or ce critère ne permet pas de tenir compte du poids de la population des producteurs concernés qui est d'autant plus grand en Isère que la moyenne départementale des livraisons de lait est faible (en Isère, source R.G.A. 1988 : 50 000 litres-producteur). Aussi, il n'est pas surprenant, compte tenu de la spécificité départementale, de constater que l'enveloppe de 2,037 millions de francs a été entièrement consommée par 100 demandeurs au 16 août 1989. Or plus de 200 autres producteurs ont déposé une demande d'aide à la

cessation d'activité laitière, ce qui représente un crédit complémentaire nécessaire de 5,5 millions de francs. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour répondre aux demandes justifiées de la profession.

Conseil économique et social (composition)

19254. - 23 octobre 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la représentation des syndicats agricoles au C.E.S. En effet, la confédération paysanne n'a pu disposer que d'un siège au C.E.S., soit 3 p. 100 du total des sièges prévus pour les organisations syndicales agricoles. Or, ce syndicat obtenait aux dernières élections à la chambre d'agriculture 20 p. 100 des voix exprimées. Il y a manifestement une sur-représentation au C.E.S. des syndicats anciennement établis, aux dépens des petites organisations. Il lui demande si la volonté mise en avant par les pouvoirs publics de revoir la représentation agricole de manière plus équitable va les conduire à remettre en cause la distribution actuelle des sièges paysans du C.E.S.

Bois et forêts (incendies)

19329. - 23 octobre 1989. - M. José Rossi rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les actions de prévention des incendies menées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales pour la conservation de la forêt méditerranéenne sont financées, pour ce qui concerne la part revenant à l'Etat, grâce à une dotation de 100 MF ouverte au budget du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle également que cette dotation supplémentaire a été instituée dans le cadre de la loi de finances pour 1987 et est alimentée par la participation d'une taxe perçue au tarif de 2 centimes par boîte de 100 allumettes au plus et 50 centimes par briquet ou recharge de briquet, précisant que les quantités annuelles prises en compte lors de l'institution de cette taxe atteignaient environ 210 millions de boîtes ou pochettes d'allumettes et 120 millions de briquets ou recharges. Il lui précise que la dotation mise en œuvre dans ce cadre, fixée à 100 MF en 1987, a été maintenue au même niveau en 1988 et 1989 et serait reconduite pour 1990. Soulignant l'importance des incendies qui ont de nouveau dévasté la forêt méditerranéenne pendant la dernière période estivale, il l'interroge sur la possibilité qu'il y aurait de majorer la dotation mise en œuvre au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le produit effectivement recouvré pour les exercices 1987, 1988 et 1989, en souhaitant que des moyens supplémentaires soient mobilisés pour la préservation de la forêt méditerranéenne, afin d'éviter que les collectivités locales ne soient amenées à supporter une charge supplémentaire dans ce domaine.

Animaux (protection)

19374. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Farran demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour encourager le développement des méthodes de substitution à l'expérimentation animale, en particulier dans le domaine de la cosmétologie.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

19144. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la forclusion des retraites mutualistes. En effet, le 31 décembre 1989 interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'assemblée générale statutaire de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, réunie les 3 et 4 juin 1989, après avoir étudié les conditions successives d'attribution de la carte de combattant qui ont eu pour effet de retarder bien au-delà de dix ans la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste du combattant, a présenté un certain nombre de revendications. Parmi elles, l'union des mutuelles de

retraite demande la modification des dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte de combattant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre à cette attente.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

19145. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le plafond de la retraite mutualiste du combattant. En effet, l'ensemble de la mutualité combattante propose que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. L'année 1989 est la première depuis 1975, contrairement à une promesse et aux engagements pris par les pouvoirs publics, à ne pas avoir connu de relèvement de plafond. Il lui demande donc quand et de quel montant doit intervenir le prochain relèvement de ce plafond, afin de répondre à l'attente des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

19146. - 23 octobre 1989. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la revendication des titulaires de la carte de réfractaire au service du travail obligatoire d'obtenir les avantages des combattants, soit le bénéfice de la retraite. En effet, les intéressés ne peuvent pas obtenir les avantages que procure la carte d'ancien combattant, dans la mesure où la possession du titre réfractaire ne peut, en l'état actuel de la législation, ouvrir droit à ladite carte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

19236. - 23 octobre 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation d'un ancien déporté d'origine italienne, naturalisé français à son retour de déportation, qui a été pris dans la ralle de Pâques le 9 avril 1944, à Saint-Claude (Jura) où il est né et a toujours vécu. Cependant, n'étant pas de nationalité française au moment de sa déportation, il n'a jamais pu obtenir la pension de déporté. Cette exclusion pour un homme qui a eu un comportement courageux au même titre que les Français déportés en même temps que lui paraît particulièrement injuste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier ce problème qui doit concerner d'autres Français naturalisés dans les mêmes conditions auxquels il serait équitable d'accorder, en même temps que la nationalité, les avantages que leur profond attachement à la France leur permettait d'espérer.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

19323. - 23 octobre 1989. - M. Henri de Gastines expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que le congrès national des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc a appelé son attention sur le fait qu'en République fédérale d'Allemagne le Gouvernement vient de décider, en accord avec l'association allemande des prisonniers de guerre, que les veuves des anciens prisonniers de guerre allemands pourront recevoir une rente annuelle, dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. De même, en Belgique, la réversibilité des pensions d'invalidité et chevrons de captivité (analogue à la retraite du combattant) serait acquise à leurs veuves au décès des anciens prisonniers de guerre. L'organisme concerné s'étonne qu'une mesure comparable ne soit pas prise en France à l'égard des veuves des prisonniers de guerre et anciens combattants d'A.F.N. qui ont connu une existence difficile, pour maintenir le foyer de l'absent, élever les enfants durant la guerre, gérer souvent l'exploitation agricole, commerciale ou artisanale compte tenu de l'absence du chef d'exploitation. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, dans un premier temps, que les veuves en cause deviennent ressortissantes de l'O.N.A.C. Il serait également

souhaitable que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes réunissent les femmes d'anciens prisonniers de guerre et veuves de C.A.T.M., afin de déterminer dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager d'accorder aux intéressées des droits analogues à ceux attribués par la R.F.A. ou la Belgique.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

19335. - 23 octobre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'injustice que lui paraît constituer le non-respect de l'article L. 8 bis du code des pensions et la perte pour les anciens combattants de deux points d'indice depuis juillet 1987. Il paraît essentiel avant tout de voir l'Etat respecter ses engagements définissant le rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre. Il lui demande de quelle manière il envisage de rendre justice à ceux qui n'ont pas ménagé leur sang pour réparer les injustices déjà commises et définir, en concertation avec les associations d'anciens combattants, des garanties indiscutables.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

19336. - 23 octobre 1989. - M. Edouard Landrain signale à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que l'Union nationale des combattants a réaffirmé au cours de son 70^e congrès son attachement vigilant au droit à réparation, sanction matérielle des droits moraux acquis par les combattants de toutes les générations. Ils demandent que le dialogue entre ministère et associations soit plus ouvert et que les propositions de ces dernières soient prises en compte. Ils demandent la plate-forme du front uni des associations de combattants en Afrique du Nord, particulièrement l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et la fixation de règles spécifiques en matière de retraite professionnelle. Il lui demande quelles sont ses intentions.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

19046. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles mesures il compte prendre pour rétablir le dispositif d'incitations fiscales, supprimé en 1987, qui concernait les appareils de chauffage au bois (poêles à bois et mixtes, inserts, foyers fermés). En effet, la vente de ces « appareils de chauffage divisé au bois » contribue de façon importante à l'effort national en faveur des économies d'énergie (plus d'un million de tonnes équivalent pétrole). De plus, la suppression des incitations fiscales a joué un rôle déterminant dans la chute importante du marché (moins 30 p. 100 entre 1985 et 1988) de la vingtaine d'entreprises réparties sur l'ensemble du territoire et dont le chiffre d'affaires s'élève à 1,5 milliard de francs.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

19082. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des auberges de jeunesse fédérées au sein de la Fédération unie des auberges de jeunesse, au regard de la taxe sur les salaires. Or, sont exonérées de la taxe sur salaire, pour les rémunérations versées au personnel des cuisines, les rémunérations versées au personnel chargé de la restauration dans les équipements, les cantines gérées par les centres de vacances, les restaurants et cantines des foyers de jeunes travailleurs, les personnes morales qui gèrent des crèches, colonies ou centre de vacances pour enfants. Les auberges de jeunesse agréées par la Fédération unie des auberges de jeunesse, qui ont des buts identiques à ceux des organismes cités plus haut (caractère non lucratif, mission d'intérêt général) et qui fonctionnent dans des conditions analogues, restent soumises à la taxe

sur salaires pour les rémunérations de l'ensemble de leur personnel. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité entre les organisations nationales de jeunesse, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les auberges de jeunesse regroupées au sein de la Fédération unie des auberges de jeunesse d'une exonération identique de la taxe sur salaires pour les rémunérations versées au personnel chargé de la fabrication et de la distribution des repas dans ces structures.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

19087. - 23 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la question qui lui avait été posée le 26 décembre 1986. Sur le problème des producteurs d'œufs qui exercent leur activité en qualité d'intégrateurs, et précisément sur la qualification donnée aux bandes de poules lorsque l'activité relève des bénéfices industriels et commerciaux. Il avait considéré que les volailles constituaient des éléments durables d'exploitation et donc des immobilisations alors même que la période d'utilisation de ces poules serait inférieure à un an. Cette qualification n'est manifestement pas conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui fait autorité en cette matière. La décision de principe sur ce sujet est un arrêt de la formation plénière du 21 novembre 1981, n° 16-814, rendu aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement Verry. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement a défini de façon claire le critère de durée qui est un élément caractéristique de la catégorie des immobilisations : « Au nombre de celles-ci (règles d'autorité législative), nous rangeons, pour notre part, le principe selon lequel on ne peut porter parmi les immobilisations que des biens destinés à rester dans l'entreprise sous la même forme, de façon durable, c'est-à-dire, selon nous, pendant au moins un an. A défaut que cette condition soit remplie, nous ne voyons pas comment un bien pourrait être inscrit à l'actif immobilisé de l'entreprise, sauf à trahir le sens des mots. De même que le Parlement britannique ne peut pas transformer un homme en femme, de même l'autorité investie en France du pouvoir réglementaire ne peut autoriser les contribuables à regarder comme immobilisés des biens qui ne sont pas destinés à rester au moins un an dans l'entreprise. » Il est manifeste que ce critère d'une année est une condition non seulement suffisante, mais encore nécessaire de la définition d'immobilisation. Le Conseil d'Etat a fait application de ce principe, notamment dans deux arrêts ultérieurs du 3 février 1984, n° 27-227, et du 24 juillet 1987, n° 41-323. Dans ces espèces, la motivation de la haute juridiction repose sur la durée d'utilisation pendant plus d'une année, comme condition nécessaire à l'inscription d'un bien comme immobilisation, et non sur la nature intrinsèque de ce bien. Il lui est donc demandé si, sur la base de cette jurisprudence, la qualification comptable et fiscale du stock et non l'immobilisation ne devrait pas être retenue pour les bandes de poules pondeuses dont la période de production est inférieure à une année.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

19088. - 23 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'étendue de l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 1986 relatif au plan comptable général agricole (Journal officiel du 18 décembre 1986). Ce texte précise que « la comptabilité des sociétés commerciales à activité agricole... est aménagée, conformément aux dispositions du présent plan comptable général agricole pour les exercices comptables ouverts après le 1^{er} janvier 1987 ». D'après ce dispositif, il semblerait qu'il faille déterminer le résultat fiscal d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés et ayant une activité agricole, conformément aux règles du plan comptable général agricole. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette position.

Impôt sur le revenu (paiement)

19093. - 23 octobre 1989. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème du transfert de prélèvements annuels de l'impôt sur le revenu en cas de changement de domicile du contribuable. En effet, après un déménagement, les prélèvements continuent d'être effectués l'année qui suit par la perception de l'ancien domicile, et en fin d'année le contrat de

prélèvements est, en principe, transféré automatiquement à la perception du nouveau domicile. Or, si l'automatisme annoncé, tant pour le rattachement à l'impôt mis en recouvrement que pour le transfert de contrat, semble fonctionner quand le changement de domicile a lieu dans le cadre d'une même région, il n'en est pas de même pour un déménagement dans une autre région, ce qui ne va pas sans désagrément pour le contribuable. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre cette automatisme effective.

Collectivités locales (finances locales)

19104. - 23 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il compte prendre des mesures incitatives fortes en matière de fiscalité directe locale des districts et plus particulièrement en ce qui concerne la D.G.F. et le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Professions sociales (aides à domicile)

19108. - 23 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les souhaits dont lui a fait part la Fédération d'employeurs de personnel employé de maison du Pas-de-Calais (F.E.P.E.M.). Cette fédération souhaiterait obtenir des déductions fiscales sur les revenus ainsi que sur les salaires et charges payés pour l'emploi d'une personne à domicile. Sachant que le secteur de l'aide à domicile représente un potentiel d'emploi non négligeable, il lui demande en conséquence ce que son ministère envisage en la matière.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

19109. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des régies thermiques. En effet, l'assujétissement à la T.V.A. de celles-ci a donné lieu à des divergences d'interprétation par les tribunaux administratifs ; certaines étant imposées, d'autres pas. De plus, des rappels de T.V.A. portant sur plusieurs années ont été notifiés à des régies, ce qui met en péril leur équilibre financier. Il serait donc souhaitable qu'une doctrine applicable à toutes les régies thermiques soit mise en place et qu'à cette occasion le passé soit apuré : les régies, qui ont subi un contrôle fiscal devraient bénéficier d'une remise gracieuse. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19120. - 23 octobre 1989. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le retard mis par le Gouvernement à publier le rapport sur les rémunérations des fonctionnaires qui doit être annexé tous les deux ans à la loi de finances. En effet, au moment où s'ouvre la discussion budgétaire pour 1989-1990, le Parlement constate que le Gouvernement n'a pas encore déposé ce rapport, en annexe à la loi de finances pour 1988-1989. Par conséquent, il l'interroge pour connaître les raisons de ce rapport et demande la date prochaine de parution de ce rapport.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

19124. - 23 octobre 1989. - En matière d'apport d'une entreprise individuelle à une société, l'article 151 octies du C.G.I. prévoit le report d'imposition, jusqu'à la date de cession à titre onéreux des droits reçus en rémunération de l'apport, des plus-values réalisées sur les éléments de l'actif immobilisé non amortissable. Dans le cas d'apport à une société d'une exploitation viticole, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si les stocks apportés doivent être évalués au prix de revient, qui n'entraînerait pas d'imposition immédiate, ou à leur valeur de commercialisation, ce qui entraînerait l'imposition immédiate de la plus-value

constatée sur la marge latente. Cette plus-value sensible latente, qui existe dans le cadre des entreprises viticoles disposant de plusieurs années de récolte en stock, entraînerait, en raison du coût très élevé de l'imposition des plus-values sur stocks, une quasi-impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 151 octies. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 151 octies peuvent s'appliquer à l'apport d'une entreprise individuelle à une société, apport limité à l'ensemble de l'actif immobilisé de l'entreprise individuelle, cette dernière subsistant pour commercialiser ses stocks.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

19126. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation en matière de retraite des techniciens sur contrat issus des ouvriers de l'Etat. Ces agents qui, lors de leur nomination d'agent sur contrat, ont opté pour le maintien de leur affiliation au régime de retraite des ouvriers de l'Etat, ainsi que le permet l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense, estiment que leur situation en matière de retraite s'avère moins favorable que celle de leurs collègues techniciens contractuels soumis au régime général de l'assurance vieillesse et au régime complémentaire de l'Ircantec et que celle des ouvriers d'Etat. **M. le ministre de la défense** aurait saisi le département du budget de cette question. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 49-1378 pour inclure dans l'assiette des cotisations les indemnités versées à ces agents.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

19128. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la rédaction du formulaire n° 754 de la direction générale des impôts relatif aux demandes d'informations. Ce formulaire, adressé aux contribuables faisant notamment l'objet de contrôles fiscaux, stipule qu'il s'agit « d'une simple demande d'information qui n'a aucun caractère contraignant ». Une telle rédaction, qui ne figurerait pas sur les formulaires édités en novembre 1984, incite donc les contribuables à ne pas répondre aux demandes de renseignements de l'administration fiscale. Elle ne peut donc qu'amorceler les pouvoirs de ces services, compliquer leurs recherches et faciliter la fraude. C'est pourquoi il lui demande si ces demandes d'informations ne pourraient présenter un caractère plus contraignant.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19137. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la pratique fiscale, dite de « haute courtoisie internationale », dont bénéficient certains souverains et chefs d'Etat. S'agissant d'exonérations fiscales importantes, les contribuables français perçoivent mal ces mesures de faveur eu égard aux grands sentiments égalitaires dont ils sont abreuvés depuis cette année de Bicentenaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les grands de ce monde qui bénéficient sur notre sol de telles largesses ; 2° les sommes que représentent ces exonérations ; 3° les avantages que génèrent pour notre pays ces dispositions.

T.V.A. (taux)

19147. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il avait appelé son attention sur « la nécessité de procéder à une révision à la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux aliments préparés pour animaux ». Il lui avait été répondu (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 8379, du 6 mars 1989) que la nourriture destinée aux animaux de compagnie n'était soumise au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agissait d'aliments préparés et que cette mesure avait été prise « pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémen-

taire en faveur des personnes invalides) ». Il lui demande donc, d'une part, quel est le montant représenté par cette surtaxe sur les aliments préparés pour animaux domestiques et, d'autre part, celui de la somme attribuée pour financer l'aide supplémentaire en faveur des personnes invalides. Enfin, il souhaiterait connaître les dispositions de nature à permettre le contrôle de ce transfert financier.

Professions sociales (aides à domicile)

19148. - 23 octobre 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'importance que peut présenter le secteur de l'aide à domicile assurée par les particuliers employeurs. Effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé, cette forme d'aide peut représenter une chance en terme de création d'emplois potentiels. Il semble intéressant d'étudier la possibilité de déductibilité fiscale sur les revenus, les salaires et charges payés pour ce type d'emploi. Ce type de mesures existe, mais elles sont limitées à certains cas particuliers (familles avec enfants de moins de sept ans, personnes âgées de plus de soixante-dix ans). En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre ce type de mesures allant dans ce sens, ce qui permettrait d'assurer une transparence fiscale et une meilleure protection sociale.

*Ministres et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

19149. - 23 octobre 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés de fonctionnement auxquelles doivent faire face les services des impôts dans le département du Pas-de-Calais. Alors que la direction des services fiscaux avait estimé un déficit de 170 emplois en 1982, 120 postes ont été supprimés depuis lors dans le Pas-de-Calais. Le manque de moyens humains ainsi que la réduction des crédits de fonctionnement qui touchent les centres des impôts sont de nature à altérer l'efficacité de l'ensemble des services dans ce département, qui souffre déjà de sous-administration. C'est ainsi que l'accueil des usagers ne s'exerce plus de manière satisfaisante de par la suppression des postes de relation publique dans plusieurs centres. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services des impôts du Pas-de-Calais disposent des moyens nécessaires à leurs missions de service public.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19150. - 23 octobre 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des différentes catégories de personnel de la direction générale des impôts. Les agents de l'administration fiscale ont entamé depuis plusieurs mois un mouvement de grève qui touche désormais l'ensemble des départements, afin d'alerter les pouvoirs publics sur les carences du fonctionnement actuel des services de la direction générale des impôts. Outre l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation du nombre de postes, les revendications des personnels concernés portent sur les salaires, le déroulement des carrières et la formation continue. Alors que les tâches confiées aux agents nécessitent une technicité accrue, leur possibilité de promotion demeure insuffisante. C'est ainsi qu'un fonctionnaire du cadre C recruté à l'âge de vingt ans parvient à l'échelon maximal de son grade à quarante-deux ans, pratiquement sans espoir d'accès au cadre supérieur. Afin que le budget national ne soit pas davantage pénalisé par l'absence de rentrées fiscales, il lui demande les suites qu'il entend donner aux revendications des personnels des recettes des impôts.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

19233. - 23 octobre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui indiquer si l'absence de publication à la conservation des hypothèques d'un bail rural à long terme de plus de douze ans passé par acte authentique et enregistré à la recette des impôts est susceptible, à elle seule, de faire échec au bénéfice des dispositions de l'article 793 -2 (3°) du code général des impôts à l'occasion de la première transmission à titre gratuit des biens loués.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

19234. - 23 octobre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il peut lui confirmer que toutes les mutations à titre onéreux d'exploitations agricoles échappent à l'application des dispositions de l'article 720 du code général des impôts.

Finances publiques (lois de finances)

19239. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 6 du projet de loi de finances pour 1990 en vertu duquel il est proposé au Parlement de réduire de 5,5 p. 100 à 2,10 p. 100 le taux de la taxe applicable aux médicaments remboursables par la sécurité sociale et les produits sanguins afin d'alléger les dépenses de santé des ménages. Le 18 septembre dernier la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes faisait part, par une circulaire, au président du syndicat national de l'industrie pharmaceutique, de cette intention du Gouvernement. Cette circulaire précisait : « ... afin que la baisse puisse être immédiatement appliquée dès que la date de mise en œuvre aura été fixée, il conviendrait que dès le 15 octobre au plus tard les stocks à tous les niveaux soient constitués de produits portant ce double étiquetage » (il s'agit d'un étiquetage défini dans cette même circulaire). Ce texte administratif préjuge de l'adoption par le Parlement des mesures prévues par l'article précité. La date fixée pour ce nouvel étiquetage se comprend d'autant moins que l'article 6 ne prévoit aucune date d'application particulière et donc que, s'il est adopté par le Parlement, il ne devrait intervenir qu'au 1^{er} janvier 1990, date d'application normale de la loi de finances. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier l'existence d'une circulaire qui fait fi des prérogatives du Parlement en matière d'adoption des lois. Un tel procédé est particulièrement injustifié, alors que le Gouvernement responsable d'un tel texte ne manque aucune occasion d'affirmer son souci de revaloriser le rôle joué par le Parlement au sein des pouvoirs publics.

Drogue (lutte et prévention)

19260. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un aspect de la grève des agents des douanes. Il souhaiterait connaître les conséquences de la grève des agents des services des douanes sur la recherche et la répression du trafic de stupéfiants. Cette grève ne risque-t-elle pas de faciliter la circulation des stupéfiants et de leurs distributeurs ? Cette inquiétante perspective ne risque-t-elle pas de se prolonger au-delà de la grève, les agents ayant repris le travail devant rattraper les dossiers accumulés pendant le conflit ?

Transports routiers (emploi et activité)

19265. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'une des nombreuses conséquences de la grève des douaniers. Il souhaiterait connaître s'il est envisagé de verser des indemnités compensatrices suite aux dommages causés aux entreprises, notamment du secteur routier, par la grève des douaniers.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

19267. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de la grève des agents des impôts. Certains contribuables ont reçu leur avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation. Certains avis révèlent des erreurs en défaveur des contribuables. Les agents en grève, bien avant l'envoi de ces avis, ne reçoivent pas ces personnes. Que peuvent-elles faire dans ce cas, l'échéance de paiement arrivant bientôt à terme ?

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19275. - 23 octobre 1989. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 1478-1, 2^e alinéa, du code général des

impôts, loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986, relatif à la cessation d'activité, et notamment lorsqu'une entreprise ayant un établissement dans une commune cesse toute activité dans cet établissement. Quelques mois plus tard et dans la même année civile, elle ouvre, à une autre adresse dans cette même commune, un autre établissement. Il lui demande si on doit considérer qu'il y a cessation d'activité en ce qui concerne le premier établissement avec application de l'article 1478-I, 2^e alinéa, si par hypothèse l'activité n'a pas été cédée ou si le successeur exerce une activité différente, et création d'établissement en ce qui concerne le second établissement ouvert, avec les conséquences attachées à cette création, à savoir l'exonération de taxe prévue à l'article 1478-II du code général des impôts.

Douanes (personnel)

19287. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si le statut particulier du personnel navigant des douanes est désormais établi et s'il entend le mettre en œuvre rapidement. Il lui rappelle le rôle important que joue l'aviation douanière et l'intérêt qu'il y a à reconnaître la qualification de son personnel.

Entreprises (fonctionnement)

19304. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Thomas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'ampleur que prend la grève des fonctionnaires des impôts et sur les conséquences particulièrement graves de celle-ci sur l'économie de notre pays, et sur la situation financière des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les négociations concernant ce conflit, de quelle manière il entend rattraper le retard accumulé depuis plus de quatre mois et s'il envisage d'autoriser le report des échéances en matière fiscale.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

19306. - 23 octobre 1989. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une organisation syndicale de l'administration de l'économie et des finances lui a fait savoir qu'au cours de l'audience du 5 septembre dernier qu'il a accordée à l'ensemble des fédérations syndicales de son département ministériel il aurait promis que l'indemnité dite de « productivité » de 2 200 francs pour tous serait reconstituée en 1990 et intégrée en partie dans le traitement sous forme d'indice, ce qui constituait une des mesures salariales immédiates concernant les fonctionnaires et les retraités. Cette promesse semble avoir été révisée à la baisse puisque la même organisation assure que cette prime de 2 200 francs serait versée à raison de 1 200 francs d'une part, et de 1 000 francs d'autre part, ces deux primes n'étant pas reconstituables. Le même organisme lui a fait part de sa solidarité avec le syndicat des impôts, du Trésor et des douanes en ce qui concerne les objectifs précis qu'il a déjà exposés aux responsables ministériels, et en particulier sur l'une de leurs revendications essentielles portant sur la défonctionnalisation du grade de contrôleur divisionnaire qui aurait été clairement décidée au cours de la réunion du mois de septembre. La grève des personnels concernés se poursuivant, il lui demande quelles promesses ont été exactement faites le 5 septembre et quels engagements le Gouvernement a pris et a l'intention de tenir.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

19337. - 23 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les graves conséquences pour les transporteurs routiers que pourrait entraîner la mise en œuvre du projet de surtaxation supplémentaire du gazole utilisé comme carburant. En effet, bien que le gazole constitue l'outil de travail de cette profession, elle ne bénéficie pas des mêmes mesures d'allègement que les autres modes de transport (S.N.C.F., taxis, marins-pêcheurs). Dans la perspective de la future harmonisation de la fiscalité européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de récupération de la T.V.A. sur le gazole pour les transporteurs routiers.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

19338. - 23 octobre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'évolution des taxes sur le gazole dans notre pays. En effet, les taxes sur le gazole situent la France au 2^e rang des pays de la Communauté avec 62,2 p. 100, immédiatement après l'Italie où les taxes sont à 63,3 p. 100. Bien entendu, toute augmentation du prix du gazole serait fortement pénalisante pour les transporteurs français ainsi que pour nombre de professionnels dont l'activité exige de nombreux et longs déplacements. Il lui demande donc si, plutôt que d'augmenter cette taxe, il envisage de l'aligner sur le taux en vigueur en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, soit 60,6 p. 100.

T.V.A. (taux)

19339. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux élevé de la T.V.A. frappant les aliments préparés pour les animaux familiers. En effet, ce taux est de 18,6 p. 100 alors que les aliments sont taxés à 5,5 p. 100. Cette taxation à 18,6 p. 100 pourrait être ramenée à 5,5 p. 100 pour deux raisons principales. En France, 10 millions de foyers possèdent un animal familial, 6 millions utilisent des aliments préparés pour les animaux domestiques, parmi lesquels 1 500 000 personnes âgées. Or, pour celles-ci l'animal familial constitue bien souvent leur unique compagnie et les aide à surmonter la solitude née de la perte de leur conjoint. D'autre part, 1 500 000 personnes à revenus modestes utilisent des aliments préparés pour animaux familiers. L'alimentation ne constitue pas un luxe : pourquoi donc la frapper à 18,6 p. 100 ? Le 21 octobre 1988, il a envisagé de ramener ce taux à 5,5 p. 100. Cette mesure n'est pas prévue dans le projet de budget 1990. Il lui demande si une baisse de la T.V.A. est envisagée à court terme.

T.V.A. (taux)

19340. - 23 octobre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est dans ses intentions de revenir au taux de T.V.A. réduit pour les aliments préparés pour animaux familiers. En effet, cette mesure, non prévue dans le projet de budget pour 1990, est attendue par les onze millions de foyers français propriétaires d'animaux familiers, qui considèrent comme particulièrement injuste de voir ces aliments taxés comme des produits de luxe.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

19341. - 23 octobre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les revendications des agents de la direction des services fiscaux du département du Pas-de-Calais qui se sont mis en grève illimitée le 25 août 1989. En effet, ceux-ci souhaitent que le déficit de 160 agents estimé en 1982, ainsi que les 119 emplois supplémentaires supprimés depuis 1984 soient comblés. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de renforcer son administration dans le département du Pas-de-Calais.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (finances locales)

19043. - 23 octobre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines pratiques constatées en matière de répartition des aides versées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, d'une part, et le fonds d'amortissement des charges d'électrification, d'autre part. Dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat et le code des communes modifié, il est prévu que les aides financières consenties par ces fonds sont réparties par le département, sous forme de dotations affectées à l'eau et l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part. A cet effet, le conseil général règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées la répartition de ces dota-

tions, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux de l'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'assainissement des charges d'électrification. Il s'étonne, dans ces conditions que les comités de gestion de ces fonds accordent dans certains Cas aux départements des dotations exceptionnelles directement au bénéfice d'une collectivité. En agissant de la sorte, le comité de gestion se substitue délibérément à une compétence que la loi confère de manière très précise à la collectivité territoriale, en l'occurrence le conseil général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que la répartition des dotations accordées par ces fonds reste de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Communes (personnel)

19054. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux dispose, en son article 2, alinéa 3, qu'« en outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants » : au plan juridique, on ne peut considérer, selon cette formulation potentielle, qu'il s'agisse d'un droit absolu. Or, par ailleurs, le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux et directeurs précise, en son article 2, alinéa 3, que les membres du cadre d'emploi « peuvent, en outre, occuper l'emploi de secrétaire général des communes de moins de 40 000 habitants ». Cette double formulation volontairement floue permet de réserver exclusivement la tranche des communes de 40 000 à 80 000 habitants aux seuls administrateurs territoriaux. Considérant que le décret n° 87-1099 susvisé précise corollairement, en son article 2, alinéa 4, que « les titulaires du grade de directeur territorial de classe normale... peuvent, en outre, occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 20 000 habitants et considérant, d'autre part, que de nombreux cadres A, secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants ont été reclassés en application du titre sur les dispositions transitoires, dans le grade de directeur territorial de classe exceptionnelle, il considère qu'il serait juste de modifier l'alinéa 5 du même décret en précisant que les titulaires du grade de directeur territorial de classe exceptionnelle, qui ont vocation à exercer dans les collectivités de plus de 150 000 habitants, sont autorisés à occuper l'emploi de secrétaire général des villes de 40 000 à 80 000 habitants soit en général, soit en particulier lorsqu'ils occupent déjà la fonction de secrétaire général adjoint, dans cette catégorie de communes ». Une telle mesure semble en effet légitime, afin de ne pas réserver l'accès à cette fonction de secrétaire général des villes de 40 000 à 80 000 habitants à des agents qui ont déjà été avantagés, parce qu'occupant précédemment cet emploi, en étant directement intégrés au plus haut niveau, celui d'administrateur territorial hors classe.

Fonction publique territoriale (carrière)

19063. - 23 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation de certains personnels des collectivités territoriales. Dans une précédente question écrite n° 3141, il avait notamment évoqué les problèmes rencontrés par les personnes qui appartiennent à la filière technique et qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. Il semble en effet que la récente note d'orientation diffusée par le Gouvernement, à l'issue de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, concerne essentiellement la situation des ingénieurs du génie urbain, architectural et rural. Les techniciens territoriaux reconnus aptes à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire constatent donc avec amertume que leur situation n'a pas été examinée. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour se montrer attentif aux préoccupations professionnelles des intéressés.

Fonction publique territoriale (carrière)

19065. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 modifiant le décret

n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D et certaines dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale. L'article 13 de ce texte prévoit l'intégration des agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien, ce qui a pour principal effet de faire passer les rémunérations des intéressés de l'échelle indiciaire I à celle du groupe III. Une telle disposition paraît justifiée. Il lui fait cependant observer, à l'occasion de la publication de ce texte, que les agents de bureau restent classés dans l'échelle I, ce qui paraît peu équitable et peu favorable pour motiver les personnels concernés à passer les concours nécessaires pour accéder au groupe III. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de maintenir un niveau hiérarchique nécessaire dans toute collectivité, de prendre les mesures permettant une meilleure progression de la situation de carrière des agents de bureau.

Fonction publique territoriale (statuts)

19152. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'absence de cadre d'emploi de la catégorie A technique de la fonction publique territoriale. Ce vide est d'autant plus mal ressenti par cette catégorie de personnel que, si elles étaient retenues, les propositions actuellement examinées par le conseil supérieur de la fonction publique pénaliseraient dans leur carrière certains cadres techniques. C'est ainsi que les actuels directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants seraient rétrogradés en ingénieurs divisionnaires. En conséquence, il lui demande, d'une part, dans quels délais il compte faire connaître sa décision concernant les cadres d'emplois de la catégorie A technique et, d'autre part, dans cette décision, de tenir compte de la volonté des élus des villes moyennes de s'entourer de responsables techniques de très grande qualité afin d'appliquer la politique de modernisation et de compétitivité des services publics, qui constitue une priorité maintes fois affirmée par le Gouvernement.

Fonction publique territoriale (recrutement)

19229. - 23 octobre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions requises pour présenter le concours de rédacteur territorial. L'organisation du concours de rédacteurs territoriaux dont le statut est régi par le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 prévoit que les différents candidats ne pourront pas se présenter aux épreuves plus de trois fois. En instituant cette mesure, les auteurs ont cherché à sanctionner les candidatures fantaisistes dont le poids alourdit considérablement la charge et les coûts d'organisation du concours. Paradoxalement, aucun système permettant de vérifier que cette condition est effectivement remplie n'a été mis en place. Si c'était le cas, la solution choisie serait, quelle que soit la formule retenue, particulièrement onéreuse. Cette condition ne semble donc pas en mesure, dans ce contexte, d'assumer la mission qui lui a été assignée et de dissuader le candidat de déposer des demandes fantaisistes. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette condition peu efficace pour la remplacer, par exemple, par l'instauration d'un timbre fiscal sans doute beaucoup plus dissuasif.

Bibliothèques (personnel : Rhône-Alpes)

19319. - 23 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les légitimes préoccupations des agents de bibliothèques de la région Rhône-Alpes, concernant le projet de cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale envisagé par le Gouvernement. Il lui apparaît notamment que le projet en question pose des difficultés au niveau des salaires où des revalorisations différentielles, partielles et insuffisantes prévues pour l'ensemble des catégories, ne sauraient être considérées comme satisfaisantes au regard de l'évolution qu'a connue la profession au cours des dernières années. Par ailleurs, souhaitant insister sur l'importance de la notion de qualité au sein de cette profession, il considère comme particulièrement regrettable et néfaste l'idée consistant à ne plus considérer le C.A.F.B. comme diplôme de base pour exercer les fonctions de conservateurs adjoints et de conservateurs. Enfin, il tient à souligner, au niveau du statut lui-même qui prévoit l'instauration de douze grades et de quatre fonctions différentes, que la multiplication des grades entrave de fait le déroulement des carrières, élément tout à fait préjudiciable pour ces personnels. Compte tenu de ces éléments, il lui demande d'organiser, notamment avec les organisations représen-

tatives des personnels de bibliothèques, une concertation plus accentuée en vue de parvenir à l'élaboration d'un cadre d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale plus conforme aux souhaits et aux intérêts des différentes catégories composant cette filière.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11273 Serge Charles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)

19198. - 23 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que les commerçants et artisans retraités ne bénéficient pas du régime de mensualisation des retraites. Le paiement trimestriel crée d'importantes difficultés de trésorerie, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux commerçants et artisans retraités.

Risques professionnels (indemnisation)

19314. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de mettre en place un système d'indemnités journalières obligatoires pour les travailleurs indépendants, dans le cadre du régime d'assurance maladie. Il est absolument nécessaire de créer une prestation en espèces indemnisant la perte de revenu en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Il lui demande donc quelles dispositions législatives et réglementaires il compte prendre en ce sens.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Chine)

19099. - 23 octobre 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'état des relations commerciales avec la Chine. Le 23 juin 1989, la France a gelé ses relations gouvernementales avec la Chine et décidé, à la suite des événements qui se sont déroulés place Tian-an-Men, de suspendre la signature de tout nouveau protocole financier. Lors du dernier sommet des Sept, dit Sommet de l'Arche, cette position a été reprise et tout nouveau crédit à la Chine gelé, à l'exception des crédits pour les opérations en cours. Le 17 juillet dernier, le ministère de l'économie et des finances annonçait le gel d'un prêt public de 830 millions de francs, prêt prévu dans le protocole d'accord conclu au printemps de cette année. La fermeté de l'action gouvernementale, tant sur le plan interne qu'au niveau international, a été réelle. Néanmoins, on peut déplorer que les entreprises françaises n'aient pas adopté la même attitude de représailles, continuant à considérer la Chine comme un marché normal, qui plus est prometteur. Après une courte période d'attente et d'observation en juin, les négociations ont repris aussitôt après les événements de Pékin, dès que le conflit au sommet de la direction chinoise se fut stabilisé. La plupart des cadres français rapatriés avaient regagné la Chine dès cet été. Les entreprises poursuivent leurs travaux, certaines d'entre elles négociant même de nouveaux accords. Pour l'année 1989, la France suivait avec beaucoup d'intérêt deux projets, d'importance majeure : la centrale nucléaire de Quistiam pour laquelle Framatome est en compétition, avec notamment Siemens/KWU ; l'usine automobile n° 2 de Hukai pour laquelle le groupe P.S.A. concourait, soutenu par le Gouvernement français qui avait effectué un don de vingt millions de francs pour la seule étude de faisabilité. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, parallèlement à la fermeté du Gouvernement, celui-ci pèsera auprès des entreprises françaises, plus particulièrement les entreprises publiques ou les entreprises privées qui sollicitent une aide pour s'implanter sur le marché chinois, afin que la sévérité des sanctions soit globale.

COMMUNICATION

Presse (quotidiens)

19066. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les tentatives de prise de contrôle de « l'Est républicain » par Cora-Révillon. Cette tentative pose un problème important et général qui est le contrôle par des intérêts financiers extérieurs à la presse d'un quotidien. En l'occurrence il y va de l'intérêt des citoyens comme du bon fonctionnement de la concurrence. La presse régionale a souvent une position dominante. La prise en main d'un titre par un groupe financier ayant des intérêts importants dans la région peut fausser le jeu économique et réduire les possibilités de choix des consommateurs. C'est par exemple le cas pour un journal qui serait sous le contrôle d'un groupe de supermarché présent dans le même secteur géographique. Cette affaire en cours de discussion montre à l'évidence les faiblesses du droit français dans ce domaine, à la grande différence par exemple des États-Unis. Il lui demande son sentiment sur cette tentative et les mesures qu'elle compte éventuellement prendre pour mettre fin à ce genre de situation préjudiciable aux lecteurs et aux règles normales de la concurrence.

Radio (Radio France)

19123. - 23 octobre 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de Radio Bleue. Des administrés l'interrogent sur la durée des émissions de Radio Bleue de 7 heures à 12 heures en semaine, et de 8 heures à 12 heures le week-end : ils souhaiteraient que Radio Bleue puisse émettre toute la journée compte tenu de l'audience que cette station a auprès des personnes âgées. Ils soulignent également la qualité du programme composé en grande partie de chanson française. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur la question.

Télévision (fonctionnement)

19131. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'avancement des négociations entre chaînes privées et publiques concernant les exclusivités liées au sport et en particulier au football. Les enchères concernant la diffusion de matchs de coupe de France ou de championnat sont tellement élevées, qu'elles ne représentent aucun sens économique, si ce n'est empêcher les autres chaînes d'obtenir certaines images. Il est pour les téléspectateurs affligeant qu'une émission comme Stade 2, le dimanche en fin d'après-midi, émission considérée par tous les amateurs de sports comme bien faite et intéressante, soit amenée à indiquer plusieurs fois que c'est grâce à l'amabilité de telle ou telle autre chaîne (car il n'y a pas que le football, mais aussi d'autres sports qui sont tombés dans ce travers), que certaines images peuvent être diffusées. A la limite, il suffirait que certaines chaînes ayant acquis très cher des droits de retransmission de certains matchs, estiment qu'un film est meilleur pour l'audimat, pour ne plus avoir de matchs de football sur nos écrans. On n'en est pas là, mais la question demeure. Un match est comme toute autre chose un événement, une actualité, un fait de notre société. Les exclusivités payées à prix d'or aux fédérations sportives, peu scrupuleuses de l'intérêt du public, entraînent aujourd'hui une limitation d'information et d'images qui à terme sera préjudiciable à l'ensemble du monde sportif. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour établir des règles du jeu qui sans remettre en compte le principe des exclusivités, n'aboutissent pas aux aberrations constatées aujourd'hui.

Télévision (réseaux câblés)

19153. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les conséquences des procédures judiciaires prises par la commission européenne de la C.E.E. à l'encontre des cahiers des charges imposés aux télévisions câblées en France, mais aussi aux Pays-Bas et en Belgique. En ce qui concerne la France, la commission

a adressé un avis motivé, qui est la dernière étape avant la saisine de la cour de justice, contestant une des conditions imposées aux télévisions câblées : celle obligeant les programmes télévisés de compter 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale française, c'est-à-dire en langue française ou produites en partie avec des moyens français. Depuis cet avis, un accord sur la télévision sans frontières vient d'intervenir. Il lui demande donc si cet accord des ministres des Douze rend caduc l'avis motivé de la commission et quelles sont dorénavant ou à terme les règles applicables aux télévisions câblées en France.

Radio (Radio France)

19212. - 23 octobre 1989. - M. Robert Montdargent fait part à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, d'une demande émanant des auditeurs de Radio Bleue. Parmi ces auditeurs, il y a beaucoup de personnes âgées qui restent chez elles toute la journée. Elles semblent bien apprécier les émissions de cette radio adaptées à leur sensibilité. Elles souhaiteraient qu'au lieu de s'arrêter à midi, la diffusion des programmes soit poursuivie toute la journée comme sur les autres radios. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de leur donner satisfaction.

Radio (Radio France)

19219. - 23 octobre 1989. - M. André Duroméa fait part à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de son étonnement de ne pas avoir trouvé dans le projet de budget 1990 les sommes nécessaires à l'extension de la plage horaire de Radio Bleue. Cette radio, qui relève de Radio France, a une amplitude d'antenne cantonnée à la matinée, de 7 heures à 12 heures, et voudrait pour assurer la continuité de sa mission de service public émettre toute la journée. De plus, celle-ci s'adresse aux plus de cinquante ans, population en plein développement, et a réussi à mettre en place les programmes de qualité qui touchent de plus en plus de personnes : 2,5 millions d'auditeurs quotidiens en ce moment. Au vu de ce succès, il avait été envisagé que cette radio ne soit plus une « demi-radio » et bénéficie d'une extension de ses programmes avec un coût relativement minime de 11,7 millions de francs. Après avoir appris que rien n'avait été prévu dans les mesures nouvelles pour Radio France, nombre d'auditeurs et l'équipe de Radio Bleue ont fait part de leur déception et de leur mécontentement. Aussi, partageant pleinement ces sentiments, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette extension de programme soit enfin accordée.

D.O.M.-T.O.M. (télévision)

19279. - 23 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le projet de création d'une chaîne télévisuelle mondiale. Tout en ne rejetant pas le projet, il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire profiter d'abord les départements et territoires d'outre-mer d'une réception élargie des programmes diffusés en métropole afin de pallier une carence télévisuelle flagrante qui défavorise certains Français, d'une part, au niveau de l'information nationale et internationale et, d'autre part, au niveau du choix des loisirs télévisuels qui pourraient leur être offerts.

Radio (Radio France)

19298. - 23 octobre 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la station Radio Bleue qui est un des services de Radio France. Cette station spécialisée s'adresse aux auditeurs du troisième âge. A une époque où l'on cherche à lutter contre l'isolement de cette population qui ne cesse de croître, il est surprenant de constater qu'une radio de service public s'adressant aux retraités et aux personnes âgées ne puisse émettre que le matin de 7 heures à 12 heures. Afin de répondre à la demande et aux besoins des auditeurs, il lui demande s'il envisage prochainement l'extension d'antenne de Radio Bleue, de 12 heures à 19 heures, compte tenu du coût minime que représenterait cette extension.

Radio (Radio France)

19299. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'avenir et l'extension des programmes de Radio Bleue émanant de la société Radio France. En effet, la mission de cette radio est très spécifique : avec des moyens très limités et une amplitude d'antenne cantonnée à la matinée (de 7 heures à 12 heures en ondes moyennes), elle réussit à toucher 2,3 millions d'auditeurs. Radio Bleue s'adresse à la population des plus de cinquante ans et touche en particulier un grand nombre de retraités. Cette population âgée est, on le sait, en plein développement et atteindra douze millions en l'an 2000. Radio Bleue est aujourd'hui le seul média audiovisuel qui leur est spécifiquement destiné, avec une politique efficace d'information et de services et un programme musical composé à 100 p. 100 de chansons françaises. Il serait souhaitable et nécessaire d'étendre les programmes de Radio Bleue de 12 heures à 19 heures, et ce pour un coût très réduit de quatorze millions de francs. Cette extension est très attendue. Il lui demande donc si elle envisage d'intervenir en ce sens auprès de la direction de Radio France.

Radio (Radio France)

19300. - 23 octobre 1989. - M. Hubert Grimault interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation et le devenir de Radio Bleue, élément du service public, s'adressant à la population des plus de cinquante ans et émettant le matin de 7 heures à 12 heures. Cette station se trouve en ce moment gravement affectée par une impossibilité d'élargir sa diffusion à toute la journée, extension pourtant souhaitée par de très nombreux auditeurs. Il lui rappelle que Radio Bleue représente le seul média audiovisuel spécifiquement destiné aux retraités prônant, par ailleurs, une défense de la culture française avec un programme musical composé à 100 p. 100 de chansons françaises. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour permettre l'extension de diffusion souhaitée, en particulier sur un plan budgétaire, et lui demande de bien vouloir intervenir tant auprès de la direction de Radio France que du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour permettre à ce média de service public de disposer des moyens légitimes pour accomplir sa mission.

Télévision (réception des émissions)

19316. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les plaintes répétées des téléspectateurs de certains secteurs du Bas-Rhin, et en particulier du secteur Haguenau - Bischwiller, de ne pouvoir capter les programmes de la cinquième et de la sixième chaîne. Il lui demande donc de lui faire connaître les démarches qu'elle compte entreprendre afin de remédier à cette situation.

CONSOMMATION

T.V.A. (taux)

19067. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les pratiques de certains grands réseaux de distribution consistant à ne pas répercuter aussitôt les baisses de T.V.A. décidées par le Gouvernement. Ainsi des consommateurs vigilants ont remarqué que les prix d'articles des rayons T.V., hifi, vidéo, photo du B.H.V. n'avaient pas varié après la baisse de 28 p. 100 à 25 p. 100 du taux de T.V.A. entrée en application le 15 septembre. Les publicités écrites ou murales pour ces produits n'ont pas été modifiées en conséquence. La réduction de 3 p. 100 n'est accordée, dans un souci commercial, qu'aux rarissimes clients qui en font la demande. Ainsi, le consommateur se trouve floué et cette réduction de T.V.A. ne se répercute pas sur l'indice des prix. Il lui demande si de telles pratiques sont licites et, dans le cas contraire, quelles mesures elle entend prendre pour éviter à l'avenir qu'elles ne se reproduisent.

Consommation
(information et protection des consommateurs)

19195. - 23 octobre 1989. - Le lecteur des codes à barres utilisé dans les grandes surfaces ne reproduit pas toujours le prix de l'article tel qu'il était affiché en rayon. De nombreuses plaintes ont été enregistrées du fait de cette erreur. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si ces lecteurs sont agréés par le service des poids et mesures et s'ils sont régulièrement vérifiés par ce service.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Cinéma (entreprises : Seine-Saint-Denis)

19060. - 23 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des studios Eclair, à Epinay-sur-Seine. En effet, un conseiller municipal de cette ville s'est récemment fait l'écho de rumeurs de licenciements au sein de ces studios. Un plan de restructuration de l'entreprise prévoyant de 200 à 300 licenciements serait appliqué prochainement et porterait un préjudice important à ce secteur comme au potentiel économique de la ville et à sa situation de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il détient des informations à ce sujet.

Musique (politique de la musique)

19111. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le nombre de stages musicaux qui sont organisés en France chaque année et sur leur développement. Il souhaiterait savoir le nombre exact de ces stages, des diplômes ou qualités exigées pour enseigner dans ces stages, et des mesures en vigueur concernant les modalités (organisation, hébergement, etc.). Afin de calmer les inquiétudes légitimes du monde musical, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées ou déjà prises en la matière.

DÉFENSE

Ordre public (terrorisme : Nouvelle Calédonie)

19032. - 23 octobre 1989. - Interrogé sur les indemnités que les familles des gendarmes tués le 22 avril 1988 à Fayaoué sont en droit de recevoir, **M. le ministre de la défense** a répondu, dans le *Journal officiel* du 10 avril 1989, que ces familles ne pouvaient bénéficier des dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, puisque le législateur n'avait pas voulu étendre aux territoires d'outre-mer l'application de cette loi. Le ministre a ajouté que les familles des victimes seraient en revanche indemnisées dans le cadre de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, qui prévoit l'indemnisation des personnes victimes d'actes de violence liés aux événements politiques survenus sur le territoire. **M. Alain Grlotteray** demande donc à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues les familles des victimes dans le cadre de cette loi.

Armée (personnel)

19058. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par leur deuil, s'ajoutent souvent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse. Ne pourrait-on pas, comme dans certains pays de l'O.C.D.E. (Grande-Bretagne, Finlande, Australie, Danemark), prendre des mesures appropriées, et notamment maintenir l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période d'au moins trois mois ?

Gendarmerie (fonctionnement)

19151. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance d'un réseau dense de brigades territoriales de gendarmerie en milieu rural, notamment dans le département de l'Hérault. Toute disposition tendant à diminuer le nombre de ces brigades ou à alléger leurs effectifs aurait de multiples conséquences particulièrement dommageables : mise en œuvre d'un processus de dévitalisation des communes et cantons concernés préjudiciable à l'économie locale ; anéantissement des efforts d'investissement consentis il y a peu, et actuellement poursuivis par les communes et le département pour construire les casernements ; insuffisance de la surveillance d'un espace étendu au patrimoine bâti souvent inoccupé, donc vulnérable et exposé en saison ordinaire, et faiblesse du maintien de la sécurité lorsqu'en saison estivale l'apport de population touristique et vacancière multiplie les besoins d'interventions. Il lui demande de lui fournir toutes précisions quant à l'avenir des brigades de gendarmerie dans ce département, tant en zone de montagne qu'en zone rurale en général.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie française : gendarmerie)

19227. - 23 octobre 1989. - Les gendarmes affectés en Polynésie française perçoivent, lorsqu'ils se déplacent pour des raisons de service, des indemnités de déplacement dont le taux est actuellement fixé par un arrêté du 12 avril 1962. Ce taux qui n'a jamais été revalorisé donne à ces indemnités un caractère dérisoire. Aussi, **M. Alexandre Léontieff** demande-t-il à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder rapidement à sa réactualisation pour que cesse cette injustice. Il est en effet anormal que des fonctionnaires en mission aient à engager des dépenses supérieures aux sommes qui leurs sont effectivement remboursées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19232. - 23 octobre 1989. - **M. René André** expose à **M. le ministre de la défense** que la S.N.C.F. généralise depuis quelques années les trains à supplément, ce qui pénalise les appelés qui se rendent fréquemment dans leurs familles, en particulier au cours des week-ends. Leur solde étant de l'ordre de 450 francs, tout supplément est évidemment lourdement ressenti. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'intervenir pour que les appelés se rendent, en permission dans leurs familles soient dispensés du paiement des suppléments exigés par la S.N.C.F. Si une telle solution à ce problème ne lui paraît pas possible, il souhaiterait que les commandants d'unité puissent autoriser les départs en permission de fin de semaine le vendredi à une heure telle que les permissionnaires puissent utiliser un train sans supplément, leur sortie de la caserne étant fonction de leur heure de départ. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Armée (personnel)

19249. - 23 octobre 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires ou d'anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. En effet, au traumatisme profond provoqué par un deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Certains pays, la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui demande donc si le Gouvernement, conscient de cette détresse, envisage la possibilité de maintenir pendant trois mois au moins, au bénéfice de la veuve, la solde ou la pension de retraite du militaire disparu.

Armée (personnel)

19250. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires. En effet, au traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. Certains pays ont

pris en compte l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir une mesure semblable comme dans beaucoup de pays de l'O.C.D.E.

Décorations (médaille d'outre-mer)

19255. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Desseln attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels de la gendarmerie nationale qui ont servi en Nouvelle-Calédonie. L'action du Gouvernement, dans le sillage des accords de Matignon, a permis le rétablissement de la paix civile, l'instauration d'un nouveau dialogue entre les communautés et la mise en œuvre d'un statut visant à assurer un développement économique, social et culturel équilibré jusqu'au scrutin d'autodétermination de 1988. Le calme retrouvé dans le territoire, bien que toujours menacé par des éléments isolés, a grandement facilité l'accomplissement des missions de la gendarmerie qui par le passé a payé un lourd tribut aux tâches de maintien de l'ordre. Entre 1983 et 1988, vingt gendarmes ont été tués, plus de deux cents blessés et environ vingt mille hommes ont servi dans des conditions d'éloignement et d'insécurité qui n'ont jamais entamé leur disponibilité, leur dévouement et leur sens du devoir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une distinction particulière qui pourrait être l'ouverture du droit au port de la médaille d'outre-mer pour les militaires ayant servi sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Service national (report d'incorporation)

19259. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la défense que, malgré le report supplémentaire d'incorporation accordé par l'article 77 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 aux étudiants qui poursuivent des études, il s'avère qu'il est quasiment impossible à un étudiant qui a suivi normalement le cours de ses études d'obtenir son doctorat avant d'accomplir son service national. Il lui rappelle à ce propos qu'une coupure entre le D.E.A. et le doctorat est contraire à l'esprit de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, qui associe explicitement le D.E.A. et le doctorat dans un même cycle de formation. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le report d'incorporation actuellement applicable aux étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire et aux étudiants vétérinaires, à l'ensemble des étudiants chercheurs en 3^e cycle.

Armée (personnel)

19262. - 23 octobre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation délicate des épouses de militaires devenues veuves à la suite du décès de leur mari. Elle lui précise qu'outre les souffrances morales et affectives les difficultés matérielles viennent se greffer dans des moments particulièrement pénibles. Elle lui indique que le Gouvernement a montré son intérêt sur ce problème puisque dans sa réponse du 5 décembre 1988, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, il précise que « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'études ». Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa décision à la suite des études qu'il a menées à ce sujet.

Armée (personnel)

19268. - 23 octobre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires ou anciens militaires devenues veuves. Au traumatisme profond provoqué par le deuil qui les frappe s'ajoutent souvent les difficultés matérielles parfois très graves. Il lui demande si la solde ou la pension de retraite du disparu ne pourrait pas être maintenue pendant trois mois.

Défense (personnel)

19269. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les situations de détresse auxquelles sont trop souvent confrontées les épouses de militaires devenues veuves. De nombreux pays européens ont tenté de résoudre les inévitables problèmes matériels liés au décès en maintenant, pendant une période variant entre trois et six mois, l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt. Cette possibilité appliquée à notre pays était en cours

d'étude au début de l'année 1989 (cf. réponse à la question écrite n° 6359). Il lui demande de lui indiquer les résultats de cette étude et s'il envisage d'appliquer rapidement le maintien pendant trois mois de la solde du militaire disparu.

Armée (personnel)

19270. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de la défense que l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.) a appelé son attention sur la situation des veuves de militaires de carrière. Il constate qu'outre le traumatisme profond provoqué par un tel deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessitant par une diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. L'U.N.C.A.M. fait valoir que certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui signale que ce problème avec d'autres lui avait été soumis par une question écrite (n° 6359 de Mme Martine Daugreilh). Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989), il disait : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude et sera, le cas échéant, examiné avec les départements ministériels concernés ». Actuellement, plus de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quel est le résultat de l'étude à laquelle il faisait allusion au début de cette année. Il souhaiterait que celle-ci aboutisse dans les meilleurs délais possibles à une conclusion en faveur des veuves d'anciens militaires.

Armée (personnel)

19271. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation matérielle difficile dans laquelle se trouvent bien souvent les veuves de militaires et d'anciens militaires au lendemain de la disparition de leur époux. Certains Etats tels que le Royaume-Uni, le Danemark et la Finlande prévoient que la pension de retraite ou la solde du défunt soit maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Aussi lui demande-t-il si une telle solution ne pourrait être envisagée en France, ainsi que le souhaite l'Union nationale de coordination des associations militaires.

Armée (personnel)

19272. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Phillbert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de détresse des épouses de militaires et d'anciens militaires devenues veuves. Suite à la motion prise le 1^{er} courant, lors de son assemblée générale extraordinaire, l'Union nationale de coordination des associations militaires a demandé solennellement au Gouvernement le maintien à trois mois au minimum, à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Ce problème ayant déjà été soulevé par un parlementaire le 5 décembre 1988, par question écrite n° 6359 avec réponse du 30 janvier 1989, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est actuellement l'avancement de l'étude de ce dossier.

Gendarmerie (brigades)

19312. - 23 octobre 1989. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences qui résulteraient au plan de la sécurité publique de la suppression d'un certain nombre de brigades de gendarmerie locales, notamment dans les milieux urbains. En effet, le climat d'insécurité est tel que la présence permanente des gendarmes et leur collaboration étroite avec les services de police renforcent de façon appréciable l'efficacité de la lutte contre la délinquance. De plus, la confiance que leur accorde la population contribue à limiter la psychose d'insécurité. Il convient donc, dans le contexte actuel, de ne pas procéder à un redéploiement des forces de gendarmerie qui tendrait à la suppression d'un certain nombre de brigades locales.

Sports (manifestations sportives)

19342. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'impressionnante hausse de la vacation des gendarmes affectés à la surveillance des épreuves sur route. En effet, en plus de l'in-

dernité de travail ou des frais de déplacement des gendarmes, s'ajoute depuis le 1^{er} juillet une indemnité forfaitaire qui grève lourdement les budgets des organisateurs d'épreuves sportives tenus de faire appel à la gendarmerie nationale pour assurer la sécurité des épreuves. Déjà certaines épreuves sportives ont dû être annulées du fait de ce surcoût qui représente des hausses de 500 p. 100 à 1000 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les manifestations sportives puissent continuer à se dérouler normalement sans affecter les conditions de sécurité indispensables.

Armée (armée de terre : Haute-Marne)

19343. - 23 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la diminution éventuelle des effectifs du bataillon de Joinville, qui passeraient de 482 en 1988-1989 à 450 pour la saison 1989-1990. Or les fédérations estiment que les besoins du sport de haut niveau justifient une demande de 540 postes. Il lui demande également s'il envisage de maintenir le rôle du bataillon de Joinville dans la préparation des athlètes français de haut niveau et s'il ne serait pas souhaitable de redéfinir globalement la place et le rôle du sport dans le cadre du plan « Armée 2000 ».

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

19213. - 23 octobre 1989. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de reporter au 31 mars 1990 la date d'achèvement des habitations individuelles et des établissements hôteliers qui devraient être livrés avant le 31 décembre 1989, compte tenu des conséquences de l'ouragan Hugo sur la vie du département de la Guadeloupe. En outre, il souhaite que les capitaux investis dans la reconstruction des hôtels endommagés bénéficient des exonérations fiscales réservées à la construction d'établissements neufs.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 909 Charles Hernu : 10729 Jacques Mahéas.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

19029. - 23 octobre 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet d'une nouvelle tarification de la carte bancaire pour les commerçants. En effet, les banques s'approprient à modifier la tarification de la carte bancaire en appliquant une commission provisoire de 0,60 p. 100 à chaque opération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est bien prévu une telle modification.

Domaine public et domaine privé (immeubles : Paris)

19039. - 23 octobre 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il serait désireux de connaître le sort des terrains occupés actuellement par ses services quai Branly. Ces terrains, d'une surface de 2,5 hectares, qui sont situés dans la circonscription dont le député susvisé est maire et qui étaient, avant d'être occupés par le ministère des finances, un lieu de loisirs fort apprécié de la population parisienne, ont une importance considérable dans la composition sociologique du 7^e arrondissement. Le parlementaire susvisé a appris par des journaux que le Gouvernement avait l'intention d'y installer un centre de conférences international et il voudrait avoir des informations plus sûres que des articles de presse. Il croit devoir rappeler au ministre des finances que le P.O.S. du secteur prévoit pour ce terrain une réserve dont la ville de Paris est bénéficiaire au même titre que l'Etat, ce qui, par conséquent, justifie une certaine curiosité des élus de la ville au sujet du destin de ce terrain. Il lui rappelle, d'autre part, que l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, introduit par la loi du 18 juillet 1985, prévoit, pour toute opération de grande importance, une obligation de concertation dès le début des études. Il lui rappelle enfin que la politique de décentralisation préconisée par le Gouvernement rend encore plus nécessaire la concertation en ce qui concerne l'usage de ce

terrain et le respect des textes en vigueur. Sous le bénéfice de ces remarques, il lui demande quelles sont ses intentions pour l'avenir de cet emplacement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19086. - 23 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les revendications de l'ensemble du personnel de la délégation régionale Rhône-Alpes de l'I.N.S.E.E., qui souhaite maintenir la qualité du service public de la statistique et demande l'ouverture de négociations sur leurs conditions de travail. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux agents de l'I.N.S.E.E. Rhône-Alpes les moyens d'assurer leur mission dans de meilleures conditions.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

19100. - 23 octobre 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agents non permanents de gardiennage employés par la Banque de France. Le tribunal des prud'hommes de Vannes au mois de juillet dernier a déclaré illégales les heures d'équivalence. Le tribunal a aussi fixé comme référence pour le salaire horaire de garde celui perçu par le gardien-veilleur lorsqu'il est employé comme agent de service dans la journée. La conclusion de ce jugement est que les agents non permanents sont réputés être sous contrat de travail verbal à durée indéterminée avec au moins 169 heures de garde par mois. Ce jugement venant vider de sa substance ce qui était le statut actuel des agents non temporaires de gardiennage de la Banque de France, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à la future réglementation régissant le statut de ces agents.

Banques et établissements financiers (B.N.P.)

19101. - 23 octobre 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la mise en œuvre du plan d'entreprise de la Banque de France. Depuis bientôt un an, différentes commissions internes de la Banque de France réfléchissent aux propositions concernant sa mise en œuvre. Les organisations syndicales se sont à plusieurs reprises inquiétées d'être tenues à l'écart de ces discussions. En effet, il semblerait que l'évolution à laquelle il est procédé à partir de la situation existante ne prenne pas en compte l'évolution des possibilités de développement des activités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'avenir du réseau des comptoirs Banque de France.

Communes (finances locales)

19105. - 23 octobre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des communes périphériques d'agglomérations urbaines qui accueillent un nombre important de la population de la commune centre sans en percevoir les retombées économiques conséquentes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne l'amélioration de l'impact des mécanismes de péréquations des taxes locales, et en particulier les taxes professionnelles.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

19110. - 23 octobre 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les différences d'interprétation des textes concernant la taxe de publicité foncière applicable à certaines ventes de biens ruraux selon les bureaux des hypothèques concernés. Cette taxe, qui est dans le Pas-de-Calais de 16,535 p. 100 est réduite à 0,615 p. 100 pour les acquisitions par les preneurs de baux ruraux ou pour l'installation d'un descendant majeur sans certaines conditions (code général des impôts, art. 705). Le premier bureau des hypothèques de Béthune a été amené à refuser cette réduction à plusieurs reprises pour des ventes faites au profit d'un agriculteur nouvellement retraité, arguant du fait que ce dernier avait déjà effectué la cession au profit de son fils et que celui-ci n'avait pas encore deux années d'exploitation. Or, dans un cas absolument similaire, le bureau

des hypothèques de Saint-Omer a appliqué la réduction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'exactitude de ces interprétations divergentes des mêmes textes.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19130. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'exonération, au titre de l'outil de travail, des actions détenues par le président du conseil de surveillance. La législation a prévu d'exonérer de l'I.S.F., au titre de l'outil de travail, les actions des sociétés anonymes dont le propriétaire possède au moins 25 p. 100 du capital de la société et exerce effectivement, dans celle-ci, des fonctions de direction ou de gestion pour lesquelles il perçoit une rémunération normale. Le bénéfice de ces dispositions a été en dernier lieu étendu aux personnes exerçant au sein de la société les fonctions de président du conseil de surveillance. Cette extension d'exonération semble avoir été motivée par le souci de favoriser le retrait « en douceur » de chefs d'entreprise arrivant en fin d'activité, mais souhaitant continuer à exercer une surveillance effective de la gestion de l'entreprise pendant la période critique de sa transmission. A cette occasion, les dirigeants font le plus souvent valoir leurs droits à la retraite et la fonction de surveillance qu'ils sont amenés à exercer au sein de l'entreprise ne donne lieu à aucune rémunération. C'est le cas notamment dans les entreprises de petite taille où les fonctions essentielles de gestion sont assumées, pendant la période « d'observation », par le ou les candidats à la succession du chef d'entreprise dans le cadre d'un directoire entièrement responsable. Il convient également de noter que, si les textes légaux prévoient désormais la possibilité pour le président d'un conseil de surveillance de se voir allouer une rémunération, ces mêmes textes ne tendent pas à donner à ladite rémunération un caractère obligatoire. Dès lors, et précisément pour les sociétés de petite taille où la fonction de surveillance est nécessairement limitée, il semblerait que la rémunération normale pouvant être attribuée au président du conseil de surveillance puisse être limitée aux jetons de présence alloués par l'assemblée générale. Il lui demande si cette disposition peut satisfaire à la condition de « rémunération normale » requise par la loi au cas particulier du président du conseil de surveillance. Dans la négative, ne pourrait-on craindre, en effet, qu'une majorité de chefs d'entreprise (P.M.E.-P.M.I. notamment), désireux de faire valoir leurs droits à la retraite, ne soient amenés à renoncer à cette possibilité d'assurer dans les meilleures conditions de garantie possibles la transmission de l'outil de travail, ce qui irait alors à l'encontre de l'objectif visé ?

Epargne (politique de l'épargne)

19154. - 23 octobre 1989. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude de nombreux possesseurs de Plan Epargne Retraite, à la suite de l'annonce faite par le Gouvernement de la suppression de ce système. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions permettant aux souscripteurs de P.E.R. de conserver leurs droits en autorisant la poursuite des versements au-delà du 1^{er} janvier 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19155. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la grève illimitée que les personnels dépendant de son ministère, réunis en intersyndicale, ont décidée le 10 octobre 1989. Cette forte mobilisation est l'expression, ici comme dans tout le reste du pays, de l'inquiétude devant la baisse continue du pouvoir d'achat et la dégradation des conditions de fonctionnement du service public. Aux justes revendications unitaires de revalorisation des rémunérations et de reconnaissance indicielle des qualifications, le Gouvernement maintient les réponses formulées dans le cadre du « pacte de croissance ». Or soumettre d'éventuelles promotions aux exigences qui, précisément, ont conduit à la situation actuelle ne peut permettre de résoudre le conflit. Il faut donc que la négociation avec l'ensemble des organisations syndicales porte, comme le souhaitent les fonctionnaires concernés à qui il apporte son soutien total, en préalable sur les revendications principales de revalorisation des rémunérations et de reconnaissance indicielle des qualifications. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir considérer favorablement ces revendications prioritaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

19156. - 23 octobre 1989. - M. Marcel Garronste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale des locataires attributaires ayant contracté avec des coopératives H.L.M. en vue de l'acquisition d'un logement social. Tous les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficiaient d'une exonération de paiement de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans. Or la loi de finances de 1984 dans son article 14 ramène le délai d'exonération de vingt-cinq ans à quinze ans. Bon nombre de ménages avaient contracté en fonction de l'avantage fiscal qui leur était accordé, avantage qui coïncidait avec la durée des remboursements d'emprunts. Du fait de la modification de la législation, les ménages les plus modestes se sont trouvés grevés de charges nouvelles, ni prévues ni prévisibles lors du contrat initial. D'autre part, les contrats spécifient bien que les locataires attributaires ne deviendront véritablement propriétaires qu'à l'expiration du délai de remboursement des emprunts à condition qu'il n'y ait pas d'incident de paiement, sinon la coopérative peut reprendre le logement. Il demande quelles mesures il envisage de prendre dans la prochaine loi de finances pour remédier à cette situation qui porte préjudice aux ménages modestes.

Impôts locaux (taxes foncières)

19157. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395-3 du code général des impôts. Cette exonération consentie pour les terrains plantés en vigne remis en culture après être restés au moins quinze ans en friche représente un manque à gagner important pour les ressources fiscales de certaines communes rurales. Il lui demande si, à l'instar de ce qui se pratique pour certaines exonérations, l'Etat pourrait accorder une compensation financière aux communes comportant une superficie importante de ces propriétés non bâties exonérées de taxe foncière.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

19158. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de nombreux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie qui n'ont pu percevoir à ce jour la première tranche de l'allocation prévue à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, malgré la décision d'accélérer son paiement inscrite à l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1987. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rassurer les bénéficiaires quant à l'imminence de ce versement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19159. - 23 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences catastrophiques que risque de générer sur l'économie nationale le mouvement de grève du personnel des finances si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Parmi beaucoup d'autres, le secteur du bâtiment et des travaux publics subit le contre-coup de ces grèves. C'est ainsi que les services du cadastre comme le service des hypothèques ne délivrent plus les documents indispensables aux notaires pour conclure une vente. Ceci a un effet direct sur la construction dont on peut craindre à court terme que les difficultés de trésorerie ajoutées aux retards de paiement des marchés publics entraînent des licenciements et des fermetures d'entreprises. Après les dix ans de crise (1975-1985) que le secteur du bâtiment et des travaux publics a connus, il faut préserver le dynamisme et l'activité retrouvés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier le blocage des documents administratifs.

Logement (H.L.M.)

19203. - 23 octobre 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, selon certaines rumeurs, il envisagerait de ne plus laisser aux sociétés H.L.M. la liberté de placement de leur trésorerie pouvant atteindre des taux jusqu'à 8 p. 100, mais qu'elles seraient obligées de placer leurs disponibilités dans les caisses d'épargne et au taux de 4,5 p. 100. Si cette mesure était adoptée, elle placerait les sociétés H.L.M. dans une

situation difficile qu'il faudrait compenser par ailleurs soit par une augmentation supplémentaire des loyers de 3 à 4 p. 100, soit par une réduction des travaux habituels d'entretien - supprimant ainsi toute modernisation du patrimoine existant - soit par des économies exagérées de frais de personnel, peut-être même des licenciements. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'information et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder les disponibilités financières des sociétés d'H.L.M.

Successions et libéralités (réglementation)

19222. - 23 octobre 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'interprétation par l'administration fiscale des clauses des testaments olographes. En effet, la donation de la plus forte quotité disponible des biens qui compose la succession d'un époux peut être faite par un simple testament olographe, qui n'a pas à être obligatoirement déposé en l'étude d'un notaire, mais peut être simplement enregistré dans une recette des impôts comme acte sous seing privé. En raison d'interprétations divergentes de ces principes par les services locaux, il demande : 1° si le testament olographe par lequel un époux, décédé en laissant sa veuve et des enfants légitimes majeurs, a légué à son conjoint la plus forte quotité disponible, autorisée entre époux, est opposable à l'administration dès lors qu'il a été enregistré sans être déposé en l'étude d'un notaire ; 2° si le conjoint survivant et les enfants peuvent, dans la déclaration de succession rédigée et déposée par eux-mêmes, sans l'intermédiaire d'un notaire, se référer à ce testament pour déterminer la part de chacun dans l'actif net de la succession en fonction de la quotité disponible léguée. Quel cas, le receveur des impôts aurait l'obligation de s'y conformer pour la liquidation des droits de mutation par décès ; 3° si le receveur des impôts, pour enregistrer comme acte sous seing privé un testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire, peut exiger de conserver soit le double du testament lorsque ce dernier a été rédigé en double exemplaire, soit une copie certifiée de l'exemplaire unique, ou, s'il n'y a qu'un exemplaire unique, si cet agent est autorisé à ne conserver aucun document.

Participation (intéressement des travailleurs)

19281. - 23 octobre 1989. - M. Jean Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de plafonnement de l'intéressement à 12 p. 100 ou 15 p. 100. En effet, cette orientation est contradictoire avec la politique prônée d'intéressement, qui associe efficacité économique et progrès social. De plus, cette mesure tendrait à limiter la motivation collective. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de reconsidérer la question de l'intéressement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

19286. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, selon certaines informations dont il a eu connaissance, les agents en grève du ministère de l'économie et des finances, à Marseille, lanceraient par la fenêtre les déclarations d'impôts et construiraient des barrages avec le mobilier de leurs bureaux. Il semble également que, dans le département des Bouches-du-Rhône, des bagarres aient eu lieu entre grévistes et non grévistes si bien que le directeur des services fiscaux du département, en raison de cette situation, a invité les non grévistes à rester chez eux. La situation dans le département du Nord serait identique. Les agents de l'Etat ne seraient pas payés à la fin de ce mois si aucune négociation n'intervient avant la fin de la semaine. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à des situations intolérables, pour que le paiement des traitements soit effectué en temps normal et surtout pour que les négociations déjà entreprises puissent enfin déboucher sur la reprise du travail dans tous les services dépendant de son département ministériel.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19302. - 23 octobre 1989. - La grève des agents des services fiscaux dure depuis plusieurs mois et les conséquences deviennent de plus en plus nuisibles à l'économie nationale. Un aspect de cette grève méconnu du grand public touche particulièrement

les professionnels de la construction en bloquant toutes les transactions immobilières. En effet, les services du cadastre ainsi que le service des hypothèques ne délivrent plus les documents indispensables aux notaires pour conclure une vente. Ce blocage des ventes à des effets directs sur la construction car les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne perçoivent pas les sommes dues par les acheteurs potentiels. On peut craindre à court terme des difficultés de trésorerie qui, s'ajoutant aux retards de paiement des marchés publics, entraîneront inéluctablement des licenciements économiques et des fermetures d'entreprises. C'est pourquoi M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures il compte prendre afin de pallier les conséquences de cette rétention de documents administratifs.

Entreprises (fonctionnement)

19303. - 23 octobre 1989. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'amplification de la grève de l'administration fiscale. La désorganisation de ce service public, point de passage obligé, entraîne des conséquences particulièrement néfastes pour les entreprises et pour l'activité économique, notamment : 1° impossibilité pour les entreprises exportatrices ayant un crédit T.V.A. d'en obtenir le remboursement ; 2° impossibilité de prendre possession de la marchandise déposée en douane à l'importation et impossibilité de dédouaner la marchandise destinée à l'exportation d'où perte de marchés ou pénalités ; 3° impossibilité d'obtenir des états de renseignements hypothécaires d'où blocage des transactions ; 4° retard ou absence des levées d'inscription des privilèges du Trésor et des attestations de non-imposition (par exemple : service des agréments pour les fusions, apports partiels, reports des déficits d'où opérations impossibles et perte de marchés) ; 5° en général, risque de pénalités pour retard de paiement en cas de non-encaissement des chèques et impossibilité d'obtenir de l'administration fiscale une réponse aux demandes d'information ; 6° enfin, les entreprises qui travaillent pour les collectivités territoriales et donc le paiement des prestations est effectué par mandatement public ne sont pas payées et de ce fait sont menacées dans leur existence même. Il lui demande si l'on peut savoir quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour protéger l'entreprise et préserver l'activité économique et s'il n'y a pas lieu d'accorder un moratoire couvrant pendant la période de la grève l'ensemble des formalités administratives et des opérations financières (paiements et remboursements).

Collectivités locales (finances locales)

19305. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la grève du personnel de l'administration fiscale affecte gravement le budget de l'Etat et paralyse les services financiers, ce qui risque à brève échéance d'avoir des conséquences importantes sur l'état des finances locales, à savoir : 1° fixation et mise à jour des bases des impôts locaux indispensables à la préparation des budgets des collectivités locales pour 1990 ; 2° blocage des encaissements alimentant les budgets locaux (vignettes automobiles, droits d'enregistrement, taxes locales d'équipement, etc.). Il souhaiterait donc qu'il lui indique ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

19307. - 23 octobre 1989. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inquiétudes provoquées dans le pays par les grèves des services publics et spécialement celle des fonctionnaires des services du ministère de l'économie et des finances. Le mouvement revendicatif des intéressés se développe depuis plusieurs mois et a pris une ampleur exceptionnelle. Les revendications des personnels concernés ont trait à leur traitement, à leur qualification et aux conditions de travail qui leur sont faites. S'agissant plus particulièrement des traitements, il convient de rappeler qu'en 1981 le premier gouvernement de la majorité de l'époque a embauché 200 000 nouveaux fonctionnaires sans prévoir les recettes correspondant à ces créations d'emplois, lesquelles ont été responsables d'une augmentation considérable du déficit budgétaire pour 1982. Deux ans après, le même gouvernement ayant compris son erreur a commencé à supprimer des emplois. C'est à partir de cette date que l'écart s'est aggravé entre l'augmentation du coût de la vie et l'évolution

des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Chaque année il s'est produit une diminution du pouvoir d'achat de tous les agents de la fonction publique. Elle est devenue maintenant intolérable et provoque le mécontentement actuel, particulièrement de vos propres services. En dehors du problème de l'évolution de leur traitement, les agents des services fiscaux du Trésor et des douanes, estiment qu'ils sont l'objet d'une véritable politique du mépris. Cette absence de concertation est d'autant plus mal ressentie qu'elle donne naissance à un affrontement interne au sein du Gouvernement et du parti socialiste et pourrait être la conséquence de ses divisions. A cette absence de négociation, le ministre délégué chargé du budget ajoute un véritable mépris professionnel à l'égard de ces agents quand il annonce qu'il a fait remonter 800 dossiers de fraudeurs à son cabinet et qu'il en dessaisit ainsi l'administration. C'est certainement à tort qu'il considère que les agents de l'Etat ont une vocation particulière à apprécier les premiers les conséquences de la politique gouvernementale. Il est évident qu'ils en font les frais alors qu'ils devraient avoir droit, comme tous les Français, à la participation et à l'intéressement au développement du pays qu'ils servent avec cœur et intelligence. Ils ont beaucoup de choses à exprimer sur l'amélioration de leurs conditions de travail, sur la meilleure façon d'augmenter l'efficacité des services du ministère de l'économie et des finances et sur l'allègement des circuits administratifs qui leur sont imposés et qui pèsent sur leurs activités créant une regrettable lenteur qu'ils sont les premiers à déplorer. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un véritable dialogue et d'écouter ce que ces agents ont à lui communiquer.

Associations (politique et réglementation)

19310. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes liés à la requalification en société par l'administration fiscale d'associations loi 1901 constituées pour réaliser, indépendamment de toutes finalités économiques ou commerciales, des projets sportifs de haut niveau. C'est notamment le cas d'un sportif de haut niveau, alpiniste de réputation nationale et internationale, dont l'association « Alpinisme et haute altitude » risque d'être requalifiée à l'occasion d'un contrôle fiscal, et en l'absence de toute fraude, en société avec toutes les conséquences que cela induit sur le plan purement de l'I.S. et de la T.V.A. Dans l'état actuel de notre droit, l'association loi 1901 demeure, malgré ses imperfections, la seule structure qui permette de disposer d'un patrimoine autonome, indispensable pour assurer une conception financière rationnelle de projets en général fort coûteux. Pour l'intéressé, dont les expéditions lointaines relèvent du domaine de l'aventure et de l'exploit et qui contribuent à la réputation sportive de notre pays, il n'est pas envisageable d'opter comme l'administration fiscale semble le souhaiter, pour une forme sociale manifestement contre nature. La société dont l'existence est fondée juridiquement sur la recherche et le partage des bénéfices est située aux antipodes des préoccupations de ceux qui, comme ces grands sportifs, mettent leur temps au service d'une grande passion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'administration fiscale tienne compte de la spécificité de ces associations et ne ruine pas les ambitions et les projets de ses fondations par des requalifications dont les conséquences fiscales sont difficilement supportables.

Impôts locaux (taxes foncières)

19317. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition foncière des forêts et espaces boisés qui est devenue difficilement supportable pour les propriétaires de forêts. En effet, en matière d'imposition, la définition de l'assiette retenue ne tient pas compte de la valeur productive des sols. Il en résulte donc des inégalités criantes entre propriétaires de forêts à essences nobles et les propriétaires de forêts où dominent les résineux dont la valeur commerciale est nettement inférieure. Certains propriétaires de forêts résineuses font d'ailleurs souvent état de taux d'imposition dépassant 150 p. 100 du revenu cadastral, ce qui entraîne un effet dissuasif pour la sylviculture, en particulier dans les zones de montagnes. Par ailleurs, par le jeu des coefficients correcteurs, le prix des bois a augmenté depuis 1980 de plus de 60 p. 100 en francs courants alors que leur valeur a baissé de plus de 60 p. 100 en francs constants. Enfin, l'accroissement constant de la valeur des centimes appliqués aux valeurs cadastrales ponctionne abusivement le foncier non bâti. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mieux faire correspondre la réalité économique de la sylviculture avec sa fiscalité.

Banques et établissements bancaires (politique et réglementation)

19331. - 23 octobre 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la rémunération des dépôts bancaires. Malgré l'interdiction formelle du législateur, de plus en plus d'établissements bancaires proposent à leur clientèle des services assimilables à une rémunération de compte courant. De telles prestations vont certainement voir leur nombre se multiplier dans la perspective du grand marché de 1993. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas venu de réformer la législation actuelle afin de mieux encadrer cette déréglementation de fait qui risque à terme d'entraîner de grandes disparités dans les services offerts par les banques et rendre ainsi précaire l'information et la protection des consommateurs.

Epargne (politique de l'épargne)

19344. - 23 octobre 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la grande stupéfaction exprimée par les nombreux souscripteurs de plans d'épargne retraite à l'annonce de la suppression de ce mode d'épargne instauré depuis seulement deux années. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de préserver les droits des épargnants concernés en les autorisant notamment à poursuivre les versements au-delà du 1^{er} 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Epargne (politique de l'épargne)

19345. - 23 octobre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux titulaires de plans d'épargne retraite à l'annonce faite par le Gouvernement de la suppression de ce dispositif qui n'a pourtant que deux ans d'âge. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre afin que les droits des souscripteurs de P.E.R. soient conservés en les autorisant notamment à poursuivre les versements au-delà du 1^{er} janvier 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987.

T.V.A. (taux)

19346. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la hausse intervenue en 1982 du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour les animaux familiers, qui est passée de 7 à 18,6 p. 100. En effet, il semble bien qu'il y ait un consensus général sur l'opportunité de retour à un taux réduit (nombreux amendements parlementaires proposés lors de la discussion sur la loi de finances 1989, intervention de M. Charasse lors du débat du 21 octobre 1988 précisant : « nous devons prendre cette mesure un jour ou l'autre »), mais sauf erreur le Gouvernement n'a pas prévu telle mesure dans le projet de budget 1990. La situation engendrée par cette hausse cible des enjeux économiques et sociaux ; elle pénalise en effet sur le plan humain les onze millions de foyers français propriétaires d'un animal familial et taxe le « droit à l'affection » qui devient un luxe pour des personnes aux ressources modestes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)

19347. - 23 octobre 1989. - M. Jean Rigand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les revendications du personnel de l'I.N.S.E.E. de Lyon relatives aux salaires : ce personnel demande que les augmentations se fassent en points d'indice, et non sous forme de primes. Il demande également la reconnaissance de sa qualification, liée à l'évolution sensible de tâches à accomplir, depuis quinze ans ; aux effectifs : leur insuffisance actuelle conduit à dessaisir la direction régionale de Lyon de travaux portant sur la région, et cette situation sera aggravée par les travaux entraînés par le recensement de 1990 ; à la formation professionnelle : ce

personnel demande une formation de qualité, avec des moyens financiers adaptés, et des crédits d'heure accordés ; aux conditions de travail, avec le souhait de pouvoir notamment disposer d'un matériel informatique suffisant et de qualité ; aux carrières professionnelles qui devraient être refondues pour devenir plus évolutives et linéaires, avec possibilités plus larges de promotions sur place, titularisation du personnel contractuel facilitée, et, enfin, à travail égal, salaire égal pour toutes les catégories d'exécution. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des suites qu'il envisage de donner à ces diverses demandes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

19348. - 23 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications exprimées par le personnel de l'I.N.S.E.E. Ces revendications portent sur les salaires, et la reconnaissance de la qualification, sur les effectifs, compte tenu du recensement de la population en 1990, sur la formation pour répondre à la demande économique et sociale, sur les conditions de travail avec la mise en place d'un matériel informatique de meilleure qualité et sur le déroulement des carrières. Il lui demande en conséquence, alors que le mouvement de grève a commencé le 15 septembre dernier, quelles initiatives seront prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le personnel de l'I.N.S.E.E.

Famille (concubinage)

19349. - 23 octobre 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'union libre ne soit pas reconnue par la législation fiscale (confirmation des deux arrêts du Conseil d'Etat des 26 mars 1980 et 25 juillet 1986). En conséquence, le salarié qui vit en concubinage ne peut faire état de ses frais réels dans sa déclaration fiscale, la distance séparant le domicile familial du lieu de travail sera toujours considérée comme résultant de convenances personnelles. En revanche, ce même salarié, qui a un enfant, ne peut prétendre à l'allocation parent-isolé, l'union libre est reconnue officiellement par les différentes administrations (caisse d'allocation familiale). Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la législation en vigueur afin de corriger cette anomalie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19350. - 23 octobre 1989. - Depuis plusieurs semaines, des centaines d'agents des trésoreries principales, en Seine-Saint-Denis et dans toute la France, ont engagé une action déterminée et très large pour exiger : le rattrapage de leur pouvoir d'achat perdu depuis 10 ans, évalué à 1 500 francs ; l'intégration des primes dans leur traitement ; l'amélioration de leur déroulement de carrière, reconnaissance de leur qualification ; de meilleures conditions de travail impliquant la création d'emplois. Apportant tout son soutien aux légitimes aspirations de ces salariés, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'ouvrir rapidement des négociations sérieuses et constructives s'orientant vers la satisfaction des revendications réalistes de ces personnels, dans l'intérêt des usagers, du développement du service public et du pays.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

19041. - 23 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la brochure envoyée par les services de son ministère à tous les enseignants qui décrit les mesures de revalorisation décidées par le Gouvernement. Cette brochure ne faisait aucun état des allongements de séjour dans les 8^e, 9^e et 10^e échelons pour les professeurs certifiés et assimilés, ce qui aura pour effet d'atténuer considérablement les

effets financiers de la revalorisation. Cette mesure, qui a fait contre elle l'unanimité des syndicats lors de la réunion du comité technique paritaire national le 12 juillet 1989, a néanmoins été adoptée et sera mise en œuvre dès la rentrée prochaine. Depuis, les services du ministère de l'éducation nationale ont à nouveau fait parvenir à tous les enseignants, à leur domicile personnel, un document intitulé « Trimestre » et présentant les mesures de revalorisation, document daté n° 1 de septembre 1989 et dans lequel il n'est fait aucune mention des décisions d'allongement de carrière. C'est pourquoi il s'étonne qu'à deux reprises un document ministériel envoyé à tous les enseignants fasse le silence total sur une mesure reconnue globalement négative par l'ensemble des organisations syndicales.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

19042. - 23 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intégration dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement documentalistes, suite aux décisions prises pour la revalorisation des personnels enseignants. Il semblerait que cette intégration se ferait à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Or, si les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement avaient la possibilité de subir les épreuves des concours externes et internes afférentes à leur discipline et ainsi de prévoir une progression de leur carrière, il n'en était pas de même des adjoints d'enseignement chargés de fonctions de documentation. Ces fonctionnaires privés de C.A.P.E.S. spécifiques étaient depuis des années pénalisés sur le plan des possibilités promotionnelles. De plus, jusqu'au 1^{er} septembre 1987, les documentalistes étaient classés dans une échelle inférieure à celle de leurs collègues chargés d'enseignement. Aussi leur intégration dans les mêmes conditions que les chargés d'enseignement contribuera à maintenir une disparité dans l'évolution de leur carrière, situation à laquelle ils doivent faire face depuis la mise en place de leur fonction en 1959. La création des C.A.P.E.S. externes et internes de documentation, qui permettra aux adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation de postuler au niveau certifié, par l'intermédiaire d'un concours, pourrait permettre l'intégration des plus anciens dans le cadre de la constitution initiale du corps, avec reconstitution de la carrière. Cette procédure mise en place lors de la création des corps de C.E. et C.P.E. permettrait une mise à niveau de la carrière des adjoints d'enseignement documentalistes avec celle de leurs collègues anciens chargés d'enseignement qui ont eu la possibilité de subir les épreuves d'un C.A.P.E.S. depuis 1958.

Enseignement (fonctionnement)

19055. - 23 octobre 1989. - **M. Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application de la circulaire 88-208 du 29 août 1988, relative à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire. En effet, il semble qu'en totale contradiction avec ce texte, des propositions d'assurance de la mutuelle M.A.E. ont été distribuées, lors de la dernière rentrée scolaire, dans des établissements primaires et parfois secondaires. Elle lui demande donc comment, en dépit de rappels formulés avant la rentrée par les recteurs et les inspecteurs d'académie, de tels faits ont pu se produire et s'il envisage de donner des instructions nécessaires pour la circulaire susvisée soit enfin respectée.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

19056. - 23 octobre 1989. - **M. Philippe Legras** appelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 et son décret du 16 septembre 1979 accordent une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. Or la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 impose la prise en compte des pensions d'invalidité pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Ces deux dispositions semblent en parfaite contradiction, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent et judicieux de revenir sur une simple circulaire qui contredit une loi.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

19079. - 23 octobre 1989. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains effets pervers du libre choix des parents en matière de scolarité. Des petites communes se battent pour éviter de sombrer et notamment pour conserver au village les enfants scolarisés. Les pouvoirs publics occupés, au premier chef, de rentabilité, suppriment des classes ou des écoles et imposent des regroupements, accentuant ainsi l'isolement et favorisant la désertification. Ces décisions ne sont d'ailleurs pas sans conséquences sur la santé et le comportement des enfants. Les parents, dont il n'est pas question de contester le libre choix de l'école, agissent aussi en scolarisant leurs enfants non en la localité de domicile mais en celle de leur profession. Les communes au budget étique dont les enfants sont scolarisés ailleurs sont astreintes à la participation aux frais de fonctionnement. Cette contrainte financière, finalement payée par les habitants, peut trouver des défenseurs si aucune école n'existe dans les localités concernées, mais elle est insupportable et considérée comme injuste quand elle résulte de la seule volonté des parents, préférant une école à une autre, l'enseignement à la ville plutôt que l'enseignement au village. Injuste, ce système l'est sûrement si des écoles de bourgs, à plusieurs classes, abritent un pourcentage élevé d'élèves ruraux, car non seulement la localité d'accueil est plus riche mais elle prélève sur les plus pauvres un droit régalien. Et plus injuste encore si les communes ont aussi une école à entretenir. C'est un mauvais système qui mérite réflexion. Il lui demande donc d'envisager d'assouplir la réglementation, afin de réduire les inégalités.

Enseignement supérieur (établissements)

19083. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la fermeture de l'Institut national des sciences topographiques. Cet institut, administré par le Conservatoire national des arts et métiers, placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, a décidé d'augmenter très fortement les droits d'inscription pour faire face à son déficit budgétaire. Suite à la réaction des élèves, la fermeture a même été décidée. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour permettre aux étudiants de poursuivre leur cycle d'études sans leur faire supporter des droits d'inscription (qui doivent passer à 9 000 francs pour les années à venir) incompatibles avec le caractère public de cette école.

Enseignement : personnel (enseignants)

19094. - 23 octobre 1989. - M. Michel Diney attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les faits suivants : un certain nombre d'enseignants encadrent pendant leurs congés des centres de vacances et de loisirs, en particulier orientés vers l'enfance et l'adolescence. Afin d'y assurer l'accueil dès les premiers jours, ils sont amenés à solliciter de leur inspecteur départemental de l'éducation nationale une autorisation d'absence réduite (un ou deux jours). L'autorisation semble relever de cet inspecteur sur des critères subjectifs c'est-à-dire qu'il l'accorde, la rejette ou l'assortit d'une mention « convenances personnelles, sans salaire ». Devant l'intérêt présenté par les actions péri ou post-scolaire, il lui demande que des instructions s'appuyant sur des critères précis soient publiées.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

19096. - 23 octobre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'article 5, alinéa 3, du décret Chirac, du 29 octobre 1987, qui interdit désormais aux universités de rémunérer les enseignants vacataires pour les charges d'examen auxquels ils sont astreints. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abroger cette disposition qui contribue à démotiver les vacataires dans l'exercice de leurs fonctions et à aggraver les difficultés de recrutement.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

19097. - 23 octobre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les tests auxquels recourent certaines universités pour sélectionner les étudiants à l'entrée du premier cycle. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle pratique, absolument contraire à la loi de janvier 1989, comme vient d'ailleurs de le rappeler le tribunal administratif de Paris dans un jugement en date du 12 septembre 1989.

Mutuelles (mutuelle assurance élèves)

19112. - 23 octobre 1989. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les différents aspects de la réglementation relative à la diffusion mutualiste dans les établissements scolaires. Les dispositions ministérielles interdisant la diffusion généralisée et directe des M.A.E. résultent de l'obligation qui date de 1974 de passer par une association habilitée de parents d'élèves. Or cette obligation considérée à juste titre comme une volonté de nuire au mouvement mutualiste n'a jamais été appliquée. Néanmoins, ne pouvant pérenniser une situation où l'usage et la loi étaient si différents, le ministre de l'époque, M. Savary officialisait la diffusion mutualiste dans les établissements scolaires ce qui fut mis en cause par M. Monory, ancien ministre de l'éducation nationale. Aujourd'hui, cette situation se trouve donc bloquée. En conséquence, il lui demande de reprendre les dispositions mises en œuvre par M. Alain Savary dans sa note du 3 septembre 1981.

Bourses d'études (bourses du second degré)

19116. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème que rencontrent les élèves de l'enseignement secondaire, bénéficiaires de bourses nationales d'études, qui n'ont pu trouver d'établissement d'accueil dans la filière choisie, et en particulier, en ce qui concerne les classes de première d'adaptation. Certains élèves n'ont d'autre solution que de suivre des cours par correspondance, et dans ce cas, les familles se voient supprimer le versement de la bourse nationale qu'ils percevaient - le maintien de l'aide financière de l'Etat n'étant accordé que pour les élèves handicapés ou malades qui étudient par correspondance. La situation est en fait doublement pénalisante pour ces jeunes gens rejetés du système scolaire, qui de surcroît se voient refuser une aide financière qui serait attribuée à leur famille s'ils avaient un établissement d'accueil. Les études par correspondance occasionnent cependant des frais qui demeurent intégralement à la charge des familles. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir les conditions d'attribution des bourses nationales afin de prendre en compte ces situations particulières.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

19119. - 23 octobre 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir préciser les déclarations qu'il a faites lors de sa conférence de presse sur la rentrée scolaire le 1^{er} septembre 1989 sur l'accueil des enfants en maternelle. En effet, lors de cette conférence, il annonçait l'augmentation de l'accueil en maternelle (+ 34 500 enfants) sans préciser ni l'évolution par tranche d'âge ni la répartition géographique y afférente. Elle lui demande donc de préciser ses déclarations dans ce sens.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

19135. - 23 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la scolarité des enfants de trois ans nés après le 1^{er} janvier suivant la rentrée scolaire. D'après le B.O. spécial n° 4 du 31 août 1989, chapitre 1^{er} : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ». Or, le jour du

3^e anniversaire de l'enfant, les crèches refusent de le garder et faute de place ; il ne peut pas, la plupart du temps, être inscrit en maternelle. Se pose, pour les parents qui travaillent un problème important de garde. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces enfants puissent être scolarisés dès leur 3^e anniversaire.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

19136. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la scolarité des enfants de deux ans. D'après le *B.O.* spécial du 31 août 1989, chapitre 1^{er} : « L'accueil des enfants de deux ans est éten/u en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne ». Or, compte tenu du peu de places disponibles dans les crèches, notamment sur Marseille, de très nombreuses familles dont les parents travaillent, demandent l'inscription en maternelle de leurs enfants âgés de deux ans. Ils forment la classe des « tout-petits » à effectif de 35 comme les autres classes ! Pour l'inspection académique, ils sont comptabilisés pour 16 p. 100 de l'effectif de l'école. Si le nombre de ces enfants dépasse les 16 p. 100 (ce qui est fréquemment le cas), les enfants en surplus ne figurent pas dans le calcul pour une création de poste, par exemple. Le lendemain de la rentrée scolaire, les effectifs sont adressés à l'inspection de l'académie par les directeurs d'école et lorsque le nombre d'enfants dépasse X classes x 35, une liste d'attente est ouverte. Les chefs d'établissement n'ont donc pas la possibilité de garder d'éventuelles places pour les enfants arrivant en cours d'année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la scolarité des enfants de deux ans.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19160. - 23 octobre 1989. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème du montant des droits d'inscription à l'Institut national des sciences topographiques. En juin dernier, les élèves de cet institut apprenaient que les droits d'inscription étaient majorés de 50 p. 100 pour l'année scolaire 1989/1990, décision semble-t-il prise au regard des difficultés budgétaires que rencontre l'I.N.S.T. Malgré cette importante majoration, les étudiants viennent d'apprendre que pour les années à venir, les droits d'inscription seraient multipliés par 2,5. Afin d'éviter que plusieurs centaines d'étudiants soient contraints d'interrompre leur cycle d'études, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs du déficit budgétaire de l'I.N.S.T., et les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de l'institut précité.

Enseignement privé (personnel)

19161. - 23 octobre 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation injuste qui existe toujours sur le plan des avantages financiers, entre les directeurs d'école privée et les directeurs d'école publique. Il lui demande s'il compte saisir à nouveau le Conseil d'Etat sur ce problème important, puisque cette juridiction, saisie en mars 1988, n'a pas encore fait connaître son avis.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

19162. - 23 octobre 1989. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des agents administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale. Ces personnels prennent une part importante dans le bon fonctionnement des établissements scolaires et universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de revaloriser la situation professionnelle des intéressés.

Enseignement (programmes)

19163. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de l'espéranto en France. En 1979 une proposition de loi n° 1550 avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Depuis cette date peu de chose ont évolué. L'espéranto n'est pas seulement une langue vivante, c'est aussi une école d'humanisme à la notoriété incontestable. Le

ministre reconnaissant d'ailleurs l'intérêt que représente cette langue en tant qu'outil de communication. Ils déclarent même : « Il importe de permettre à ceux qui le souhaitent de bénéficier de son enseignement dans le cadre des activités hors temps scolaire. Ces activités sont laissées à l'initiative des établissements dans le respect de la réglementation et des procédures prescrites par la loi de décentralisation ». Une démarche plus volontariste n'est-elle pas possible ? En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer au sein de l'éducation nationale la connaissance de l'espéranto.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19164. - 23 octobre 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut en préparation, des inspecteurs de l'éducation nationale, qui prévoit un corps de fonctionnaires à deux grades, dont le premier au grade d'avancement ne sera ouvert qu'à une infime partie des actuels inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Compte tenu des tâches de ces fonctionnaires qui s'accroissent et se diversifient au gré des mutations socio-économiques de notre pays, il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour qu'au moins 30 p. 100 du corps des I.D.E.N. puissent accéder au premier grade, avec la possibilité d'atteindre rapidement le dernier échelon.

*Ministres et secrétaires d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19165. - 23 octobre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications exprimées par le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces revendications portent essentiellement sur la revalorisation indiciaire : il est réclamé que l'ensemble du corps des I.D.E.N. bénéficie immédiatement de l'aménagement de la grille actuelle de rémunération pour atteindre l'indice terminal 815 nouveau majoré avec incidence sur les pensions ; sur la mise en place d'un statut offrant de réelles possibilités de carrière : reclassement équitable dans les nouveaux corps, d'un taux de passage satisfaisant du 1^{er} au 2^e grade (minimum 30 p. 100) du corps des I.E.N. et du corps des I.E.N. à celui des I.R.E.N. (dépassant le 1/6 actuellement proposé ; et enfin sur l'amélioration du régime indemnitaire à compter du 1^{er} octobre 1989. Si l'on considère le rôle que joue cette catégorie pour accomplir à la fois une mission pédagogique, administrative et relationnelle, il s'avère indispensable de mettre en place un plan de revalorisation de cette fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte inscrire au budget 1990 pour répondre à cette nécessité.

Enseignement : personnel (enseignants)

19166. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants sollicitant un exeat dans leur département d'origine au titre du retour au pays. Suite à l'avis de la commission administrative paritaire départementale du 25 août 1989, M. l'inspecteur d'académie de la Moselle a été conduit à prendre la décision de ne plus octroyer d'exeat sans compensation pour la rentrée scolaire 1989-1990, en raison de la situation durablement déficitaire de ce département. Aussi certains enseignants instituteurs, candidats depuis plusieurs années à une intégration dans le département du sud de la France dont ils sont originaires, se sont vu une nouvelle fois refuser leur requête. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en vigueur dans ce domaine et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation des départements qui, comme la Moselle, sont déficitaires en postes, ce qui ne permet jamais l'octroi d'exeat.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

19167. - 23 octobre 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de possibilité d'intégration dans le corps des certifiés pour les P.E.G.C. titulaires d'une licence, possibilité offerte aux A.E. possédant ce diplôme. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que ces enseignants, présentant les mêmes garanties de qualification professionnelle et universitaire que leurs collègues, puissent bénéficier des mêmes possibilités de promotion.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

19168. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Worms appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application des décrets parus au *Journal officiel* du 19 septembre, et relatifs au détachement dans le corps enseignant des fonctionnaires de catégorie A. L'application de ces décrets, qu'une émission de télévision a présentés récemment comme déjà en cours d'application, serait renvoyée, semble-t-il, à la parution fin novembre de circulaires d'application ; de plus, les services de l'éducation nationale concernés précisent même qu'aucun détachement ne devrait être prononcé avant la rentrée 1990 au mieux ; serait-il possible de connaître le calendrier prévu de mise en application de ces mesures ? Par ailleurs, actuellement, ces mêmes services précisent, semble-t-il, qu'aucune candidature ne sera examinée sans l'accord préalable du ministère d'origine au détachement. Or, la plupart des ministères, du fait des réductions d'effectifs réalisées dans la fonction publique, ont tendance à refuser *a priori* les détachements ; il est donc à craindre que les candidatures de valeur ne parviennent jamais au stade de l'examen par l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ce soit l'éducation nationale qui examine en premier lieu les candidatures, et que celles jugées intéressantes soient seulement dans un second temps soumises à la procédure normale de détachement, mais avec alors pour les aider le poids de l'avis favorable de l'éducation nationale.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

19200. - 23 octobre 1989. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer quel a été, au cours de l'année universitaire 1988-1989 : 1° le nombre d'étudiants originaires de pays membres de la C.E.E. qui ont été accueillis en France et plus particulièrement dans l'académie de Montpellier, et inversement le nombre d'étudiants français, dont ceux issus de l'académie de Montpellier, ayant séjourné pour leurs études dans un pays de la C.E.E. ; 2° le nombre d'étudiants français (dont académie de Montpellier) ayant bénéficié des crédits Erasmus et Comett.

Enseignement supérieur (établissements)

19201. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Institut national des sciences topographiques. Cet institut, administré par le Conservatoire national des arts et métiers sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, a augmenté de 50 p. 100 ses droits d'inscription pour l'année 1989-1990 et prévoit une augmentation encore plus sensible pour les années à venir. Face à cette situation, une forte majorité d'élèves a décidé de réagir en payant le franc symbolique pour l'inscription, il en a résulté la fermeture de l'institut sur décision du directeur du Conservatoire national des arts et métiers. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre afin d'aboutir à la nécessaire réouverture de cet institut.

Enseignement : personnel (affectation)

19206. - 23 octobre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de recrutement des enseignants. En effet, malgré une campagne de sensibilisation, le nombre de candidats au C.A.P.E.S. et à l'agrégation a augmenté sans toutefois parvenir à couvrir les besoins : en 1989, plus d'un poste sur quatre n'a pas été pourvu. Des mesures incitatives ont donc été reconduites ou adoptées : l'indemnité de 50 000 F versée aux enseignants qui acceptent de différer d'un an leur départ à la retraite ; l'embauche possible de contractuels ; le recours aux vacataires ; le prérecrutement ; appel à d'autres fonctionnaires ; protocoles d'accord entre la défense et l'éducation nationale pour permettre aux appelés d'enseigner... Ces dispositions sont accompagnées d'une revalorisation de la profession portant sur les traitements et sur les conditions de travail. Pourtant, dans cette réflexion sur la condition enseignante, un aspect, lié au statut de fonctionnaire « serviteur de l'Etat », n'est pas abordé : l'affectation. L'idée de travailler loin de sa famille est très dissuasive. Le barème qui régit les affectations est très rigide et apparaît inhumain à tous ceux qui doivent vivre une partie de la semaine loin de leur conjoint et de leurs jeunes enfants. Cette mobilité géographique contrainte, même si elle

s'explique par la nécessité de combler des zones déficitaires, reste un facteur important de désaffection de la profession, d'absentéisme et de démobilisation. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette question et quelles mesures il envisage d'adopter pour lever cette difficulté.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

19207. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les « intervenants extérieurs » qui se sont impliqués dans les programmes d'action dans les zones d'éducation prioritaire ou de fonds d'aide à l'innovation dans les écoles, collèges, lycées. En effet, de nombreuses personnes qui, en Seine-Saint-Denis, ont participé activement, avec l'accord de M. l'inspecteur d'académie, à des projets pédagogiques, n'ont toujours pas perçu, un an après, le paiement des heures effectuées. En conséquence, afin de ne pas décourager les équipes enseignantes qui mettent en place de telles actions, il lui demande d'intervenir pour que le paiement des heures effectuées par les intervenants extérieurs soit réalisé dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

19209. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) désireux d'obtenir le D.E.U.G. - L.A.E.C. ; un plan de formation continue avec décharge de quatre heures de cours par semaine leur avait été accordée en 1985, ainsi qu'un encadrement universitaire à Paris III. Certains de ces P.E.G.C. ont obtenu le D.E.U.G. en trois ans et commencé la licence de lettres modernes au cours de la quatrième année, dans la perspective de devenir professeurs certifiés. Les facultés favorables à cette démarche proposèrent la préparation d'une licence ; mais cette possibilité ne pouvait être retenue en raison de la charge de travail professionnelle des P.E.G.C. Cette situation a conduit les P.E.G.C. concernés à demander au rectorat de Versailles une cinquième année de décharge pour terminer la licence ; la réponse fut négative. Certaines académies auraient accédé à cette revendication : Paris, Créteil, Amiens. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à l'adoption de mesures différentes, allant à l'encontre du souhait exprimé par les P.E.G.C. d'améliorer leur situation et leur qualité d'enseignants. Il lui demande que soit prise au niveau national une mesure satisfaisant aux revendications des P.E.G.C.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

19235. - 23 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'ensemble des catégories de personnel non enseignant. Il s'agit des gestionnaires d'établissement, des agents techniques d'entretien, des infirmières scolaires et des assistantes sociales. Ceux-ci ont, en effet, souvent l'impression d'être laissés de côté. Or ils souhaitent une revalorisation statutaire de leurs fonctions, une augmentation de leurs salaires, des moyens techniques plus adaptés, et pouvoir bénéficier d'une meilleure formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels qui rendent avec discrétion et compétence d'immenses services à la collectivité.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

19237. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'une demande d'habilitation a été déposée par l'université de Metz pour une maîtrise de sciences et techniques « matériaux et contrôle ». Les particularités essentielles sont les suivantes : une formation trilingue, une intégration de cette M.S.T. dans un cursus franco-allemand avec l'université de Clausthal-Zellerfeld allant jusqu'à bac plus 5 et permettant d'utiliser les compétences de Metz en mécaniques et celles de Clausthal en chimie des matériaux, un choix des unités de cursus avec le concours d'industriels, une possibilité d'intégration du cursus en formation

continue. Cette demande a reçu l'appui d'industriels de la Lorraine, de la Sarre, du Luxembourg et de la Belgique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il serait possible de faire étudier favorablement ce dossier.

Formation professionnelle (établissements)

19253. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des GRETA. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1987, en application de la lettre 1 650 du 6 novembre 1986 de la direction générale des finances et du contrôle de gestion de l'éducation nationale, les GRETA sont gérés sous forme de service à comptabilité distincte avec budget et compte financier séparés. Ce nouveau mode de gestion budgétaire et comptable en font en fait un établissement de groupement comptable. Il lui demande de lui indiquer si les GRETA peuvent être pris en compte dans les normes des groupements comptables pouvant être confiés à des CASUBAF, les GRETA fonctionnant comme des établissements groupés au sein des agences comptables.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants : Pays-de-la-Loire)

19256. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontre l'Etat à recruter des professeurs de l'enseignement du second degré. Afin de favoriser les vocations d'enseignants, le ministère de l'éducation nationale a créé des allocations d'enseignement d'un montant de 48 000 francs par an qui doivent permettre à des jeunes issus de l'enseignement supérieur de préparer les concours de recrutement. Pour l'année 1989/1990, deux mille allocations vont être ainsi servies pour pré-recruter de futurs professeurs du secondaire. Concentrées sur les académies où le manque de professeurs et de vocations est le plus fort, ces allocations devraient être étendues à d'autres académies. Il lui demande donc ce bien vouloir lui indiquer si l'académie des pays de la Loire sera concernée par l'extension de ce dispositif de pré-recrutement des professeurs du secondaire et éventuellement de lui préciser le nombre d'allocations qui pourraient être servies aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur de cette région qui souhaiteraient s'engager à préparer les concours et devenir professeurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

19266. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les demandes de mise à disposition. Il souhaiterait connaître le nombre de demandes de mises à disposition et le nombre de mises à dispositions effectives du corps enseignant et plus particulièrement du corps des agrégés.

Educations physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

19277. - 23 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance du sport tout au long de la scolarité de l'enfant. A la différence d'autres pays comme la R.F.A., la France ne pratique pas un système dans lequel le sport occupe toute la place qu'il mérite : une place en rapport avec, d'une part, ses fonctions psychologiques de développement de l'enfant et, d'autre part, d'entretien de l'équilibre vital à respecter entre le travail physique et intellectuel. Bien souvent, dans le primaire, c'est l'instituteur qui, selon sa nature et ses aspirations, fera faire plus ou moins de sport à ses élèves. Dans le secondaire, période au cours de laquelle l'enfant se développe le plus physiquement, le lycéen n'a dans son emploi du temps que deux ou trois heures de sport encadré. Il lui demande quelles solutions il envisage pour pallier cette déficience.

Enseignement supérieur (établissements)

19301. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que dans une question écrite n° 15149 du 3 juillet 1989, il avait appelé son attention sur l'augmentation très importante du montant des droits d'inscription à l'Institut national des sciences topographiques (I.N.S.T.). Dans la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 37 du 18 septembre 1989), il lui précisait : « il a été cependant demandé à l'inspection générale de l'administration une étude analytique des formations organisées par le C.N.A.M. et de leur financement. Selon les conclusions, et compte tenu de la mission de service public dévolue à cet établissement, les mesures susceptibles d'atténuer les disparités entre les montants demandés aux élèves dans les différentes formations seront prises ». Or, les négociations engagées entre une délégation des élèves de l'I.N.S.T. et la direction du C.N.A.M. n'ont pas abouties, et le blocage de la situation a eu pour effet la fermeture de l'Institut sur décision du directeur du Conservatoire national des arts et métiers. Il en résulte que plusieurs centaines d'étudiants se trouvent contraints d'interrompre leur cycle d'études. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19313. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a défini comme objectif prioritaire de mener 100 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du C.A.P. ou du B.E.P., et 80 p. 100 au niveau du bac. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de réaliser cet objectif, de réduire le coût des études et plus particulièrement de revaloriser les bourses et certaines primes qui n'ont pas évolué depuis de nombreuses années. Il lui expose à ce propos le souhait exprimé par la confédération syndicale des familles (C.S.F.) d'obtenir en priorité : la gratuité des manuels dans tous les lycées ; la revalorisation des bourses ; la création d'une allocation d'étude pour tous les jeunes en second cycle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement supérieur (établissements)

19333. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants de l'Institut national des sciences topographiques. A la suite de l'augmentation de 50 p. 100 des droits d'inscription à cette école (soit 3 600 francs pour l'année scolaire 1989-1990), des négociations se sont engagées entre une délégation des élèves de l'Institut national des sciences topographiques et la direction du C.N.A.M. Or, non seulement ces discussions n'ont pas abouti mais les droits d'inscription pour les années à venir ont été portés à 9 000 francs. Actuellement, l'Institut national des sciences topographiques est fermé. Les étudiants sont donc contraints d'interrompre leur cycle d'études. Il lui demande quelle action il entend mener pour favoriser la réouverture de l'Institut national des sciences topographiques, seule école en France à former des géomètres-experts fonciers et ingénieurs topographes.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

19351. - 23 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'actuelle situation statutaire des « psychologues scolaires ». Il lui demande de préciser les conditions de recrutement et de reconnaissance du titre de psychologue scolaire. Des mesures sont-elles envisagées pour en augmenter le nombre à la Réunion où l'effectif n'est que de trente-quatre professionnels ?

Enseignement supérieur (Institut national des sciences topographiques)

19352. - 23 octobre 1989. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Institut national des sciences topographiques d'Evry, administré par

le Conservatoire national des arts et métiers sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cet établissement ayant statut d'école publique a récemment augmenté les droits d'inscription de 50 p. 100, soit 3 600 francs pour l'année scolaire 1989-1990, et il est projeté de porter ces droits à 9 000 francs pour les années suivantes. Il lui rappelle qu'une grève des élèves a eu lieu, et qu'une délégation a été reçue par ses services. Un accord a été trouvé permettant la reprise des cours, et visant à faire verser par les étudiants la même somme que l'année dernière, le solde à valoir étant fontion des discussions à venir. Or cet accord ne règle pas le problème au fond. En particulier, aucune solution n'a été avancée pour ce qui concerne le règlement du déficit de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, et si son intention est toujours de faire payer aux élèves par le biais des droits d'inscription le déficit constaté d'un institut qui est le seul en France à former des géomètres-experts fonciers et ingénieurs topographes et qui a statut d'établissement public d'enseignement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19353. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le souhait des inspecteurs de l'éducation nationale d'obtenir une revalorisation de leur fonction. Les intéressés demandent que l'ensemble du corps des I.D.E.N. bénéficie de l'aménagement de la grille actuelle de rémunération afin d'atteindre l'indice terminal 815 nouveau majoré avec incidence sur les pensions. Ils attendent également la révision du régime indemnitaire actuellement appliqué à compter du 1^{er} septembre 1989 ; l'amélioration des conditions de fonctionnement des inspections départementales ; l'obtention d'un reclassement équitable dans les nouveaux corps et d'un taux de passage satisfaisant du 1^{er} au 2^e grade du corps des I.E.N. à celui des I.R.E.N. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le projet de statut des inspecteurs de l'éducation nationale, actuellement à l'étude, va tenir compte de ces différentes revendications.

Enseignement (culte)

19354. - 23 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conflits nés dans des établissements scolaires dus au port de signes caractéristiques d'appartenance à une religion, comme ce fut le cas début octobre au collège de Creil. Il souhaiterait connaître les instructions du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports données à ce sujet et si celles-ci ont fait l'objet d'une circulaire ou de tout autre document officiel. Enfin, il souhaiterait connaître la politique développée par le Gouvernement pour concilier les principes de laïcité de l'Etat et de l'éducation nationale et celui de libre appartenance et d'expression religieuse.

Enseignement privé (personnel)

19355. - 23 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Depuis la rentrée scolaire 1989, les directeurs d'écoles privées sous contrat sont en grève. A l'appel de leurs syndicats, ils observent une grève administrative ne pénalisant ni les élèves ni les familles. Par ce mouvement, ils entendent attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation matérielle qui n'est pas en parité avec celle de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, ils ne perçoivent ni les indemnités ni les échelles indiciaires dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. De même, aucune décharge de service ne leur est attribuée. En mars 1988, le ministre de l'éducation nationale, voulant donner suite à leur demande, avait consulté le Conseil d'Etat pour savoir si l'aide éventuelle de l'Etat pouvait avoir un support d'ordre réglementaire, ou s'il était nécessaire d'obtenir un support législatif. Cette réponse est d'ailleurs celle faite par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux questions posées par certains parlementaires : question n° 1616 du 22 août 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 21 novembre 1989, questions : question n° 3988 du 17 octobre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 12 décembre 1988 ; question n° 7495 du 26 décembre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 6 février 1989 ; question n° 6367 du 5 décembre 1988 parue au *Journal officiel*.

Assemblée nationale, questions, du 13 février 1989. Bien que les délais de réponse habituels soient largement dépassés, les résultats de cette consultation ne leur ont pas été communiqués. Ce silence est donc interprété par les intéressés comme une fin de non-recevoir. Or, le préjudice subi par les personnes concernées est élevé et peut se monter à près de 20 000 francs par an. Certes, la contribution des familles permet, parfois de façon très inégale selon les régions, de combler en partie cette injustice. Mais outre que la parité n'est presque jamais atteinte, l'exercice de la liberté d'enseignement devient alors un leurre pour les usagers qui doivent par ailleurs assumer la charge de l'entretien des locaux. Contraintes par les nécessités économiques, certaines familles doivent alors renoncer à faire le choix de l'école privée, ce qui risque à terme de mettre en cause l'emploi même des enseignants. Il s'agit donc, d'une part, d'un problème social et, d'autre part, du respect de la législation que le pays s'est donnée. Il lui demande donc d'abord de bien vouloir communiquer aux intéressés le résultat de la consultation du Conseil d'Etat à ce sujet, ensuite, de prendre les mesures nécessaires soit législatives, soit réglementaires afin d'assurer cette parité.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

19356. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la carrière des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale. En effet, alors que les enseignants ont obtenu des garanties sur ce point, les organisations syndicales représentant les personnels dont il est ici question s'interrogent sur la suite qui sera réservée aux négociations qui ont été officiellement ouvertes à la suite de la table ronde qui s'est tenue en février dernier au ministère de l'éducation nationale.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7034 Charles Hernu.

Assainissement (politique et réglementation : Alsace)

19040. - 23 octobre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation de l'Alsace en ce qui concerne la densité des usines d'incinération de déchets industriels et ménagers et des industries polluantes. Il lui demande, à cet effet, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : quelle est l'implantation et l'importance dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin des usines de traitement de déchets industriels et ménagers ? Quelle est l'implantation et l'importance des industries polluantes, en particulier chimiques, dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin et qui relèvent des directives de Seveso ?

Animaux (protection)

19057. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la protection des espèces animales en voie de disparition et lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde de ces espèces.

Eau (pollution et nuisances)

19089. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'absence de consultation préalable des agences de bassin, dans le cadre d'enquêtes publiques concernant des projets pouvant entraîner des pollutions de l'eau (porcheries, industries, stations d'épuration, etc.). Il lui rappelle, que l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16

décembre 1964 prévoyait que le comité de bassin « est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt communs envisagés dans la zone de sa compétence ». Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire l'avis de l'agence de bassin dans le cadre des enquêtes susvisées, afin de conforter leur rôle incitatif, d'assurer une meilleure gestion des ressources et de renforcer l'efficacité des subventions.

Pollution et nuisances (bruit)

19223. - 23 octobre 1989. - M. Georges Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que le bruit des avions et des hélicoptères non seulement au décollage et à l'atterrissage mais aussi le survol devient de plus en plus traumatisant par suite de l'augmentation rapide du trafic aérien. Il lui demande quelle action il compte mener : a) pour contraindre les transporteurs aériens à réduire le bruit de leurs appareils soit par modifications techniques, soit par remplacement ; b) pour interdire aux avions et aux hélicoptères certaines zones de survol qui devraient être préservées des dangers et des nuisances, telles que Paris et les grandes métropoles régionales ainsi que les parcs naturels régionaux. Par ailleurs, il lui demande : 1° quels sont les moyens dont il dispose pour lutter contre le bruit dans les grandes agglomérations ; 2° le nombre d'agents de son ministère affectés à cette lutte ; 3° les crédits utilisés pour mener cette action au cours de l'exercice 1988.

Animaux (corbeaux freux)

19332. - 23 octobre 1989. - M. Jean Kliffer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions dans lesquelles sont pratiquées les destructions de corbeaux freux en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que les dispositions du décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles, en application du premier alinéa de l'article 393 du code rural, soient intégralement respectées.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Mines et carrières (réglementation : Gironde)

19103. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes liés à l'application de l'article 109 du code minier, lorsque les dispositions particulières du P.O.S. de la commune concernée n'ont prévu aucune réservation dans certaines zones. Il cite le cas particulier de la commune de Cadaujac (Gironde) sur laquelle est actuellement à l'étude un important projet de gravière dans une zone de protection ND. Cette commune est située dans le périmètre spécial de recherche et d'exploitation de carrières de sable et graviers d'alluvions du département de la Gironde, définie par le décret du 17 juillet 1970 ; le règlement du plan d'occupation des sols interdit dans la zone ND les gravières et les installations classées. Le plan d'occupation des sols a été publié sans réserve de l'autorité préfectorale le 25 juillet 1988. En conséquence, il lui demande quelle réglementation s'applique en priorité, de l'article 109 du code minier, ou du plan d'occupation des sols publié, de la commune concernée.

Voirie (routes : Yvelines)

19132. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les capacités du second pont et de la déviation de Linay (Yvelines). Cette déviation inscrite au IX^e Plan et en cours de réalisation a été prévue pour des raisons budgétaires à deux voies, au lieu de deux fois deux voies comme étudié à l'origine. Il est évident qu'à terme le pont et la déviation de Linay ne pourront satisfaire la totalité d'un trafic de plus en plus important, lié à une extension démographique de la région et au développement heureux de nouvelles zones industrielles. Sans remettre en cause la réalisation dans les délais prévus de cette déviation, il est néanmoins important qu'une extension des

capacités du pont soit prévue dans les années à venir sous une forme ou sous une autre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer cette extension prévisible sans pour autant revenir sur le programme (important pour la région et ses zones industrielles) en cours.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

19169. - 23 octobre 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I.T.P.E.) et des conséquences sur l'économie de la nation. En effet, les I.T.P.E. constituent l'essentiel des ressources humaines de haut niveau en matière de support technique des D.D.E. et c'est sur eux que s'appuient les élus des départements et des communes pour rendre efficaces les services à l'usager dans l'ensemble des domaines de leur ressort. Ces fonctionnaires sont conscients que l'Etat ne soit en mesure de tout améliorer à la fois et ils ont admis pendant trois ans le blocage dû à la pause catégorielle alors que leur statut de 1971, obsolète, ne permet plus de gérer ce corps de cinq mille agents de l'Etat au mieux des intérêts de la nation. Celui-ci ne leur permet pas un déroulement de carrière logique ni un niveau de rémunération en rapport avec les responsabilités assumées. En conséquence, il lui demande ce qui s'oppose, aujourd'hui à la mise en place effective du « nouveau statut des I.T.P.E. » approuvé par le comité technique paritaire ministériel du 6 décembre 1985, qui constituerait un premier pas significatif et justifié vers un corps unique de fonctionnaires techniques au sein du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Circulation routière (signalisation)

19196. - 23 octobre 1989. - La moitié du réseau national routier est équipée de bornes d'appel d'urgence. En ce qui concerne le réseau départemental, celui-ci est équipé de quatre cent cinquante bornes réparties sur quarante départements. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il est prévu d'équiper l'ensemble des réseaux national et départemental. Dans le cas contraire, il aimerait savoir si d'autres moyens de secours d'urgence sont envisagés.

Transports aériens (politique et réglementation : Paris)

19224. - 23 octobre 1989. - M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, pendant longtemps les vols aériens au-dessus de Paris ont été interdits pour protéger la tranquillité et la sécurité des Parisiens, car la chute d'un appareil sur Paris provoquerait une hécatombe parmi les habitants. Or les vols d'avions et d'hélicoptères au-dessus de Paris sont maintenant de plus en plus nombreux et provoquent un très vif mécontentement dans la population qui en est victime. Il lui demande en conséquence : 1° sur quels textes se fonde l'autorisation de survols aériens de Paris ; 2° quelle est l'autorité responsable de ces autorisations ; 3° quel est le nombre des autorisations de survol au-dessus de Paris donné chaque année depuis 1980, en distinguant les vols de nuit et les vols de jour, ainsi que les vols d'avions et les vols d'hélicoptères ; 4° s'il ne lui paraît pas souhaitable dans l'intérêt des Parisiens de réduire désormais fortement ces nuisances.

Architecture (architectes)

19258. - 23 octobre 1989. - M. Louls de Brossia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci, tout en exerçant leur activité, peuvent, semble-t-il, conserver une clientèle privée et travailler « à leur compte ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour eux une solution qui réduise les risques d'ingérence entre ces deux activités de service public et privé, et clarifie ainsi les relations avec leurs clients.

Assurances (construction)

19274. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent les entreprises de bâtiment à qui la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978

fait obligation de s'assurer, quels que soient les travaux de bâtiment qu'elles effectuent, neufs ou sur existants. Alors qu'aucun doute, comme l'a souligné le comité d'application pour la loi dans une communication publiée le 11 juin 1984, ne peut subsister quant aux intentions du législateur qui n'a pas voulu soustraire au régime général adopté pour l'ensemble des constructions une catégorie de travaux, effectués sur existants, il semble que les assujettis à l'obligation d'assurance se heurtent à des difficultés d'interprétation de la loi. En effet, les entreprises, pour s'assurer, doivent acquitter une prime-cotisation proportionnelle à leur chiffre d'affaires « bâtiment » à laquelle s'ajoute leur contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance-construction, sans qu'elles puissent pour autant toujours bénéficier de cette assurance, indispensable pourtant au maintien de leur équilibre financier. Il en est ainsi lorsqu'elles se trouvent soumises par les tribunaux, non pas aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978, mais à la responsabilité contractuelle de droit commun, en cas de dommages afférents à des travaux sur existants qui ne constitueraient pas, selon les juges, soit un « édifice » au sens de la loi du 3 janvier 1967, soit un « ouvrage » au sens de la loi du 4 janvier 1978. Dans ces circonstances, bien qu'ayant cotisé sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires « bâtiment » dans lequel les travaux sur existants entrent pour 50 p. 100, voire nettement plus pour celles d'entre elles qui effectuent essentiellement des travaux de ravalement d'anciennes constructions ou plus généralement de réhabilitation, les entreprises de bâtiment se heurtent à une absence de garantie. Il lui demande, dès lors, s'il est en mesure d'apporter des précisions concernant ceux des travaux de bâtiment effectués sur d'anciennes constructions pour lesquels les entreprises resteraient assujetties au régime général des constructions et à l'assurance décennale, les autres relevant du droit commun, et, par suite, quels travaux les entreprises de bâtiment devraient inclure dans leur chiffre d'affaires et ceux qu'elles pourraient être autorisées à déduire, pour le calcul de leurs primes d'assurance et, par voie de conséquence, leur contribution au fonds de compensation.

Voie (routes : Yvelines)

19283. - 23 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'urgence de l'aménagement de la déviation de la R.N. 12 entre Gambais et Houdan. 400 millions de francs sont déjà prévues au contrat de Plan Etat-région mais cette enveloppe est insuffisante pour réaliser les deux opérations programmées conjointement à savoir celle de Jouars-Ponchartrain et celle de Houdan-Bazinville. Il tient à lui rappeler que la résorption des points noirs était l'une des priorités du précédent gouvernement et qui a été réaffirmée par lui-même. Treize morts en moins de neuf mois sur le tronçon de la R.N. 12 entre Houdan et Bazainville, tel est aujourd'hui le dramatique bilan qui suffit malheureusement à démontrer l'urgence qu'il y a à réaliser dans les délais les plus brefs les travaux nécessaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mener cette opération à son terme.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : I.G.N.)*

19308. - 23 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle est sa position à propos de l'évolution de l'Institut géographique national à l'approche de l'ouverture européenne. En particulier il demande si les regroupements régionaux pourront être envisagés pour rapprocher l'I.G.N. de la réalité administrative. D'autre part, l'Institut se doit de prendre en compte les perspectives européennes et sur ce point il lui demande également quelle est sa position.

Permis de conduire (réglementation)

19311. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de la circulaire du 27 janvier 1986 complétée par celles des 30 septembre 1987 et 10 juillet 1988 relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite pour les jeunes âgés de seize ans au moins et notamment sur l'interdiction qui est faite de circuler sur le réseau autoroutier. Le comité interministériel de la sécurité routière a institué un tel dispositif afin de diminuer le taux d'implication des conducteurs novices dans les accidents de la circulation dus, en partie, à leur insuffisance de formation et à leur manque d'expérience. Afin

que cette formation soit la plus complète possible et conforme aux réalités de la circulation, il semblerait opportun d'autoriser la conduite sur autoroute qui est différente de celle sur route ou en ville. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager la possibilité d'autoriser la conduite accompagnée sur le réseau autoroutier après un an d'apprentissage.

Voie (autoroutes : Gironde)

19324. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du trafic routier dans le sud Gironde. La R.N. 113 qui traverse dix agglomérations entre Langon et l'échangeur de Labrède supporte un trafic de 10 000 voitures par jour, ce qui entraîne un nombre considérable et inévitable d'accidents : 357 en cinq ans, dont la moitié en agglomération, entraînant 40 tués et 515 blessés pendant la même période. Au coût global des accidents estimé à 63 411 millions de francs pour cinq ans s'ajoute le handicap économique que constitue l'absence d'échangeur à Preignac pour les régions du Sauternais et des Landes girondines. Aucune amélioration du tracé de la R.N. 113 n'étant possible, la seule solution pour éviter la coexistence d'un trafic de transit et d'un trafic local serait de rendre l'autoroute gratuite de Langon à Bordeaux, soit en fait de racheter la concession aux Autoroutes du Sud de la France des vingt-huit kilomètres situés entre Langon et Labrède. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel serait à ce jour le coût de ce rachat.

S.N.C.F. (T.G.V. : Paris)

19325. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet d'interconnexion des lignes T.G.V. dont la définition actuelle paraît adopter des solutions quelque peu inattendues. Desservir l'Est parisien si louable qu'en paraisse l'intention, ne justifie pas qu'on envisage pour ce faire d'utiliser un train à longue distance roulant à près de 300 kilomètres à l'heure comme un autobus, sauf à considérer que l'Est parisien ait vocation dans un avenir rapproché à remplacer la capitale ! Une interconnexion par le centre de la capitale prenant en compte les deux aéroports d'Orly et Roissy et reliée au réseau express régional apparaît au néophyte infiniment plus pratique et rationnelle. En tout état de cause, il est indispensable d'organiser un débat sérieux et public sur un sujet qui engage gravement l'avenir de notre pays à long terme et son rôle au sein de la communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'existence d'éventuels projets alternatifs et la manière dont il peuvent être discutés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

19357. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile. Ceux-ci s'étonnent, en effet, de la diminution de 1,85 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1989, du montant des pensions qui leur sont versées. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager les mesures nécessaires permettant de revaloriser le montant des retraites du personnel navigant de l'aviation civile de manière à garantir le pouvoir d'achat de cette catégorie socioprofessionnelle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

19358. - 23 octobre 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences d'une mesure annulant la décision adoptée le 1^{er} janvier 1989 par le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, tendant à maintenir pour le 2^e semestre 1989, la valeur de l'indice de revalorisation des pensions. Les conséquences qui découlent de cette annulation sont vivement ressenties par les intéressés dès lors qu'elle entraîne une diminution effective au 1^{er} juillet 1989 de leurs pensions de retraite. L'argument avancé quant au caractère dérogatoire de la décision prise par la caisse de retraite au regard des règles fixées par l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile ne tient pas compte de ses conséquences sociales et économiques. Aussi, lui demande-t-il, en attendant qu'une solution définitive puisse être trouvée au problème de l'ajustement périodique des pensions des

personnels navigants retraités, de bien vouloir envisager le moyen de ne pas diminuer ces pensions par la simple application d'un règlement qui apparaît inadapté.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

19359. - 23 octobre 1989. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la revalorisation des retraites et pensions du personnel navigant de l'aéronautique civile. Pourquoi le Gouvernement a-t-il annulé la décision 89-17 du conseil d'administration C.R.P.N.P.A.C. qui tendait à maintenir, pour le deuxième semestre 1989, la valeur adoptée le 1^{er} janvier de la même année ? Cette décision a provoqué une perte de plus de 4 p. 100 en pouvoir d'achat des retraites et pensions de ce personnel qui se voit gravement lésé. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette décision.

FAMILLE

Prestations familiales (allocations familiales)

19320. - 23 octobre 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème du versement des prestations familiales dans le cas très particulier où, à la suite d'un divorce et en l'absence du remariage des conjoints, le père se voit confier la charge d'un enfant, les autres enfants étant confiés à la mère. Antérieurement à leur divorce les parents percevaient des allocations familiales, proportionnellement au nombre d'enfants qu'ils avaient à charge. Or, à la suite du divorce, le père qui élève seul l'enfant qui lui a été confié, perd le bénéfice des allocations familiales, alors qu'il doit payer, d'autre part, une pension alimentaire à son ex-épouse. Cette situation est d'autant plus anormale que de nombreuses dépenses essentielles, comme le logement, l'électricité, etc., se trouvent multipliées par deux pour cette famille dont les conjoints divorcés ne se sont remariés ni l'un ni l'autre. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de réformer les conditions de versement des prestations familiales, lorsqu'il s'agit d'un enfant, non pas unique, mais élevé seul par l'un des parents divorcés, l'autre parent bénéficiant de ces prestations pour les enfants laissés à sa charge.

Prestations familiales (allocations familiales)

19360. - 23 octobre 1989. - M. Jean Rigal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le cas des familles de trois enfants. Lorsque ces mêmes familles n'ont plus que deux enfants à charge, elles tombent dans les mêmes critères que les familles en-dessous de trois, ce qui a pour effet de lui faire perdre diverses prestations familiales, alors que l'antépénultième enfant de la famille atteint l'âge de vingt ans ; ce qui entraîne amertume et difficultés financières. Il lui demande s'il a l'intention, dans un souci d'évolutivité, de revoir ces dispositions et de donner satisfaction à ces familles dont la nation a bien besoin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 12449 Jacques Mahéas.

Administration (rapport avec les administrés)

19061. - 23 octobre 1989. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant la communication des

documents administratifs. L'article 6 bis édicte que : « les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». L'intéressé peut désigner le médecin de son choix, les seules limites étant fixées par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 qui impose pour les malades hospitalisés le choix d'un médecin appelé à donner des soins à ces malades, et par l'avis de la C.A.D.A. du 14 décembre 1985, qui impose aux détenus le choix d'un médecin de l'administration pénitentiaire. Des interprétations différentes existent encore. Il lui demande si une personne souhaitant obtenir des documents médicaux dans le cadre d'une expertise peut désigner le médecin ayant rédigé les pièces de cette expertise (que celui-ci appartienne au secteur libéral ou public). Ce médecin peut-il servir d'intermédiaire sans enfreindre la législation en vigueur. Actuellement des positions divergentes sont relevées. De même un médecin de l'administration peut-il transmettre les documents administratifs de type médical (s'il a été choisi à cet effet par l'intéressé) ou la désignation d'un médecin privé est-elle indispensable ? Actuellement certains directeurs des services où exercent ces médecins administratifs leur interdisent de jouer ce rôle. N'outrepasse-t-ils pas leurs droits en l'espèce ?

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (emplois réservés)

19050. - 23 octobre 1989. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 « en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés », qui fait obligation à toute entreprise employant au moins vingt salariés, ainsi qu'à l'Etat, aux établissements publics de l'Etat et aux collectivités territoriales, d'employer à temps plein ou à temps partiel une proportion de 6 p. 100 de personnes handicapées. Or il semble que certaines administrations et les entreprises du privé ne satisfont pas toujours l'obligation qui leur est faite. Aussi, à cet égard, il lui demande si des statistiques sont déjà disponibles et, si les faits se vérifiaient, de bien vouloir prendre des mesures afin de faire respecter l'application de cette loi.

Handicapés (Cotorep)

19091. - 23 octobre 1989. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, à propos des délais d'inscription au rôle des affaires soumises en appel à la juridiction de la Commission nationale technique lorsque celle-ci est saisie de dossiers rejetés par les commissions régionales de la Cotorep. Les intéressés sont du reste avisés par courrier que : « en raison du nombre important de recours dont est saisie la juridiction, l'affaire ne sera pas inscrite au rôle de la commission avant plusieurs mois ». Une telle situation suscite de nombreuses réactions de la part des personnes qui saisissent la Commission nationale technique. Il est donc demandé quels sont les moyens envisagés pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (établissements : Gironde)

19102. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation difficile que connaît actuellement l'institut des jeunes sourds de Gradignan (Gironde). Depuis quelques années une augmentation constante des besoins en personnel, en partie psychologues et psychomotriciens, se fait sentir, entraînant ainsi une augmentation des heures de vacations assurées, par des stagiaires, et ce afin de compenser le manque de création d'emplois. D'autre part, le statut de ces personnels au chômage partiel, à peu près deux mois par an et ne pouvant se prévaloir d'aucune ancienneté, a provoqué un certain nombre de départ depuis deux ans. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement certaines mesures afin de régler ce problème affectant le suivi des enfants de cet institut.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19125. - 23 octobre 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème d'ouverture des droits à retraite pour les personnes atteintes d'un handicap physique et insérées tardivement pour cette raison dans la vie professionnelle. En effet, ces personnes sont le plus souvent dans l'impossibilité d'atteindre les 150 trimestres de cotisations indispensables au versement de la retraite complète ; beaucoup doivent attendre de sept à dix ans avant d'obtenir leur premier emploi, auxquels s'ajoutent des périodes d'hospitalisation qui peuvent ne pas être couvertes et les difficultés inhérentes aux conditions d'obtention de diplômes professionnels. Il lui demande en conséquence s'il est prévu des mesures spécifiques susceptibles de répondre à ce problème, et en quel état d'avancement sont les travaux des groupes mis en place pour résoudre les difficultés de ce type.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19361. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés qu'engendre, pour les personnes morales de droit privé vouées à la réinsertion des travailleurs handicapés, le retard du versement de la participation de l'Etat au fonctionnement des E.P.S.R. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ont reçu l'agrément de l'Etat pour mettre en œuvre un programme de préparation et de suivi pour le reclassement des travailleurs handicapés orientés par la Cotorep, et qui bénéficient, par convention, de l'assurance d'un concours financier public, déplorent qu'un retard de plus de trois mois puisse être constaté entre l'accord de l'administration et le versement effectif des crédits attendus, et que, de surcroît, ne soit respectée la disposition contractuelle prévoyant le versement d'un acompte égal à la moitié de la subvention dès la signature de l'avenant. La complexité des mécanismes de contrôle et de garantie instituée par l'Etat et la diversité des intervenants publics aux différentes phases de la procédure (négociation, signature, ordonnancement et paiement) paralysent ainsi, chaque année, le démarrage d'actions dont la communauté sociale reconnaît cependant le bien-fondé et l'efficacité. En effet, considérant que la participation de l'Etat représente 75 p. 100 du budget de fonctionnement d'une E.P.S.R., les retards de paiement dont souffrent les subventions mettent les associations gestionnaires dans une situation financière très précaire et les conduisent à consentir des avances de trésorerie que leur structure ne peut tolérer. C'est pourquoi, compte tenu du caractère social primordial de la mission qu'assument les associations gérant une E.P.S.R., il lui demande de bien vouloir apporter une amélioration à la situation actuelle, en veillant à ce que soient déconcentrés les organes de décision de l'administration.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Chimie (entreprises)*

19080. - 23 octobre 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les bons résultats enregistrés par l'entreprise Pechiney au cours de l'année 1988, qui confirment clairement le retour du groupe à une situation de rentabilité. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions envisagées par le groupe pour utiliser cette bonne conjoncture à la préparation de l'avenir et à la modernisation des usines françaises de production d'aluminium. Il souhaite connaître en particulier quels sont les crédits affectés en 1989 à l'investissement dans ces usines et quelle est à moyen et long terme la politique du groupe à leur égard.

Propriété intellectuelle (brevets)

19170. - 23 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la mauvaise adaptation de la législation française concernant la protection des inventeurs et le développement

de leur brevet en France. En effet, la réglementation française en vigueur semble pénalisante et peu compétitive par rapport aux lois américaines ou japonaises qui privilégient l'inventeur plutôt que le déposant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à la situation actuelle.

Pétrole et dérivés (stations-service)

19215. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les risques de suppression de points de vente de carburant avec toutes les conséquences que cela aura pour les détaillants, leurs employés et surtout pour l'aménagement du territoire. Il constate que dans son département certaines compagnies pétrolières vendent le carburant aux détaillants le même prix que dans leurs stations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter que la disparité de la concurrence entre compagnies pétrolières et petits détaillants entraîne systématiquement la disparition de ces derniers.

Industrie aéronautique (entreprises)

19321. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sa précédente question écrite relative à la fusion entre l'établissement de l'Aérospatiale de Cannes et la société Alcatel-Espace. Cette fusion, projetée par le Gouvernement, pose le problème d'une harmonisation du statut des deux parties, puisque Alcatel est un groupe privé, alors que l'Aérospatiale est une entreprise nationale. Le principe retenu de la filialisation et du regroupement de l'établissement de Cannes au sein de ce holding provoquerait l'émergence d'une structure spécialisée à mono-activité, donc plus fragile, et entraînerait également pour Cannes la disparition de ses activités stratégiques et balistiques. C'est pourquoi il semblerait plus simple de restructurer en respectant le poids et les activités de chaque secteur, et ce à l'intérieur d'un G.I.E. qui maintiendrait l'individualité de chacun des partenaires, et qui pourrait associer, dans cette perspective, plusieurs des secteurs de l'Aérospatiale, voire la totalité, à Alcatel et, le cas échéant, à de nouveaux partenaires. En tout état de cause, considérant le nombre d'emplois dépendant de l'activité de Cannes (1 200 personnes), et le poids économique de cette entreprise nationale dans le tissu de la Côte d'Azur, il souhaite vivement qu'une étude technique soit diligentée par le ministère, afin de définir, à moyen terme, la relocalisation des activités de l'Aérospatiale sur la technopole de Sophia Antipolis, en complément des nombreuses grandes entreprises spécialisées dans l'automatisme, l'informatique et les communications, plutôt que d'envisager le transfert de ce pôle industriel.

Mines et carrières (réglementation)

19362. - 23 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème concernant le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières. Il semble que, parmi les solutions étudiées dans le rapport de M. Gardent, conseiller d'Etat, pourrait être retenue celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Devant les préoccupations exprimées par l'ensemble des industries extractives, il avait été assuré que la volonté des pouvoirs publics était de bâtir, à l'issue d'une concertation avec les parties intéressées, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer sur l'évolution de ce dossier et de lui préciser, si c'est possible, quelle solution est susceptible d'être retenue.

INTÉRIEUR*Risques naturels (indemnisation : Val-de-Marne)*

19024. - 23 octobre 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des habitants du Val-de-Marne sinistrés par les orages du 23 juillet 1988. Un arrêté ministériel a été pris le 19 octobre 1988 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle de ce département aux termes duquel bon nombre d'entre eux n'ont pu être indemnisés. Une demande d'attribution d'un fonds de secours a alors été formulée par le département. A ce jour,

aucune décision ne semble encore avoir été prise. Il lui paraît cependant indispensable que les crédits soient rapidement débloqués pour venir en aide aux personnes sinistrées. En conséquence, elle lui demande, en accord avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Fonction publique territoriale (recrutement)

19025. - 23 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait exprimé par de nombreux maires des petites communes rurales de voir se développer une véritable opération intercommunale en matière de recrutement du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les possibilités existantes de recrutement d'agents administratifs ou techniques appelés à effectuer leur service à temps partiel dans plusieurs collectivités.

Décorations

(médaille d'honneur communale et départementale)

19026. - 23 octobre 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, créée pour récompenser les personnes « qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes ». Il est notamment prévu que les membres des assemblées parlementaires ne peuvent en bénéficier. Il s'étonne de cette mesure qui pénalise les personnalités exerçant, parallèlement à des mandats locaux, un mandat national. C'est ainsi qu'un maire ou un conseiller général devenu député se trouve exclu du bénéfice de cette distinction. Celle-ci peut être comparée, pour le secteur privé, à la médaille d'honneur du travail. Or rien n'interdit à un député, salarié d'une entreprise, d'en bénéficier pour la longévité et la compétence des services rendus. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont présidé à cette mesure paradoxale et savoir si le Gouvernement envisage de supprimer purement et simplement l'article R. 411-44 du code des communes.

Nomades et vagabonds (stationnement)

19028. - 23 octobre 1989. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas très utile et urgent une modification des dispositions réglementaires qui permettrait à un maire de sanctionner les stationnements abusifs des nomades dans sa commune. En effet, devant les mesures prises par les municipalités pour limiter l'occupation du domaine public, certains nomades ont trouvé une parade en procédant à l'acquisition de parcelles privées qu'ils mettent ensuite à la disposition des autres membres de leur communauté. Dans ces conditions, les communes ne peuvent intervenir que dans le cadre des interdictions liées au P.O.S., ce qui nécessite une procédure assez longue durant laquelle des conflits parfois graves se produisent avec la population. Aussi, nombreuses sont les municipalités qui reçoivent plaintes et pétitions émanant d'habitants de leur commune qui s'inquiètent à juste titre de ce problème.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

19031. - 23 octobre 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels à l'égard de leur retraite. D'une part, alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite « de feu ». D'autre part, un grand nombre de fonctionnaires, en raison de la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans sans subir pour autant la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement qui est imposée aux sapeurs-pompiers professionnels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui permettraient à ces hommes courageux et dévoués de voir leur avenir avec plus d'optimisme.

Cultes (manifestations religieuses)

19078. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'abattage rituel. Chaque année, la célébration de l'Aïd-el-Kébir révèle les limites de l'insertion de la communauté musulmane dans notre pays. En effet, en vertu du décret n° 81-606 du 18 mai 1981 modifiant le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour application de l'article 276 du code rural, « l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre de l'agriculture. Les sacrificateurs (devant) être en mesure de justifier de cette habilitation ». En outre, « si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés ». Dans la pratique, il est fréquent que ces autorisations soient refusées ou qu'elles soient soumises, pour des raisons d'hygiène, à des contraintes telles que la cérémonie perd tout caractère religieux ou familial. Par ailleurs, des villes telles que Paris ne possèdent aucun abattoir agréé pour la circonstance. Aussi l'exercice de la liberté de pratique religieuse risque-t-elle de transformer les musulmans en communauté délinquante, car contrainte de pratiquer l'abattage rituel en dehors de la légalité, ce qui provoque des manifestations hostiles du voisinage et renforce l'incompréhension entre les deux communautés. Tandis qu'en France les fêtes catholiques ont une position reconnue de fêtes civiles, le droit à une présence dans l'espace public est refusé aux musulmans. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures en faveur d'une meilleure reconnaissance des besoins religieux de la communauté musulmane, en matière d'abattage rituel.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19081. - 23 octobre 1989. - **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'article R. 53-1 du code de la route prévoyant que le port du casque est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de tout véhicule à moteur deux-roues. Ayant constaté qu'un grand nombre de motocyclistes portaient leur casque non pas sur la tête, mais à leur bras, il lui demande s'il ne faut pas voir dans cette attitude une lecture particulière des dispositions du code de la route et si les autorités de police sont bien en droit de verbaliser lorsqu'un conducteur de cycle à moteur a une telle conception de la notion « port du casque ».

Emploi (zones à statut particulier)

19092. - 23 octobre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contractuelles passées par certaines communes avec des entreprises désirant s'installer sur leur territoire pour réserver les emplois créés par ces entreprises aux seuls ressortissants des communes signataires au motif d'exonérations fiscales consenties pour une durée plus ou moins longue. Ces dispositions, manifestement incompatibles avec la solidarité nationale, semblent contraires à la légalité lorsque les implantations industrielles sont réalisées dans des zones d'entreprises qui ont été mises en place pour permettre la conversion des personnels touchés par une grave crise structurelle (comme celle de la réparation navale, par exemple). Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que les exonérations fiscales accordées par l'Etat, et accessoirement abondées par les communes d'implantation, n'aboutissent pas à créer des emplois pour les résidents des seules communes d'implantation.

Communes (conseils municipaux)

19127. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions des articles L. 121-5, R. 121-5 et 121-6 du code des communes. Ces articles stipulent qu'en cas de dissolution d'un conseil municipal ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres en exercice, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Cette délégation est nommée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Elle élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président, qui remplissent les fonctions de maire. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont toutefois limités aux actes de pure administration. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'interdire que ces administrateurs provisoires puissent être candidats aux élections lors du renouvellement général du conseil municipal. Leur nomination par le préfet du département, pour assumer ces fonctions, leur confère en effet une autorité susceptible d'influer sur le résultat du scrutin lorsqu'ils font acte de candidature à ces élections.

Mort (crémation)

19133. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la Fédération française de crémation dont la déclaration d'utilité publique permettrait sans doute une meilleure administration des problèmes soulevés par ce nouveau service funéraire qui suscite un grand intérêt dans l'opinion publique. Il lui suggère qu'il conviendrait de se pencher sur la possibilité de confier au secteur public local les crématoriums tandis que les services extérieurs funéraires de la crémation pourraient échoir au marché privé dans l'intérêt du public et pour garantir la liberté de tous face au choix en matière funéraire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces propositions de se concrétiser dans un proche avenir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19171. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que rencontrent actuellement les sapeurs-pompiers. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). Mais l'injustice que l'on peut qualifier de scandaleuse est certainement la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à 55 ans. Compte tenu du rôle important joué par ces personnels et de la nature courageuse de leur intervention, il lui demande de bien vouloir considérer favorablement leurs revendications.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19172. - 23 octobre 1989. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Alors qu'ils ont été soumis au cours de l'été à des surcharges de travail considérables assurées avec le sens du devoir et du service public qui caractérise leur profession difficile, les sapeurs-pompiers professionnels constatent avec amertume que les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait, comme dernier délai, le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs à leur profession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette carence.

Police (police municipale)

19173. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents des formations de police municipale, actuellement en attente d'un statut particulier. En effet, les policiers municipaux, exclus du bénéfice des mesures spéciales relatives aux catégories C et D, qui accomplissent leur tâche dans des conditions particulièrement difficiles, attendent toujours la reconnaissance effective de leur identité professionnelle. L'élaboration de ce statut devrait prendre en compte l'ensemble des demandes qu'à bon droit certaines organisations syndicales ont formulé, notamment les aménagements légaux permettant une modification rapide des grilles indiciaires, ainsi que la définition de chacun des seuils de qualification professionnelle, dont la mise en évidence dans ce statut devrait rendre possible un véritable effort budgétaire en vue d'améliorer les conditions de formation des agents. Il lui demande si cette élaboration demeure une des priorités de son action ministérielle, et si à l'occasion de l'instruction de ce dossier il sera possible d'organiser une consultation préalable de toutes les organisations syndicales et un débat public approfondi concernant les principaux volets de ce statut.

Parlement (élections sénatoriales)

19210. - 23 octobre 1989. - M. Georges Colombier demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles une réforme du mode d'élection des sénateurs est envisagée. Il s'interroge sur le point de savoir si ce projet est à assimiler aux

réformes envisagées concernant les élections régionales d'une part, et les élections cantonales, d'autre part. Il se refuse à y voir une raison purement politicienne liée aux contre-performances enregistrées par le parti socialiste, lors des derniers scrutins. Aussi, aimerait-il être informé des raisons de fond qui justifient cette volonté de changement.

Collectivités locales (finances locales)

19225. - 23 octobre 1989. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux biens mobiliers mis à disposition des établissements publics locaux d'enseignement par leurs collectivités de rattachement.

*Associations**(politique et réglementation : Alsace-Lorraine)*

19238. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 16881, il lui a confirmé que, contrairement au libellé de la réponse précédente à la question écrite n° 13262, la loi de 1901 ne s'applique pas pour la création d'associations politiques dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. La réponse ministérielle est cependant surprenante en ce sens qu'elle indique qu'un parti concerné n'a qu'à « fixer son siège social hors des départements en cause ». Une telle solution est quelque peu curieuse car si la loi locale de 1908 est contraire au principe constitutionnel de liberté de création des partis politiques, il serait certainement plus judicieux d'y remédier que de recourir à la solution préconisée par la réponse ministérielle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas une adaptation de la loi locale de 1908.

Transports aériens (sécurité)

19284. - 23 octobre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines informations dont la presse s'est fait l'écho au sujet de l'explosion le 19 septembre du DC-10 d'U.T.A. Il semblerait que les autorités policières et civiles aient eu connaissance, dès le printemps, de menaces planant sur les vols africains d'U.T.A. L'escala de Libreville n'aurait pas été prévenue de ce risque et les mesures de sécurité n'avaient pas été renforcées au départ du vol UT 734. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ces renseignements sont exacts mais également de l'éclairer au mieux sur cette affaire.

Police (fonctionnement)

19288. - 23 octobre 1989. - M. Hubert Falco demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui communiquer le nombre d'arrestations de pyromanes intervenues au cours de l'été 1989.

*Risques naturels**(incendies : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

19326. - 23 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incendies de forêt qui ont eu lieu dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au cours de l'été dernier. L'importance de ces incendies a dépassé celle des années « rouges » de 1976 et 1979. Pour la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur, plus de 40 000 hectares de forêt ont été ravagés par les flammes. Entre le 1^{er} juillet et le 29 août, 1 685 départs de feux ont été recensés, ce qui représente une moyenne de 28 départs de feux par jour. Ces chiffres concernent notamment les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, mais pour le Var, la situation a été particulièrement dramatique. En juillet, 221 départs de feux de forêt recensés ont occasionné 72 incendies. En août, 176 départs de feu de forêt ont occasionné 71 incendies. La multiplicité de ces incendies dans un temps réduit, a démontré que le système de lutte mis en place était inadéquat, notamment dans le secteur des bombardiers d'eau. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer de la teneur du programme prévisionnel d'achat de bombardiers d'eau d'une part et, d'autre part, de lui indiquer la politique préventive que compte mettre en place le Gouvernement pour lutter efficacement contre les incendies, afin de ne pas, à l'avenir, laisser détruire le patrimoine forestier de régions entières.

Banques et établissements financiers (activités)

19330. - 23 octobre 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite « loi Hoguet », qui dispose que les personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui, et relatives notamment à la gestion immobilière et à l'achat, la vente, la location d'immeubles doivent respecter les dispositions de cette loi. Ces dispositions visent à protéger les usagers et soumettent l'exercice de la profession à la détention d'une carte professionnelle qui n'est délivrée qu'à certaines conditions de respect d'obligations concernant plus particulièrement la capacité professionnelle, l'assurance de la responsabilité civile et la garantie financière de restitution des sommes reçues pour le compte de tiers. Il lui demande si les établissements bancaires doivent détenir cette carte professionnelle lorsque, à l'occasion de leur activité, ils gèrent l'actif de Sicomi ou de sociétés foncières et ce qu'ils en est en cas de gestion des actifs d'une société dont les immeubles sont tous situés à l'étranger, sachant que le capital des sociétés gérées par les établissements bancaires est en général détenu par des investisseurs institutionnels ; que les mandataires sociaux de ces sociétés sont des préposés de la banque ; que la banque ne reçoit aucune somme pour compte de tiers mais que tous les mouvements de fonds ont lieu sur les comptes bancaires des sociétés sur lesquels des préposés de la banque ont une procuration ; que l'activité des établissements de crédit est strictement réglementée, notamment pour ce qui concerne la qualité de leurs dirigeants ; que la garantie nécessaire à l'exercice des professions immobilières est souvent délivrée par des banques. Enfin, dans l'hypothèse où la réponse serait positive, il lui demande si une telle garantie devrait être fournie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

19363. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation anormale du pouvoir d'achat des retraités de la police dont les augmentations, toujours tardives, sont, en outre, inférieures au niveau de l'inflation. Un passif important a été accumulé depuis de nombreuses années qu'il ne serait pas injuste de rattraper. De même est-il surprenant de constater que les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère prévues à l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 pour atteindre le niveau de 100 p. 100. Il lui demande de quelle manière il envisage de mettre fin à ce qu'on ne saurait considérer autrement que comme une injustice vis-à-vis de gens qui accomplissent, dans des conditions difficiles, une mission essentielle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

19364. - 23 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires retraités de la police nationale. Il y a une quinzaine d'années, la pension d'un retraité équivalait à 60 p. 100 du traitement net d'un actif. Ce pourcentage est, semble-t-il, aujourd'hui de 54 p. 100. En quinze ans, le pouvoir d'achat d'un retraité de la police nationale a donc régressé de 6 p. 100 par rapport à celui d'un actif. Ce constat mérite d'être d'autant plus souligné lorsque l'on sait qu'un fonctionnaire en activité a lui-même perdu 15,4 p. 100 du pouvoir d'achat depuis 1982 sans compter les éléments aggravant cette perte tels que le paiement d'une cotisation chômage, l'impôt spécial pour combler le déficit de la sécurité sociale auxquels il faut ajouter pour la police, les augmentations annuelles du prélèvement de la cotisation retraite et le paiement d'une cotisation sécurité sociale augmentée de 1 p. 100 sur le traitement brut, et cela depuis novembre 1981. Cette situation déjà préoccupante pour les retraités risque de s'aggraver par le jeu des primes, indemnités et aménagements de carrière proposées par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires de police à la retraite ne soient pas lésés et que leur pouvoir d'achat cesse de régresser.

Police (fonctionnement : Yvelines)

19365. - 23 octobre 1989. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontre la ville de Versailles en matière de circulation et de stationnement, dus essentiellement au manque d'effectifs des ser-

vices de police. La ville de Versailles, qui reçoit chaque année quatre millions de touristes, en recevra sans doute cette année, en raison du Bicentenaire, cinq millions. Elle se trouve submergée toute l'année par les véhicules des touristes, les camping-cars, les caravanes et les cars (jusqu'à 400 en même temps). Cette multitude de véhicules bloque les alentours du château et se répand dans les quartiers de la ville peu conçus pour supporter une telle circulation. Malgré la réglementation existante, l'anarchie la plus complète est constatée, par suite de l'absence quasi totale des forces de police et de l'inefficacité de celles qui ne se manifestent que de temps à autre. C'est pourquoi il lui demande de faire connaître l'évolution des services de police affectés à la ville de Versailles et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération la situation exceptionnelle de cette ville.

Police (police municipale)

19366. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propositions formulées par la fédération nationale de la police municipale dans le débat sur l'organisation de l'activité des polices municipales. Une brochure intitulée *Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales* a été éditée et n'a semble-t-il reçu aucun accueil ni fait l'objet d'aucun débat au niveau ministériel. Il lui demande de quelle manière il envisage de recueillir cette contribution en vue de dégager des solutions efficaces et respectueuses du droit pour l'organisation de l'activité des polices municipales.

Police (police municipale)

19367. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désarroi qui règne au sein des policiers municipaux. En effet, ceux-ci ne comprennent pas son silence, son refus de les rencontrer, et le peu de cas fait à leurs courriers. La mission confiée à **M. Jean Clauzel** répond-elle à une réelle volonté de traiter le problème du sort des policiers municipaux ? Devant leur rôle important pour le maintien de la tranquillité publique, il lui demande donc s'il entend sortir prochainement de son silence.

Police (police municipale)

19368. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de répondre à la demande de formation formulée par les policiers municipaux voulue comme une étape dans l'extension nécessaire de leurs compétences. Les agents de la police municipale sont attachés aux fonctions qu'ils exercent et manifestent en permanence la volonté profonde de continuer à être des policiers à part entière, agents de police judiciaire adjoints. Ils se considèrent liés par leur agrément délivré par le procureur de la République et par leurs assaenement obtenue du président du tribunal de grande instance. Leurs actions quotidiennes attestent de tous les efforts auxquels ils consentent dans le cadre du code des communes pour participer aussi largement et efficacement que possible au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et la sûreté publiques dans leur ville. Il lui demande donc, d'une part, que dans les meilleurs délais soient arrêtés des statuts professionnels et un code de déontologie permettant à l'ensemble des polices municipales d'agir uniformément et sur tout le territoire dans l'intérêt de tous, et d'autre part d'assurer la formation des policiers municipaux dans des écoles régionales, prélude à l'extension de leurs compétences et à une plus grande efficacité de leurs interventions.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (randonnée pédestre)*

19205. - 23 octobre 1989. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, chargé de la jeunesse et des sports, sur les critères qui président au reversement des sommes collectées par le loto sportif, par l'intermédiaire du F.N.D.S. Les sports reconnus par le C.N.O.S. participent à la répartition de ces sommes et quelques rares disciplines non olympiques également, par dérogation en quelque sorte. Dans ce cadre, une discipline physique qui ne constitue pas à proprement parler un sport, en l'occurrence la randonnée pédestre, ne reçoit aucune aide du F.N.D.S. Or cette activité fédère nombre de nos compatriotes qui trouvent dans la pratique régulière de la randonnée une façon d'entretenir leur forme et une détente tout à fait bénéfique. En outre, les associa-

tions ou groupements de randonneurs entretiennent, bénévolement ou avec une aide limitée des collectivités locales, des milliers de kilomètres de sentiers de randonnées, qui sont l'objet parfois d'agressions d'autres disciplines (4 x 4 ou moto par exemple). Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce dossier visant à permettre à cette discipline de percevoir un peu des fonds récoltés par cette manne que constitue le loto sportif.

Sports (installations sportives : Seine-Saint-Denis)

19242. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le projet de construction d'un grand stade, dans le cadre de la candidature de Paris, pour la Coupe du monde de football 1998. Ce projet de grand stade pourrait avoir plusieurs lieux d'implantations en région parisienne et notamment, en Seine-Saint-Denis. La nécessité d'implanter cet équipement sportif de 100 000 places dans un environnement favorable et accessible aux grands moyens de transports, à vocation européenne, semble limité aux projets du Sud et du Nord de l'arrondissement du Raincy, en Seine-Saint-Denis, c'est-à-dire dans le secteur de Marne-la-Vallée - Noisy-le-Grand et à celui de Tremblay-en-France - Villepinte. Ces deux dernières communes, dont les élus locaux s'intéressent tout particulièrement à ce dossier, présentent les atouts les plus importants pour l'implantation de ce grand stade. La ville de Paris, dont le maire est attaché à ce projet porteur d'avenir en région parisienne, aura un avis déterminant à formuler sur ce projet. Les pouvoirs publics devraient, d'ores et déjà semble-t-il, engager une large consultation des élus de Seine-Saint-Denis sur ce dossier. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Education physique et sportive (personnel)

19261. - 23 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'absence de dispositions administratives reconnaissant l'action des cadres techniques du secrétariat d'Etat, et la discrimination susceptible de frapper les fonctionnaires choisissant la fonction de professeur de sport, car l'évolution de leur carrière serait sérieusement ralentie par rapport à celle des enseignants. Il convient de constater que ces personnels continuent à n'accéder que dans des conditions accidentelles à d'autres postes de la fonction publique, du fait de l'absence de dispositions réglementaires. A titre d'exemple, l'accession des professeurs de sport au corps des inspecteurs, à l'agrégation, aux fonctions de directeur des organismes extérieurs de la jeunesse et des sports, par le « tour extérieur », n'est pas toujours prévue. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures envisagées pour apaiser l'inquiétude justifiée des cadres techniques sportifs.

JUSTICE

Services (politique et réglementation)

19037. - 23 octobre 1989. - M. François Bayrou demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la délimitation des professionnels habilités à donner des consultations et à rédiger des actes dans le cadre de la réforme des professions judiciaires et juridiques. Certes une différenciation semble établie entre, d'une part, la consultation et, d'autre part, le renseignement juridique. Toutefois la frontière entre ces deux termes semble assez floue. Un « renseignement » de qualité nécessite à l'évidence une étude approfondie du dossier, au même titre qu'une « consultation ». Le critère de rémunération ne peut entrer en ligne de compte, les entreprises visées facturant à l'évidence leurs services. Des éléments complémentaires semblent donc indispensables à ce sujet afin de préserver au maximum la sécurité des consommateurs de droit.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

19174. - 23 octobre 1989. - M. Léon Bertrand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation alarmante de la justice en Guyane qui a récemment suscité le mouvement de grève du barreau de Cayenne. En effet, au

niveau de la première instance, un seul tribunal à une chambre est compétent pour connaître de l'ensemble des problèmes judiciaires d'un département de 120 000 habitants, dont 7 000 réfugiés et de nombreux étrangers en situation irrégulière, d'une superficie de 90 000 kilomètres carrés, inséré dans un environnement régional marqué par les tensions, déséquilibres et crises et qui enregistre une poussée démographique et un développement économique exceptionnels induisant une montée sans précédent de la criminalité endogène et exogène. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler que tous les efforts de renforcement des forces de l'ordre, mis en œuvre par les pouvoirs publics pour rassurer la population traumatisée, ne peuvent qu'être gravement compromis par l'insuffisance des moyens judiciaires et pénitentiaires. Au niveau du second degré de juridiction, le siège de la cour d'appel en Martinique, à l'évidence contraire de la décentralisation autorise non seulement à s'interroger sur l'exact appréciation du contexte local par les chefs de cour mais encore sur l'incidence des longs et permanents déplacements aériens de 3 500 kilomètres sur le sérieux et la qualité des décisions rendues. Une telle situation ne saurait davantage se justifier par la faiblesse de l'activité de la chambre d'accusation siégeant à Cayenne lorsque l'on considère que, en raison de la montée de la criminalité en Guyane, cette formation rend par an un nombre d'arrêts sensiblement comparable à celui rendu par la même formation siégeant à Fort-de-France. D'une manière générale, il s'interroge sur la discrimination judiciaire dont est victime la Guyane alors que, à titre comparatif la Nouvelle-Calédonie, territoire de 22 000 kilomètres carrés et 150 000 habitants, protégée par son insularité dispose d'une cour d'appel, d'un tribunal à deux chambres et des sections détachées créées par la loi du 13 juin 1989 bien que la moitié de sa population ait recours aux structures coutumières.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

19175. - 23 octobre 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mécontentement exprimé par le syndicat régional de l'Ouest des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. La chancellerie projette en effet d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des personnels des cours et tribunaux. Cette mesure contestée par une très grande majorité de fonctionnaires, va contribuer à créer des situations inéquitables entre les différentes catégories de personnels, notamment en matière d'avancement, en raison de l'ancienneté des cours et tribunaux. Elle est par ailleurs contraire aux dispositions de la loi du 17 janvier 1989, portant réforme de la juridiction prud'homale qui conférerait à ces personnels un statut particulier. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour réaffirmer la spécificité du corps des fonctionnaires de la juridiction prud'homale.

Français : ressortissants (nationalité française)

19226. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la délivrance des certificats de nationalité française. Lors de l'établissement d'un passeport, les services vérifient l'appartenance du ressortissant à la communauté française pour établir sa nationalité. Pourquoi doit-on lors d'une demande de certificat de nationalité produire le livret de famille, extrait de naissance des parents, grands-parents... Ne serait-il pas plus simple de ne présenter que le passeport ? Cette simplification non opérée dans ses services révèle-t-elle une différence quant à la conception de la nationalité entre les services du ministère de la justice et ceux du ministère de l'intérieur ? Il lui demande s'il prévoit de réduire le délai d'obtention du certificat, qui est en moyenne, actuellement, d'un mois.

Justice (fonctionnement)

19289. - 23 octobre 1989. - M. Hubert Falco demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'incendiaires inculpés au cours de l'été 1989.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

19369. - 23 octobre 1989. - M. René Couanau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes qui s'inquiètent de la mise en place d'un statut unique regroupant ces

personnels et les agents employés par les agents consulaires. Il lui précise que les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme dont l'incidence principale est de modifier la spécificité de ce corps. Il lui indique par ailleurs qu'une telle réforme diligentée par le Gouvernement alors que le législateur avait, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, doté ces personnels d'un statut particulier, est pour le moins surprenante. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour affirmer la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, conformément à la volonté du législateur.

Auxiliaires de justice (huissiers)

19370. - 23 octobre 1989. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Ce projet de loi apporte une modification importante en matière de responsabilité civile et de bourse commune des huissiers de justice puisqu'il prévoit de donner le monopole à la Chambre nationale des huissiers de justice. Si un tel projet venait à être voté, il évincerait systématiquement le Syndicat national des huissiers de justice, ce qui serait contraire au principe constitutionnel qui veut qu'une profession libérale soit représentée autrement que par l'exclusivité donnée à l'ordre. Il lui demande donc s'il envisage de modifier ce texte avant de le soumettre au Parlement.

LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14474 Denis Jacquat.

Logement (amélioration de l'habitat)

19176. - 23 octobre 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les préoccupations de l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) relatives à l'insuffisance de son budget. Il semblerait que les crédits inscrits pour l'A.N.A.H. dans le budget 1990 soient réduits de 200 millions par rapport à ceux 1989. Or, ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de dégager. En effet, le budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Compte tenu de la vocation sociale du parc de logements anciens, il lui demande de réviser la dotation budgétaire de 1990.

Chauffage (chouffage domestique)

19276. - 23 octobre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans divers établissements, qui fait l'objet d'interprétations diverses. L'article 3 en particulier stipule que les locaux de la 4^e catégorie « logements ou locaux où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge » doivent être soumis à une température de 22°C. Certaines associations de locataires au sein de diverses résidences ou H.L.M. estiment que les appartements qui logent des personnes âgées ou des enfants peuvent bénéficier de ces dispositions, qui ne seraient, selon d'autres sources, applicables qu'aux maisons de retraite ou crèches. Lui serait-il possible de l'éclairer sur ce point ?

Logement (construction)

19309. - 23 octobre 1989. - M. Jean Kleffer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, qu'en Moselle la construction de logements accuse une chute importante durant le premier semestre de 1989 : ainsi, 1 486 logements ont été autorisés contre 2 316 durant la même période de 1988, soit une baisse de 36 p. 100. Cette constatation est d'autant plus surprenante que les besoins en ce domaine restent élevés et que

la situation est due aux insuffisances du financement social. Ce dernier souffre de deux maux : 1° en matière d'accession à la propriété, le prêt P.A.P. et son complément, l'A.P.L., ont été assortis d'éléments réduisant leur efficacité financière ; 2° concernant le logement locatif social financé par les P.L.A. (H.L.M. et Crédit foncier) et Palulos, l'aide de l'Etat, matérialisée par les dotations annuelles, se trouve à un niveau si modeste que les organismes constructeurs sont obligés de retarder d'une année à l'autre la réalisation de leurs projets. Le département de la Moselle, qui comporte une importante population à revenus modestes, ne peut en aucun cas se passer de l'aide de l'Etat pour la construction de logements. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation très grave sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Logement (allocations de logement)

19371. - 23 octobre 1989. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes âgées. Cette allocation avait été instituée pour aider les personnes retraitées âgées d'au moins soixante-cinq ans sous conditions de ressources. La mise en place de la retraite à soixante ans depuis 1982 et l'obligation faite à certains chômeurs de prendre cette retraite crée une catégorie de retraités à faibles revenus privés de ce complément. C'est pourquoi il lui demande si une extension du bénéfice de cette allocation à tous les retraités remplissant les conditions de ressources quel que soit leur âge ne pourrait être envisagée.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

19059. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le mécontentement et l'inquiétude des marins pêcheurs face à sa récente décision d'autoriser l'embarquement de marins espagnols sur des navires français en qualité de « formateurs ». Il lui rappelle que le traité d'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne a prévu que les professionnels espagnols ne bénéficieraient de la liberté d'établissement qu'à partir du 1^{er} janvier 1993. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend reconsidérer cette décision de façon que les dispositions du traité d'adhésion de l'Espagne soient véritablement respectées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)

19373. - 23 octobre 1989. - M. Jean Beauvils appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des veuves dans la marine marchande et concernant la forfaitisation uniforme, pour toutes les catégories, de la bonification pour avoir élevé des enfants suivant le nombre de ceux-ci et du nombre des annuités de service du marin parallèlement aux salaires forfaitaires de la 10^e catégorie. A titre d'exemple, une veuve, en 5^e catégorie, touche la demi-pension de son mari, soit actuellement 2 884 francs en tenant compte de la bonification de trois enfants pour un marin ayant cotisé trente-quatre années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation difficilement acceptable pour nombre de veuves.

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

19217. - 23 octobre 1989. - M. André Duroméa tient à faire part de son étonnement à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, quant à l'accord, qu'il a donné pour l'embarquement de marins espagnols sur le bateau de pêche *La Baleine Blanche* des Sables-d'Olonne. Il lui rappelle en effet qu'après avoir, dans un premier temps, refusé leur embarquement, il est revenu sur cette décision et a accepté que ces marins embarquent non plus à titre de pêcheur mais de formateur. Il s'étonne donc de l'emploi de cette procédure à l'heure où existe déjà tellement de chômage dans ce secteur en France. Il lui signale également que la présence de ces « formateurs » sur ce navire sont en contradiction totale avec l'article 117 du traité de Rome sur l'égalisation des régimes sociaux dans la C.E.E. et avec

l'article 56 du traité d'adhésion de l'Espagne traitant des conditions de circulation des travailleurs de ce pays au sein de la communauté. Il indique que cela occasionne une vive indignation de la part des marins et du syndicat C.G.T. des marins. Il lui demande donc de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que soit annulée cette décision.

Transports maritimes (pavillons de complaisance)

19263. - 23 octobre 1989. - Le premier octobre dernier a été lancé un mouvement de grève par l'intersyndicale des marins pour la défense de l'emploi et contre l'immatriculation aux Kerguelen. Ces organisations syndicales considèrent que le plan pour la marine marchande annoncé dernièrement par M. le ministre de la mer ressemble plus à des mesures d'accompagnement d'un déclin qu'à la volonté d'une reconquête de la flotte garantissant l'emploi. En effet l'extension des immatriculations au pavillon Kerguelen pour les navires à la demande, c'est-à-dire selon l'interprétation qui en sera donnée, à pratiquement tous les navires, aura des conséquences désastreuses pour l'emploi chez les marins et les officiers. De plus, comment concevoir en cette année où l'on fête le bicentenaire de la Révolution française et des Droits de l'homme, que des fonds publics servent à favoriser le passage de navires français sous un pavillon de complaisance où la discrimination sociale, voire raciale, y est courante. Aussi M. André Duroméa demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, de bien vouloir revoir sa position à ce sujet et de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour favoriser le développement de la marine marchande française.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

19372. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les vœux de nombreux organismes de défense des personnes âgées et sur leurs préoccupations relatives aux projets de restructuration de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit possible d'instaurer une obligation de réservation de deux lits par maison de retraite pour l'hébergement temporaire des personnes âgées dépendantes, afin de pouvoir soulager les familles s'occupant d'un parent dépendant à domicile.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (fonctionnement)

19030. - 23 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les dispositions réglementant la modification d'un contrat téléphonique. Bon nombre de Français sont surpris de constater que seul le titulaire d'un contrat téléphonique peut en demander la modification. Ne serait-il pas envisageable, afin d'apporter plus de facilité aux démarches des abonnés, de donner à France Télécom, à l'instar des organismes bancaires, la possibilité de passer des contrats téléphoniques sous l'intitulé de « M. ou Mme X ». Outre l'intérêt que pourrait représenter au plan commercial cette modification, il est à noter qu'en cas de créance contentieuse France Télécom pourrait élargir ses possibilités de recouvrement. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Postes et télécommunications (télécopie)

19231. - 23 octobre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le coût du service « télécopie » de la poste et des télécommunications. Lui citant l'exemple d'un usager qui a eu la

surprise d'avoir à payer, à la réception de documents dans un bureau de poste de son lieu de vacances, des sommes à payer dont le montant est deux à trois fois plus élevé que celui déjà payé à l'émission par son entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de la tarification du service « post-éclair » de la poste pour la télécopie.

Postes et télécommunications (tarifs)

19278. - 23 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la taxe de 21 francs qui est demandée à toute personne désirant percevoir une lettre-chèque à domicile. Cette taxe discriminatoire et inégalitaire dans son fondement concerne des personnes défavorisées en général mais elle est, de surcroît, spécifique au département de la Réunion. Il lui demande donc d'envisager la suppression pure et simple de cette taxe.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

19280. - 23 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le prix élevé des communications entre la Réunion et la métropole mais aussi entre la Réunion et l'étranger. Il lui rappelle que, dès 1993, les Réunionnais seront amenés à multiplier leurs contacts avec l'extérieur. Afin de ne pas être défavorisés par ces tarifs élevés, il serait souhaitable d'envisager très rapidement une solution à ce problème.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14825 Jean Desanlis.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

19044. - 23 octobre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de réglementation relative à l'épandage aérien de pesticides sur les cultures et sur les nuisances dont peuvent être victimes les populations concernées. A cet égard, il serait opportun que celles-ci soient avisées préalablement du passage de l'hélicoptère, d'une part, et que le pilote de celui-ci reçoive des instructions précises, lui imposant notamment de respecter un certain périmètre en vue de préserver les habitants, d'autre part. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

19045. - 23 octobre 1989. - M. René Beaumont expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation d'une personne qui, ayant exercé plus de trente et un ans la profession d'agent de maîtrise dans des exploitations minières en Algérie et au Maroc, rencontre des difficultés pour faire valoir ses droits à la retraite. En effet, l'intéressé constate que si les vingt-trois années d'activité salariée qu'il a exercées avant le 1^{er} juillet 1962 correspondent bien à une retraite à taux normal payée par la caisse des mines de Paris, les huit années suivantes supportent un abattement de près de 80 p. 100. Le contrat de travail de l'intéressé étant resté le même après l'indépendance de l'Algérie, cette situation apparaît tout à fait anormale. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19047. - 23 octobre 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins généralistes. L'ensemble des honoraires de 105 000 médecins libéraux français

ne représente que 7 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie alors que 5 p. 100 de ces mêmes dépenses sont consacrés à la gestion par les 7500 employés des caisses. Alors que les honoraires n'ont pas varié dans le secteur 1 depuis le 15 septembre 1987 - soit deux ans -, les charges n'ont cessé d'augmenter dans le même temps d'environ 6,5 p. 100 par an. On constate donc que tout a fait logiquement une forte augmentation des médecins passent du secteur 1 au secteur 2. Lors de la première session des négociations par la nouvelle convention médicale avec la sécurité sociale, le Gouvernement a laissé penser qu'aucune évolution des honoraires médicaux du secteur 1 n'était en vue. Dans ces conditions, est-il dans les intentions du Gouvernement d'assister sans broncher à la paupérisation des médecins généralistes ? Le Gouvernement est-il en fin de compte pour une médecine à deux vitesses comme pourraient le laisser croire les conséquences de ses attitudes ? Est-il dans ses intentions de laisser les charges des médecins généralistes augmenter sans accorder des revalorisations de la rémunération de l'acte du médecin généraliste ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19048. - 23 octobre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance pour la profession des médecins généralistes de la convention médicale qui doit être signée à l'issue de la 2^e session des négociations entre caisses d'assurance maladie et syndicats médicaux. Les médecins généralistes considèrent comme nécessaire la mise en place d'une meilleure coordination médicale du système de distribution des soins afin de mieux réguler les dépenses de santé tout en préservant la qualité et l'accessibilité des soins. Cette convention devrait donc contribuer à renforcer leur rôle auprès de la population en qualité d'omnipraticiens et de coordonnateurs des recours aux soins spécialisés et hospitaliers. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer pour que cette convention soit équilibrée et permette la revalorisation de cette profession, tant sur le plan moral que matériel.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19049. - 23 octobre 1989. - M. Jean Besson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation inquiétante où se trouvent les médecins généralistes au début de la 2^e session des négociations entre les caisses d'assurance maladie et syndicats médicaux qui doivent aboutir fin octobre à la nouvelle convention médicale avec la sécurité sociale. En effet, face à la progression constante des charges sociales, de la fiscalité et à l'augmentation continue du nombre de médecins, ces derniers ne peuvent accepter l'érosion permanente des revenus et la précarité croissante des situations. Par conséquent, face à la désorganisation de notre système de soins, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions prises afin d'appréhender le problème de fond et d'assurer une convention équilibrée adaptée aux évolutions de la technologie médicale et de l'état socio-sanitaire de la population, et donc incitant à la coordination médicale du système de distribution des soins.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19052. - 23 octobre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté relatif à la nomenclature des actes de biologie médicale. Il est en effet prévu une révision à la baisse de la nomenclature, ce qui entraînerait une chute de 16 à 18 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires. L'inquiétude de ces professionnels est très grande. Ils craignent notamment que cette baisse de ressources ne leur permette plus de faire face aux engagements liés aux dépenses d'investissement ni de maintenir en place le personnel pourtant nécessaire à la réalisation d'actes médicaux. La qualité de la biologie française et sa contribution au maintien de la santé des Français est remise en question. Cet arrêté, s'il était pris, affaiblirait considérablement tous les laboratoires, rendant ainsi cette science très vulnérable face à la biologie des autres pays européens. Il lui demande donc d'envisager purement et simplement l'abandon de ce projet d'arrêté.

Enseignement supérieur (professions médicales)

19053. - 23 octobre 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de reconnaissance par le code du travail du diplôme universitaire de médecine du travail et

d'ergonomie, qui prive les médecins titulaires de ce diplôme de la possibilité d'exercer cette spécialité. Il lui cite le cas de quatre médecins qui n'ont pas pu concourir pour l'internat ni s'inscrire aux formations organisées dans le cadre d'un certificat d'études spécialisées au moment de la mise en place de la réforme des études médicales en 1986, mais qui ont suivi une formation universitaire d'un niveau équivalent à celui du C.E.S. et sanctionnée par un diplôme de 3^e cycle : face à la non-reconnaissance de leur diplôme, ils sont disposés à passer les examens requis pour valider leur formation. Il lui demande, compte tenu de sa réponse à la question écrite du sénateur M. Charles Descaours, s'il n'est pas possible d'autoriser exceptionnellement les praticiens dans la même situation que ces jeunes médecins à se présenter aux prochaines sessions nationales du C.E.S. de médecine du travail.

Etrangers (logement)

19064. - 23 octobre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de gestion de la Sonacotra. En effet, cette société d'économie mixte, subventionnée par l'Etat annonce 41 MF de bénéfice net en 1988, alors que pour cette même année 1988 elle dégageait 792,6 MF de produits, avait 898,5 MF de charges, soit un déficit avant subvention de l'Etat de 105,9 MF, le « bénéfice » annoncé provenant des 148,8 MF des aides de l'Etat, et avait parallèlement 58,7 MF d'impayés. Il lui demande : 1^o si à un tel niveau de subvention d'Etat il n'est pas totalement artificiel de parler de bénéfices ; 2^o quelles mesures compte prendre la Sonacotra pour améliorer sa gestion et faire diminuer le montant des impayés, qui a atteint 68,4 MF ; 3^o si les licenciements successifs que pratique la Sonacotra n'ont pas des conséquences graves quant à la tenue des foyers ; 4^o s'il trouve normal que des conventions A.P.L. signées par la Sonacotra ne soient plus respectées, par exemple l'article 16 qui prévoit une saisine systématique des organismes chargés du service de l'aide personnalisée au logement lorsque les occupants sont défaillants, ou l'article 11 qui prévoit une indexation des redevances.

Assurance invalidité décès (pensions)

19076. - 23 octobre 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi du 30 septembre 1979 précisant que les périodes de chômage ne sont plus désormais assimilées à des périodes salariales. Cette décision, dans certains cas, peut devenir une pénalité lourde de conséquences, car elle place alors les intéressés en situation de non-ayant droit et bloque toute ouverture de dossier invalidité et autre. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage de revoir cette décision dans un avenir proche.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

19084. - 23 octobre 1989. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du subventionnement des services d'auxiliaires de vie. Dans de nombreux départements, le subventionnement était effectué par les caisses régionales d'assurance maladie. La compétence est transférée depuis cette année aux caisses primaires d'assurance maladie, sans contrepartie financière. Certaines caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement tout paiement, ce qui met en péril les services d'auxiliaires de vie. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et dans quel délai.

Santé publique (cancer)

19090. - 23 octobre 1989. - M. André Delattre souhaite connaître les moyens mis en œuvre par M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour favoriser la chimiothérapie à domicile. Il semble en effet que les infirmières libérales soient réticentes pour accomplir cet acte, d'une part par manque de formation spécifique, d'autre part du fait d'une rémunération dérisoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense du développement d'une telle pratique et s'il est prêt, éventuellement, à la développer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19115. - 23 octobre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité offerte aux agents de la fonction publique hospitalière de suivre un congé de formation professionnelle prévu à l'article 41-6° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Actuellement un certain nombre de demandes émanant d'agents restent en instance en raison de la non-publication du décret d'application. Cet état de fait pénalisant le bon déroulement de l'activité professionnelle de ces personnes, il lui demande dans quels délais il compte publier ce décret.

Professions médicales (spécialités médicales)

19177. - 23 octobre 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la très vive émotion ressentie par les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques suite au projet d'arrêté ministériel prévoyant d'abaisser la cotation du frottis-cervico-vaginal de Bp 55 à Bp 30, soit une baisse de plus de 45 p. 100. Deux motifs semblent justifier cette baisse : a) l'uniformisation des tarifs européens ; b) l'automatisation des examens de laboratoire. Le premier motif que l'on peut comprendre et admettre pose cependant le problème crucial de la qualité de la personne qui effectue et interprète les dépistages. Il lui demande si on peut réellement uniformiser des tarifs sachant que ces actes sont dans certains pays comme la France réalisés par des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques et dans d'autres, par des cyto-techniciennes. Le second motif, appelle quant à lui deux interrogations : peut-on remplacer un médecin engageant sa responsabilité par un automate ? peut-on admettre qu'un acte médical tant dans son prélèvement que dans son interprétation ne soit pas effectué par un médecin ? Sachant que les médecins anatomo-cyto-pathologistes dépistent de plus en plus de pathologie, les maladies sexuellement transmissibles étant en augmentation de même et par voie de conséquence, les lésions pré-cancéreuses, sachant que chaque année, ces spécialistes découvrent en France plus de 100 000 nouveaux cas de cancer, toutes localisations confondues, sachant que sans le diagnostic lésionnel de ces médecins, beaucoup de thérapeutiques ne peuvent être mises en route, et sachant que l'incitation des gens au dépistage, bien que coûteux à court terme sera bénéfique à long terme, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère, pour permettre aux 1 000 praticiens de cette spécialité, d'exécuter correctement leurs actes.

Professions médicales (spécialités médicales)

19178. - 23 octobre 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des médecins et personnels de laboratoires suscitées par le projet d'arrêté ministériel relatif à la baisse de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Il est évident qu'un laboratoire, comme il en existe beaucoup, dont cet acte représente 75 p. 100 de son activité ne pourra « survivre » à un tel arrêté. S'il se réjouit d'une telle mesure pour les patientes, il lui demande comment il envisage de compenser la perte brutale que vont subir les laboratoires spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques.

Enseignement supérieur (professions médicales)

19179. - 23 octobre 1989. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie. Depuis avril 1989, la délivrance de la qualification en angiologie a été supprimée. Il faut noter qu'en 1986, 1987 et 1988 aucune difficulté n'était apparue lors des demandes de qualification auprès de la commission de qualification du conseil de l'ordre par les étudiants diplômés de cette spécialité. Ces étudiants considèrent que la loi de 1982, concernant les études médicales, leur est appliquée de façon rétroactive sans qu'aucune mesure transitoire n'ait été mise en place afin de préserver les droits des étudiants. La proposition actuelle d'attribuer la capacité aux étudiants en cours de formation ne peut les satisfaire, compte tenu du fait qu'elle ne correspond pas aux perspectives qui leurs étaient précédemment offertes, les déclassant vis-à-vis des angiologues déjà qualifiés et ayant reçu la même formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver le droit de la qualification des étudiants en cours d'étude.

Enfants (garde des enfants)

19180. - 23 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation professionnelle des puéricultrices diplômées d'Etat. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, apporte à la puéricultrice diplômée d'Etat, titulaire, appartenant à la classe normale, un gain de 6 points en fin de carrière, par rapport à l'infirmière. Par contre la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière disposant des mêmes grades. Dans le meilleur des cas, une faible différence indiciaire existerait entre la puéricultrice et l'infirmière. Or, la puéricultrice dispose d'une année supplémentaire de formation spécifique. Les puéricultrices diplômées d'Etat réclament une revalorisation de leur statut, en particulier de leurs indices de rémunération, qui semble aujourd'hui ne correspondre ni à la qualité de leur diplôme ni à l'étendue de leurs responsabilités. Elles demandent par ailleurs l'aménagement des dispositions régissant le déroulement de leur carrière afin qu'il soit plus conforme à leurs intérêts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressées.

Handicapés (établissements)

19181. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la circulaire n° 89-09 du 13 mai 1989. Lors des débats sur l'article 6 bis de la loi D.M.O.S. votée en décembre 1988 (amendement Creton), il avait été clairement indiqué que le transfert de dépenses de la sécurité sociale vers les départements concernait exclusivement les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus en I.M.E. après l'âge de vingt ans, lorsqu'ils avaient été orientés par la Cctorep vers un C.A.T. mais n'avaient pu y être accueillis faute de place disponible. Or, par circulaire mentionnée ci-dessus, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale demande que, si l'orientation préconisée par la Cctorep est un C.A.T. mais qu'il n'y a pas de place dans un établissement de ce type, la Cctorep devra indiquer à défaut quel établissement pourrait provisoirement accueillir le jeune adulte handicapé. Si cette deuxième orientation est également rendue impossible par manque de place, cette seconde orientation a alors pour unique conséquence un transfert de charge : le jeune adulte handicapé est en effet maintenu en I.M.E., mais tant ses frais d'hébergement que ses frais d'éducation sont supportés par le conseil général. Il y a donc détournement caractérisé de la volonté du législateur tel qu'elle s'est exprimée dans les débats, notamment par la voix du président de la commission des affaires sociales M. Belorgey ou par lui-même. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel article de la loi ou sur quelle partie des débats concernant le vote de l'« amendement Creton » il se base pour la rédaction de la circulaire mentionnée ci-dessus.

Prestations familiales (cotisations)

19182. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets de l'application de diverses mesures d'ordre social concernant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Lors du vote du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1989, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux, après concertation avec les organismes professionnels. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque le taux a été le même pour tous les cotisants. Les professionnels libéraux qui reçoivent actuellement les appels à cotisation pour 1989 sont stupéfaits de l'augmentation considérable des cotisations allocations familiales atteignant jusqu'à 300 ou 400 p. 100. Devant cette situation il devient impératif de corriger d'une part les excès constatés dans l'application du taux de cotisation pour 1989, et d'autre part de fixer pour les cotisations de 1990 un taux corrigé raisonnable évitant les excès constatés pour cette année 1989. En conséquence, il demande au Gouvernement les dispositions qu'il envisage de prendre pour corriger les effets insupportables pour de nombreux professionnels libéraux de l'application de la loi du 13 janvier 1989 en ce qui concerne le montant des cotisations d'allocations familiales en voie de recouvrement pour l'exercice 1989. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage de faire en ce qui concerne la fixation des taux de cotisations allocations familiales pour 1990.

Retraites : généralités (montant des pensions)

19183. - 23 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les retraités et pensionnés. En effet, de nombreuses associations de retraités, préretraités et pensionnés constatent depuis plusieurs années une baisse constante du pouvoir d'achat de leurs adhérents. Ces associations estiment équitable et nécessaire d'instaurer l'indexation des retraites et pensions sur l'augmentation moyenne des salaires, avec revalorisation trimestrielle. Elles souhaitent par ailleurs la généralisation et l'actualisation du complément pour conjoint à charge, dès son 60^e anniversaire. Une telle mesure concernerait les personnes bénéficiaires du régime général dont le taux n'a pas été modifié depuis 1976. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces suggestions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19184. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues. En 1973, leur échelle de carrière fut révisée dans un sens défavorable. Depuis, la fédération nationale des orthophonistes sollicite la revalorisation de ce statut : les orthophonistes sont maintenant formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. De plus, un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours et participent à des travaux de recherche. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre concernant ce corps de fonctionnaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19185. - 23 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes de la fonction hospitalière. Alors qu'au début de l'exercice de leur activité, dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés cadres A, ils ont été rétrogradés dans le premier niveau de la catégorie B en 1973. Enfin, une proposition ministérielle du mois de mai dernier présentée au conseil supérieur de la fonction hospitalière fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération brute. Elle lui demande donc s'il entend mener rapidement des négociations afin de réformer ce statut particulièrement défavorable.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19186. - 23 octobre 1989. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Leur statut actuel retranscrit mal ce rôle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19187. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la poli-

tique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Leur statut actuel retranscrit mal ce rôle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19188. - 23 octobre 1989. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Leur statut actuel retranscrit mal ce rôle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19189. - 23 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leur fonction.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19190. - 23 octobre 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Outre leurs souhaits de revalorisation des traitements et de leur statut, il s'inquiète de l'application de la politique sanitaire et sociale de l'Etat, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les effets prévisibles du projet d'administration sur ces questions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19191. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut et le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, au vu des responsabilités exercées et des compétences requises, le statut actuel de cette catégorie de fonctionnaires apparaît comme l'un des plus défavorisés du cadre A de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'elles sont les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais afin d'améliorer leur situation.

Politique économique (pouvoir d'achat)

19192. - 23 octobre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nécessaire maintien du pouvoir d'achat des handicapés, retraités et malades. Le Gouvernement a procédé à une revalorisation des rentes et pensions au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1989. Celle-ci s'établit à 2,5 p. 100. Il est à craindre que pour la présente année l'inflation soit supérieure à cette évolution. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Pensions de réversion (taux)

19193. - 23 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode d'évaluation de la pension de réversion. Alors qu'il existe désormais le revenu minimum d'insertion permettant aux plus démunis d'alléger leur situation de pauvreté en ayant la garantie d'un seuil minimum de ressources, il apparaît aujourd'hui que des personnes bénéficiaires d'une pension de réversion vivent à peine de manière décente. Il semble donc urgent de modifier le taux des pensions de réversion. Plusieurs associations ont suggéré, notamment, que celui-ci soit porté à 60 p. 100, avec une garantie minimale représentant au moins le montant du minimum vieillesse, ainsi que le maintien intégral de la majoration par enfant élevé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition et les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer la situation des intéressés.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

19197. - 23 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions émises par le syndicat de généralistes M.G. France lors de négociations entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux qui doivent aboutir à la nouvelle convention médicale de la sécurité sociale. Afin de réguler les dépenses de santé en préservant la qualité et l'accessibilité des soins, ce syndicat propose d'infléchir notre système vers une coordination de la distribution des soins dans le cadre d'un contrat de santé qui concilie les progrès de la technologie médicale et l'état sociosanitaire de la population. Il lui demande de bien vouloir en tenir compte lors des prochaines négociations.

Logement (A.P.L.)

19202. - 23 octobre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décalage désastreux en ce qui concerne le barème du calcul du droit à l'aide personnalisée au logement. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1989, suite aux légères réévaluations des pensions de retraite, un nombre considérable de personnes âgées se trouvent privées du droit à l'aide personnalisée au logement, du fait que les barèmes du ministère n'ont pas été alignés en temps opportun. Ce décalage remet en cause la possibilité financière de logement de ces personnes âgées, mais aussi de famille et de personnes isolées. Les offices H.L.M. demandant bien entendu la totalité de ce qui leur est dû, sans que la solidarité nationale ne joue son rôle. Aussi, il lui demande si ces barèmes ont fait, ou vont faire, l'objet d'une actualisation, et si le rappel de l'aide personnalisée au logement sera opérée à compter de la date de suppression de celle-ci.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions)*

19204. - 23 octobre 1989. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la rigidité, souvent excessive, de l'application des textes du code de la sécurité sociale concernant l'assimilation des périodes de captivité en territoire allemand lors de la Seconde Guerre mondiale, conduisant par exemple au refus difficilement compréhensible d'une période de 5 mois 27 jours de captivité alors qu'il fallait 6 mois pour que cette durée intervienne dans la retraite du demandeur au titre de l'article D. 357-5 du code de la sécurité sociale. En effet, les personnes ayant dû subir cette période et assurer elles-mêmes leur éviction au risque de graves représailles, n'ont certainement pas calculé au jour près leur durée de captivité et font preuve de leur bonne foi par des attestations sur l'honneur en l'absence de pièces officielles. Il lui demande donc que soient prévues des mesures de dérogation acceptant sur étude de dossier, un manque de quelques jours (3 à 5 jours, voire une semaine) ; ce qui permettrait à rendre équitable l'octroi d'une retraite même sanctionnée par un taux régressif proportionnée aux nombreux Français ayant eu à subir les répressions militaires allemandes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

19208. - 23 octobre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation en vigueur dans le régime minier de la sécurité sociale. Celui-ci ne permet pas d'accorder actuellement de bonifications dites de campagnes doubles pour les périodes de guerre ou de captivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui défavorise de nombreux retraités ayant la qualité d'ancien combattant.

Sécurité sociale (personnel : Val-de-Marne)

19211. - 23 octobre 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'injustice dont est victime une employée de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, radiée des effectifs à la suite d'une grave maladie dont elle est sortie guérie. Agent de cette caisse depuis 1967, cette personne a été mise en invalidité en 1981. Reconnue apte à la reprise de son travail le 4 octobre 1984, elle a été radiée des effectifs quelques jours plus tard. Cette procédure a été reconnue illégale par le tribunal de prud'hommes qui a ordonné la réintégration en avril 1988 et par la cour d'appel en mai 1989. En refusant la réintégration, la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne utilise les méthodes patronales les plus rétrogrades et faillit à sa mission d'organisme de protection sociale. Cette attitude met une nouvelle fois à jour le douloureux problème des licenciements abusifs pour cause de maladie auquel il est temps de mettre un terme. Il suffirait pour cela que le Gouvernement autorise l'Assemblée nationale à inscrire à son ordre du jour la discussion de la proposition de loi n° 75 déposée par le groupe communiste en juin 1988. Il lui demande donc ses intentions en ce domaine et s'il entend intervenir auprès du président du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne afin qu'il respecte la convention collective et fasse ainsi droit à la réintégration de cette personne.

Pauvreté (R.M.I.)

19218. - 23 octobre 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi concernant le revenu minimum d'insertion et plus particulièrement sur les dispositions générales relatives à l'assiette des ressources, paragraphe 2, alinéa 5. Il lui rappelle que cet alinéa stipule : « Avantages en nature constitués par les jardins exploités dont la superficie est au moins égale à 200 mètres carrés. Ces avantages sont évalués mensuellement à 80 francs, de 200 à 299 mètres carrés, somme majorée de 40 francs par tranche de 100 mètres carrés supplémentaires. A cet égard, il lui fait part de la désapprobation unanime exprimée par la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie lors de leur congrès annuel du 3 septembre 1989. Il indique en effet que les jardins familiaux ont été déclarés d'utilité publique en 1909 et sont des équipements sociaux, qui s'adressent particulièrement aux personnes d'un revenu modeste. Il s'étonne donc que le jardin familial soit devenu un luxe et qu'il puisse priver son occupant d'une part du R.M.I. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit rapportée cette disposition injuste de la loi.

Professions médicales (spécialités médicales)

19221. - 23 octobre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la sous-cotation par la commission de la nomenclature d'une nouvelle technique appelée myomectomie par résection endo-utérine qui permet l'ablation d'un fibrome par les voies naturelles. Cette méthode présente de nombreux avantages par rapport à la myomectomie par voie haute qui nécessite l'ouverture de la paroi, jamais dénuée de risques. Cette intervention entraîne fréquemment une hystérectomie (ablation de l'utérus), d'où stérilité chez une femme jeune. Les risques de complications existent. L'hospitalisation est de huit à dix jours et l'arrêt de travail de 6 semaines. Cette intervention est cotée K 100. La myomectomie par résection endo-utérine est une intervention moins longue et qui ne comporte pratiquement pas de risques. Elle n'est pas mutilante, puisqu'elle permet de conserver l'utérus. Une hospitalisation d'une journée est suffisante et l'arrêt de travail est de deux à trois jours maximum. Cette nouvelle technique vient d'être seulement reconnue par la commission de nomenclature, mais cotée seulement K 65, ce qui n'encourage pas l'application de cette méthode. En conséquence,

il lui demande pourquoi la myomectomie par résection endo-utérine ne serait-elle pas cotée K 100 comme la myomectomie par voie haute qui est plus traumatisante et génère un coût plus important dû à l'hospitalisation et à l'arrêt de travail qu'elle exige.

Tabac (tabagisme)

19228. - 23 octobre 1989. - Les dernières études scientifiques et médicales laissent apparaître que le tabac présente des dangers non seulement pour les fumeurs, mais encore pour les non-fumeurs. Il convient donc de mettre en œuvre tous les moyens d'action possible pour enrayer ce qui est devenu un véritable fléau. Cette action doit commencer par une adaptation de notre législation et notamment de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme afin qu'elle reconnaisse la nocivité du tabac tant à l'égard du fumeur que du non-fumeur, qu'elle limite strictement les autorisations de fumer dans les lieux à usage collectif et enfin qu'elle astreigne la publicité sur les produits du tabac. **M. Alexandre Leontieff** demande donc à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de prendre prochainement, à l'instar de nombreux Etats étrangers, des mesures portant adaptation de notre législation aux nouvelles données médicales et scientifiques.

Enfants (garde des enfants)

19240. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inégalités entre les puéricultrices départementales de protection maternelle et infantile et les infirmières diplômées d'Etat que semble engendrer l'application du décret du 30 novembre 1988 portant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. En effet, alors que le diplôme d'Etat de puéricultrice, attribué après une année de formation spécifique, apporte à sa titulaire un gain indiciaire de six points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Cette situation semble méconnaître le fait qu'une année d'étude supérieure est indispensable pour obtenir le diplôme d'Etat de puéricultrice et que les membres de cette profession ont des responsabilités de plus en plus importantes notamment dans le cadre de la détection des mauvais traitements aux enfants ou de la prise en charge quotidienne de familles et d'enfants en difficulté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer ce qu'il entend mettre en œuvre afin de corriger cette situation et de donner aux puéricultrices les moyens d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

19243. - 23 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'affiliation des colporteurs de journaux aux régimes sociaux. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prévu l'assouplissement du dispositif d'affiliation aux régimes sociaux pour les correspondants locaux de presse et vendeurs colporteurs de presse, dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. A ce jour, aucun décret d'application, permettant la mise en place de ce dispositif, n'a encore été publié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19244. - 23 octobre 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences néfastes de la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser une large concertation, dans la mesure où les évolutions en la matière ne doivent pas aboutir à des carences de la desserte sanitaire française.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19245. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Celui-ci prévoit une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin, acte qui représente 70 p. 100 de l'activité des laboratoires spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques, qui sont chargés du dépistage du cancer du col utérin. Il lui demande s'il peut modifier cette décision administrative qui fait abstraction d'un important problème de santé publique et des contraintes économiques auxquelles ces laboratoires sont assujettis.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19246. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nomenclature des actes de biologie médicale. Des rumeurs font état de modifications dans ce domaine, modifications qui entraîneraient une baisse immédiate des dépenses de biologie, de l'ordre de 20 p. 100. La profession est très inquiète et craint de ne plus pouvoir assurer la sécurité des analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels et le maintien de leurs emplois avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100. La biologie de proximité, secteur pourtant fondamental pour la santé publique, risquerait ainsi de disparaître. Si cette rumeur était confirmée, il lui demande s'il peut envisager, avant de prendre toute décision définitive qui serait néfaste à la profession, d'engager un véritable dialogue avec les biologistes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19247. - 23 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes qu'inspirent aux pharmaciens biologistes du Cantal le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985. En effet, il est à craindre qu'à Aurillac l'adoption de ce projet mettrait en péril l'existence de deux laboratoires sur quatre en compromettant fortement l'équilibre financier des deux autres. De nombreux emplois seraient menacés ainsi qu'en amont : fournisseurs, fabricants d'appareils, etc. De plus, leur politique en matière d'investissements s'en trouverait considérablement modifiée, ce qui serait particulièrement grave pour cette profession qui nécessite une modernisation régulière de ses matériels. En outre, il apparaît qu'en favorisant les techniques radio-immunologie alors que la plupart des laboratoires effectuent des actes en immuno-enzymologie moins coûteux et souvent plus précis, ce projet n'est pas de nature à combler le déficit de la sécurité sociale. Cette biologie de proximité participe à la vitalité de nos espaces ruraux qui, malgré les engagements du Gouvernement, seront encore une fois de plus pénalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qu'il envisage en la matière.

Laboratoires d'analyse (politique et réglementation)

19248. - 23 octobre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos du projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Si elle est appliquée, cette modification de la nomenclature entraînerait pour bon nombre de biologistes de ville une diminution de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 20 p. 100 et conduirait inévitablement à la fermeture de plusieurs centaines de petits laboratoires d'où des licenciements de personnels et le non-renouvellement des matériels qui, en matière de biologie médicale devraient s'amortir rapidement compte tenu des progrès technologiques. En outre, il apparaît que la valeur des actes de radio immunologie serait augmentée de 60 p. 100 ; ces actes étant effectués par une dizaine de gros laboratoires. Globalement, la charge financière apportée par la sécurité sociale serait augmentée considérablement. Il est donc demandé s'il ne peut être envisagé de différer le projet de modification de nomenclature des biologistes ou à tout le moins de l'amender de manière substantielle en concertation avec les représentants des biologistes de ville.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation)*

19251. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'un des aspects des modifications envisagées à la nomenclature des actes de biologie. Il s'agit notamment d'abaisser la cotisation des frôlis cervicaux vaginaux qui sont le test de dépistage du cancer du col de l'utérus (020), de BP 55, soit 96,80 francs, à BP 30, soit 52,80 francs. Cette cotisation a déjà été abaissée à plusieurs reprises et par palier de 5 à 10 p. 100 ; l'abaissement envisagé aujourd'hui serait de 40 p. 100. Or l'acte concerné constitue à lui seul 78 p. 100 de l'activité des praticiens intéressés. De plus, il semblerait qu'il y ait un *hiatus* entre le discours de prévention des pouvoirs publics dans le domaine de la cancérologie et ce projet. C'est pourquoi il lui demande, en raison de ces conséquences négatives, s'il n'estime pas opportun de réexaminer sa position.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(cadres : calcul des pensions)*

19257. - 23 octobre 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la convention nationale signée le 13 mars 1983 entre l'Etat et les caisses primaires de retraite A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O., en vue d'assurer par des structures financières le financement des retraites à soixante ans. Cette convention prendra fin au 31 mars 1990. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les conditions d'attribution de points de retraite, en vue du versement d'une pension à taux plein, seront reconduites. En effet, les conventions de travail, signées par de nombreux établissements, sociétés ou entreprises qui sont actuellement en cours d'application, stipulent que les salariés ayant 150 trimestres de cotisation, et ayant atteint l'âge de soixante ans, devront obligatoirement faire valoir leur droit à pension. De la reconduction de la convention nationale au-delà du 31 mars 1990 dépend l'application de certaines conventions de travail signées par les entreprises, dont les salariés sont en droit d'attendre les mêmes conditions de départ en retraite pendant toute la durée de l'application de la précédente convention. Au plan national, la non-reconduction de cette convention risque de limiter de façon significative les départs volontaires à soixante ans dans le cadre de la loi.

Pharmacie (médicaments)

19264. - 23 octobre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la consommation excessive de médicaments tels que barbituriques, tranquillisants ou hypnotiques par la population. Elle lui précise que l'usage abusif et l'utilisation prolongée de bon nombre de ces produits tant chez les adultes que chez les adolescents, voire les jeunes enfants, conduit à une nouvelle forme de toxicomanie légale ; celle-ci étant remboursée par la sécurité sociale. Elle lui indique en outre que l'I.N.S.E.R.M. dénonce qu'à l'âge de dix-huit ans, 20 p. 100 des garçons et 54 p. 100 des filles utilisent au moins un médicament psychotrope. D'autre part, le C.R.E.D.O.C. reconnaît qu'entre 1980 et 1986 le nombre de boîtes de tranquillisants est passé de 61 millions à près de 88 millions. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer ce phénomène de masse qui touche toute la société et alourdit encore davantage le déficit de la sécurité sociale.

Armée (personnel)

19273. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les termes de la circulaire du 22 février 1988, réf. ministère des affaires sociales et de l'emploi, classification TE 2-28 n° 15717, qui réprécise en son paragraphe 3-2/2 : « Le versement d'une subvention de fonctionnement ne doit pas être maintenu si l'atelier protégé continue d'employer un effectif trop peu important de travailleurs handicapés. Les ateliers protégés peuvent employer des travailleurs non handicapés dans la proportion de 20 p. 100 maximum de l'effectif de travailleurs handicapés. » Dans le même paragraphe, on trouve la formule suivante : « En tout état de cause, vous devez veiller à ce que l'esprit dans lequel ont été créés les ateliers protégés soit

respecté, à savoir qu'ils doivent fonctionner et être gérés comme des unités économiques de production... les ateliers protégés doivent avoir pour objectif la rentabilité de leur activité et l'orientation des travailleurs handicapés vers le milieu ordinaire de travail. » Ce texte recèle une ambiguïté sur la notion de pourcentage limité à 20 p. 100 de travailleurs valides, sans qu'il soit précisé s'il s'agit de 20 p. 100 de l'effectif de production ou s'il faut tenir compte de tout l'effectif d'encadrement, y compris les services administratifs ou commerciaux nécessaires à la bonne marche de l'établissement. De plus, dans le souci de favoriser la formation et l'insertion des travailleurs handicapés les plus aptes, il importe sans doute de savoir fixer des travailleurs valides à des postes clefs permettant à l'atelier la pérennité de ses productions et donc l'équilibre économique auquel fait référence la circulaire précitée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir le fixer sur ces points.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19282. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la profession médicale est actuellement préoccupée par le nombre d'étudiants venant de pays étrangers hors C.E.E. ayant fait leurs études médicales dans des facultés autres que françaises. La réforme de l'internat en France a conduit à une restriction tout à fait notable du nombre d'internes en titre dans les hôpitaux non universitaires. La plupart de ces hôpitaux, pour fonctionner normalement, doivent recruter des étudiants en fin d'études le plus souvent originaires du Liban, de la Syrie, de l'Iran... pour occuper des fonctions de faisant fonction d'interne, ce qui crée d'ailleurs des difficultés de fonctionnement en particulier liées à la langue. Par ailleurs, la réforme de l'internat a conduit à l'acquisition de la spécialité médicale selon deux modalités. Les Français doivent passer un concours difficile puis un examen de spécialité, ces dispositions s'appliquant également aux rares étudiants étrangers qui passent le concours de l'internat et qui ont des places réservées à titre étranger (D.E.S. à titre étranger). Les étrangers autres que ceux qui viennent d'être signalés passent simplement l'examen de spécialité mais ne peuvent, en principe, pas exercer celle-ci en France. Cependant, si ces étrangers diplômés en France acquièrent la nationalité française, ils ont l'équivalence de la spécialité française. Ils envisagent souvent d'exercer en France, les salaires français étant supérieurs par exemple à ceux du Liban. Or le niveau de ces spécialistes est inférieur à celui des spécialistes français, car le niveau de formation et la qualification demandés par les pays d'origine, le plus souvent des pays en voie de développement, ne sont pas comparables au D.E.S. possédés par les internes français en titre. La formation de ceux-ci se fait pour la spécialité en majorité dans des C.H.U. tandis que la majorité des études des internes étrangers se fait dans des hôpitaux de 2^e catégorie. Il convient d'ailleurs de signaler que ces hôpitaux de 2^e catégorie ont du mal à recruter des praticiens hospitaliers français et que plusieurs milliers de postes sont actuellement vacants compte tenu des salaires insuffisants proposés. Il en résulte que les étrangers devenant spécialistes par équivalence grâce à leur naturalisation occupent ces postes et que certains hôpitaux de 2^e catégorie ne fonctionnent que par l'appoint de Libanais, de Syriens ou d'Iraniens. Ainsi se posent, d'une part, le caractère ségrégatif pour les Français du mode d'acquisition de la spécialité et, d'autre part, le problème du fonctionnement du service public hospitalier compte tenu du fait que les médecins étrangers recrutés ont, pour des raisons précitées, une formation de moindre niveau. Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible d'envisager pour remédier aux problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

19285. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Louis Gonsdoff attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas d'une femme élevant seule son enfant qui bénéficie de l'allocation de parent isolé. Cette personne qui recherche un logement rencontre d'énormes difficultés puisqu'elle est dans l'obligation, pour des raisons financières, de n'accepter qu'une location qui permet de bénéficier de l'aide personnalisée au logement non incluse dans l'allocation parent isolé, contrairement à l'allocation logement à caractère familial. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'égalité soit respectée.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19290. - 23 octobre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des personnels de laboratoires de biologie médicale de la région lyonnaise suite au projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes biologiques. L'application de ce projet entraînerait des mesures de licenciement du personnel, voire la fermeture de certains laboratoires. On constate depuis quelques années une augmentation croissante des dépenses de biologie qui correspond à un progrès indéniable dans la prévention, l'aide au diagnostic, la surveillance thérapeutique et le dépistage de certaines maladies comme le cancer ou le Sida. Afin de maintenir la qualité des actes biologiques, il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce projet qui entraînerait des conséquences néfastes aux niveaux économique, social et humain.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19291. - 23 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé aux professions du domaine de la biologie médicale. Un arrêté modifiant celui du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale vient de paraître pour application au 1^{er} novembre 1989. Cette nomenclature va se traduire par une baisse du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales, de 18 p. 100 suivant les syndicats, et de 16,17 p. 100 suivant la Caisse nationale d'assurance maladie. L'incidence sur le résultat comptable (B.N.C.) peut atteindre moins de 40 à 50 p. 100. Des conséquences néfastes sont prévisibles sur les investissements (embauches, licenciements, augmentations salariales, amélioration technique, services rendus, contrôles des qualités...). Il s'agit d'une profession qui gère 40 000 emplois spécifiques et induit 25 000 emplois industriels et 25 000 emplois de formation et contrôle ; 90 000 salariés sont concernés. Les modifications de cotation des analyses figurant dans le nouvel arrêté apparaissent souvent illogiques et démotivantes : les actes d'urgence en cardiologie et hépatologie (enzymes) sous-cotés à - 66 p. 100 ; les actes de réanimation (ionogrammes) sous-cotés à - 57 p. 100 ; les actes de bilan thyroïdien sont dorénavant cotés au-dessous de leur prix de revient (baisse - 43 p. 100) ; les actes de dépistage de cancers gynécologiques (frottis) sous-cotés de - 36 p. 100. En contrepartie, les actes utilisant un marqueur radioactif (R.I.A.) sont introduits à la nomenclature de biologie alors qu'ils étaient réservés actuellement aux « labos d'Etat » et à une vingtaine de privés (sur 3 900). Cette mesure est assortie d'une augmentation exorbitante de + 58 p. 100 de la valeur des actes, qui va profiter à vingt laboratoires privés privilégiés et à tous les laboratoires d'Etat (hospitaliers, centres anticancéreux, centres de transfusion, fondations). De telles mesures deviennent très inégalitaires puisqu'elles frappent indifféremment, sans tenir compte de la très importante disparité des laboratoires sur le territoire. Elle ne seront donc pas très rentables pour la communauté. Les dépenses de biologie restent très modestes (3,2 p. 100 des dépenses de la sécurité sociale). Il souhaite connaître ses intentions devant ce grave problème.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19292. - 23 octobre 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude croissante des biologistes face au projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Ce projet, réalisé sans aucune concertation avec les organisations professionnelles représentatives, impose une baisse abusive sur un certain nombre d'actes, pouvant atteindre 60 p. 100 pour certains examens. Ceci entraînerait une réduction de l'ordre de 15 à 18 p. 100 du chiffre d'affaires. Or si l'on rappelle que la moyenne des bénéfices de ces laboratoires se situe aux alentours de 20 p. 100, la plupart des biologistes vont perdre jusqu'à 75 p. 100 de leur revenu et un certain nombre d'entre eux devront disparaître. De plus, l'argument répété des gains de productivité réalisés par les laboratoires n'a plus de fondement, compte tenu de la progression des coûts des matériels et de leurs contrats d'entretien, du blocage des honoraires et de l'augmentation croissante de l'ensemble des charges. De fait, ce projet ne peut engendrer que des conséquences néfastes comme la fermeture immédiate de 100 à 200 laboratoires, le licenciement d'environ 3 500 personnes, la suspension des investissements au détriment de la qualité, la réduction des commandes pour les fournisseurs des laboratoires (secteur Réactifs de laboratoire), l'effondrement à terme de la masse fiscale versée par les biologistes, et la menace future sur l'ensemble de l'industrie biologique face aux grandes multinationales. Ainsi, il souhaite savoir

s'il compte faire procéder à un réexamen objectif des dispositions envisagées quant à leurs conséquences réelles sur l'exercice de la biologie privée, et s'il compte favoriser un dialogue serein à l'intérieur de la commission de la nomenclature afin qu'il y ait des propositions pour une nomenclature moderne et évolutive, souhaitée par tous les biologistes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19293. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet d'arrêté ministériel qui propose une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte représente 70 p. 100 de l'activité du médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques - qui n'effectue pas d'acte de biologie - et nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dans la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources pour la profession générée par la dévaluation de cet acte mettrait en cause l'ensemble de cette activité avec les conséquences sociales qui en découlent. Aussi, il lui demande purement et simplement d'envisager l'abandon de cet arrêté.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19294. - 23 octobre 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté relatif à la nomenclature des actes de biologie médicale. Cet arrêté prévoit, en effet, une révision à la baisse de la nomenclature entraînant une chute de 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires de biologie médicale. Les professionnels visés par cette mesure sont particulièrement inquiets, car ils craignent que cette baisse de ressources ne leur permette plus de faire face aux engagements liés aux dépenses d'investissement ni de maintenir en place le personnel pourtant nécessaire à la réalisation des actes médicaux concernés par cet arrêté. La qualité de la biologie française et sa contribution au maintien de la santé des Français seraient remises en question par un tel arrêté, qui, s'il était pris, affaiblirait considérablement tous les laboratoires, rendant ainsi cette science très vulnérable face à la biologie des autres pays européens. Il lui demande donc s'il envisage de renoncer à ce projet.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19295. - 23 octobre 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale qui prévoit, en particulier, une baisse de cotation de 45 p. 100 du diagnostic cytopathologique gynécologique. Or, cet examen est un moyen fiable et reconnu de dépistage du cancer du col utérin et des maladies sexuellement transmissibles qui y prédisposent. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques qui ont la charge d'assurer ce dépistage s'inquiètent des répercussions que cette baisse de cotation entraînerait sur le fonctionnement de leurs cabinets et laboratoires (cet acte représentant plus de la moitié de leur activité). Par ailleurs, cet acte nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Le maintien de ce projet d'arrêté signifierait, à brève échéance, la disparition des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques et, par conséquent, le licenciement du personnel technique et administratif travaillant dans ces laboratoires. D'autre part, cette évolution remettrait en cause les moyens mis en œuvre afin d'assurer une prévention efficace des cancers utérins, ce qui ne manquerait pas d'avoir, à terme, des effets particulièrement préjudiciables dans le domaine de la santé et, par conséquent, de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de renoncer à ce projet qui est ressenti comme la négation de la politique de prévention du cancer.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19296. - 23 octobre 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet d'arrêté ministériel proposant une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte, qui représente une forte proportion de l'activité des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques, nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Il lui demande si une telle réforme est opportune.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation)*

19297. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des laboratoires d'analyses médicales concernant un projet d'arrêté relatif à la révision de la nomenclature des actes de biologie médicale. La mise en œuvre de ce projet mettrait en péril l'existence même de nombreux laboratoires par la réduction importante de leur activité. Ainsi pour la seule ville d'Aurillac (Cantal), une simulation a été réalisée démontrant que l'application de ces nouvelles mesures entraînerait la disparition de deux laboratoires sur quatre tout en compromettant l'équilibre des deux autres. Des réductions de personnel y seraient d'ailleurs pratiquées et des investissements importants supprimés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur la rédaction de cet arrêté qui en l'état porte directement préjudice à l'avenir de la biologie libérale et aux services rendus aux patients.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19315. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs hospitaliers. En effet, ces personnels attendent toujours que leur situation statutaire soit revue, comme cela a déjà été fait pour les personnels soignants et ceci dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les pouvoirs publics successifs s'y sont engagés, sans que pour autant cela se traduise à ce jour dans les faits. Dans ce cadre ces personnels réclament : la création de filières professionnelles (ex. : de téléphoniste à chef de standard), des classements indiciaires fondés sur les niveaux de recrutement (Bac, B.T.S.) et sur les compétences acquises (promotion dans les filières), le classement des secrétaires médicales en catégorie B, la création de deux grades supplémentaires en catégorie B, technicien administratif et technicien supérieur administratif. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre positivement à ces revendications.

*Assurance invalidité décès
(harmonisation des régimes)*

19318. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vœux de nombreux organismes de défense des personnes âgées et sur leurs préoccupations relatives aux projets de restructuration de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'instauration d'une prévoyance invalidité obligatoire dans chaque entreprise du secteur privé et du secteur public, avec financement paritaire, comme c'est le cas de la retraite complémentaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19322. - 23 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels hospitaliers et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Aujourd'hui, ces personnels attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le ministère s'y est engagé sans que pour autant cela se traduise à ce jour dans les faits. Elle attire également son attention sur le fait que, outre la situation statutaire, les conditions de travail et les effectifs doivent faire l'objet de discussions. Elle souhaiterait connaître ses intentions à l'égard de leur demande légitime d'amélioration de leur situation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

19327. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation préoccupante des postes non pourvus dans les hôpitaux de l'assistance publique. A la rentrée 1989, les 25 écoles d'infirmières avaient proposé 1 500 postes. Seuls 768 ont pu être pourvus. Pire, 118 postes dans les hôpitaux de l'assistance publique n'ont pas été pourvus, faute de candidats. Ainsi, dans le présent comme dans l'avenir, le personnel

infirmier sera en nombre insuffisant. Il lui demande quelles mesures a envisagé le Gouvernement pour pallier à cette préoccupante baisse des effectifs et surtout au risque de dégradation du service public hospitalier.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

19328. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la pharmacologie clinique en France. En 1981, était créée l'option Pharmacologie clinique au concours de P.U.-P.H. Cette option, réservée à des anciens internes de C.H.U. nommés au concours, ouvrait la voie aux responsabilités cliniques pour les professeurs de pharmacologie clinique. Huit ans plus tard, le développement de cette nouvelle discipline reste embryonnaire (alors que nos voisins européens n'ont pas perdu de temps dans ce domaine). Ce secteur est pourtant indispensable pour assurer une réelle politique du médicament dans notre pays. Dans le cadre du budget global, les directions hospitalières n'ont pas redéployé vers cette discipline qui a une vocation particulière pour lui donner les moyens humains nécessaires. Son développement passe par la création d'une dizaine de véritables structures hospitalières dotées de lits d'hospitalisation pour accueillir les malades, d'un secrétariat médical et administratif compétent, de postes de médecins et d'infirmières de recherche. Ces postes ne seraient pas supérieurs à cent sur l'ensemble du pays. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour développer réellement la pharmacologie clinique et lui donner les moyens d'exister dans l'optique européenne.

Boissons et alcools (alcoolisme)

19373. - 23 octobre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés nouvelles rencontrées par les responsables des actions de prévention de l'alcoolisme du fait de la réduction de leurs budgets. Les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et l'Etat par le biais de D.D.A.S.S. sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Cette situation qui entraîne une diminution inévitable d'activité est d'autant plus préoccupante que les besoins ne vont pas, eux, en diminuant. Il paraît évident que les grandes campagnes médiatiques ne sauraient remplacer une action quotidienne sur le terrain. Il lui demande de quelle manière il envisage de permettre un développement accru de ces actions de prévention de l'alcoolisme tout à fait vitales à la santé de nos concitoyens.

Prestations familiales (cotisations)

19375. - 23 octobre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences injustifiées de la réforme des cotisations d'allocations familiales. Il apparaît notamment pour certains professionnels libéraux qu'ils aient à subir des augmentations de leurs cotisations allant jusqu'à 300 p. 100, ce qui représente un accroissement démesuré de leurs charges. Il lui demande de bien vouloir revoir ces dispositions de manière à en faire peser moins lourdement les conséquences sur des professionnels déjà largement découragés par les charges auxquelles ils ont à faire face.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

19376. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vœux de nombreux organismes de défense des personnes âgées et sur leurs préoccupations relatives aux projets de restructuration de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur la proposition en faveur des veuves visant à la suppression de la limite de cumul d'une pension de réversion avec une pension de droit personnelle. En effet, la règle du cumul prive de nombreuses veuves du versement intégral de la pension du conjoint décédé, ce qui n'est pas le cas des régimes spéciaux.

Femmes (veuves)

19377. - 23 octobre 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de mettre en œuvre une campagne nationale d'information sur le problème du

veuvage. A la question n° 11133, publiée au *Journal officiel* du 27 mars 1989, par laquelle il soulignait l'ampleur statistique du veuvage en France, et les situations de désarroi moral et matériel qui en résultaient, principalement chez les femmes, le ministre a bien voulu répondre, le 25 septembre 1989, qu'il appartenait aux seuls organismes de sécurité sociale d'organiser les moyens d'information et de relation avec les usagers. S'il est vrai que les caisses de sécurité sociale sont des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, la puissance publique n'en conserve pas moins la faculté d'intervenir dès lors que l'action de ces organismes peut apparaître défaillante, ou simplement insuffisante. C'est à l'évidence le cas en matière d'information des veuves sur leurs droits sociaux. C'est pourquoi il lui demande s'il accepterait la suggestion tendant à ce que soit inséré dans le livret de famille, à l'occasion d'un décès, un formulaire d'information décrivant, à l'intention de la veuve du défunt, les droits qui sont les siens et les démarches administratives qu'elle doit effectuer pour les faire valoir.

Prestations familiales (cotisations)

19378. - 23 octobre 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui a institué le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et retenu un dispositif de déplaçonnement partiel pour les travailleurs indépendants. Les intéressés et particulièrement les chirurgiens dentistes souhaitent du Gouvernement : qu'il engage une concertation et fournisse les estimations de créations d'emploi dues à cette mesure, dont c'était le but annoncé ; qu'il leur assure une couverture sociale notamment en envisageant des cotisations déductibles du revenu imposable. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la protection sociale des intéressés.

Enseignement supérieur (professions médicales)

19379. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en médecine actuellement en cours de diplôme de qualification en angéiologie. Cette spécialisation, malgré la loi de 1982, avait été reconnue de fait par le nouveau régime des études médicales, de 1986 à 1988. Par une décision du conseil de l'ordre des médecins, fondée sur un avis du Conseil d'Etat du mois d'avril 1989, la reconnaissance de cette qualification a été refusée pour 1990. Il apparaît ainsi que, si les étudiants diplômés cette année pourront encore prétendre à cette qualification exclusive, les étudiants en cours de diplôme se la verront refuser au terme de leur spécialisation. Un tel régime d'étude aboutirait, à l'issue d'un même parcours universitaire, à la formation de médecins dont certains auraient droit à un exercice reconnu de leur profession, et d'autres qui ne l'auraient pas. Il lui demande quelles mesures transitoires il compte prendre afin que l'application de la loi de 1982, qui ne saurait avoir que d'effet pour l'avenir, et ne saurait régler rétroactivement les situations issues de son retard à intervenir, ne pénalise pas des étudiants qui, de bonne foi, se sont engagés dans un cycle d'étude supplémentaire, sur la base d'un régime juridique qui paraissait stable depuis 1986.

Sécurité sociale (cotisations)

19380. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les catégories d'entreprises concernées par les mesures d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. En effet, le premier plan d'emploi de l'actuel Gouvernement dont un des objectifs prioritaires était l'abaissement du coût du travail afin de favoriser la création d'emplois avait décidé l'exonération pendant deux ans des charges sociales patronales au bénéfice des entreprises individuelles embauchant un premier salarié. Cette mesure va être prolongée d'une année supplémentaire dans le cadre du deuxième plan emploi. Les associations ont été jusqu'ici exclues de cette disposition. De nombreuses associations seraient certainement à même de créer des emplois qualifiés dans le cadre de leurs activités, si elles y étaient aidées, notamment, par l'allègement dans un premier temps des charges sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'extension d'un tel dispositif d'exonération aux associations et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises allant dans le sens d'un allègement des charges sociales au profit des associations embauchant un premier salarié.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19381. - 23 octobre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action et des missions des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, dans l'application de la politique sanitaire et sociale. Ces cadres qui ont mené à bien la décentralisation des services dans un secteur en constante évolution ont, aujourd'hui, des responsabilités dans des secteurs dont l'importance des enjeux n'échappe à quiconque : maîtrise des dépenses de santé, avenir de la sécurité sociale, revenu minimum d'insertion... Or leur statut actuel est l'un des plus défavorables du cadre A de toute la fonction publique. A titre d'exemple, le régime indemnitaire des inspecteurs affectés en services extérieurs et au niveau du régime des agents de catégorie D de leur administration centrale, omettant ainsi de prendre en compte les responsabilités exercées et les compétences requises. De plus, le statut des inspecteurs, agents de l'Etat, les place dans une situation de dévalorisation constante face à l'ensemble de leurs interlocuteurs extérieurs : directeurs d'hôpitaux, agents de direction des caisses de sécurité sociale, directeurs d'établissements médico-sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte adopter afin de réajuster la situation de ces personnels.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19382. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques chargés du dépistage et diagnostic du cancer suite au projet d'arrêté ministériel proposant une baisse de tarif de 45,45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin représentant une large part de leur activité. Il lui précise que cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources générée par la dévaluation de cet acte risque de remettre en cause l'ensemble des activités des laboratoires avec les conséquences sociales qui en découlent. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des dispositions afin d'apporter des aménagements à cette décision administrative tenant compte des contraintes économiques auxquelles sont assujettis les professionnels.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19027. - 23 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes de sécurité routière. Au cours des nombreuses campagnes en matière de sécurité routière auprès des usagers de la route, un point important n'est pas souvent abordé, celui des distances de sécurité qu'il y a lieu de respecter entre les véhicules. En effet, nombre d'accidents pourraient être évités si les automobilistes s'obligeaient à conserver un intervalle suffisant entre leurs automobiles. Aussi il lui demande s'il compte à l'avenir développer une campagne d'information sur ce sujet négligé.

Permis de conduire (réglementation)

19334. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les dispositions du décret français du 7 mars 1984 qui limite à un an le délai accordé pour faire valider en France le permis de conduire obtenu à l'étranger, au-delà de ce délai, il faut obligatoirement repasser l'examen français du permis de conduire avec cours de code et de conduite, payer bien entendu tous les frais qui en découlent, sans oublier les primes d'assurance éventuellement majorées pour nouveau conducteur, et toutes les autres gênes (formalités, délai d'obtention...) Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de faire modifier rapidement ce décret, vis-à-vis de citoyens français ayant obtenu leur permis de conduire dans les pays de la Communauté, en supprimant tout délai pour la validation en France des permis obtenus dans la C.E.E. Une telle mesure serait

alors en harmonie avec toutes les autres dispositions communautaires, souvent beaucoup plus importantes, prises en vue de l'Europe de 1993.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 10948 Charles Hernu ; 15938 Jacques Godfrain.

Chômage : indemnisation (statistiques)

19034. - 23 octobre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la détermination actuelle des responsables syndicaux d'obtenir une modification dans l'élaboration mensuelle des statistiques sur l'état de l'emploi. En effet, les chiffres publiés en la matière ne mentionnent que les chômeurs de première catégorie, c'est-à-dire ceux à la recherche d'un emploi à temps complet et à durée indéterminée après leur inscription à l'A.N.P.E. Aucune comptabilisation en tant que chômeur n'est effectuée pour les personnes qui occupent des postes occasionnels ou partiels, ou qui travaillent sous le régime des T.U.C. et autres S.I.V.P. Certes, ce mode de présentation applique un système officiellement reconnu au niveau international. Il n'empêche qu'il présente l'inconvénient de dresser une situation souvent éloignée de la réalité économique, une situation en général plus positive qu'elle ne l'est en fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet. Ce n'est pas une remise en cause des données établies qui est souhaitée, mais la mise en place d'un moyen permettant une vision exacte du nombre des demandeurs d'emplois, en état de chômage ou dans un état de précarité avoisinant.

Participation (intérêt des travailleurs)

19068. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disparité d'appréciation existant entre les directions départementales du travail et de l'emploi, quant à l'attribution de la « prime d'intéressement » aux salariés licenciés pour faute grave ou faute lourde, étant entendu que l'appréciation de la faute relève du pouvoir exclusif du juge du fond (conseil de prud'hommes, cour d'appel, Cour de cassation) et que la somme attribuée au départ au salarié licencié pour faute grave ou lourde ne revient pas à l'entreprise, mais est répartie entre les autres salariés au prorata de leurs droits à intéressement. Plusieurs directions départementales du travail et de l'emploi admettent la validité d'une telle clause et d'autres pas. Cela crée une situation très gênante pour des entreprises qui peuvent être voisines, mais ne relèvent pas de la même D.D.T.E. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la position des différentes D.D.T.E.

Chômage : indemnisation (cotisations)

19069. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation créée par le cumul d'emplois, en particulier une retraite plus un emploi, qui pénalisent considérablement l'embauche des jeunes ou le reclassement des chômeurs. Il lui demande, par conséquent, quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation. N'envisage-t-il pas de rétablir la contribution de solidarité instituée par la loi n° 86-75 du 17 octobre 1986 et abrogée par l'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 ?

Décorations (médaille d'honneur du travail)

19070. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des décorés du travail. Les médailles corporatives attribuées par les sociétés ou les entreprises sont actuellement confondues avec les médailles d'honneur du travail officielles remises par les pouvoirs publics. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises afin d'opérer une distinction en ce domaine.

Emploi (politique et réglementation)

19071. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées de plus de cinquante ans victimes de licenciements ou de mutations abusives, pour lesquelles les possibilités de reclassement sont particulièrement aléatoires. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures spécifiques il compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs privés d'emploi.

Participation (intérêt des travailleurs)

19072. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises de moins de cent salariés qui ont librement mis en place un accord de participation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces entreprises, à l'issue de ce contrat de participation, de mettre en place un contrat d'intéressement.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-Saint-Denis)

19074. - 23 octobre 1989. - M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les procédés utilisés par des magasins à succursales multiples pour licencier du personnel ayant jusqu'à vingt-neuf ans d'ancienneté et le remplacer par de jeunes salariés (souvent à contrat à durée déterminée). Le magasin « Prisunic » de Dieppe a procédé à un licenciement économique de cinq employées sur un effectif de quarante et une personnes. Le motif invoqué est celui des difficultés financières de l'entreprise. Or l'expert du comité d'entreprise a démontré la progression du chiffre d'affaires du magasin, l'augmentation de la productivité ; il a également noté une moyenne de 200 heures supplémentaires par salarié et par an. Dans les deux mois qui ont suivi les licenciements, le magasin a opéré de nouvelles embauches en infraction à la loi qui prévoit la priorité de réembauche du personnel licencié. En conséquence, il lui demande de faire appliquer la législation du travail en vigueur et de remettre en cause la décision de la direction du magasin et de faire réintégrer les salariées abusivement licenciées.

Entreprises (création)

19085. - 23 octobre 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'aides accordées par année depuis 1984 avec si possible une ventilation départementale.

Salaires (réglementation)

19095. - 23 octobre 1989. - M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des arrêtés ministériels, dits « Arrêtés Parodi-Croizat », dans l'hypothèse non prévue par le législateur d'une dénonciation de la convention collective. A titre provisoire, l'article 2 de la loi du 11 février 1950, qui appartient toujours à notre droit positif, dispose : « Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlement de travail en agriculture restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum ». Il s'ensuit que les arrêtés Parodi-Croizat sont applicables dans toutes les professions où il n'a été conclu aucune convention collective assortie de classification. Il apparaît que ni la loi, ni la jurisprudence n'ont prévu expressément l'applicabilité de ces arrêtés après la dénonciation d'une convention collective débouchant sur un accord de branche, mais n'aboutissant pas à un accord sur les classifications et les coefficients hiérarchiques. Il n'en demeure pas moins que la logique juridique conduit à penser qu'une solution identique à celle

adoptée en matière d'absence d'intervention d'une convention collective doit être retenue. En effet, la situation de fait résultant de la dénonciation d'une convention collective est du même ordre que la non-intervention d'une convention : l'absence de disposition conventionnelle en matière de classification applicable aux salariés. Deux situations de fait identiques doivent conduire à la même solution de droit. Cette position semble être partagée par le professeur Gérard Lyon-Caen qui affirme, dans son traité sur le salaire (tome II, édition Dalloz 1981, page 124), qu'à défaut de conventions collectives les anciens arrêtés demeurent encore en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son interprétation ou la position de son ministère sur les textes précités dans l'hypothèse ci-dessus évoquée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19098. - 23 octobre 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le retard dans le paiement de la participation de l'Etat au fonctionnement des E.P.S.R. de droit privé. En effet, la lourdeur de la procédure mise en œuvre interdit parfois à certaines E.P.S.R. la jouissance de ces fonds avant de longs délais. Ainsi l'E.P.S.R. gérée par l'Association pour le devenir des handicapés, qui a son siège à Massy (Essonne), voit ses moyens d'action partiellement remis en cause, puisqu'elle ne peut bénéficier de la participation de l'Etat - qui représente 75 p. 100 de son budget - avant août de chaque année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'abréger des délais dont la longueur peut parfois compromettre l'insertion professionnelle des handicapés.

Travail (droit du travail)

19113. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Huard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème posé par la, ou plutôt les définitions du travail intermittent. En effet, différents textes régissent ce type de contrat de travail : les articles 212-8 et suivants du code du travail, la circulaire du 30 juin 1987 (parue au *Journal officiel* du 20 août 1987), la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 et la circulaire du 27 juin 1978 (parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1978), ce qui n'est pas sans poser problème. Car si le travail intermittent peut être défini comme un contrat à durée indéterminée destiné à pourvoir des emplois permanents lorsque ces emplois comportent, par nature, un alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées (L. 212-8 et L. 212-4-9) quelle que soit la répartition des périodes ; il peut également l'être comme un travail fractionné en périodes d'une durée comprise entre quelques heures et un mois au maximum et correspondant dans l'entreprise à un emploi offert à périodicité irrégulière. On constate que le mot « intermittent » désigne des catégories différentes de salariés qui peuvent coexister dans la même entreprise..., ce qui ne facilite pas la négociation prévue par L. 212-4-II. Il désire donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser ces différentes définitions afin, en particulier, de mieux garantir les droits légaux des salariés, par exemple en matière d'attribution d'A.P.L. pour les caisses d'allocations familiales et d'indemnisation au titre du chômage.

Travail (travail saisonnier)

19114. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Huard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilisation du contrat de travail saisonnier. On constate en effet que pour pourvoir à des emplois en liaison avec l'activité scolaire des employeurs ont recours au contrat saisonnier. Dans ces conditions, doit-on considérer que la circulaire D.R.T. n° 3 du 23 février 1982, qui précise que l'interruption de l'activité pendant les vacances scolaires ne peut constituer un motif légitime de recours au contrat de durée déterminée, a été tacitement abrogée.

Emploi (politique et réglementation)

19117. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures concrètes qui ont été décidées et ont fait l'objet d'une communication au conseil des ministres du 7 juin 1989 concernant la vie quotidienne des demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les crédits affectés au soutien qui avait été envisagé à l'égard des associations de solidarité avec les demandeurs d'emploi.

Emploi (politique et réglementation)

19118. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des chômeurs de longue durée. L'article 4 de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 permet aux employeurs de bénéficier d'une exonération de 50 p. 100 des charges sociales lors de l'embauche d'un demandeur d'emploi. Cette part de cotisations est prise en charge par l'Etat qui la verse aux organismes de sécurité sociale. Mais lorsqu'un chômeur n'a pas bénéficié d'une proposition de stage par l'A.N.P.E., cette disposition ne lui est pas applicable. Il apparaît ainsi que les conditions exigées sont beaucoup trop restrictives. Il faut, pour inciter les employeurs à embaucher un chômeur de longue durée, élargir l'application de la loi. Les chômeurs de longue durée sont dans une situation de précarité telle que les obstacles à leur réinsertion doivent être limités au maximum. Il lui demande que soient réexaminées les conditions d'application de la loi à la lumière de la réalité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19121. - 23 octobre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les délais de paiements de la participation de l'Etat au financement des E.P.S.R. de droit privé. La procédure est la suivante : l'association doit proposer avant la fin de l'année un budget qui est ensuite négocié avec les représentants de la direction départementale du travail. L'accord fait l'objet d'un avenant à la convention passée en 1985. La signature intervient généralement vers fin avril ou mai. L'ordre de paiement de la participation de l'Etat est envoyé, généralement en juin ou juillet, à la direction départementale du travail et de l'emploi qui traite le dossier en un mois. La subvention ne peut donc, dans le meilleur des cas, être utilisée qu'en août ou septembre alors que l'article 7 de la convention stipule que l'Etat verse un acompte égal à la moitié de la subvention « dès la signature de l'avenant ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces retards de paiements délicats à gérer pour les associations.

Chômage (allocations)

19129. - 23 octobre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les personnes qui perçoivent l'allocation chômage des Assedic. Par exemple, une jeune femme ayant effectué dans une entreprise un remplacement de plusieurs mois pour un congé de maternité est considérée comme licenciée à la fin de son contrat par les Assedic. Cette même entreprise demande par la suite à cette jeune femme d'assurer certains mois des remplacements de deux à trois jours. Si elle accepte, cette femme perd la totalité de ses droits aux Assedic, alors que, si elle effectue ses heures de travail dans une autre entreprise, elle gardera ses droits dans la limite des soixante-dix-sept heures du complément Assedic. Cette législation qui visait, à juste titre, à éviter les licenciements abusifs, pénalisait les salariés qui se trouvent face à un dilemme : travailler partiellement et perdre leurs droits ou refuser de travailler pour conserver leurs droits. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire en la matière.

Sécurité sociale (cotisations)

19194. - 23 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le besoin d'aide à domicile chez le particulier employeur. En effet, celle-ci est indispensable du fait de l'insuffisance des places en crèche, des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile pour le grand âge et de leur coût pour la collectivité. Des mesures d'exonération des charges sociales et de déductibilité fiscale : 25 p. 100 de réduction d'impôt sur un plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans, ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic. Conscient que le secteur de l'aide à domicile représente une mine d'emplois, il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre en faveur de la déductibilité fiscale sur les revenus ; des salaires et charges payés pour ce type d'emploi ; celles-ci permettront de supprimer le travail au noir, d'assurer une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans ce secteur d'activité. Il est bon de rappeler que le nombre d'employeurs pour les départements de l'Île-de-France s'élève à près de 100 000.

Association (politique et réglementation)

19383. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Cauvin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés aux associations

(type loi 1901) : aucune aide à la création d'emploi départementale ou régionale, aucune exonération des charges sociales pour un premier emploi ne leur sont accordées. Les associations sont cependant soumises à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que le secteur associatif soit considéré comme partenaire économique à part entière.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allot-Marie (Michèle) Mme : 14779, solidarité, santé et protection sociale ; 16009, solidarité, santé et protection sociale ; 17702, équipement, logement, transports et mer.
André (René) : 11280, agriculture et forêt ; 17251, fonction publique et réformes administratives.
Ancart (Gustave) : 16023, solidarité, santé et protection sociale.
Auberger (Philippe) : 13039, équipement, logement, transports et mer.
Ayrault (Jean-Marc) : 14886, fonction publique et réformes administratives ; 15023, solidarité, santé et protection sociale ; 16429, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 16611, équipement, logement, transports et mer ; 16756, intérieur.
Bachelot (Roselyne) Mme : 16071, équipement, logement, transports et mer.
Bachy (Jean-Paul) : 11618, agriculture et forêt.
Balkany (Patrick) : 16482, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : 17151, défense.
Barnier (Michel) : 15757, solidarité, santé et protection sociale ; 15758, solidarité, santé et protection sociale.
Baudis (Dominique) : 15660, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 10357, agriculture et forêt ; 16217, intérieur ; 16284, agriculture et forêt ; 16285, agriculture et forêt ; 16493, jeunesse et sports ; 16753, défense ; 16836, solidarité, santé et protection sociale ; 16992, défense ; 16994, intérieur.
Beaumont (René) : 16333, solidarité, santé et protection sociale.
Belx (Roland) : 14594, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bergelin (Christian) : 15252, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 12321, solidarité, santé et protection sociale ; 14111, intérieur ; 16675, agriculture et forêt ; 16789, intérieur.
Besson (Jean) : 6605, équipement, logement, transports et mer.
Birraux (Claude), 17276, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 12280, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bonrepaux (Augustin) : 8872, agriculture et forêt.
Boulard (Jean-Claude) : 6346, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 13184, solidarité, santé et protection sociale ; 13229, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16510, famille ; 16725, intérieur ; 16806, défense ; 16807, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouvard (Loïc) : 15341, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brocard (Jean) : 16222, solidarité, santé et protection sociale.
Broisat (Louis de) : 16898, défense.
Bruneau (Jacques) : 11551, départements et territoires d'outre-mer ; 13476, solidarité, santé et protection sociale ; 15615, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cazeauve (Richard) : 16359, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chamard (Jean-Yves) : 15280, solidarité, santé et protection sociale.
Charbonnel (Jean) : 15850, aménagement du territoire et reconversions.
Charette (Hervé de) : 14986, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Bernard) : 17012, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 1310, agriculture et forêt ; 13377, solidarité, santé et protection sociale ; 16490, famille ; 16717, solidarité, santé et protection sociale.
Charroppin (Jean) : 15545, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 11259, agriculture et forêt ; 16334, solidarité, santé et protection sociale.
Chollet (Paul) : 15542, solidarité, santé et protection sociale.
Cotin (Daniel) : 7552, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 16355, solidarité, santé et protection sociale ; 16991, défense ; 17024, défense ; 17476, industrie et aménagement du territoire.
Comauze (René) : 18190, éducation nationale, jeunesse et sports.
Comauze (Yves) : 7250, agriculture et forêt ; 14701, solidarité, santé et protection sociale.
Coen (Jean-Yves) : 13659, agriculture et forêt ; 13612, handicapés et accidentés de la vie ; 15702, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dassault (Olivier) : 15704, solidarité, santé et protection sociale.
Daugrellh (Martine) Mme : 17703, équipement, logement, transports et mer.
Debré (Bernard) : 1492, agriculture et forêt.
Debré (Jean-Louis) : 6609, solidarité, santé et protection sociale ; 10596, agriculture et forêt.
Deloux (Marcel) : 11636, agriculture et forêt.
Delahais (Jean-François) : 16531, solidarité, santé et protection sociale.
Delalande (Jean-Pierre) : 8944, fonction publique et réformes administratives ; 14813, justice.
Delattre (Francis) : 11919, départements et territoires d'outre-mer ; 15701, solidarité, santé et protection sociale ; 17542, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deprez (Léonce) : 14398, agriculture et forêt.
Desanlis (Jean) : 13900, équipement, logement, transports et mer.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 13907, solidarité, santé et protection sociale.
Destot (Michel) : 13656, économie, finances et budget.
Devedjian (Patrick) : 16202, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17701, équipement, logement, transports et mer.
Dollé (Eric) : 15540, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 6221, travail, emploi et formation professionnelle ; 15669, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15876, solidarité, santé et protection sociale.
Dubernard (Jean-Michel) : 14717, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ducout (Pierre) : 15662, solidarité, santé et protection sociale.
Dugois (Xavier) : 15528, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16074, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17410, défense.
Dupilet (Dominique) : 10954, agriculture et forêt ; 12475, agriculture et forêt.
Durlieux (Bruno) : 14996, solidarité, santé et protection sociale ; 15600, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 16228, famille ; 16317, famille.
Esteve (Pierre) : 11445, départements et territoires d'outre-mer ; 11712, handicapés et accidentés de la vie.
Estrosi (Christian) : 13307, départements et territoires d'outre-mer.

F

Falala (Jean) : 13071, travail, emploi et formation professionnelle.
Falco (Hubert) : 11690, départements et territoires d'outre-mer ; 16843, équipement, logement, transports et mer.
Farran (Jacques) : 10178, équipement, logement, transports et mer ; 11689, départements et territoires d'outre-mer.
Fèvre (Charles) : 15581, solidarité, santé et protection sociale.
Fillon (François) : 10778, agriculture et forêt ; 15567, solidarité, santé et protection sociale.
Foucher (Jean-Pierre) : 14743, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16223, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fourré (Jean-Pierre) : 17221, postes, télécommunications et espace.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 6875, solidarité, santé et protection sociale ; 13963, solidarité, santé et protection sociale.
Fréville (Yves) : 14932, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 14827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15301, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gallard (Claude) : 16335, solidarité, santé et protection sociale.
Galts (Claude) : 16840, équipement, logement, transports et mer.
Galametz (Claude) : 15884, solidarité, santé et protection sociale.
Gallet (Bertrand) : 15981, famille.

Gambler (Dominique) : 15197, solidarité, santé et protection sociale ; 15890, droits des femmes.
 Gantier (Gilbert) : 16610, équipement, logement, transports et mer.
 Garrouste (Marcel) : 17065, agriculture et forêt.
 Gastlines (Henri de) : 11667, agriculture et forêt ; 16268, famille.
 Gayssot (Jean-Claude) : 15620, équipement, logement, transports et mer.
 Geng (Francis) : 7447, agriculture et forêt ; 12813, agriculture et forêt.
 Giraud (Michel) : 13846, solidarité, santé et protection sociale.
 Gossduff (Jean-Louis) : 9789, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 13338, solidarité, santé et protection sociale ; 15123, intérieur.
 Goldberg (Pierre) : 17489, équipement, logement, transports et mer ; 17538, défense ; 17551, équipement, logement, transports et mer.
 Gouhler (Roger) : 12924, solidarité, santé et protection sociale.
 Gouzes (Gérard) : 18336, défense.
 Grlotteray (Alain) : 16445, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Guelliec (Ambroise) : 16948, collectivités territoriales.
 Guichard (Olivier) : 15834, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 600, équipement, logement, transports et mer ; 13131, handicapés et accidentés de la vie ; 16389, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Harcourt (François d') : 15715, solidarité, santé et protection sociale ; 16903, agriculture et forêt.
 Hollande (François) : 13669, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16426, solidarité, santé et protection sociale ; 17319, défense.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 6759, agriculture et forêt ; 11550, départements et territoires d'outre-mer ; 16377, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Huguet (Roland) : 6694, solidarité, santé et protection sociale.

I

Inchauspé (Michel) : 10202, équipement, logement, transports et mer.
 Istace (Gérard) : 11599, aménagement du territoire et reconversions ; 11600, industrie et aménagement du territoire.

J

Jacq (Marie) Mme : 17198, équipement, logement, transports et mer.
 Jacquemin (Michel) : 8762, agriculture et forêt.
 Jonemann (Alain) : 16612, équipement, logement, transports et mer.
 Julia (Didier) : 16224, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kert (Christian) : 16301, défense.

L

Lachenaud (Jean-Philippe) : 17896, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lajoinie (André) : 15161, affaires étrangères.
 Lamassoure (Alain) : 15423, solidarité, santé et protection sociale.
 Landrain (Edouard) : 10480, agriculture et forêt.
 Laurain (Jean) : 11439, départements et territoires d'outre-mer.
 Le Bris (Gilbert) : 11424, agriculture et forêt.
 Legras (Philippe) : 10205, agriculture et forêt.
 Lengagne (Guy) : 3065, agriculture et forêt ; 14738, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Léonard (Gérard) : 14847, solidarité, santé et protection sociale.
 Léotard (François) : 12190, départements et territoires d'outre-mer ; 16606, équipement, logement, transports et mer ; 16706, solidarité, santé et protection sociale.
 Lepercq (Arnaud) : 5339, agriculture et forêt ; 16827, intérieur.
 Lequillier (Pierre) : 16176, solidarité, santé et protection sociale ; 17895, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ligot (Maurice) : 15837, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madelin (Alain) : 4863, affaires européennes ; 9489, agriculture et forêt ; 11297, agriculture et forêt ; 16225, famille.
 Malvy (Martin) : 17138, défense.
 Marchais (Georges) : 17552, équipement, logement, transports et mer.
 Marchand (Philippe) : 10145, agriculture et forêt ; 17083, agriculture et forêt ; 17294, agriculture et forêt.

Marin-Moskovitz (Gilberte) (Mme) : 17509, fonction publique et réformes administratives.
 Mas (Roger) : 10504, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 12400, droits des femmes ; 14315, équipement, logement, transports et mer ; 16599, solidarité, santé et protection sociale ; 16688, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17263, budget.
 Mauger (Pierre) : 15292, budget ; 15593, budget.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 16065, équipement, logement, transports et mer ; 16884, défense ; 17056, équipement, logement, transports et mer.
 Merli (Pierre) : 13600, justice.
 Mesmin (Georges) : 17549, équipement, logement, transports et mer.
 Mignaud (Didier) : 17999, défense.
 Miossec (Charles) : 7196, agriculture et forêt ; 14657, agriculture et forêt ; 14658, agriculture et forêt.
 Miqueu (Claude) : 14162, justice.
 Moreau (Louise) Mme : 17027, équipement, logement, transports et mer.
 Moyné-Bressand (Alain) : 16645, solidarité, santé et protection sociale.

N

Néri (Alain) : 16115, solidarité, santé et protection sociale.
 Noir (Michel) : 16344, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur) : 15547, solidarité, santé et protection sociale ; 17281, équipement, logement, transports et mer.
 Papon (Monique) Mme : 12339, départements et territoires d'outre-mer.
 Patriat (François) : 11452, départements et territoires d'outre-mer.
 Perben (Dominique) : 17700, équipement, logement, transports et mer.
 Péricard (Michel) : 15416, solidarité, santé et protection sociale ; 15933, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17272, économie, finances et budget.
 Perrut (Francisque) : 15703, solidarité, santé et protection sociale ; 16055, solidarité, santé et protection sociale.
 Philibert (Jean-Pierre) : 6051, équipement, logement, transports et mer.
 Piat (Yann) Mme : 17282, équipement, logement, transports et mer.
 Plnte (Etienne) : 8294, handicapés et accidentés de la vie.
 Pons (Bernard) : 14563, famille ; 17704, équipement, logement, transports et mer.
 Preel (Jean-Luc) : 15765, solidarité, santé et protection sociale.
 Proveux (Jean) : 5851, droits des femmes ; 6297, droits des femmes ; 16546, famille.

R

Raoult (Erie) : 7802, intérieur ; 11552, départements et territoires d'outre-mer ; 15822, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17849, francophonie ; 17908, jeunesse et sports.
 Reymann (Marc) : 16866, solidarité, santé et protection sociale.
 Richard (Lucien) : 16209, famille ; 16286, agriculture et forêt ; 17550, équipement, logement, transports et mer.
 Rigaud (Jean) : 12897, départements et territoires d'outre-mer ; 13746, solidarité, santé et protection sociale.
 Rossi (José) : 10727, départements et territoires d'outre-mer.
 Rossinot (André) : 16303, économie, finances et budget.
 Royal (Ségolène) Mme : 9977, agriculture et forêt.

S

Sainte-Marie (Michel) : 16116, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sanmarco (Philippe) : 17190, défense.
 Santa Cruz (Jean-Pierre) : 17199, équipement, logement, transports et mer.
 Sarkozy (Nicolas) : 15251, solidarité, santé et protection sociale ; 17245, agriculture et forêt ; 17274, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Séguin (Philippe) : 12611, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 15842, solidarité, santé et protection sociale.
 Terrot (Michel) : 12010, recherche et technologie ; 16084, solidarité, santé et protection sociale.

Thien Ah Koon (André) : 13502, consommation ; 13781, famille ; 14133, solidarité, santé et protection sociale ; 16060, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16746, intérieur ; 16853, consommation ; 16922, consommation ; 16955, consommation ; 16962, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vasseur (Philippe) : 780, agriculture et forêt ; 11062, agriculture et forêt ; 12700, agriculture et forêt.

Vial-Massat (Théo) : 15162, affaires étrangères ; 16039, affaires étrangères.

Virapoullé (Jean-Paul) : 17175, défense.

Vivien (Alain) : 2970, équipement, logement, transports et mer ; 15918, solidarité, santé et protection sociale ; 15919, solidarité, santé et protection sociale.

Vuillaume (Roland) : 1477, agriculture et forêt ; 9341, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 11587, solidarité, santé et protection sociale ; 12470, solidarité, santé et protection sociale.

Weber (Jean-Jacques) : 11438, départements et territoires d'outre-mer ; 11672, agriculture et forêt ; 15077, intérieur ; 15700, solidarité, santé et protection sociale.

Wiltzer (Pierre-André) : 16613, équipement, logement, transports et mer.

Z

Zeller (Adrien) : 16129, famille.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afghanistan)

15161. - 3 juillet 1989. - M. André Lajoie demande à M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, si les « raisons de sécurité » mises en avant pour justifier la fermeture de l'ambassade de France à Kaboul en février 1989 sont toujours invoquées pour motiver l'absence de la diplomatie française dans ce pays. Quelles sont les mesures que le Gouvernement français prévoit de prendre afin d'appuyer les décisions de la conférence de Genève et de l'assemblée générale de l'O.N.U. en décembre dernier sur le règlement de la situation de l'Afghanistan.

Politique extérieure (Afghanistan)

15162. - 3 juillet 1989. - M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, que la France avait renoncé, pour des raisons de sécurité, à sa représentation diplomatique en Afghanistan. La situation n'ayant pas évolué dans le sens que craignait le Gouvernement français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France soit représentée dans ce pays.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a, de concert avec ses trois partenaires européens représentés à Kaboul, fermé en février dernier son ambassade en Afghanistan pour des raisons de sécurité. Les chutes de roquettes, qui frappent la ville depuis juin 1984, ont en effet atteint une fréquence et une intensité telle que notre personnel diplomatique se trouvait menacé. En juillet dernier, le Gouvernement français a envoyé à Kaboul une mission exploratoire chargée d'évaluer la situation. Ses conclusions confirment l'analyse qui avait conduit à la fermeture de l'ambassade : depuis février, en effet, une cinquantaine de roquettes sont tombées dans un rayon d'un kilomètre autour des bâtiments français, l'une d'entre elles ayant endommagé l'immeuble des Nations unies contigu au domaine français. Ces projectiles tombent sur la ville au rythme de six par jour en moyenne, ainsi qu'a pu le constater sur place la mission entre le 18 et le 24 juillet. Le Gouvernement considère donc que ne sont pas réunies les conditions qui permettraient de rouvrir actuellement l'ambassade de France à Kaboul. Toutefois, des missions exploratoires seront périodiquement envoyées sur place. Une étroite concertation sera maintenue avec les partenaires européens ayant également fermé leur ambassade (Grande-Bretagne, Italie et République fédérale d'Allemagne). Sans méconnaître les inconvénients que présente l'absence de représentation diplomatique française en Afghanistan, le Gouvernement estime que les impératifs de sécurité de notre personnel doivent prévaloir. En ce qui concerne les accords de Genève, le Gouvernement français en avait, en leur temps, salué les aspects positifs : ils mettaient fin à une intervention militaire qui s'était prolongée pendant neuf ans. Comme on pouvait le craindre, en revanche, ce traité ne réglait pas le devenir de l'Afghanistan : la résistance a récusé les accords de Genève. Ceux-ci, de surcroît, laissaient en suspens la question du pouvoir à Kaboul. Les limites de ces accords étant ainsi clairement apparues, le Gouvernement français estime que c'est aux Afghans seuls qu'il appartient, plus que jamais, d'engager un dialogue leur permettant d'ouvrir la voie à une solution politique acceptable par tous et à l'établissement d'une paix durable. La France appelle, à cet effet, les parties en présence à faire preuve de modération et de réalisme. Elle soutient par ailleurs les efforts du secrétaire général des Nations unies et du coordonnateur pour l'assistance économique et humanitaire à l'Afghanistan. Elle s'est jointe au consensus en vertu duquel avait été adoptée la résolution n° A/43/20 du 3 novembre 1988, à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, et elle contribue notamment à l'application de son point 12 en accordant en 1988 treize millions de francs au programme du coordonnateur et 25 millions en 1989. Dans le cadre de cette contribution la France a envoyé, au printemps dernier, un contingent de trente instruc-

teurs chargés de former au déminage des personnels afghans en vue de préparer le retour des réfugiés. Elle s'apprête à renouveler cette opération.

Politique extérieure (Israël)

16039. - 24 juillet 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, sur une information publiée en avril 1989 par le *Jerusalem Post* selon laquelle le ministre de la justice israélien aurait préparé un projet d'amendement à la loi sur la prévention du terrorisme adoptée par son pays en 1948 autorisant l'administration israélienne à exercer un contrôle quasi discrétionnaire sur l'aide humanitaire internationale accordée à la communauté libérale d'Israël et des territoires occupés. Cette information inquiète, à juste titre, les organisations nationales gouvernementales, qui aident cette communauté déshéritée, tous ceux qui estiment que bénéficier de l'aide humanitaire est, pour une population en difficulté, un droit fondamental, tous ceux, enfin, qui dénoncent la violente répression dont la population palestinienne est victime en Cisjordanie et à Gaza. Il lui demande de lui faire connaître son opinion et quelle serait l'attitude de la France si un tel amendement était adopté en Israël.

Réponse. - Les autorités françaises suivent avec attention le projet des autorités israéliennes tendant à renforcer leur contrôle sur l'activité des organisations non gouvernementales en faveur de la population des territoires occupés. D'après les indications actuellement disponibles, les parlementaires israéliens ne seraient cependant pas appelés à se prononcer avant plusieurs mois sur ce projet d'amendement. Le Gouvernement français connaît le rôle irremplaçable des organisations non gouvernementales dans les territoires occupés. Ces institutions ont une action prépondérante dans l'allègement des épreuves auxquelles sont confrontées les populations palestiniennes de Cisjordanie et de Gaza. Elles constituent, en outre, d'indispensables relais aux actions d'aide et de coopération menées par la communauté internationale dans cette partie du monde. Pour sa part, la France a triplé, au cours de ces trois dernières années, le volume de son aide directe aux populations des territoires occupés. Le Gouvernement français est donc conscient de ce que l'adoption d'une réglementation restrictive à l'encontre de ces organisations aurait un effet négatif sur la situation présente, qui suscite elle-même les plus vives inquiétudes. De concert avec ses partenaires européens, il continuera d'appeler Israël au respect des dispositions des conventions de Genève relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (jeunes)

4863. - 31 octobre 1988. - M. Alain Madelin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'évolution du programme « Youth exchange scheme ». Ce projet qui tend à développer le nombre des échanges de jeunes travailleurs fait actuellement l'objet de discussions entre les États membres de la communauté européenne. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier et les propositions qui ont été émises par la France.

Réponse. - Le programme « Jeunesse pour l'Europe » a été adopté par une décision du conseil du 16 juin 1988. Il est destiné à promouvoir hors cadre scolaire les échanges de jeunes dans la communauté. Doté d'une enveloppe financière de 18,5 millions d'ECU sur trois ans, ce programme regroupe des mesures relatives au développement d'échanges bilatéraux et multilatéraux effectués sur la base de projets communs par des groupes de jeunes de quinze à vingt-cinq ans, d'une durée minimale d'une

semaine dans un autre Etat membre de la communauté. Il a pour finalité spécifique de leur permettre d'acquérir des aptitudes utiles à leur vie active et professionnelle de jeune et d'adulte dans la communauté ; ce programme entend notamment encourager la participation des jeunes qui ont le plus de difficultés à s'insérer dans les programmes existants d'échanges entre les Etats membres. Les mesures suivantes sont mentionnées dans l'annexe de la décision : 1^o aides financières aux échanges de jeunes qui procèdent d'une démarche pédagogique explicitée (mais hors cadre scolaire). L'aide communautaire est accordée par priorité aux échanges réunissant des jeunes appartenant à des milieux socioculturels différents, les sensibilisant à la dimension européenne, s'adressant à des jeunes défavorisés. L'aide aux échanges ne dépasse pas normalement 50 p. 100 des frais totaux exposés (voyage et programme) ; 2^o aides à l'organisation de visites d'études pour des animateurs socio-éducatifs ; 3^o aides visant au développement d'une politique d'information sur les possibilités d'échanges de jeunes ; 4^o aides à la formation d'animateurs de jeunesse. La France a contribué activement à l'élaboration du programme « YES ». Les dossiers sont actuellement en cours d'instruction ; les premiers échanges de jeunes devraient en principe débiter au second semestre 1989.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bourses d'études (enseignement agricole)

780. - 25 juillet 1988. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les efforts en matière de bourses scolaires dans le domaine agricole doivent être poursuivis. Il insiste par ailleurs pour que le revenu, tel qu'il est défini par la législation fiscale, reste le seul critère pris en considération pour l'appréciation des ressources des familles et la détermination de la vocation à bourse. Il regrette notamment certaines pratiques qui consistent à substituer un revenu forfaitaire ou à établir de nouveaux ratios pour les agriculteurs imposés sur la base du bénéfice réel. Il propose que les modalités soient réexaminées afin de tenir compte de l'irrégularité des revenus.

Réponse. - Depuis la rentrée scolaire 1973-1974, les bourses allouées aux élèves de l'enseignement technique agricole sont attribuées sur critères socio-économiques en fonction des revenus des parents, agriculteurs ou non, au vu de leur déclaration de ressources de l'année N-2. Cette déclaration contrôlée par les services fiscaux reste seule valable pour l'attribution des bourses d'études. Lorsque les familles justifient de modifications sensibles et durables de leur situation depuis l'année de référence, les revenus de l'année N-1, voire ceux de l'année N peuvent cependant être retenus. En ce qui concerne l'appréciation des revenus des agriculteurs passant du régime forfaitaire au régime fiscal du bénéfice réel qui se traduit souvent par un déficit d'exploitation, mes services étudient en liaison avec des membres de la profession, notamment la F.N.S.E.A. et les services fiscaux de mon département ministériel, une nouvelle procédure d'appréciation des revenus fiscaux des familles d'agriculteurs tendant à prendre en compte la moyenne triennale des revenus fluctuants des exploitants agricoles. Cette solution envisagée retient particulièrement l'attention de la direction générale de l'enseignement et de la recherche afin d'assainir et d'harmoniser la procédure d'attribution des bourses scolaires au bénéfice des familles d'agriculteurs. Les modalités de cette nouvelle procédure en matière d'attribution des bourses devront être arrêtées en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et celui de l'économie, des finances et du budget.

Elevage (veaux)

1310. - 8 août 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation économique difficile à laquelle se trouvent aujourd'hui confrontés les producteurs de veaux en conséquence de l'application des quotas laitiers. Alors que le prix des jeunes veaux augmente et que les subventions sur la poudre de lait ont sensiblement baissé, les producteurs français se sont, malgré la hausse considérable de leurs prix de revient, engagés à ne plus utiliser d'activateurs de croissance. Il apparaît malheureusement aujourd'hui que cet engagement devient particulièrement compromettant pour nos éleveurs dès lors qu'ils sont concurrencés sur le marché européen par la production néerlandaise qui utilise sans vergogne un produit pharmaceutique, le clenbutol, permettant de gagner une dizaine de kilos sur le poids moyen des veaux, pendant les dernières semaines avant la vente. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir prendre au plus tôt toutes les mesures d'urgence afin de protéger nos éleveurs contre les effets désastreux d'une concurrence aussi déloyale. Il lui demande également d'envisager les mesures de rétorsion ou de compensation destinées à compenser les conséquences économiques qu'a eues pour la production vitellière française cette initiative particulièrement condamnable de leurs concurrents hollandais.

Elevage (veaux : Doubs)

1477. - 8 août 1988. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la situation des éleveurs de veaux de boucherie du département du Doubs est particulièrement grave du fait de l'arrêt définitif de mise en place de veaux par deux firmes intégratrices qui représentaient 70 p. 100 des mises en place dans le département. Il s'agit des firmes : Vireco-Doubs, société privée locale qui travaillait avec l'U.L.N. pour son approvisionnement en poudre de lait dont l'arrêt concerne vingt-sept élevages ; Mamellor, filiale de Denkavit, dont l'arrêt concerne une quinzaine d'élevages. La grande majorité des éleveurs concernés sont spécialisés, et la production de veaux gras représente l'essentiel de leur revenu, voire l'unique source de revenu pour beaucoup. Depuis janvier pour certains, février ou mars pour les autres, ils n'ont plus aucun veau dans leurs ateliers. Ils ont pris contact avec les entreprises susceptibles de leur mettre des veaux à l'engrais. Seuls quelques-uns, après plusieurs mois d'attente, ont reçu une réponse positive, mais avec une baisse de rémunération importante : 222 francs par veau au lieu de 250 à 280 francs l'an dernier. Pour ces éleveurs, dans des difficultés qui ne peuvent leur être imputées puisqu'elles proviennent des lois du marché (prix des veaux de huit jours et prix de l'aliment) et des décisions politiques (directive communautaire relative à l'interdiction d'anabolisants), il apparaît indispensable de leur apporter un appui rapide et adapté à leur situation : pour leur permettre de faire face à leurs charges d'exploitation : bâtiments, arnuits au crédit, charges sociales, revenu familial à assurer, etc. Une aide directe compensatoire du manque d'activité et de revenu est indispensable. Elle doit pouvoir être accordée dans l'immédiat à tous les éleveurs concernés ; pour les éleveurs qui sont prêts à cesser leur activité : une prime de cessation de 1 000 francs par case de veau (ou veau en place en 1987) afin de leur permettre de couvrir leurs charges restant à courir sur les années à venir ; la prise en charge d'une formation pour réinsertion professionnelle comme le prévoit le décret du 4 mai 1988, ainsi qu'une aide de départ de 20 000 francs selon l'arrêté du 4 mai également. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Elevage (veaux)

1492. - 8 août 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la menace qui pèse sur la production française de veaux de boucherie. Depuis le 1^{er} janvier 1988, une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales. Alors que la production vitellière subit de plein fouet les conséquences des quotas laitiers - réduction de la disponibilité en jeunes veaux, réduction du disponible matières premières laitières - l'ensemble de ces facteurs conduit à une augmentation de plus de 37 p. 100 du prix de revient du kilogramme de viande par rapport à l'année passée à pareille époque. Face à ces problèmes, les professionnels français, réunis au sein de la fédération de la vitellerie, ont mis en place une procédure d'engagements écrits pour proscrire totalement l'utilisation de tels produits pour l'élevage du veau. Techniciens du terrain, vétérinaires, éleveurs en relation avec les adhérents de la fédération ont signé un engagement individuel barnissant de tels procédés. Aujourd'hui, plusieurs éléments laissent à penser que nos partenaires communautaires n'ont pas mis en place des mesures aussi rigoureuses (nombreux articles de presse aux Pays-Bas relatant l'utilisation de Beta-agonistes par les producteurs ; des importations massives en provenance des Pays-Bas à partir de la mi-avril, une progression de 157 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année 1987). L'utilisation de Beta-agonistes permet d'abaisser les prix de revient de 5 à 6 francs par kilo de viande produit. La concurrence est alors, et ce sans contestation possible, totalement déloyale. De nombreuses démarches ont déjà été entreprises pour qu'un terme soit mis à de telles pratiques mais n'ont pas encore abouti à ce jour. L'avenir de la production française se trouve à très court terme suspendu aux solutions qui seront mises en place. Ce sont 8 000 éleveurs et environ 400 000 personnes qui vivent directement ou indirectement de cette production, sans parler du débouché économique apporté par le veau de boucherie à plus de 1 100 000 tonnes de poudre de lait au plan communautaire. Face à cet enjeu de taille, il lui demande s'il ne pense pas utile

que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français et au plan européen.

Élevage (veaux)

3065. - 26 septembre 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés traversées par la filière veau française en raison de la concurrence déloyale de nos partenaires. Depuis le 1^{er} janvier 1988, une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales. Les professionnels français ont depuis mis en place une procédure d'engagements écrits pour proscrire totalement l'utilisation de tels produits pour l'élevage du veau. Or il semblerait que nos partenaires communautaires n'aient pas mis en place des mesures aussi rigoureuses et utilisent des bêta agonistes. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Élevage (veaux)

5339. - 21 novembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éleveurs libres de veaux en batterie. Ces agriculteurs rencontrent actuellement de très grosses difficultés, du fait des coûts de production de veaux d'origine laitière qui ont brusquement renchéri en raison de la réduction du nombre de nourrissons disponibles (- 30 à - 40 p. 100) et de l'augmentation du prix de la poudre de lait (+ 30 p. 100) résultant des quotas laitiers. Face à cette conjoncture, de nombreux éleveurs se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leur activité. Aussi, pour venir en aide à ces agriculteurs en difficulté, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions.

Élevage (veaux)

6346. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la filière du veau français. En effet, depuis plusieurs mois, le prix de revient du veau de boucherie à la production a fortement augmenté. Cette hausse est notamment liée à la mise en place des quotas laitiers qui a entraîné une augmentation importante du prix des poudres de lait utilisées dans l'alimentation des veaux nourrissons. De plus, l'arrêt de l'utilisation des anabolisants dans l'alimentation des animaux, parfaitement justifié au plan de la santé publique et de l'amélioration du produit, a entraîné une baisse des performances et une hausse des coûts de production. Dans le même temps, les producteurs d'autres pays européens, en particulier les producteurs hollandais, ont développé l'utilisation de nouvelles substances chimiques permettant une production à moindre prix. Cette concurrence s'exerce sur le marché français en se traduisant par une augmentation de près de 80 p. 100 des importations de ces produits étrangers et à l'extérieur par une diminution de la part de marché européen occupé par la filière du veau français. Dans ces conditions, il apparaîtrait important de renforcer les mesures de contrôle sur la viande importée, de mettre en place au plan communautaire une réglementation sur les substances ayant des effets zootechniques, garantissant la santé et la qualité des viandes des filières du veau et bovine, et enfin de promouvoir les efforts réalisés par les producteurs, en direction des distributeurs et des consommateurs, sur l'amélioration des produits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces questions et de lui faire part le cas échéant des mesures financières qui pourraient être rapidement envisagées pour aider les producteurs français de veau à faire face à l'augmentation de leurs coûts de production.

Élevage (veaux)

6759. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique des éleveurs de veaux. En effet, les coûts de production des veaux d'origine laitière se sont brusquement renchéri en raison de la réduction de 30 à 40 p. 100 du nombre de nourrissons disponibles et de l'augmentation du prix de la poudre de lait résultant des quotas laitiers. Eu égard à ces facteurs, de nombreux éleveurs se trouvent dans l'impossibilité de

poursuivre leur activité, ce qui a pour conséquences dramatiques la suppression des revenus pour éleveurs « hors sol », la perte de couverture sociale, etc. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour secourir les éleveurs de veaux qui vivent actuellement un véritable drame humain.

Élevage (veaux)

7196. - 19 décembre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile dans laquelle se trouve à nouveau la filière veau. En un an, le prix de revient a augmenté de près de 25 p. 100 en raison, notamment, de la hausse des veaux nourrissons et du prix de la poudre de lait, conséquence de la politique des quotas laitiers. Cette croissance du prix de revient et la poursuite de l'utilisation de stimulateurs de croissance, tel le Clembuterel par certains de nos voisins, ont permis à ces derniers d'augmenter leurs exportations à destination de notre pays, et de se positionner, à notre détriment, sur le marché européen. Il en résulte une perte évaluée de 4 à 600 F par veau à la production et de 2 à 300 F supplémentaires au niveau de la transformation et de la distribution. Face à ce constat alarmant, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à cette filière de demeurer compétitive.

Élevage (veaux)

7250. - 19 décembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation des producteurs de veaux de boucherie. Il lui rappelle que les P.A.M. ne fonctionnent pas dans le cas d'ateliers hors-sol ; or, ce problème étant lié à celui de la préinstallation, les ateliers de veaux en batterie ne peuvent de ce fait bénéficier d'aucune aide face aux besoins d'accroissement de leur production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier par ses services la possibilité d'une aide négociée au plan national qui concernerait la production de veaux de qualité en zones de montagne au même titre que cela a pu être fait pour les producteurs de porcs.

Élevage (veaux)

7447. - 26 décembre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de veaux de boucherie. L'effondrement des cours depuis l'été 1988 serait dû à la concurrence déloyale pratiquée par les éleveurs hollandais qui utilisent, semble-t-il, des stimulateurs de croissance interdits en France. Aussi, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir engager au plus vite un contrôle strict des importations de viande de veaux ainsi que la possibilité d'accorder aux producteurs de veaux une aide compensatrice.

Élevage (veaux)

9489. - 13 février 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation alarmante des producteurs de veaux de boucherie. Construite sur l'utilisation subventionnée des excédents laitiers, la production de veaux de boucherie vit aujourd'hui une crise sans précédent du fait du rééquilibrage du marché des produits laitiers et de la baisse des disponibilités en veaux de huit jours. En un an, entre octobre 1987 et octobre 1988, les coûts de production ont augmenté de 36 p. 100. Plus de la moitié de cette hausse a pour origine la flambée des prix des aliments d'allaitement, le reste se répartissant entre l'augmentation du prix des veaux de huit jours et l'effet de la suppression des anabolisants. Sur la même période, les prix de vente ont augmenté d'environ 13 p. 100, mais les gains qui en découlent ne compensent pas la hausse des coûts de production. En outre, malgré le maintien d'une forte demande de consommation, la part de la production française dans la C.E.E. est tombée de 50 p. 100 en 1975 à 40 p. 100 en 1987 et le mouvement de transfert de la production vers les Pays-Bas ou l'Italie ne cesse de s'accroître. A cet égard, d'ailleurs, la législation sur les anabolisants trop inégalement respectée crée des distorsions de concurrence. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, à court terme, pour assurer la sauvegarde des exploitations et, à plus long terme, pour enrayer les transferts de production qui s'effectuent vers d'autres pays et mettre au point de nouvelles techniques d'élevage réduisant les coûts de production.

Élevage (veaux)

9977. - 20 février 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante des éleveurs de veaux qui résulte de l'augmentation considérable du coût de production de l'aliment d'alaitement, conséquence directe de l'instauration des quotas laitiers. Les difficultés sont aggravées par les distorsions de concurrence avec les pays partenaires de la Communauté qui n'appliquent pas les mêmes règles en matière d'activateurs de croissance. La Fédération nationale bovine demande le renforcement des contrôles sur toutes les importations, notamment celles en provenance des Pays-Bas, une indemnité aux éleveurs contraints de cesser définitivement la production de veaux de boucherie, ainsi que soient prises des dispositions pour maintenir le potentiel de production et favoriser l'élevage des veaux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ce problème.

Élevage (veaux)

10145. - 27 février 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile des éleveurs libres de veaux de batterie. Les coûts de production des veaux d'origine laitière se sont brusquement renchérissés en raison de la réduction de 30 à 40 p. 100 du nombre des nourrissons disponibles et de l'augmentation du prix de la poudre de lait (+ 30 p. 100) résultant des quotas laitiers. En raison de ces facteurs, de nombreux éleveurs se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leur activité ce qui entraîne pour eux des conséquences dramatiques : absence de revenus pour les éleveurs « hors soi », plus de couverture sociale, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces éleveurs en difficulté.

Élevage (veaux)

11297. - 3 avril 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de crise grave que traverse la filière « veau » française. En effet le prix de revient du veau de boucherie à la production a fortement augmenté (politique des quotas laitiers et arrêt de l'utilisation des anabolisants) et les distorsions de concurrence inacceptables compromettent toujours la recherche d'un nouvel équilibre possible. Par conséquent il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la situation plus que préoccupante et pour aider la filière « veau » française dans ses efforts de communication à l'égard des consommateurs sur la qualité de sa production.

Réponse. - La production de veau de boucherie s'exerce en effet dans un contexte difficile, la filière se trouvant désormais confrontée aux effets permanents du régime de maîtrise de la production laitière : le chaptel français de vaches laitières a baissé de 20 p. 100 en cinq ans et, dans ces conditions, les disponibilités en petits veaux sont nettement plus réduites. Les disponibilités en poudre de lait - produit autrefois fortement excédentaire dans la C.E.E. - se sont également réduites à cause de la baisse de la production laitière et les aides à l'écoulement de cette poudre, dont bénéficient la production vitellière, sont désormais moins incitatives. Par ailleurs, l'utilisation de substances anabolisantes est interdite en France depuis le 1^{er} janvier 1988, par application d'une directive communautaire confirmée sous la référence n° 88-146 C.E.E., le 7 mars 1988. Ces trois facteurs ont conduit à une baisse très remarquable de la production française de viande de veau en 1988 (moins de 10 p. 100 par rapport à 1987) et les coûts de production ont nettement augmenté, par suite du renchérissement des petits veaux, de la hausse des coûts alimentaires et de l'interdiction des hormones. Mais l'avenir de la filière elle-même, qui a dû surmonter la conjoncture difficile de l'année 1988, ne paraît pas compromis. De fortes hausses de prix ont en effet été constatées pour la viande de veau de boucherie, plus rare disposant d'une bonne image de marque et donc toujours recherchée par le consommateur : pendant les cinq premiers mois de 1989, le prix des veaux de boucherie a été supérieur de 37 p. 100 aux prix équivalents de 1987. La hausse de prix des veaux nourrissons, qui avait été très forte en 1988, est plus limitée en 1989, par suite d'un rééquilibrage de notre commerce extérieur de veaux nourrissons (baisse des exportations). Les marchés de la poudre de lait et du lactosérum sont actuellement plus détendus, après avoir connu une phase spéculative en 1988. Le poids de carcasse des animaux abattus, qui avait baissé lors de l'interdiction des anabolisants, est revenu à son niveau antérieur, grâce à un allongement de la durée d'engraissement. Ainsi une meilleure maîtrise des facteurs de production et une forte hausse des prix de vente a permis à la

filiale vitellière de restaurer sa marge brute. L'évolution des mises en place, à nouveau en augmentation, témoigne de cette restauration des marges ; à nouveau correctement apprivoisé, le marché du veau de boucherie connaît même un tassement saisonnier de ses prix de vente habituel à pareille époque. Certains producteurs spécialisés ont toutefois rencontré de grandes difficultés dans ce contexte. Pour tenter de remédier à leur situation, des aides diversifiées, qui ne sont pas spécifiques au secteur de la production de viande de veau, ont été mises en place depuis octobre 1988. Ce sont les aides à l'analyse et au suivi des exploitations ainsi qu'un allègement de la dette dans le cadre du fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.). Pour aussi à nouveau envisagées cette année des aides au maintien de la couverture sociale. Pour simplifier les procédures et augmenter l'efficacité de ces mesures, une seule commission départementale, présidée par le préfet, a été chargée d'examiner la situation de ces agriculteurs en difficulté. Certains producteurs spécialisés ont dû néanmoins arrêter la production, dans ce contexte difficile. Des aides en faveur de la réinsertion professionnelle, qui, également, ne sont pas spécifiques au secteur de la production de viande de veau, ont été mis en place dans le cadre du décret du 4 mai 1988 ; la procédure est mise en œuvre par les A.D.A.S.E.A. Enfin un dispositif a été prévu, au sein de l'Ofival, afin d'améliorer la compétitivité de la filière en favorisant les rapprochements d'entreprises.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

8762. - 30 janvier 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inconvénients manifestes de la taxe de coresponsabilité laitière. En effet, cette taxe, instituée en 1977, avait, à l'origine, pour objet d'assurer le développement des débouchés de la production laitière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la C.E.E., de permettre une évolution régulière du prix du lait et d'éviter ainsi l'instauration des quotas laitiers. Or, depuis 1984, les exploitations sont doublement pénalisées par le système des quotas d'une part, qui affecte leur capacité de production, la taxe de coresponsabilité d'autre part, qui contribue à l'alourdissement de leurs charges. Cette double pénalité apparaît d'autant plus injuste qu'il semble que cette taxe ait été détournée de son objet initial de recherche de débouchés pour la production puisqu'un quart seulement du produit de cette taxe y a été consacré. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour obtenir de la Commission des communautés européennes que cette taxe soit supprimée.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

9341. - 13 février 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité. Cette dernière a été instaurée en 1977 de façon à endiguer le flot de lait. Fin 1988, elle existe toujours, bien que le régime des quotas laitiers ait été instauré entre-temps. Particulièrement inefficace et lourde à supporter financièrement par les agriculteurs, elle fait double emploi dans les moyens employés pour maîtriser la production laitière. Il lui demande en conséquence que soit envisagée la suppression de la taxe de coresponsabilité dans les plus brefs délais.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

10357. - 6 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité sur le lait instaurée en 1977 pour maîtriser la production laitière. Sa raison d'être ayant disparu depuis la mise en place des quotas de production, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour que soit supprimée cette taxe.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

10359. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nécessité de revoir la taxe de coresponsabilité incorporée aux producteurs laitiers. Depuis la mise en place des quotas laitiers, cette taxe n'a pas été supprimée alors qu'elle avait également pour objectif de réduire la production. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette taxe est une intention de son ministère.

Agriculture (exploitants agricoles)

10480. - 6 mars 1989. - **M. Edouard Laadrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les demandes déposées par les organisations agricoles (F.R.S.E.A. du Grand-Ouest, F.D.S.E.A., U.D.S.E.A. adhérentes et F.N.S.E.A.) qui demandent prioritairement : la suppression des 50 p. 100 restant de la T.V.A. payée sur les carburants ; la suppression de l'impôt sur le foncier non bâti ; un allègement des cotisations sociales par la suppression de l'augmentation de 10 p. 100 prévue pour 1989 ; la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière ; une augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés, notamment pour la production bovine (engraissement) et les C.U.M.A. ; un plan social qui permette l'allègement des dettes de l'agriculture ; une prise en compte des situations difficiles. Il attire l'attention sur le fait que ces demandes présentées par la F.N.S.E.A. n'ont obtenu aucune réponse concrète à ce jour. Il semble même que la situation soit encore aggravée prochainement par des propositions de la Commission de Bruxelles concernant un nouveau gel des prix et la mise en place d'un nouveau train de mesures restrictives. S'ajoutant aux conséquences de l'application des stabilisateurs budgétaires, ce dispositif ne peut donc qu'entraîner une baisse du revenu agricole. Ces organisations syndicales prétendent également que, compte tenu des importantes économies réalisées au niveau communautaire, représentant pour la France 5 milliards de francs, et de la conjoncture plus favorable du marché international, il serait possible d'obtenir au contraire un assouplissement des mécanismes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur ces sujets.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

10504. - 6 mars 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revendication des organisations syndicales agricoles tendant à la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière. Il lui expose que cette taxe instaurée en 1977 et qui avait pour vocation de maîtriser la production nationale de lait est désormais supplantée dans cet objectif par la mise en place du régime des quotas. Aussi, ce système de coresponsabilité fait-il aujourd'hui l'unanimité contre lui, de par la charge financière qu'il représente pour les agriculteurs. Il lui demande s'il entend prochainement proposer la suppression de cette taxe.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

10596. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les négociations actuellement en cours à Bruxelles sur le problème des prix agricoles. Le ministre de l'agriculture a-t-il l'intention de demander à la Communauté la suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière. En effet, il ne faut pas se contenter de la proposition de la commission qui ne veut supprimer cette taxe que partiellement. Dans l'intérêt de l'agriculture française, il convient d'obtenir la suppression totale c'est-à-dire à l'égard de l'ensemble des producteurs laitiers.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

10954. - 20 mars 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité des producteurs de lait. Cette taxe, instaurée en 1977, fait double emploi avec les quotas laitiers institués depuis et elle contribue à alourdir les charges des agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande si une suppression de cette taxe ne peut pas être envisagée.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11259. - 3 avril 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des producteurs de lait devant le maintien de la taxe de coresponsabilité. Cette taxe, instituée dans un contexte d'excédents, est aujourd'hui, compte tenu de la mise en place des quotas, de la disparition des stocks et de la forte diminution des dépenses laitières, totalement injustifiée. Aussi, il lui demande de bien vouloir en exiger la suppression auprès de la Commission européenne.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11280. - 3 avril 1989. - **M. René André** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'opportunité de maintenir la taxe de coresponsabilité à laquelle sont soumis les producteurs de lait. Cette taxe instituée dans un contexte d'excédents devait permettre une régularisation des marchés. Les quotas laitiers remplissent aujourd'hui cet objectif. Il lui demande, afin d'éviter une double pénalisation des producteurs de lait, de supprimer cette taxe devenue inutile.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11424. - 3 avril 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité laitière instituée en 1977 qui avait pour objet d'assurer le développement des débouchés de la production laitière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté économique européenne. Il souligne que cette taxe a été utilisée principalement pour le stockage et le déstockage du beurre. Or aujourd'hui, aussi bien les stocks de beurre que ceux de poudre de lait ont pratiquement disparu et la qualité du lait s'est sensiblement améliorée, notamment chez les producteurs bretons. Aussi il lui demande quel avenir est réservé à cette taxe et si des mesures peuvent être envisagées pour en réduire le coût pour les producteurs laitiers.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11636. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est dans ses intentions de demander à Bruxelles la suppression dans les meilleurs délais de la taxe de coresponsabilité laitière.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11667. - 10 avril 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la taxe de coresponsabilité laitière, instituée en 1987, avait pour but d'assurer le développement des débouchés de la production laitière, tant à l'intérieur de la C.E.E. qu'à l'extérieur, de permettre une évolution régulière du prix du lait, et d'éviter l'instauration des quotas laitiers. Or, il s'avère qu'aujourd'hui cette taxe n'a plus de raison d'être, pour les raisons suivantes : 1° elle est incompatible avec l'application des quotas laitiers depuis 1984 ; 2° les stocks de beurre et de poudre de lait écrémé ont totalement disparu et les dépenses de soutien du marché des produits laitiers se sont réduites ; 3° la Commissions des communautés européennes impose la réduction de la production à ses producteurs et renouvelle l'importation de beurre de Nouvelle-Zélande ; 4° cette taxe ampute le revenu des producteurs et représente une somme de 4 300 francs par ans pour un producteur de 100 000 litres de lait. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend mener auprès des instances communautaires, afin d'obtenir la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

12700. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle position il compte défendre au sein du Conseil européen après la décision prise par les producteurs de ne plus payer à partir du 31 mars 1989 la taxe de la coresponsabilité sur le lait dont l'existence n'est plus justifiée puisqu'elle avait été mise en place pour résorber les excédents laitiers.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

12813. - 8 mai 1989. - **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'il a récemment déclaré que le prélèvement de coresponsabilité laitière « n'avait plus de fondement juridique ni de justification économique depuis l'assainissement du marché des produits laitiers ». Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour obtenir la suppression totale du prélèvement de coresponsabilité laitière.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

14398. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que pose la réglementation de la production française de lait. S'agissant de la taxe de coresponsabilité laitière, les excédents laitiers étant désormais supprimés, celle-ci est devenue caduque. Elle a donc été diminuée. En avril 1989, elle n'a d'ailleurs pas été prélevée. Il lui demande si cette mesure peut être considérée comme définitive. Dans le cas contraire, il lui serait obligé d'indiquer très précisément la date effective à laquelle cette taxe sera totalement abolie, car elle pénalise excessivement les entreprises agricoles dont la situation financière s'aggrave de façon préoccupante.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

14657. - 19 juin 1989. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser le produit de la taxe de coresponsabilité laitière, tant au plan national qu'au plan européen, pour 1988, ainsi que la destination des fonds récoltés. Il apparaît, en effet, qu'initialement instaurée pour l'obtention d'une meilleure qualité du lait, la promotion des produits laitiers et le développement des marchés intérieurs, cette taxe a progressivement été affectée au déstockage du beurre. Bien que les stocks communautaires ne soient désormais plus en excédent, la taxe n'a pas été supprimée. C'est pourquoi il aimerait connaître l'utilisation des sommes perçues.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

14658. - 19 juin 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve les producteurs laitiers du Finistère. Après un réduction de 9,5 p. 100 de la production depuis six ans, le dépassement pour la dernière campagne a été évalué à 28 p. 100 de la collecte, soit environ 32 millions de litres représentant 68 millions de francs de pénalité. Les premiers touchés par cette évolution sont les petits producteurs qui s'enfoncent un peu plus chaque année et qui pour bon nombre d'entre eux sont contraints d'envisager la cessation d'activité. Par ailleurs, les producteurs qui ont investi sans plan de développement, au début des années 1980, avant la mise en place des quotas, traversent également une période difficile, dans la mesure où en raison du faible niveau des sous-réalisateur, ils ne peuvent espérer bénéficier de prêt de quota. Il est donc désormais impératif que les problèmes de ces différentes catégories de producteurs soient effectivement pris en compte. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires, que ce soit la suppression totale de la taxe de coresponsabilité, l'adoption d'un plan de restructuration efficace ou encore l'octroi d'une aide sociale aux petits producteurs pour soutenir ce secteur actuellement en proie à de très graves difficultés.

Réponse. - Le prélèvement de coresponsabilité laitière a été mis en place en 1977 dans le cadre d'un régime de contrôle de l'offre qui a échoué; ce mécanisme ne se justifie plus, alors que le régime de maltrise de la production laitière, appliqué à partir de 1984, atteint les objectifs pour lesquels il a été mis en place; au cours des discussions sur la fixation des prix agricoles 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est fait auprès des instances communautaires l'écho des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Les résultats qu'il a obtenus sont tout à fait significatifs: la taxe de coresponsabilité a déjà été abolie en zone défavorisée; son montant est réduit d'un demi-point en zone de plaine; elle est désormais de 1 p. 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p. 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilité a rapporté 800 millions de francs en 1988; les exonérations et la baisse des taux décidées à Bruxelles entraîneront une réduction de 300 millions de francs. Enfin, le Conseil et la Commission des communautés européennes ont admis que cette baisse était la première étape d'un programme de démantèlement total; la commission s'est engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991 des propositions en ce sens. S'il paraît clair que les prélèvements sous leur forme actuelle sont appelés à disparaître, il convient de réfléchir à l'opportunité d'une participation professionnelle au financement de diverses actions d'intérêt général, sous forme de cotisations interprofessionnelles volontaires; même avec la sécurité apportée par les quotas, les producteurs ne peuvent se dispenser de continuer à défendre et à étendre leurs marchés et à améliorer leur compétitivité.

Agriculture (montagne)

8872. - 30 janvier 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de l'article 24 de la loi n° 85-30 du 30 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit un article 40-1 du code rural ainsi rédigé: « Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder la bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les départements où ces dispositions ont été mises en vigueur, et quels sont les résultats obtenus en matière de remise en valeur des terres incultes.

Réponse. - Les articles 39 et 40 du code rural relatifs à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ont été modifiés par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne et par la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985, relative à l'aménagement foncier rural. Cette législation n'a donné lieu qu'à une application limitée sans que les S.A.F.E.R. interviennent d'une manière déterminante en la matière. Ce constat révèle ainsi les difficultés d'application de la procédure des terres incultes souvent liées à la dispersion de la propriété et aux indivisions successorales. En outre, cette procédure n'apparaît plus tout à fait adaptée à une période dont la caractéristique pour les prochaines années sera une libération importante de terres, du fait de la cessation d'activité de nombreux agriculteurs âgés dont beaucoup d'entre eux sont sans successeur. Afin d'éviter le phénomène de déprise foncière et de faire en sorte que les terres qui seront libérées trouvent un usage agricole ou favorisent le développement d'activités économiques en milieu rural, le gouvernement a proposé, dans le projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 31 décembre 1988, trois dispositions nouvelles. Il s'agit de la possibilité offerte aux propriétaires intéressés de se grouper en associations foncières agricoles, de dispositions favorisant le développement de formes extensives d'exploitation et d'un élargissement du rôle des S.A.F.E.R. en matière de développement du fermage et d'aménagement rural.

Environnement (politique et réglementation)

9789. - 20 février 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques résultant de l'imprécision de la politique nationale française face aux mesures communautaires de gel des terres. Plus de quatre mois après la parution du décret « Gel des terres », alors que les semis d'hiver étaient déjà réalisés, les candidatures restent très rares. La Communauté européenne ne risque-t-elle pas de s'inquiéter du laxisme des pouvoirs publics français? Les agriculteurs ne risquent-ils pas de se retrouver le dos au mur face, d'une part, à leur méfiance vis-à-vis d'un programme qui ne les satisfait pas et, d'autre part, aux objectifs annoncés par les pouvoirs publics d'un retrait de la production de 300 000 hectares? En cas de contrainte par la C.E.E., le Gouvernement compte-t-il revoir les barèmes des primes nationales afin de les aligner sur les montants, beaucoup plus incitatifs, accordés dans la plupart des autres pays (en moyenne 450 ECU/ha en R.F.A., 600 ECU/ha aux Pays-Bas, 300 ECU/ha en Belgique et en Italie, contre 230 ECU/ha en France)? Le rapport prime à la jachère sur le produit brut à l'hectare en blé n'est en effet que de 28 p. 100 en France contre 49,7 p. 100 en R.F.A., 55,7 p. 100 aux Pays-Bas, 44,3 p. 100 en Italie et 31,5 p. 100 en Espagne.

Réponse. - Le dispositif de retrait des terres arables a été institué par le règlement C.E.E. n° 1094-88 du Conseil des communautés en date du 25 avril 1988. Il ne traduit pas d'objectif de retrait au niveau communautaire dont la France aurait à remplir sa quote-part. Le règlement fixe le montant minimum de l'aide à 100 ECU par hectare et par an et le montant maximum à 600 ECU (700 ECU dans les cas exceptionnels). Cette aide est calculée en fonction des pertes de revenu qui apparaissent extrêmement diverses selon les pays de la C.E.E. En France, les montants ont été fixés par département: le plus faible s'élève à environ 130 ECU et le plus élevé à 350 ECU. Actuellement, les demandes concernant la première campagne agricole représentent 15 700 hectares. Dans son rapport du 14 juillet dernier relatif à l'application de ce règlement, la Commission des communautés a estimé que les résultats enregistrés par certains Etats membres, dont la France, étaient insuffisants et a invité ces Etats à ajuster leurs montants d'aide. La France va opérer, dès la cam-

pagne 1989-1990 une adaptation de son dispositif de manière à parvenir à une participation significative au programme communautaire. Il est proposé d'une part, un relèvement uniforme de 25 p. 100 des primes et, d'autre part, la possibilité d'affecter les terres retirées au développement d'un élevage extensif (jachère « pâturée ») ou à la production de lentilles, pois chiches et vesces (jachère « jaune »). Par ailleurs, afin de relancer l'intérêt des Etats-membres pour le retrait des terres arables, la commission a proposé au conseil qu'une part plus importante des dépenses soit prise en charge par le F.E.O.G.A. Le conseil a retenu la suggestion de la commission et a fixé (sous réserve de l'avis que doit encore rendre le Parlement européen), les nouveaux taux de financement communautaire, qui s'appliqueront rétroactivement à compter du 1^{er} juillet dernier à 60 p. 100 jusqu'à 300 ECU par hectare et 25 p. 100 pour la tranche comprise entre 300 et 600 ECU par hectare.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

10205. - 27 février 1989. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le poids excessif des pénalités dues au titre de la campagne 1987-1988 par les petits producteurs laitiers dont la référence utilisable est inférieure ou égale à 60 000 litres. Les assouplissements introduits par l'arrêté du 3 octobre 1988 aux règles initialement fixées par l'arrêté du 10 août 1988 portant de 20 à 30 p. 100 la majoration de leur référence et de 1 000 à 2 000 litres le plafond quantitatif de celle-ci paraissent dérisoires au regard des graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les petits producteurs qui, notamment en zones de montagne et de piémont, restent les garants essentiels de la vitalité économique locale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour amoindrir la pénalisation qui leur est infligée et préserver ainsi la vie d'exploitations indispensables à la sauvegarde du tissu économique régional.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

10778. - 20 mars 1989. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les mesures qu'il entend prendre sur le problème général rencontré par les producteurs laitiers qui sont en fin de carrière. En effet, ces derniers se retrouvent dans une situation économique difficile, des lors qu'ils ont à subir des pénalités dues à la baisse progressive des litrages. Il souhaiterait également savoir les mesures qui peuvent être prises, à cet égard, s'agissant du département de la Sarthe.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

11062. - 27 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences catastrophiques que risque de provoquer le prélèvement du solde des pénalités pour dépassement de quota laitier au cours de la campagne 1987-1988. En effet, le paiement de ces pénalités est actuellement étalé et ne doit pas excéder chaque mois 10 p. 100 ou 20 p. 100 du montant de la paie du lait, selon le quota de référence. Cependant, cet étalement mensuel est limité au mois de juillet 1989, date à laquelle le solde qui peut subsister devra en principe être alors prélevé intégralement. Si une telle mesure est ainsi appliquée, de façon aussi brutale, elle condamnera à mort certaines exploitations. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il envisage d'adopter afin d'éviter de provoquer de tels drames et lui demande qu'au moins, en tout état de cause, le solde éventuel des pénalités prévues au titre de la campagne 1987-1988 soit reporté sur la campagne suivante et fasse l'objet de prélèvements mensuels dans les mêmes conditions que celles qui sont actuellement en vigueur, le total des prélèvements ne devant pas dépasser 10 p. 100 ou 20 p. 100 (selon la tranche de référence) du montant de la paie du lait.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

11618. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que ne va pas manquer de poser le dépassement de quota laitier qui atteindra environ 300 000 tonnes en 1989, soit une situation identique à celle de 1988. Les mesures annoncées pour tenter de stopper le dérapage n'ont pas pleinement porté leurs fruits. Il avait été décidé que le versement de la prime de soixante-quinze centimes par litre destiné à compenser la suspen-

sion provisoire des quotas en 1987-1988 et 1988-1989 pourrait être utilisé par les laiteries pour solder les pénalités de 1988 ou prélever une avance sur celles de 1989. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

16284. - 31 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'en ce qui concerne les pénalités pour dépassement des quotas de production laitière pour la campagne 1987-1988 ces pénalités sont échelonnées sur plusieurs mois, mais c'est au mois de juillet 1989 que la partie la plus importante est à régler. Il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis des producteurs concernés qui vont être ce mois de juillet en très grave difficulté financière.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

16903. - 28 août 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences pour les agriculteurs des dispositions du décret du 24 avril 1989 (J.O. du 30 avril) aux termes desquelles les pénalités de dépassement de quotas laitiers pourront être prélevées sans limitation du montant. La baisse continue des revenus des agriculteurs met ceux-ci en position financière très précaire. Cette nouvelle disposition leur enlève toute espérance de garder un minimum de revenu, voire même de biens, en cas de saisie ultérieure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler immédiatement ces dispositions, afin que les agriculteurs redevables des pénalités puissent garder un minimum de revenus et bénéficier ainsi de la protection de droit commun en matière de saisie immobilière qui interdit toute saisie totale de salaires ou de biens.

Réponse. - Les dispositions réglementaires qui ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles ont pu être définies en temps utile, pour que les producteurs soient en mesure de prendre les décisions leur permettant de faire face aux contraintes imposées par la gestion des quotas laitiers. Les producteurs ont eu à assurer le paiement des pénalités laitières 1988-1989, d'un montant équivalant à celles qu'ils ont dû acquitter au titre de la campagne 1987-1988. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a obtenu les moyens financiers nécessaires non seulement pour poursuivre les opérations de restructuration déjà engagées depuis plusieurs années, mais également pour les compléter par un programme particulier, plus spécialement destiné à accompagner la cessation d'activité des petits producteurs (moins de 60 000 litres) qui ont accumulé des pénalités importantes. Les quantités libérées par ce programme spécial seront en priorité destinées aux producteurs, qui ont besoin d'un supplément de référence pour atteindre le degré de spécialisation de leur élevage suffisant pour s'adapter à la gestion de leur quota et pour éviter les dépassements. Comme l'an dernier, des atténuations de pénalités seront accordées aux producteurs prioritaires, ainsi qu'aux victimes de calamités, et la solidarité nationale jouera à nouveau en faveur des petits producteurs par le biais de la mutualisation. Les pénalités 1988-1989 ont été appelées sous forme de provision depuis le mois de mai 1989, en attendant de connaître les montants exacts, qui n'ont été définitivement arrêtés qu'en juillet 1989. En outre, dans le cas de producteurs en dépassement au titre de 1987-1988 et/ou de 1988-1989, l'indemnisation versée en mars 1989, par l'intermédiaire des laiteries, au titre de la suspension temporaire de 5,67 p. 100 de la référence a été affectée au règlement des pénalités encore dues au titre de la campagne passée et/ou à venir au titre de la campagne 1988-1989. Le ministre de l'agriculture et de la forêt reste particulièrement attentif à la situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations économiques les plus difficiles : en particulier, des aides diversifiées, qui ne sont pas spécifiques au secteur laitier, ont été mises en place en octobre 1988. Ces aides permettront une analyse et un meilleur suivi des exploitations en difficulté, ainsi qu'un allègement de leurs dettes dans le cadre du Fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.). Pour simplifier les procédures et augmenter l'efficacité de ces mesures, une seule commission départementale, présidée par le préfet, a été chargée d'examiner la situation des agriculteurs en difficultés. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a étendu à l'agriculture les procédures de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire qui existaient déjà dans les autres secteurs économiques, en tenant compte des caractéristiques particulières du secteur agricole. Cette loi facilitera la prévention et le traitement des situa-

tions d'exploitations en difficulté. Ce texte a institué notamment une possibilité de suspendre provisoirement les poursuites des créanciers pendant la période de redressement.

Environnement (politique et réglementation)

11672. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le lien qui peut exister entre le problème des inondations et la mise en jachère des terres agricoles pour diminuer les productions excédentaires. Il constate en effet que les agriculteurs allemands ont déjà signé des contrats de mise en jachère, pour près de 170 000 hectares, alors qu'en France, où les superficies agricoles sont plus importantes, seuls 100 000 hectares sont concernés. Cette différence, paraît-il, s'explique par le fait que le gouvernement allemand participe financièrement à cette opération, ce qui a pour but et pour conséquence d'augmenter les subventions payées aux agriculteurs par la C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le gouvernement français a prévu une action similaire et comment il envisage de faire avancer la situation. Par ailleurs, pour pallier le problème des inondations tout en restant, bien entendu, dans le sens de la politique européenne agricole, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de laisser en jachère « sur une certaine profondeur » des terres agricoles en bordure des cours d'eau et de les aménager par exemple de façon à former de part et d'autre du lit proprement dit un lit majeur en pente douce vers la rivière, compris entre deux digues de hautes eaux, planté d'arbres ou de forêts et capable d'écouler la crue centenaire.

Réponse. - La réglementation communautaire sur le retrait des terres arables a été instituée par les règlements C.E.E. n° 1094-88 du conseil du 25 avril 1988 et C.E.E. n° 1272 et n° 1273-88 de la commission du 29 avril 1988. Elle se traduit en France par le décret n° 88-1049 et ses deux arrêtés d'application du 18 novembre 1988. Le règlement du conseil du 25 avril 1988 fixe le montant minimum de l'aide à 100 ECU par hectare et par an et le montant maximum à 600 ECU (700 ECU dans des cas exceptionnels). Cette aide est calculée en fonction des pertes de revenus qui apparaissent extrêmement diverses selon les pays de la C.E.E. En France, les montants ont été fixés par département : le plus faible s'élève à environ 130 ECU et le plus élevé à 350 ECU. Les demandes de retrait concernant la première campagne agricole représentent 15 700 hectares. A la suite du rapport de la Commission des communautés du 14 juillet dernier, jugeant les résultats obtenus par certains Etats membres, dont la France, insuffisants, le Gouvernement a décidé d'opérer une adaptation de son dispositif de manière à parvenir à une participation significative au programme communautaire. Ainsi, il est proposé de relever uniformément le niveau des primes de 25 p. 100 et d'autoriser le recours à la jachère pâturée (développement d'un élevage extensif sur les terres retirées) et à la jachère dite « jaune » (culture de lentilles, pois chiches et vesces). En République fédérale d'Allemagne, le régime de retrait a été mis en place à la mi-août 1988, c'est-à-dire suffisamment tôt pour couvrir entièrement la campagne 1988-1989. Le montant moyen de l'aide est de 450 ECU, avec un maximum de 600 ECU pour les meilleures terres. Le dispositif a concerné 169 729 hectares. La R.F.A. est en effet l'Etat membre où le retrait des terres a remporté le plus grand succès. Outre le montant de l'aide et l'application au cours d'une campagne agricole complète, la raison principale de cette réussite tient probablement au fait que le retrait des terres est appliqué depuis dix ans en Basse-Saxe. Les agriculteurs sont ainsi habitués à considérer ce régime comme un élément à incorporer dans leur plan d'exploitation. Par ailleurs, les aménagements de rivières suggérés par l'honorable parlementaire constituent des opérations très spécifiques qui n'entrent pas dans le champ d'application direct du régime communautaire de retrait des terres arables. Sans doute serait-il toutefois opportun de poursuivre les études déjà entreprises à ce titre et d'envisager, en liaison avec les élus régionaux et départementaux, la mise en place de programmes ponctuels de nature à résoudre les problèmes anciens d'inondations et de maintien des ressources

naturelles sur les zones les plus affectées. La possibilité d'utiliser le système de retrait des terres arables pour participer à cette opération ne serait pas, dans ces conditions, exclue par principe si toutes les règles imposées par les textes communautaires relatifs à ce dispositif sont bien sûr respectées.

Agriculture (aides et prêts)

12475. - 2 mai 1989. - M. Dominique Dupilet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, l'extrême importance que revêtent les prêts bonifiés destinés à l'agriculture, pour l'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère afin d'augmenter le montant de ces prêts du fait du rôle primordial qu'ils occupent dans le financement de l'agriculture.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours eu conscience de l'intérêt que revêtent les prêts bonifiés destinés à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la modernisation des exploitations et en particulier les prêts destinés aux C.U.M.A. dont le rôle de rationalisation des investissements et de réduction des coûts de production est éminemment reconnu. Ainsi, pour ce type de prêts face à l'allongement excessif des délais de réalisation constaté à la fin de l'année 1988, le Gouvernement a mis en place en 1989 les moyens nécessaires pour résorber les files d'attente anormales accumulées l'an dernier. C'est ainsi que les quotas provisoires, retenus en attendant la fixation de l'enveloppe des prêts bonifiés pour 1989, ont été augmentés de 50 p. 100 par rapport à la référence de 1988, ceci par dérogation aux règles de simple reconduction pratiquées dans ces circonstances. Les montants définitifs des enveloppes de prêts bonifiés étant désormais arrêtés pour 1989, il peut être constaté globalement une hausse substantielle (7,8 p. 100) des crédits par rapport à l'enveloppe initiale de 1988. A titre indicatif, les enveloppes destinées aux jeunes agriculteurs, aux C.U.M.A. et aux prêts spéciaux d'élevage sont en hausse respectivement de 8,7 p. 100, 55, 5 p. 100 et 14,3 p. 100. L'effort de la collectivité pour ce type de prêts est donc incontestable. De plus, l'actualisation des modalités de répartition des contingents alloués aux caisses régionales de crédit agricole mutuel devraient permettre le retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Enseignement privé (enseignement agricole)

16285. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que des maisons familiales rurales, notamment en région Rhône-Alpes ont déposé de nombreux dossiers de créations de nouvelles filières, donc de nouvelles classes adaptées aux besoins nouveaux qui se font jour et afin de mieux préparer les jeunes qui fréquentent ces maisons à des débouchés plus sûrs. Il semble que de nombreux dossiers n'aient pas été retenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la région précitée quelles sont les créations retenues pour la prochaine rentrée et celles qui pourraient l'être à bref délai.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que ses services ont pris connaissance des dossiers de demandes d'ouvertures de nouvelles classes présentées par plusieurs maisons familiales de la région Rhône-Alpes dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1989. Il souligne que si ces nombreux projets témoignaient en effet du dynamisme de ces établissements, ils n'ont pu cependant tous être retenus, notamment pour des raisons budgétaires. Néanmoins, le ministre de l'agriculture et de la forêt indique que trois nouvelles formations ont été mises en place dans des maisons familiales de cette région à la rentrée 1989. Il s'agit d'un brevet de technicien agricole Distribution, commercialisation et services - commercialisation des produits agricoles - (1^{re} année) à la maison familiale d'Eyzin-Pinet, dans l'Isère, et de deux poursuites de filières de brevet de technicien agricole, à l'institut rural d'éducation et d'orientation de Chessy-les-Mines, dans le Rhône, et au centre de formation de Thônes, en Haute-Savoie. Il ajoute que dix-sept cycles de 4^e préparatoire seront transformés en cycles de 4^e technologique. Enfin, le ministre précise qu'il serait prématuré de pronostiquer les dos-

ministre précise qu'il serait prématuré de pronostiquer les dossiers susceptibles d'être retenus à la rentrée 1990, les demandes de modification de structures pédagogiques étant actuellement en cours de préparation dans les établissements avant d'être transmises aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt pour instruction, puis soumises à la concertation régionale par le biais des instances consultatives qui seront mises en place dans les meilleurs délais.

Mutualité sociale agricole (retraites)

16286. - 31 juillet 1989. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ne permet pas, contrairement au régime général de la sécurité sociale, le cumul de la pension de réversion avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Il lui fait observer également que les modalités de calcul du complément différentiel, versé lorsque la pension de réversion est supérieure à la pension personnelle, pénalisent les veuves dont l'époux n'a exercé que la seule activité d'exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions et les moyens dont il dispose pour améliorer les droits à pension des veuves d'agriculteurs.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait, tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 88-1202 du 30 septembre 1988. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L., puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p. 100. La loi précise également les modalités de répartition de l'assiette des cotisations entre les associés de E.A.R.L., cotisations ouvrant des droits en matière de pension d'invalidité et de retraite proportionnelle.

Agriculture (politique agricole : Moselle)

16675. - 7 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation particulière au département de la Moselle relative à la destruction des broussailles, pailles, chaumes et chardons.

Réponse. - La destruction des chardons, chaumes et broussailles est réglementée par arrêté préfectoral. En ce qui concerne le département de la Moselle, deux arrêtés précisent les obligations en la matière : 1° L'arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons en date du 17 février 1922 oblige les propriétaires et fermiers à procéder à l'échardonnage à partir du 1^{er} mai pour

empêcher les chardons d'arriver à floraison ; 2° L'arrêté préfectoral du 15 août 1970 réglemente la destruction des chaumes, brousses, landes ou autres broussailles, lorsqu'elle a lieu par brûlage. Cet arrêté a pour but la protection des massifs forestiers contre l'incendie.

Risques naturels (grêle)

17065. - 4 septembre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de protéger certaines cultures contre la grêle. Le problème est d'autant plus aigu que le Sud-Ouest vient de subir de très violents orages de grêle qui ont fait des dégâts considérables. Il existe un moyen de protéger certaines cultures grâce à des filets antigrêle. Ces filets assurent une protection contre la grêle de 90 à 95 p. 100. Les avantages des filets antigrêle ne sont pas à démontrer, mais il est bien évident que leur coût très élevé (de 100 à 130 000 francs) est un obstacle pour les producteurs. Compte tenu des avantages de ce système de protection, il lui demande s'il pourrait envisager que des aides soient accordées aux agriculteurs qui décident d'investir de cette façon pour protéger leurs cultures.

Réponse. - La Commission nationale des calamités agricoles a été amenée dans sa séance du 24 juin 1980 à examiner une proposition présentée par son rapporteur général tendant à faire bénéficier d'une indemnisation majorée les productions protégées par des filets « para-grêle » lorsqu'elles ont été affectées par un sinistre autre que la grêle. Cette proposition, qui se voulait un encouragement à l'installation de filets « para-grêle », n'avait pas reçu à l'époque l'accord des organisations professionnelles agricoles. Au début de l'année 1989, lors d'un groupe de travail tenu à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction des assurances), ces mêmes organisations professionnelles ont été amenées à réitérer leur opposition à toute forme d'aide en faveur des agriculteurs qui souhaiteraient protéger leurs vergers au moyen de filets « para-grêle ». Aussi, malgré l'intérêt économique indéniable de cette proposition, ne peut-il être envisagé, pour l'instant, de proposer à la Commission nationale des calamités agricoles, une telle mesure d'aide en faveur des agriculteurs qui souhaiteraient protéger leurs vergers au moyen de filets « para-grêle ».

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

17083. - 4 septembre 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la disparité des rémunérations entre différentes catégories de personnel dépendant de son ministère. Il lui demande plus particulièrement s'il entend instaurer un système indemnitaire pour les agents chargés des missions de protection des végétaux conformément aux engagements annoncés en 1985.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est particulièrement attaché à la correction des disparités indemnitaires constatées entre les différents services des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt. S'agissant plus particulièrement des ingénieurs et des techniciens chargés des missions de protection des végétaux, ces disparités seront en voie d'être résorbées à compter de 1990.

Vin et viticulture (vins)

17245. - 11 septembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les quotas de production des grands crus de vin au-delà des limites actuellement imposées aux viticulteurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir la réglementation en vigueur pour le cas où la récolte d'un viticulteur aurait été reconnue très bonne et ferait l'objet d'un contrat de vente ferme à l'étranger. Les quotas de production, actuellement autorisés, pourraient être ainsi augmentés à concurrence du montant en quantité de cette vente.

Réponse. - La catégorie des appellations d'origine contrôlées (A.O.C.) a été instituée par le décret, loi du 30 juillet 1935 (modifié, loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984) et sa gestion confiée à l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) en concertation étroite avec les syndicats de défense intéressés. Dans ce cadre commun, chaque appellation est régie par un décret de contrôle fixant sa délimitation géographique et ses conditions de production, notamment en matière de rendement de base avec application d'un plafond limite de classement. Toutefois, pour tenir compte des variations qualitatives annuelles, un rendement annuel supérieur ou inférieur peut être retenu après avis de l'I.N.A.O. sur proposition du syndicat de défense consi-

déré. Ce support réglementaire parmi les plus exigeants au niveau international a été voulu par la profession viticole et encouragé par les pouvoirs publics dans le cadre d'une démarche qualitative privilégiant le long terme à des intérêts plus immédiats. Par cette discipline librement acceptée, les vins d'appellation d'origine ont acquis une notoriété et une bonne tenue sur les marchés internationaux créant les bases d'un développement harmonieux et durable de nos exportations.

Enseignement agricole (personnel)

17294. - 11 septembre 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le « Plan Jospin » de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale ainsi que le régime indemnitaire seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture. Toutefois, ce ministère comporte des corps d'ingénieurs enseignants et en particulier celui des ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande quelles mesures il a prises ou prendra, et selon quel calendrier, pour assurer à ces I.T.A., œuvrant dans l'enseignement, les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade. L'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la rémunération des ingénieurs des travaux agricoles : une revalorisation de la grille indiciaire de ces personnels a été demandée dans le cadre de la préparation du budget pour 1990. L'indice terminal des ingénieurs des travaux, actuellement fixé à 762, pourrait ainsi être porté à 801. Cette mesure nécessite toutefois une modification préalable des textes réglementaires. Les ingénieurs des travaux affectés dans les établissements d'enseignement agricole bénéficieront également de la revalorisation prévue.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (primes)

11599. - 10 avril 1989. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui apporter des précisions sur les primes d'aménagement du territoire (P.A.T.) attribuées au département des Ardennes sur fonds de l'Etat depuis 1983. Il souhaite notamment connaître leur montant annuel ; le nombre d'entreprises primées ; le nombre d'emplois aidés et réellement créés ainsi que le montant total des investissements réalisés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Le bilan des primes d'aménagement du territoire attribuées dans le département des Ardennes depuis 1983 peut être résumé par le tableau suivant :

	DOSSIERS RÉGIONAUX		DOSSIERS CIALA		INVESTISSEMENTS	EMPLOIS
	Nombre	PAT (MF)	Nombre	PAT (MF)	aidés (en MF)	aidés
1983.....	10	5,9	10	27,3	193,7	898
1984.....	3	2,5	9	26,5	145,3	506
1985.....	7	7	10	18,7	143,5	816
1986.....	3	3,8	3	3	56,8	283
1987.....	-	-	1	0,5	4	20
1988.....	-	-	1	1,8	22,6	51

La procédure régionale d'attribution des primes d'aménagement du territoire a été supprimée fin 1988 ; les interventions de 1987 et 1988 ne concernent donc que des aides attribuées par le comité interministériel des aides à la localisation des activités. Depuis le début 1989, deux primes d'aménagement du territoire ont été attribuées à des entreprises ardennaises pour un montant de 6 millions de francs correspondant à 59,4 millions de francs d'investissements et à la création de 92 emplois.

Règles communautaires : application (aménagement du territoire)

15850. - 17 juillet 1989. - M. Jean Charbonnel s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement

du territoire et des reconversions, de l'absence de mesures concrètes destinées à pallier les effets négatifs, en terme d'emplois, de l'ouverture des frontières le 1^{er} janvier 1993 dans les villes frontalières dont l'unique activité économique est liée au trafic frontalier et douanier. Il s'étonne de la lenteur avec laquelle les pouvoirs publics réagissent, alors même qu'un rapport de la D.A.T.A.R. daté de 1988 mettait l'accent sur les conséquences dramatiques de l'acte unique pour certaines villes françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une évaluation des risques sociaux et économiques est à l'étude dans ses services et si, en fonction des résultats, un plan de reconversion sera, ou non, connu prochainement. Il lui demande en outre si la France entend demander une aide financière à la Communauté européenne pour contribuer à pallier les graves déséquilibres dont devraient souffrir ces cités.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des effets de l'ouverture des frontières, dans la perspective du marché unique, sur l'activité économique d'un certain nombre de villes frontalières. Il s'agit d'un problème important dont les implications n'ont pas échappé au Gouvernement. Le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, a donc été amené à prendre des initiatives à deux niveaux : 1^o au niveau national tout d'abord, il est indispensable que chaque cas soit examiné de manière spécifique : les estimations des conséquences de l'ouverture des frontières sont en effet très différentes selon l'emplacement géographique et le type d'activité économique de chaque ville. Ainsi, chaque cas doit faire appel à des solutions adaptées aux caractéristiques particulières du site. 2^o au niveau européen ensuite, la réunion des ministres européens chargés de l'aménagement du territoire doit se tenir à Nantes, le 24 novembre prochain. Son ordre du jour comporte l'examen de ce problème, afin d'évoquer la possibilité et les modalités de solutions coordonnées. Enfin, pour répondre au dernier aspect de la question de l'honorable parlementaire, il faut rappeler que, dans le cas de la ville de Modane, sur lequel la recherche de solutions est la plus avancée, la possibilité de présenter à la Commission des communautés européennes un programme d'actions de reconversions est envisagée, afin de solliciter une aide financière spécifique.

BUDGET

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

15292. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'il résulte de l'article 14 de la loi de finances pour 1989 (numéro 88-1149 du 23 décembre 1988), modifiant le paragraphe 1 de l'article 810 du code général des impôts, que le montant du droit applicable aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de sociétés ne peut excéder le droit fixe prévu à l'article 680 du même code (soit actuellement 430 F), alors que les apports en numéraire effectués lors d'une augmentation de capital d'une société sont exonérés du droit d'apport en vertu de l'article 810-0 A, 1^o, du code général des impôts, et lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette anomalie qui, défavorisant la création d'entreprise, semble sans fondement.

Réponse. - Les constitutions de sociétés par apports en numéraire sont assujetties au droit d'apport de 1 p. 100 prévu à l'article 810-1 du code général des impôts. Afin de faciliter les constitutions de sociétés, l'article 14-E de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 a plafonné le droit applicable à ces apports en numéraire au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du même code. Le montant actuel de ce droit d'apport, qui est au plus de 430 F, n'est pas de nature à défavoriser la création d'entreprises.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

15593. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si la

réfection complète d'une grille assurant la sécurité d'une résidence principale, réfection nécessitée par l'usure totale de la clôture existante, constitue une réparation ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par l'article 199 sexies C du code général des impôts.

Réponse. - Les grosses réparations qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts s'entendent notamment des travaux qui incombent au propriétaire en application de l'article 605 du code civil. Parmi ces travaux figure le rétablissement en entier des murs de clôture. En conséquence, la réfection intégrale d'une grille assurant la clôture d'une résidence principale bénéficie de cette réduction si les travaux sont d'une importance telle qu'ils peuvent être assimilés au rétablissement de murs de clôture. Tel ne serait pas le cas, par exemple, du remplacement d'un simple grillage ou de simples réparations de la grille. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17263. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire les pensions alimentaires versées à leurs ascendants dans le besoin. En vertu de l'article 156-II-2^o du code général des impôts les pensions allouées, en espèces ou en nature, en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu imposable du débiteur dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans cette double limite, l'obligation de fournir des aliments ne comprend pas seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Or, il semble que les services fiscaux interprètent de manière extrêmement restrictive cette dernière notion. Il lui demande de donner toutes recommandations aux services locaux des impôts afin qu'ils fassent preuve de plus de compréhension dans l'examen des situations particulières qui leur sont soumises et qu'ils notifiât de manière précise aux contribuables les motifs retenus pour, le cas échéant, refuser les déductions demandées.

Réponse. - La pension servie à un ascendant en exécution de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil est déductible du revenu global. Ainsi que le précise la documentation de base de la direction générale des impôts (référence 5 B-2424), l'obligation de fournir des aliments comprend non seulement la nourriture et le logement, mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Toutefois, comme pour toute déduction du revenu global, le contribuable doit apporter les justifications propres à établir que les dépenses en cause ont bien été effectuées. Or l'intéressé peut éprouver des difficultés pour produire des justifications précises lorsque la pension est acquittée en nature. Afin de tenir compte de cette situation, le service a été invité, dans une note publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-15-82, à faire preuve de largeur de vue dans l'appréciation de ces justifications, dès lors que le contribuable a fourni des explications propres à établir la réalité de ses dépenses.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

16948. - 28 août 1989. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires généraux des mairies des communes de moins de 2 000 habitants, recrutés antérieurement à l'application des décrets n° 87-1099 et 87-1103 du 30 décembre 1987, à savoir selon les mêmes dispositions que celles applicables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Confrontés aujourd'hui à un refus d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils apparaissent ainsi défavorisés en ce qui concerne leurs possibilités de promotion et de mutation par rapport à leurs collègues qui relevaient antérieurement de conditions de recrutement et d'évolution de carrières identiques aux leurs mais qui ont bénéficié d'une intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux du seul fait qu'ils exerçaient dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Aussi il lui demande quelles sont ces intentions concernant une intégration des agents concernés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Réponse. - Les secrétaires de mairie étaient précédemment recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de 3^e, 2^e ou 1^{er} niveau. Les secrétaires de mairie de 3^e niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des commis. Les secrétaires de mairie de 2^e et de 1^{er} niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a en effet été créé. Cependant, les secrétaires de mairie qualifiés de 1^{er} niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Mais il n'apparaît pas possible de confondre ces deux emplois. Les dispositions statutaires qui leur sont applicables résultent en effet de textes distincts et les possibilités d'avancement qui étaient offertes aux titulaires de ces emplois étaient également différentes. C'est pourquoi seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de 1^{er} et de 2^e niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a pour effet d'établir une plus grande continuité de carrière pour ces personnels, en permettant à des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Le même décret a réduit de un pour neuf à un pour six le taux de promotion pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il convient d'ajouter que les fonctionnaires recrutés dans une commune dont le nombre d'habitants devient supérieur à 2 000 peuvent continuer à y exercer leurs fonctions dans le grade qui est le leur. En ce qui concerne les agents occupant un emploi permanent à temps non complet, un projet de décret actuellement

en cours d'élaboration doit préciser, aux termes de l'article 104 modifié de la loi du 26 janvier 1984, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être dans tous les cas de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

CONSOMMATION

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : lait et produits laitiers)

13502. - 29 mai 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de lait de la Réunion provoquée par les dispositions prises par décret n° 88-1203 du 30 décembre 1988 relatif aux laits fermentés et au yaourt ou yoghourt. L'application stricte à la Réunion de cette nouvelle réglementation serait de nature à déstabiliser la filière laitière locale ruinant ainsi les efforts considérables consentis depuis de nombreuses années déjà, tant par l'interprofession que par les pouvoirs publics afin de soutenir le développement de cette filière. En effet, alors que depuis ces dernières années et grâce aux systèmes d'incitations financières aussi multiples que variés mis en place, notre production laitière a connu un taux de croissance annuel de plus de 15 p. 100. La mise en œuvre de ce décret risque d'interrompre cette dynamique avec des effets catastrophiques qui auraient des incidences inéluctables sur les populations des hauts de l'île déjà durement touchées par d'autres handicaps liés à l'éloignement et l'enclavement. De par les possibilités offertes par ce décret, il est à craindre que les industries locales de transformation du lait s'approvisionnent de préférence en lait en poudre importé dont le prix est inférieur à celui du lait frais produit localement. Si cette nouvelle réglementation peut se justifier au niveau national voire européen compte tenu de la politique de résorption de lait existant, il n'en demeure pas moins, s'agissant de la Réunion en particulier, qu'elle se situe nettement en retrait, par rapport au précédent décret du 22 février 1982 (décret n° 82-184) qui assurait une certaine sauvegarde de la production locale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures tendant à préserver la production locale de lait frais. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.*

Réponse. - La modification de la réglementation relative aux laits fermentés et au yaourt était devenue nécessaire pour tenir compte de l'évolution des modes de fabrication et de commercialisation de ces produits, ainsi que d'un arrêt de la cour de justice en date du 14 juillet 1988. Les dispositions du nouveau décret du 30 décembre 1988 relatives à l'emploi de lait de conserve pour la fabrication de ces produits ont été prévues en accord avec les organisations professionnelles laitières représentant l'ensemble des producteurs. Par ailleurs, selon les informations dont disposent les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, il apparaît qu'une proportion importante des laits fermentés et yaourts fabriqués, tant à la Réunion que dans les autres départements d'outre-mer, sont préparés à l'aide de lait en poudre acheté en Europe en raison de l'insuffisance de la production laitière locale. Les dispositions contestées du décret du 30 décembre 1988 ont en conséquence permis de légaliser une pratique courante, interdite par le décret antérieur du 22 février 1982 réglementant la fabrication des laits fermentés et du yaourt.

Consommation (information et protection des consommateurs)

16853. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la recrudescence des imitations sur le marché. En effet, depuis près de deux ans fleurissent dans les linéaires des grandes surfaces des produits d'imitation. Emballage identique, graphisme ressemblant et même des noms à consonance trompeuse sont de plus en plus utilisés, tels que Ben-

gali pour Benga, Pastis 2001 pour Pastis 51, etc. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage de prendre afin d'interdire de telles pratiques.

Réponse. - En l'état actuel du droit positif, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne peuvent intervenir en ce domaine, excepté dans des cas très limités de reproduction servile ou quasi servile d'un modèle ou d'une marque se rattachant au délit de publicité mensongère ou de tromperie. Les actions engagées pour mettre fin aux imitations décrites par l'honorable parlementaire sont initiées par les victimes de ces pratiques, sur la base des textes relatifs aux droits privatifs (droits des marques, des dessins et modèles, de la propriété artistique, des brevets) ou sur celle de la concurrence déloyale. Le dispositif actuel ne paraissant pas parfaitement adapté, cette question fait l'objet de réflexions approfondies. Celles-ci ont lieu notamment dans différentes instances professionnelles, en vue d'améliorer la situation actuelle par la voie consensuelle et la mise en place de commissions de conciliation.

Consommation (associations)

16922. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des associations de consommateurs. En raison de l'importance de leurs actions à l'égard des consommateurs et de l'échéance de 1993, l'information du public devient de plus en plus nécessaire. Aussi ces associations seront-elles amenées à développer leur activité et, à cet effet, une revalorisation des aides de l'Etat serait souhaitable, notamment pour ce qui concerne les actions organisées au niveau régional. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le renforcement de l'action des associations de consommateurs souhaité par l'honorable parlementaire est une nécessité qui n'a pas échappé au Gouvernement. Dès 1989, les crédits budgétaires destinés à l'aide aux organisations de consommateurs ont augmenté de 25 p. 100 en s'élevant à 41 millions de francs. Pour 1990 et 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation ont annoncé aux responsables des organisations de consommateurs une nouvelle augmentation très sensible de leurs dotations financières. Ainsi, pour l'année 1990, l'ensemble du budget d'intervention de la consommation inscrit dans le projet de loi de finances sera majoré de 20 millions de francs, soit une augmentation de plus de 20 p. 100 sur 1989. Cet effort financier pourra s'accompagner, si les associations le souhaitent, de la création d'un fonds commun des consommateurs qui serait plus particulièrement chargé de répartir les crédits de fonctionnement aux organisations de consommateurs, permettant ainsi un réel développement de leur activité. Dans le cadre de la réflexion engagée par les associations sur l'éventuelle évolution du statut de l'Institut national de la consommation en établissement public industriel et commercial, le Gouvernement est prêt à rechercher les moyens de renforcer l'assistance fournie par cet organisme au mouvement consommateur. En outre, les pouvoirs publics ont entrepris de confier la mise en place et la gestion des centres locaux d'information sur les prix (C.L.I.P.) à des associations ou regroupements d'associations locales (centres techniques de la consommation, comités de liaison pour la stabilité des prix, etc.). Le financement de ces structures se fait par voie de conventions et s'ajoute donc aux crédits budgétaires destinés à soutenir directement les actions des organisations de consommateurs.

Tabac (publicité)

16955. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, s'il ne serait pas nécessaire de prévoir un encart spécial rappelant aux fumeurs les dangers encourus par le tabac sur toutes les publicités concernant les produits utilisés par les fumeurs, à savoir : cigarettes, tabac, allumettes, briquets, etc.

Réponse. - La recherche d'une meilleure protection de la santé publique a conduit à un renforcement progressif des mesures de lutte contre le tabagisme depuis plusieurs années. Une initiative importante a été prise en ce domaine avec la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976. Ce texte a limité très sensiblement la publicité en faveur du tabac et a favorisé une meilleure information du

consommateur : il a rendu obligatoire de faire figurer sur chaque conditionnement la teneur en nicotine et en goudrons, ainsi que la mention « abus dangereux ». Mais cette loi n'a pas permis de faire obstacle, avec une efficacité suffisante, au développement de la publicité indirecte. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement de modifier la loi. L'article 35 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a encore étendu les limitations touchant la publicité en faveur du tabac : désormais ces limitations s'appliquent à tous les produits et articles associés à la consommation du tabac et portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac. La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à prévoir la mention d'un encart spécial rappelant les dangers du tabac sur toutes les publicités concernant les produits utilisés par les fumeurs, peut constituer un moyen supplémentaire de lutte contre le tabagisme. Cependant, avant de la reprendre dans une loi, une étude approfondie doit être conduite afin d'en évaluer les effets probables. On ne peut exclure qu'une limitation pure et simple de la publicité permette de répondre à l'objectif de réduction de la consommation de tabac mieux que ne le ferait un aménagement du contenu des messages publicitaires. Une telle étude s'impose également afin d'apprécier la compatibilité de la mesure proposée avec les travaux menés par la Commission des communautés européennes, lesquels devraient permettre vraisemblablement de franchir une nouvelle étape dans la lutte contre le tabagisme au cours des prochaines années.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

16377. - 31 juillet 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quel est le coût de la manifestation « Tuileries 89 » ainsi que les raisons qui ont conduit à la baisse du prix d'entrée. Enfin il souhaiterait savoir quel est le nombre de visiteurs nécessaires par jour pour que cette manifestation trouve l'équilibre financier et quel est le nombre effectif de visiteurs.

Réponse. - S'il est vrai que la mission du bicentenaire a pris l'initiative de lancer un concours, puis d'assurer un contrôle sur le contenu des animations proposées aux Tuileries, il faut noter que la maîtrise d'ouvrage des travaux et la gestion de ce site ont été déléguées à une S.A.R.L. « Tuileries 89 », principalement contrôlée par la Caisse des dépôts et consignations et constitué spécialement à cet effet. Ce projet est donc un projet de droit privé. Le coût global de la manifestation incluant les investissements et le fonctionnement du site s'élèvera à 170 MF. Les crédits nécessaires à sa réalisation ont été avancés par la Caisse des dépôts et consignations. La participation de l'Etat est prévue sous forme d'une garantie de déficit : elle est limitée à 45 MF et est incluse dans l'enveloppe de 200 MF fixée en octobre 1988 par le Premier ministre pour la réalisation des très grands projets du bicentenaire. Ces plafonds ne seront pas dépassés. Après quelques jours de fonctionnement pendant lesquels un prix unique d'entrée avait été fixé à 45 francs puis à 35 francs, l'analyse a été faite par les responsables de « Tuileries 89 » que les visiteurs distinguaient nettement deux zones dans cette manifestation : la zone des animations lourdes (androides, exposition, film d'images de synthèse) et tour d'information ; la zone du parc animée par les comédiens, le kiosque à musique, les boutiques et les cafés. Il est apparu que la tarification unique était fortement dissuasive à l'égard de tous ceux qui, spontanément intéressés par une visite du parc animé, ne l'étaient pas, a priori, par les animations lourdes. Il a donc été décidé, cinq semaines après l'ouverture du 10 mai, d'instaurer une tarification séparée pour chaque zone. Cette tarification permettant d'ailleurs au visiteur ayant acquitté son droit d'entrée au parc (5 francs) d'acquiescer un droit d'entrée aux animations pour le complément à 35 francs (prix du forfait global), soit la somme de 30 francs. Cette politique, appuyée par une campagne de communication importante, a apporté une significative amélioration du nombre d'entrées : doublement en semaine, triplement les jours de week-end. S'agissant de l'équilibre financier, il ne sera pas atteint : le nombre de visiteurs nécessaires pour y parvenir aurait dû se situer aux alentours de 3 millions, soit environ 20 000 par jour jusqu'à la fin du mois d'octobre. La moyenne de fréquentation constatée depuis l'ouverture (10 mai) jusqu'à la fin du mois d'août se situe à près de 6 000 visiteurs par jour. La fréquentation totale se situe, à cette date, aux alentours de 700 000 visiteurs.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

16389. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage, à la suite du syndicat indépendant des artistes interprètes, demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de rendre publiques les subventions allouées par la commission du Bicentenaire dans les domaines du spectacle vivant et de l'audiovisuel ainsi que les projets incluant l'emploi d'artistes du spectacle.

Réponse. - Les comptes de la mission du Bicentenaire ne sont pas définitivement arrêtés à ce jour, mais on peut d'ores et déjà rappeler les grandes lignes du budget : au total, sur l'ensemble des trois années 1987 à 1989, hors le concours de fonds privés qui ont ou vont compléter les aides au financement de projets, la répartition des crédits directement gérés par la mission du Bicentenaire aura été la suivante :

- moyens de fonctionnement.....	33,61 MF
- moyens de communication.....	38,95 MF
- aide au financement de projets.....	219,905 MF

Total..... 292,465 MF

S'agissant de l'aide au financement de projets, la répartition prévue est la suivante :

- grands et très grands projets.....	174,900 MF
- aide aux manifestations à l'étranger.....	20,000 MF
- aide aux créations théâtrales et musicales.....	9,200 MF
- aide aux projets audiovisuels.....	6,900 MF
- aide aux travaux historiographiques.....	3,000 MF
- aide aux autres projets.....	5,905 MF

Total..... 219,905 MF

La ligne « Aide aux créations théâtrales et musicales » correspond au soutien de 80 projets à ce jour. La ligne « Audiovisuel » correspond au soutien de 41 projets. La mission n'a employé directement des artistes que dans le cadre des trois manifestations dont elle était le producteur direct : « La Marseillaise » de Jean-Paul Goude, le 14 juillet, « Le Rêve de l'Arche », le 26 août et « Naissance d'une Nation », à Valmy du 16 au 23 septembre.

Audiovisuel (politique et réglementation)

16445. - 31 juillet 1989. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'obligation faite aux sociétés de télévision privées françaises d'archiver leurs émissions. Trois décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés, nos 87-12, 87-13 et 87-26, des 25 et 26 février et du 4 avril 1987, emploient à ce sujet des formules vagues n'entraînant pas d'obligation d'archivage pour ces sociétés. Il est en effet rédigé pour T.F. 1, la Cinq et M. 6 : « La société prend les dispositions pour assurer la conservation de ses archives audiovisuelles et passe en tant que de besoin les conventions nécessaires à cet effet. » Pour la Cinq et M. 6 il est ajouté : « La société est tenue de conserver pendant quinze jours au moins un enregistrement des émissions qu'elle diffuse. » Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre une mesure du domaine de la loi faisant une réelle obligation à ces chaînes privées de conserver leurs archives en passant des accords avec l'Institut national audiovisuel, dont le rôle est de conserver la mémoire audiovisuelle française. Il espère que la mission sur l'archivage audiovisuel en France, confiée par le ministre à l'éditeur Christian Bourgois, abondera en son sens. Mais faut-il vraiment attendre son rapport pour sauver les documents audiovisuels dont l'archivage n'est pas actuellement suffisamment réglementé ?

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des lacunes de la législation en matière d'archivage des documents audiovisuels. Il est exact, en effet, que les sociétés privées de radio et de télévision ne sont pas astreintes, à l'instar des sociétés publiques, à l'obligation de déposer leurs archives auprès de l'I.N.A. (T.F. 1 a cependant passé avec cet organisme un contrat de dépôt). En outre, le décret du 23 mai 1977, qui étend aux œuvres audiovisuelles l'obligation du dépôt légal institué par la loi du 21 juin 1943, ne s'applique pas à celles dont la première diffusion a eu lieu sous forme d'émissions de télévision, c'est-à-dire à la catégorie des œuvres relevant de la création spécifiquement télévisuelle. Il apparaît donc nécessaire de clarifier la présente situation et de donner un fondement juridique aux pratiques spontanées de conservation et d'archivage. À la demande du ministre de la culture, un groupe de travail a été constitué pour étudier, en étroite collaboration avec l'Association de la Bibliothèque de France, les réformes susceptibles d'être apportées au

système existant, notamment par la refonte du dépôt légal. Au vu des résultats de l'étude en cours, un projet de loi sera soumis au Parlement dans un délai aussi rapproché que possible.

DÉFENSE*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

16301. - 31 juillet 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'injustice que subissent les retraités de la Gendarmerie nationale. Il existe, en effet, une certaine parité entre les traitements des fonctionnaires de la Police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Or, cela ne semble plus être le cas depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite. Il en résulte que cette intégration est échelonnée sur dix ans, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1992, pour les fonctionnaires de la Police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1999 pour les militaires de la Gendarmerie nationale. Ce retard de cinq ans constitue un manque à gagner important pour les gendarmes. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

17190. - 4 septembre 1989. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité existant entre les traitements des fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de gendarmerie, depuis la loi de finances pour 1983 qui a intégré dans la base de calcul des pensions de retraite, l'indemnité de sujétion spéciale de police. Ce fait, préjudiciable aux militaires de la gendarmerie, résulte de ce que cette intégration est échelonnée sur dix ans, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1992, pour les fonctionnaires de la police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1998, pour les militaires de la gendarmerie nationale. La parité qui existait entre les retraites des uns et des autres avant le 1^{er} janvier 1983, date de l'intégration de l'I.S.S.P., est rompue jusqu'au 1^{er} janvier 1998, date de la fin de cette intégration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation, ressentie comme une injustice parmi les retraités de la gendarmerie nationale.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dates.

Armée (personnel)

16753. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui préciser le nombre de militaires, de carrière, appelés ou réservistes, tués ou blessés dans l'accomplissement des tâches de service, exercices, entraînements et manœuvres, et de bien vouloir également lui faire connaître quelles sont les mesures prises pour indemniser les familles de ces malheureuses victimes.

Réponse. - Au cours de l'année 1988, 26 militaires appelés et 76 militaires sous contrat ou de carrière sont décédés en service. Le nombre de blessés a été respectivement de 138 et 216. S'agissant de l'indemnisation des blessures imputables au service, les militaires, qu'il soient de carrière, appelés, engagés ou réservistes blessés à la suite d'un accident en service peuvent prétendre à une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. De plus, lorsqu'un militaire est mis à la retraite ou réformé définitif par suite d'infirmité imputable au service, il peut bénéficier des allocations du fonds de prévoyance militaire ou du fonds de prévoyance de l'aéronautique. En outre, les militaires engagés pendant la durée légale du service national, les appelés et les

réserve peuvent également bénéficier d'une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, au titre de l'article L. 62 du code du service national. Lorsqu'un militaire décède à la suite d'un accident en service, la veuve et les enfants mineurs bénéficient d'une pension de veuve ou d'orphelin au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des allocations du fonds de prévoyance militaire ou du fonds de prévoyance de l'aéronautique. Les ascendants du militaire décédé peuvent également bénéficier d'une pension d'ascendant au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des allocations d'un fonds de prévoyance lorsqu'ils remplissent certaines conditions d'âge et de ressources. Lorsque le militaire décédé était engagé pendant la durée légale, appelé ou réserviste, ses ayants cause peuvent en outre bénéficier d'une réparation complémentaire au titre de l'article L. 62 du code du service national. Par ailleurs, lorsque le militaire décédé, militaire de carrière ou servant sous contrat, a été tué dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, le total de la pension de retraite et de la pension d'invalidité attribué au conjoint et à ses enfants est élevé au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite, conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 1984 du 29 décembre 1983.

Gendarmerie (personnel)

16806. - 21 août 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la gendarmerie mise en lumière ces derniers jours par la publication de lettres ouvertes émanant de sous-officiers de plusieurs départements. Il semble en effet que les charges de ce corps, qui rend d'éminents services à la population et dont les prestations sont exceptionnellement reconnues par tous, soient sans commune mesure avec les rétributions allouées. Il lui demande en conséquence les décisions et les mesures concrétisant cette légitime reconnaissance qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Afin de rénover le service public de la gendarmerie, cinq commissions de réflexion ont été créées, leurs travaux ont permis au ministre de la défense d'arrêter plusieurs mesures pour améliorer les conditions de vie et de travail des gendarmes. La première priorité consiste à alléger les charges de travail excessives. C'est ainsi que 4 000 emplois seront créés, dont 3 000 gendarmes d'active sur quatre ans, et qu'une meilleure utilisation des personnels disponibles sera recherchée. Très prochainement, 500 gendarmes d'active viendront renforcer les brigades les plus chargées. L'astreinte des brigades sera réduite de moitié dès 1990 grâce à un système de regroupement d'unités. Par ailleurs, l'entretien des bureaux ne sera plus assuré par les gendarmes. Le deuxième objectif vise à améliorer les conditions de travail, en particulier en portant le temps de récupération de six à huit heures et en adaptant mieux la formation initiale et continue aux tâches accomplies. Sur le plan matériel, les crédits de fonctionnement seront augmentés de 100 MF ; chaque brigade disposera notamment d'un crédit libre annuel d'environ 10 000 francs. Un effort important sera également fait pour améliorer les équipements de bureau : 1 000 brigades seront équipées d'un micro-ordinateur en 1990, toutes le seront en 1993. Simultanément, ces unités seront dotées d'une à deux machines à écrire électroniques et d'un photocopieur. Le mobilier de bureau sera progressivement renouvelé pour atteindre les quatre cinquièmes du parc en 1993. En ce qui concerne l'amélioration de la condition militaire, qui est aussi celle des gendarmes, l'indemnité pour charges militaires sera revalorisée de 12,4 p. 100 en 1990. Cet effort sera poursuivi à un rythme comparable au cours des trois années suivantes. De plus, 200 MF vont être dégagés pour la rénovation des casernements. S'agissant des tenues des gendarmes, un système de carnet d'habillement sera mis en place en 1990 pour que la totalité des dépenses soit prise en charge gratuitement, à l'image des autres armées. Un crédit supplémentaire de 107 MF a été prévu à cet effet. Par ailleurs, le principe de l'octroi pour les agents de police judiciaire d'une prime de 140 francs par mois est actuellement retenu. Une revalorisation de la prime versée aux officiers de police judiciaire est à l'étude.

Gendarmerie (personnel)

16884. - 28 août 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset**, faisant état du malaise qui régnait à l'heure actuelle dans la gendarmerie, demande à **M. le ministre de la défense** comment il compte faire coïncider l'obligation de réserve à

laquelle est tenu ce corps qui a su, de longue date, gagner la confiance des élus, avec la nécessité de dire tout haut ce qui ne va pas et le droit de remédier aux difficultés d'une vie professionnelle laissant peu de place au temps libre.

Réponse. - La gendarmerie est garante de l'Etat de droit ; dépositaire de la force publique et ayant l'usage des armes, elle constitue un corps militaire qui exige, par nature, une rigueur et une réserve indispensables à l'exécution de l'ensemble de ses missions. Mais la discipline n'exclut en aucune manière une franche concertation à travers laquelle chacun doit pouvoir s'exprimer librement aux différents échelons de la hiérarchie. Telle est la voie ouverte le 23 août dernier par le ministre de la défense, qui a annoncé, à l'occasion de sa rencontre avec les gendarmes, la constitution de cinq commissions de réflexion au niveau national et au sein des légions de gendarmerie, visant à améliorer le dialogue interne. A la suite des travaux de ces commissions, le ministre de la défense a pris le 26 septembre 1989 diverses décisions, qui devront être traduites dans les textes, permettant d'améliorer la communication et la concertation au sein de l'arme. Il a également arrêté des mesures intéressant les conditions de vie et de travail des personnels. Il est naturel qu'une grande institution comme l'armée évolue et que, sans rien abandonner de ce qui fait sa force, elle progresse en harmonie avec la société. Cependant, il importe que ce progrès se fasse dans l'ordre.

Gendarmerie (personnel)

16898. - 28 août 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du refus du Gouvernement de s'associer aux cérémonies commémoratives de l'assassinat des gendarmes à Ouvéa. Au moment où la gendarmerie s'interroge sur son avenir, il lui demande s'il ne serait pas opportun que l'Etat s'associe à la construction d'un monument en faveur de tous les gendarmes tombés dans l'accomplissement de leur devoir et manifeste ainsi toute l'estime que la nation porte à ce grand corps.

Réponse. - Le monument national de la gendarmerie existe. Il a été érigé à Versailles, sur la place de la Loi, à la mémoire des militaires de la gendarmerie morts pour la France au champ d'honneur ou tombés victimes du devoir ; inauguré le 6 juillet 1946, il résume tous les sacrifices, toutes les prouesses, tous les exploits rappelés par les humbles stèles de pierre ou par les riches mausolées. La tradition s'est par ailleurs instaurée d'ériger localement des plaques commémoratives rappelant le sacrifice des militaires de telle unité tombés victimes du devoir : ces plaques sont généralement apposées à l'intérieur des enceintes militaires. La gendarmerie honore ses morts et perpétue leur souvenir dans la discrétion et le recueillement.

Service national (appelés)

16991. - 4 septembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** au sujet de la vie du conscrit dans la caserne et ses perspectives d'avenir. Ne serait-il pas fructueux, tant pour l'intérêt général que pour le conscrit, de mettre à la disposition de ce dernier, parallèlement à ses jours légaux de « détente », un certain nombre de jours - entre cinq et dix - uniquement utilisables pour passer des concours ? Cela permettrait une motivation accrue des conscrits, l'utilisation de temps libre à un travail intellectuel et la possibilité de réserver les jours de détente pour motiver une libération anticipée en cas de réussite au concours. Il lui demande son avis sur cette proposition pour permettre une plus grande motivation chez ces jeunes.

Réponse. - Le ministère de la défense a ressenti la nécessité de mettre en œuvre des actions concourant à la formation des militaires appelés et s'efforce de favoriser, dans toute la mesure du possible, la poursuite d'études ou l'acquisition d'une formation sur le lieu d'affectation (aide des officiers-conseils et des assistants de promotion sociale, cours, formation par correspondance, mise à disposition de salles d'études, etc.). Les facilités accordées doivent toutefois se concilier avec la réalisation des missions prioritaires des armées ; c'est pourquoi il ne paraît pas possible d'offrir, par surcroît, aux jeunes gens qui souhaitent passer des concours d'autres droits à permission que ceux prévus par la réglementation. Ces jeunes gens bénéficient de droit à permission de longue durée de seize jours utilisables en une ou plusieurs fractions auxquels peuvent s'ajouter des majorations, notamment en cas de service long ou de service en R.F.A., à Berlin, ou à bord des bâtiments de la marine nationale ainsi que des permissions de courte durée pour tenir compte, en particulier, de cer-

taines contraintes de service. Enfin, des permissions sont accordées dans la limite de cinq jours pour récompenser la qualité des services rendus. Les droits à permission de longue durée peuvent par ailleurs être reportés en fin de service soit pour régler des affaires personnelles prévisibles (entrevue avec un futur employeur), soit pour être disponible à la date du début de cours ou de stages. Au demeurant, le commandement examine toujours avec bienveillance les cas individuels dignes d'intérêt qui peuvent se présenter.

Gendarmerie (fonctionnement)

16992. - 4 septembre 1989. - Au moment où se trouve posé au Gouvernement le problème de la gendarmerie, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si, parmi les nombreuses questions qui préoccupent ce personnel d'élite et qui provoquent ses revendications, il ne convient pas de régler le domaine des interventions de toutes sortes qui lui sont imposées, provenant de diverses administrations, qui finalement n'ont rien à voir avec la mission essentielle de la gendarmerie, mais qui en tout état de cause lui fournissent une surcharge de travail qui l'empêche par ailleurs de se consacrer aux tâches qui sont avant tout celles de la protection des biens et des personnes, et cela bien entendu sans oublier les problèmes de fond qui provoquent la situation que l'on connaît.

Réponse. - Afin de permettre à la gendarmerie de se consacrer plus pleinement à ses missions prioritaires de sécurité publique, l'allègement ou la suppression des concours aux activités qui, par nature, ne doivent pas incomber à la gendarmerie, sont activement recherchés. C'est ainsi que les enquêtes administratives relatives au recrutement des gardes particuliers non armés, des infirmiers et autres travailleurs sociaux, aux postulants aux emplois réservés publics ou parapublics, aux demandes des caisses de sécurité sociale, des cabinets de recouvrement contentieux ont été supprimées en 1985 et 1986. Plus récemment, au début de l'année, la participation de la gendarmerie à douze comités, commissions ou organismes départementaux a également été supprimée et d'autres allègements sont actuellement à l'étude.

Service national (dispense)

17024. - 4 septembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article L. 32 du code du service national, au regard de la conscription militaire. Il serait sans doute judicieux d'assouplir ces dernières pour favoriser l'emploi. Beaucoup de jeunes ayant pris le risque méritoire de créer une entreprise à l'issue de leur formation ne peuvent obtenir une dispense, ne remplissant généralement pas la condition d'avoir deux salariés au minimum. Il est dommageable de pénaliser ces jeunes, qui au travers de leur P.M.E.-P.M.I. représentent l'emploi de demain. Par contre, la période transitoire de deux années semble nécessaire pour juger le caractère viable de l'entreprise. Il lui demande d'étudier cette possibilité d'assouplissement.

Réponse. - Les jeunes gens qui se trouvent placés à la tête d'une entreprise avant d'avoir pu satisfaire leurs obligations militaires peuvent bénéficier d'une dispense sous certaines conditions prévues par la loi. La condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise. La condition d'employer au moins deux salariés a été introduite dans la loi, car l'objectif recherché est de protéger l'emploi des salariés de l'entreprise et non le seul emploi du chef d'entreprise qui, lui, est soumis comme tout citoyen au service national. Étendre les dispositions de l'article L. 32 à des jeunes gens qui n'emploient qu'un salarié reviendrait à les dispenser sans qu'ils rendent en retour le service attendu de la collectivité nationale : participation significative à la lutte pour le plein emploi par l'embauche de plusieurs salariés. Il n'est donc pas envisagé d'assouplir cette condition d'employer au moins deux salariés. Toutefois, les situations individuelles particulières sont examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales qui statuent sur ces demandes de dispense.

Armée (personnel : Haute-Garonne)

17138. - 4 septembre 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet Armées 2000 qui prévoit, entre autres, le regroupement des garnisons. Certaines prévisions modificatives intéressent le fonction-

nement du centre hospitalier des armées Larrey de Toulouse et plus particulièrement son service restauration. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le personnel ne perde pas les avantages de son statut actuel, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux mutations, licenciements et renouvellement des contrats.

Réponse. - Une étude est actuellement menée à titre expérimental à l'hôpital H.-Larrey de Toulouse sur les conditions d'un éventuel transfert de postes de personnels de restauration vers les services cliniques et médico-cliniques, afin d'améliorer d'encadrement médical au lit du malade. Parallèlement, la situation de ces personnels est examinée très attentivement, afin qu'un tel redéploiement intervienne en préservant les intérêts de chacun. Cette expérimentation n'est pas concernée par le plan Armées 2000 qui vise à renforcer les capacités opérationnelles des armées.

Armée (armée de terre : Haute-Marne)

17151. - 4 septembre 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences négatives pour le sport de haut niveau français qui découleraient de la diminution prévue des effectifs du bataillon de Joinville, qui passeraient de 482 à 450 pour la saison 1989-1990. L'effectif du bataillon de Joinville, compte tenu des 78 postes d'encadrement, serait loin des 540 postes souhaités par les fédérations pour répondre au besoin du sport de haut niveau français, à la veille de grandes échéances internationales. Compte tenu du rôle déterminant que joue le bataillon dans la préparation des athlètes de haut niveau, l'argument de la nécessité d'une plus grande rigueur financière apparaît marginal, concernant une unité qui représente à peine 0,1 p. 100 des effectifs du contingent national. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de décider, pour le moins, le maintien des effectifs du bataillon de Joinville.

Réponse. - En application du protocole d'accord passé avec le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, le ministère de la défense offre 450 places aux athlètes de haut niveau au sein du bataillon de Joinville. Ce nombre est porté à 500 en année préolympique. Pour l'incorporation 1989-1990, 402 jeunes sportifs ont été incorporés et ont rejoint les 80 athlètes du cadre d'active, soit un total de 482 athlètes. Cet effectif avait été déterminé pour tenir compte de l'attribution habituelle du contingent. Actuellement, l'effectif de sportifs du contingent est de 373 en raison des cas de réforme et d'ajournement. Le nombre d'athlètes présents au bataillon de Joinville correspond donc à celui qui était prévu dans le cadre du protocole d'accord.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : gendarmerie)

17175. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de la défense** de quels moyens matériels et en effectifs la gendarmerie de la Réunion disposera dans le cadre des mesures annoncées lors de la table ronde réunie le mercredi 23 août 1989 à l'hôtel des Invalides à Paris. Il lui rappelle en effet que depuis de nombreuses années les gendarmes de la Réunion sollicitent en vain l'augmentation de leurs effectifs alors même que la charge des astreintes et la diversité des missions ne cessent de croître. Il s'avère à présent que l'envoi d'un officier et de trente gendarmes supplémentaires permettrait seulement de combler de façon urgente le retard accumulé, sans pour autant satisfaire l'ensemble des nécessités de service. Le département de la Réunion ayant de tous les départements de métropole et d'outre-mer le plus faible taux de gendarmes par rapport à la population, il lui demande par conséquent de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre sans plus tarder.

Réponse. - Le groupement de gendarmerie de la Réunion compte trente-six brigades territoriales, dont cinq implantées dans la collectivité territoriale de Mayotte, et des unités spécialisées. L'ensemble de ces formations surveille des circonscriptions totalisant plus de 600 000 habitants, dont 75 p. 100 résident dans les zones où la gendarmerie assure seule l'exécution des missions de sécurité publique. La croissance démographique importante de la Réunion a rendu nécessaire le renforcement des unités territoriales du département. C'est ainsi que les effectifs du groupement ont été renforcés, au cours des douze années écoulées, de cinquante-six sous-officiers d'active et trente-deux gendarmes du contingent. Sans qu'il soit possible de préjuger les résultats des études en cours visant une meilleure adaptation des moyens aux charges, il est envisagé en 1990 de créer quelques postes supplémentaires de sous-officiers, en donnant la priorité aux unités les plus chargées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

17319. - 11 septembre 1989. - **M. François Hollande** expose à **M. le ministre de la défense** que si les adjudants-chefs et aspirants possédant un brevet élémentaire et admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951 peuvent accéder à l'échelle de solde n° 4, il n'en est pas de même des adjudants titulaires des mêmes brevets et mis à la retraite à la même date. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle distorsion, ressentie comme une injustice par les intéressés.

Réponse. - L'arrêté du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé retraités avant le 1^{er} janvier 1951, a prévu que lesdits personnels, titulaires d'un brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent ouvrant droit à l'attribution de l'échelle de solde n° 3, pouvaient bénéficier d'un reclassement en échelle de solde n° 4. Les sous-officiers rayés des cadres avec le grade d'adjudant ne peuvent bénéficier de ces dispositions, réservées aux seuls personnels des grades les plus élevés ; en effet, cette référence au grade a pu suppléer à l'exigence d'un des brevets normalement exigés pour accéder à ce niveau de rémunération ; mais il n'a pas été possible d'étendre cette mesure aux adjudants, voire à d'autres grades. En tout état de cause, les adjudants titulaires de trois citations, dont une obtenue dans le grade d'adjudant, peuvent être reclassés en échelle de solde n° 4.

Défense nationale (politique de la défense)

17410. - 11 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le programme de réalisation du futur avion de combat *Rafale*. En effet, compte tenu de l'avance technologique que représente cet appareil, il serait souhaitable que les délais de réalisation et de livraison de cet avion auprès de l'armée française, prévus par la loi de programmation militaire, soient respectés. Malgré le coût important de ce programme, celui-ci permettrait de doter notre aviation d'un appareil de très haute qualité, comparé à ce qui existe à l'heure actuelle dans le monde. Aussi, lui demande-t-il quelle sera l'attitude du Gouvernement en la matière dans les années à venir.

Réponse. - Le rythme des travaux de développement du programme *Rafale* est organisé pour permettre la livraison aux armées des premiers appareils de série en 1996. Selon les prévisions actuelles, la cadence de livraison devrait être progressivement portée à trois appareils par mois.

*Armée
(médecine militaire : Pyrénées-Orientales)*

17538. - 18 septembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains. Les usagers de cet établissement, les personnels lui ont fait part à plusieurs reprises de leurs inquiétudes face au projet de cession de cet hôpital. Il lui demande les dispositions envisagées concernant l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme que, pour l'instant, aucune décision de transfert de gestion ou de propriété n'a été prise pour l'hôpital d'Amélie-les-Bains et qu'aucune transaction n'a été entreprise. En toute hypothèse et quelles que soient les décisions qui pourront être prises sur la base de résultats de l'étude actuellement menée sur la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du département de la défense, il n'est pas envisagé de modifier les droits ouverts en matière de soins. Les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de guerre continueront en tout état de cause de bénéficier de la gratuité en matière de cure thermale.

Service national (dispense)

17999. - 25 septembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du code du service national (art. L. 32) au sujet des mesures de dispense en faveur des jeunes chefs d'entreprise établis depuis au moins deux ans. En effet, s'appuyant sur l'exemple d'un chef d'entreprise isérois qui a pris le risque de monter une entreprise de nettoyage il y a moins de deux ans et de créer cinq emplois, il constate qu'il est dommageable de maintenir cette période de

deux ans qui pénalise de jeunes entrepreneurs contraints de repartir à zéro à la sortie de leur service national. Il lui demande si une possibilité d'assouplissement de cette règle des deux ans peut être envisagée.

Réponse. - La loi permet aux jeunes gens de choisir entre dix-huit ans et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. L'article L. 32 du code du service national dispose en outre que : « Peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». La condition d'être chef depuis deux ans au moins est exigée pour que la sincérité du demandeur et la stabilité de l'entreprise soient prouvées. Cette disposition permet de préserver l'emploi des salariés qui y travaillent. Au demeurant, les situations individuelles particulières qui sont signalées au département de la défense sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin et avec bienveillance, eu égard aux répercussions sur l'emploi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

18336. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de gendarmes dont le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100. Ces personnes semblent exclues du bénéfice du décret du 21 février 1984 qui a porté de 50 à 52 p. 100 le taux de pension de réversion pour les veuves de commerçants, d'artisans et d'industriels, droit déjà accordé aux veuves du régime général des salariés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour uniformiser ces taux.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations militaires à l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat a été portée à 100 p. 100. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

10727. - 13 mars 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les graves conséquences des cyclones qui ravagent régulièrement certains départements et territoires d'outre-mer. Le récent passage du cyclone *Firinga*, à la Réunion, a notamment montré combien il était urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Cela a amené le président du conseil régional de la Réunion à proposer l'extension aux départements et territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1982 (p. 2242, 2243). Ainsi, toute personne physique ou morale pourra, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pour-

ront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces P.E.R. permettront d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette proposition.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11438. - 3 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'importance de prendre en compte prioritairement la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels sur l'île de la Réunion notamment. Il lui rappelle, en effet, qu'après « Hyacinthe » en 1980, « Clotilda » en 1987, cette île vient d'être une fois de plus durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga », comme en témoigne l'ampleur des dégâts occasionnés, qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame (morts, disparus, blessés, désarroi de la population, pertes des entrepreneurs, etc.). Cette circonstance tragique montre donc combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à la proposition faite au Gouvernement d'étendre à la Réunion les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (J.O. du 14 juillet 1982, p. 2242-2243), ce qui permettrait ainsi à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, il lui signale que les collectivités pourraient ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles, ces P.E.R. permettant en effet d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11439. - 3 avril 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de l'île de la Réunion durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga ». Cette circonstance tragique semble démontrer le caractère prioritaire de la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. M. le président du conseil régional de la Réunion souhaite obtenir l'extension pour cette région des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Ainsi, toute personne physique ou morale pourrait, si elle était titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourraient ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces P.E.R. permettraient d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander l'abrogation de l'article 6 de la loi n° 82-600 afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11445. - 3 avril 1989. - Ayant été interpellé par le président du conseil régional de la Réunion, M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

L'île de la Réunion, vient d'être, une fois encore, durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga ». Cette circonstance tragique montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. C'est pourquoi, un certain nombre d'élus locaux souhaitent voir l'extension à leur région des dispositions de la loi précitée afin que toute personne physique ou morale puisse, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. Par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques (P.E.R.), définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles dans la mesure où ces P.E.R. permettront d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Dans cette perspective, ils souhaiteraient que soit abrogé l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette proposition peut être étudiée positivement et si non si des solutions peuvent être trouvées afin de réduire le désarroi de la population et les découragement des entrepreneurs.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11452. - 3 avril 1989. - M. François Patrat demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage d'étendre les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative aux catastrophes naturelles aux départements d'outre-mer afin que ces derniers puissent bénéficier du dispositif et assurer, grâce à la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques, la sécurité publique dans les zones les plus sensibles.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11550. - 10 avril 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il est dans son intention de déposer un projet de loi qui prenne en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande notamment s'il compte proposer l'extension aux D.O.M. des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11551. - 10 avril 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'île de la Réunion. L'ampleur des dégâts causés par le passage du cyclone « Firinga » nécessite que des moyens financiers et matériels appropriés soient mobilisés pour aider au redressement des zones dévastées. La catastrophe naturelle qui vient une nouvelle fois de frapper la Réunion justifie par ailleurs, que soit étendue à cette région les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sur la prévention des risques majeurs. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11552. - 10 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes posés par l'indemnisation des dégâts occasionnés par les risques majeurs dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, après « Hyacinthe » en 1980, « Clotilda » en 1987, la Réunion vient d'être, une fois de plus, durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga », comme en témoigne l'ampleur des dégâts occasionnés qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs, et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame : morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs. Cette circonstance tragique montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la

Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Il a donc été proposé au Gouvernement l'extension à la région Réunion des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1982 (p. 2242-2243). Ainsi, toute personne physique ou morale pourrait, si elle était titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces plans d'exposition aux risques permettront d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics puissent prendre toutes dispositions législatives en vue d'abroger l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sus-visée afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11689. - 10 avril 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'anomalie que lui paraît constituer l'article 6 de la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles excluant du bénéfice de ce texte les départements d'outre-mer. Une loi ultérieure devait fixer un régime concernant ces départements ; celle-ci n'a jamais été adoptée, laissant un vide juridique particulièrement douloureux quand on sait les calamités naturelles qu'ont eu à subir certaines régions. Le dernier cyclone Firingua, qui a frappé la Réunion, fut la cause outre les morts, disparus et blessés, de plus d'un milliard et demi de francs de dégâts. L'extension de ce texte aux départements d'outre-mer apparaît dès lors comme une exigence de justice ; elle permettrait aux titulaires de contrats d'assurance de se garantir contre les catastrophes naturelles et aux collectivités de mieux assurer la sécurité publique grâce aux plans d'exposition aux risques définis par cette loi. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux départements d'outre-mer de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 et leur permettre ainsi de faire face aux catastrophes naturelles.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11690. - 10 avril 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de prendre en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels tels que les cyclones sur l'île de la Réunion. Cette île vient à nouveau d'être durement éprouvée par le passage du cyclone Firingua aux conséquences humainement dramatiques, et une première estimation chiffre à plus d'un milliard et demi de francs les dégâts. Une proposition a été soumise au Gouvernement visant à étendre les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'assurance pourra se garantir contre les catastrophes naturelles et les collectivités publiques seront en mesure, par le biais des plans d'exposition aux risques, de mieux assurer la sécurité publique. Il lui demande donc s'il envisage de faire abroger l'article 6 de cette loi et de prévoir l'application de ce texte aux départements d'outre-mer.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11919. - 24 avril 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de la Réunion qui, après Hyacinthe en 1980 et Clotilda en 1987, vient une fois de plus d'être durement éprouvée par le passage du cyclone Firingua, lequel a occasionné des dégâts matériels et des pertes humaines importants. Cette circonstance tragique montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème

de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 aux départements d'outre-mer. Ainsi toute personne physique ou morale pourra, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre que la métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des Plans d'expositions aux risques (P.E.R.), définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

12190. - 24 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les dégâts dont a été l'objet l'île de la Réunion, après le passage des cyclones *Hyacinthe* en 1980, *Clotilda* en 1987 et *Firinga* en 1988. Ces dégâts sont déjà estimés à plus d'un milliard et demi de francs, estimation à laquelle il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame (morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs). Ces circonstances tragiques montrent combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin d'étendre à ces régions les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Grâce à l'extension de ces dispositions, toute personne physique ou morale pourra, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces P.E.R. permettraient d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, des risques naturels, afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte abroger l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, afin de lui substituer une disposition la rendant applicable aux départements d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

12339. - 2 mai 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'urgence de prendre en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels touchant durement les départements d'outre-mer. En effet, après *Hyacinthe* en 1980, *Clotilde* en 1987, la Réunion vient d'être une fois de plus très éprouvée par le passage du cyclone *Firinga* comme en témoigne l'ampleur des dégâts occasionnés, qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame : morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs. Cette circonstance tragique démontre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise, en compte de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Or, l'extension à la Réunion des dispositions de la loi n° 82-600 du 12 juillet 1982 (*Journal officiel*, 14 juillet 1982) permettrait à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat moyennant versement d'une cotisation additionnelle au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des Plans d'Expositions aux Risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourraient mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles, ces P.E.R. permettant d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local... de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette proposition.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

12897. - 15 mai 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les nouvelles épreuves que viennent de subir les populations de l'île de la Réunion, puisqu'après les cyclones Hyacinthe en 1980, Clotilda en 1987, cette île vient de souffrir du passage de Firinga. Or, les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles limitent au territoire métropolitain l'application des mesures d'indemnisation possibles, et que l'article 6 de cette loi précise « qu'une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités des départements d'outre-mer ». Il lui demande donc de bien vouloir prévoir les dispositions législatives nécessaires en vue de rendre cette loi applicable aux départements d'outre-mer, notamment en abrogeant son article 6 rappelé ci-dessus.

Réponse. - Ainsi que l'engagement en a été pris par le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la demande exprimée par les élus du département de la Réunion, lors de la visite qu'il a effectuée dans l'île au lendemain du cyclone Firinga, ce département ministériel vient de mettre à l'étude le problème de législation et de réglementation en matière d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer. Cette étude est conduite notamment en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ainsi qu'avec le ministère de l'économie et des finances.

Retraites : généralités (montant des pensions)

13307. - 22 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'acquisition des points de retraite des travailleurs salariés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie dont l'activité a été inférieure à cinq ans. Dans ce cas, le nombre des points de retraite est inférieur à 1995. Il apparaît qu'un rachat est toujours possible lorsque le nombre de points acquis est inférieur à 1995, mais s'agissant de francs C.F.P. le montant du rachat atteint souvent une somme exorbitante auquel il est hors de question qu'un ouvrier puisse faire face pour toucher une maigre retraite en comparaison puisqu'il faut tenir compte du fait que le franc Pacifique a une parité de cinq et demi par rapport au franc français continental. Au total, les travailleurs retraités en cause sont mis dans l'obligation de renoncer à des points de retraite qu'ils ont pourtant réellement acquis en fournissant un travail parfois plus difficile qu'ailleurs et loin de leur domicile en France métropolitaine. Il lui demande ce qu'il compte faire devant de tels cas d'injustice flagrante qui sont sûrement nombreux dans la mesure où les travailleurs salariés outre-mer n'effectuent que très rarement la totalité de leur activité salariée dans la même entreprise et sur le même territoire. Il lui demande également si les retraités actuels peuvent compter qu'il prendra des mesures énergiques et urgentes pour les rétablir dans leurs droits. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - La protection sociale, et donc les régimes de retraite relèvent de la compétence du territoire. Dans le cadre des compétences que lui reconnaît son statut, le territoire de la Nouvelle-Calédonie a réglementé les conditions d'acquisition des points de retraite. Une modification de cette réglementation ne pourrait donc intervenir que sur décision des institutions territoriales. Cette réglementation territoriale prévoit notamment une durée minimale de cinq ans d'activité salariée pour l'octroi d'une pension de retraite. Les salariés qui ne justifient pas de cette condition ont la possibilité de racheter des points de retraite. Sans méconnaître la charge financière de ce rachat, il faut souligner que la parité du franc C.F.P. par rapport au franc métropolitain n'a pas d'incidence sur son montant car le coefficient de 5,5 ne correspond ni au rapport des rémunérations ni à celui des prix.

DROITS DES FEMMES*Fonctionnaires et agents publics (femmes)*

5851. - 28 novembre 1988. - **M. Jean Proveux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** de lui faire connaître l'évolution des demandes de mise en disponibilité déposées par les femmes fonctionnaires pour élever leurs enfants au cours de ces dernières années.

Réponse. - Pour apporter une réponse précise à la question posée à l'honorable parlementaire, la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes a dû interroger les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Il ressort de cette demande d'information que la direction générale de l'administration ne dispose actuellement que de données partielles relatives aux ministères de la défense, de l'économie, des finances et du budget, des postes et télécommunications et de l'espace, dont les effectifs réels représentant 34,3 p. 100 des effectifs civils globaux des fonctionnaires de l'Etat au 1^{er} janvier 1988. Ministère de la défense : 545 femmes et 1 homme ; ministère de l'économie, des finances et du budget : 2 107 femmes et hommes ; ministère des postes, des télécommunications et de l'espace : 3 487 femmes et 328 hommes. Par ailleurs, dans le « 3^e rapport bisannuel au Parlement sur les mesures prises dans la fonction publique de l'Etat pour assurer l'application du principe d'égalité des sexes » de décembre 1988, figurent les données suivantes :

1. Nombre d'agents en congé parental dans quelques ministères :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	DATE
Affaires étrangères.....	0	32	32	31-12-87
Affaires sociales et emploi	2	217	219	31-12-86
Agriculture.....	2	111	113	31-12-86
Coopération.....	0	6	6	31-12-87
Défense.....	3	453	456	31-12-87
D.O.M.-T.O.M.....	0	2	2	31-12-87
Economie et finances.....	12	1 468	1 480	31-12-87
Education nationale :				
- administration centrale	(1)	(1)	22	31-12-85
- instituteurs	26	1 323	1 347	01-10-87
- P.E.G.C.....	(1)	(1)	145	31-12-85
- professeurs de type lycée..	12	511	523	01-12-84
- titulaires non enseignants (services extérieurs)	0	103	103	01-02-86
Industrie et recherche.....	0	33	33	31-12-87
Intérieur (adm. centrale).....	0	23	23	31-12-87
Jeunesse et sports	(1)	(1)	6	31-12-87
Justice	5	251	256	31-12-87
Mer.....	0	11	11	31-12-86
Premier ministre.....	0	21	21	31-12-87
P.T.T.	60	1 757	1 817	31-12-87

Source : rapports aux comités techniques paritaires et renseignements communiqués par les ministères.

(1) Données non connues.

Michèle André, secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes, craint ne pas satisfaire totalement la légitime demande du parlementaire, mais ne peut en l'état actuel des possibilités administratives de la fonction publique lui procurer d'autres éléments statistiques que ceux figurant ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

6297. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Proveux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires ayant sollicité une mise en disponibilité pour élever leurs enfants et qui n'ont pu encore être réintégrées dans la fonction publique malgré leurs demandes et quelles dispositions entend adopter le Gouvernement pour faciliter et améliorer cette réintégration après de tels congés.

Réponse. - Madame la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes rappelle à l'honorable parlementaire que les statuts généraux successifs de la fonction publique de l'Etat ont toujours prévu, dans le cadre des disponibilités pour raisons familiales, des dispositions spécialement adaptées permettant au fonctionnaire d'assurer au cours de sa carrière professionnelle l'éducation des enfants sans rompre définitivement son lien avec l'administration. La réglementation prise en application de ces dispositions a été régulièrement et progressivement adaptée à la diversité des

situations familiales, les articles 47 et suivants du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat fixant l'ensemble des dispositions actuellement applicables. En application de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 précité, la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans est accordée de droit au fonctionnaire, sans distinction de sexe, sur sa demande, pour une durée maximale de trois années, renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. Les conditions de réintégration du fonctionnaire, à l'issue d'une période de disponibilité pour élever un enfant, sont prévues par l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 précité qui prévoit notamment que la réintégration dans le corps d'origine est de droit sous réserve de l'existence d'un poste vacant. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le dispositif précité, lorsqu'il s'applique dans un contexte budgétaire de réduction des effectifs de la fonction publique, peut entraîner des difficultés au moment de la réintégration. En effet, la réintégration des agents à l'issue d'une période de disponibilité étant subordonnée à l'existence d'un emploi budgétaire vacant dans leur corps d'origine, l'absence d'un tel emploi peut conduire l'administration à surseoir aux vœux des intéressés. Toutefois, il convient de noter que les dispositions prévues dans la fonction publique sont meilleures que celles du secteur privé, le code du travail ne prévoyant en effet une suspension du contrat de travail que pour une durée de trois ans après la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Etat civil (nom et prénoms)

12400. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur le fait qu'en dépit de nombreux engagements pris depuis 1981 par le Président de la République et par les gouvernements successifs entre 1981 et 1986, l'égalité des sexes pour la transmission du nom patronymique des parents aux enfants n'est toujours pas établie. L'introduction en 1985 de la notion de nom d'usage n'apporte en effet aucune véritable amélioration puisque ce nom d'usage n'est pas transmissible. En l'état actuel des choses, seuls les concubins peuvent choisir le nom patronymique de leurs enfants puisque, dans ce cas, l'enfant porte le nom de celui des deux parents qui le reconnaît le premier. Il s'agit donc d'une discrimination supplémentaire qui favorise l'union libre, dans le cas où les parents souhaitent que ce soit le nom de la mère qui soit transmis. Une solution simple serait pourtant possible pour les enfants légitimes. Il suffirait par exemple de prévoir qu'au moment du mariage, les futurs conjoints précisent si les enfants porteront le nom du père ou celui de la mère. Une telle solution permet d'éviter d'une part qu'au sein d'une même famille deux enfants légitimes portent un nom patronymique différent et d'autre part l'inconvénient résultant de certains systèmes appliqués dans des pays européens voisins où le nom des enfants est formé par la juxtaposition de celui des parents. Il souhaiterait qu'elle lui indique si l'actuel Gouvernement a l'intention de donner une suite à ce qui fut l'une des propositions de M. Mitterrand, comme candidat aux élections présidentielles de 1981.

Réponse. - Le problème de l'égalité entre homme et femme en matière de transmission du nom posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à Mme la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes. Lors de la journée internationale de la femme, le 8 mars 1982, François Mitterrand avait en effet cité, parmi les réformes à entreprendre dans le cadre du code civil, celle de la transmission du nom au même titre que celles de la gestion des biens communs et de la gestion des biens propres des enfants. Un projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs a été déposé en 1985 à l'Assemblée nationale par le Gouvernement. Les débats parlementaires d'alors ont fait apparaître la complexité de la question, ainsi que des réponses à y apporter, et à l'époque le Parlement a rejeté une réforme du système de la transmission du nom pour adopter la disposition relative au nom d'usage qui permet à toute personne majeure ou mineure d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, *Journal officiel* du 26 décembre 1985). Cette disposition, même si elle va dans le bon sens, n'a toutefois pas d'influence sur la transmission du nom. De plus, on constate qu'elle est très peu ou pas utilisée. C'est pourquoi, soucieuse de garantir l'égalité entre femme et homme en tous les domaines, Mme la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes réfléchit actuellement, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, à une action visant à sensibiliser la population sur ces problèmes touchant au « nom » et à sa transmission.

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

15890. - 17 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur les difficultés que rencontrent les femmes fonctionnaires à réintégrer leur emploi après une période de disponibilité souvent prise après un congé parental. En effet, la 1^{re} phrase du 4^e alinéa de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié prévoit que le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Cette disposition signifie que le fonctionnaire qui, à la suite d'une période de disponibilité obtenue sur sa demande, ne peut être immédiatement réintégré faute d'un emploi vacant, reste en disponibilité et continue donc à ne pas être rémunéré. L'établissement est tenu, dès que possible, de lui faire des propositions de postes vacants. Or il semblerait qu'en ce qui concerne les femmes en disponibilité il leur soit de plus en plus difficile de réintégrer un emploi, compte tenu de l'évolution des emplois dans la fonction publique selon qu'on envisage la proposition d'un poste (art. 26, alinéa 4, de la loi du 13 janvier 1986) ou les conditions prévues par l'article 97 de la loi susvisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'introduire des priorités dans le retour à un emploi, priorités qui pourraient prendre en considération le nombre d'enfants à charge, leur âge, la situation des familles (familles monoparentales), de façon à permettre à ces femmes de réintégrer plus facilement la vie professionnelle.

Réponse. - Mme Michèle André, secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes, partage avec l'honorable parlementaire la préoccupation permettant la meilleure conciliation possible entre l'activité professionnelle et les charges familiales. La réintégration du fonctionnaire à l'issue d'une période de disponibilité pour élever un enfant est prévue de droit dans le corps d'origine sous réserve de l'existence d'un poste vacant. Toutefois, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances d'emploi doit être proposée au fonctionnaire. Il n'est pas prévu présentement d'autres priorités. Il faut, en effet, prendre en considération les effets négatifs que peut avoir l'établissement de dérogations trop nombreuses à la règle générale pour les personnels n'entrant pas dans les priorités établies et dont la situation peut aussi bien présenter un intérêt comparable. S'agissant des familles monoparentales, l'interruption de l'activité professionnelle dépasse rarement trois années. Il convient aussi de prendre en considération le contexte budgétaire concernant les effectifs de la fonction publique qui peut effectivement entraîner des difficultés au moment des réintégrations. Toutefois, il apparaît bien que les conditions dont bénéficient les fonctionnaires ayant la charge d'enfants, malgré les difficultés que soulèvent l'honorable parlementaire, sont plus favorables que celles prévues dans le secteur privé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

13656. - 29 mai 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mécontentement des contrôleurs du travail. Ces contrôleurs attendent depuis des années que leurs fonctions soient redéfinies et qu'une revalorisation pluri-annuelle de leur grille indiciaire soit engagée. Au-delà des soixante postes supplémentaires créés en 1989 et du crédit de 11 MF voté pour 1989, afin d'améliorer leur situation indemnitaire et statutaire, le Gouvernement s'était engagé à organiser en 1989 des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de définir clairement les missions imparties aux contrôleurs du travail et d'en tirer les conséquences en termes statutaires. Or, il semble que la prime promise de 875 francs n'ait pas encore été versée, et que les négociations piétinent. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les négociations reprennent et qu'elles puissent déboucher sur des solutions qui pourront être prises en compte dans le budget 1990.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les contrôleurs du travail ont bénéficié, en application du décret n° 89-328 du 22 mai 1989, de la création d'une indemnité spéciale destinée à tenir compte de la spécificité de leurs fonctions. Le taux moyen indemnitaire est ainsi passé de 8,85 à 12 p. 100 du traitement moyen annuel des corps concernés. En outre, la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 vient de tirer les conséquences de l'évolution des missions des contrôleurs du travail, en adaptant la

définition de leur rôle et de leur place au sein des services avec la réalité de leurs fonctions. Enfin, le projet de loi de finances pour 1990 prévoit de poursuivre l'effort déjà entrepris en 1989 en faveur des intéressés, tant au plan de la revalorisation de leur régime indemnitaire, qu'au plan de l'amélioration de leurs possibilités de promotion.

Récupération (huiles)

16303. - 31 juillet 1989. - M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la mise en œuvre de la politique en matière d'élimination des huiles usagées. Par arrêté du 10 mai 1989, le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été majoré et fixé à 70 francs par tonne, taux applicable jusqu'au 31 août 1989. Cette augmentation ne permet pas néanmoins d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage, puisqu'elles n'ont reçu dans le même temps qu'une aide minorée au cours des quatre premiers mois de 1989. Il demande que soit mise en œuvre une majoration de la taxe parafiscale dont le produit permettra de relever la rémunération du service de collecte à son niveau antérieur.

Récupération (huiles)

17272. - 11 septembre 1989. - M. Michel Périgard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base soit augmenté. L'objet d'une telle proposition est de permettre aux entreprises de ramassage d'assurer leur équilibre économique, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent puisque celles-ci ont perdu du 1^{er} au 10 mai 1989 la somme de 11,5 MF pour l'ensemble de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces entreprises puissent poursuivre leur mission de service public dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - En raison de l'intérêt qu'il attache à l'équilibre économique de la filière d'élimination des huiles usagées, le Gouvernement a décidé successivement de suspendre la baisse de taxe, qui devait intervenir le 1^{er} avril 1989, en maintenant son taux à 35 francs par tonne, puis de relever ce taux à compter du 11 mai 1989 à 70 francs par tonne, taux en vigueur au moment de la réforme. Aucune compensation ne pouvait en revanche être admise au titre de la période antérieure. Ces mesures répondaient directement aux préoccupations de l'interprofession, mais n'ouvraient pas en elles-mêmes la perspective pluriannuelle souhaitée par les professionnels. Aussi bien à la suite des propositions faites au Gouvernement par un groupe de travail interprofessionnel sur les huiles usagées, un projet de décret a été élaboré qui prévoit à la fois la reconduction de la taxe jusqu'au 31 décembre 1992, l'extension de cette taxe aux huiles régénérées, et un relèvement du taux plafond qui serait porté à 90 francs la tonne. Toutefois, dans l'attente des résultats de l'audit en cours de la filière, qui est destiné à définir une évaluation économique précise du système d'indemnisation, il a été décidé de maintenir provisoirement ce taux à 70 francs par tonne. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1989 ainsi que l'arrêté nécessaire à sa mise en œuvre.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

13669. - 29 mai 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'orientation. Ces enseignants ont pour mission d'organiser l'information et l'orientation des élèves, de les guider vers l'enseignement le plus conforme à leurs aptitudes et de contribuer à l'épanouissement de leur personnalité. Or à la rentrée prochaine, et notamment au sein de l'académie de Limoges, quatre-vingts postes de conseillers d'orientation seront vacants. De plus, si l'on considère le flux de sortie des instituts de formation, en juillet 1990, ce sont seulement soixante conseillers d'orientation

stagiaires qui pourront enseigner. Devant une telle situation qui entraînera non seulement des difficultés de fonctionnement, mais aussi la démobilisation des enseignants et des pénalités à l'égard des élèves, il lui demande quel avenir il réserve à ce corps d'enseignants et plus généralement à l'information et à l'orientation des élèves.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

14738. - 19 juin 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre insuffisant des conseillers d'orientation. L'ambition actuelle qui tend à amener 80 p. 100 des élèves au bac. alliée à une volonté de remodelage et de diversification des orientations, rendent nécessaire un rôle accru des conseillers d'orientation. Or, il s'avère que la surcharge déjà effective des tâches des conseillers d'orientation actuels ne semble pas prise en considération dans le projet de loi d'orientation. En conséquence, il lui demande s'il ne faudrait pas au contraire programmer des postes supplémentaires afin de répondre aux impératifs dudit projet.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

15528. - 10 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'orientation. En effet, la complexité croissante du système éducatif (développement des classes passerelles, création de nouveaux diplômes, etc.), l'augmentation de la demande de formation en liaison avec les besoins de l'économie en diplômés se traduisent, au sein des centres d'information et d'orientation, par une très forte demande et cela dans deux directions : 1^o une demande d'information scolaire et professionnelle plus forte, en quantité et en qualité ; 2^o une demande plus pressante, à la fois institutionnelle et individuelle, d'aide à la « gestion » de l'échec scolaire. Cela se traduit, pour les usagers, par des délais d'attente de rendez-vous avec un conseiller qui ne cessent de s'allonger pour les conseillers eux-mêmes, par un émiettement des tâches, une gestion de l'urgence de plus en plus grande à travers le temps d'information nécessaire à la qualité du conseil. Face à ces besoins accrus, le constat est le suivant : 4 000 conseillers d'orientation pour 6 millions d'élèves en formation, soit un conseiller pour 1 500 élèves, 5 200 créations de postes de professeurs en 1989 mais aucune création pour les conseillers d'orientation. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir afin d'améliorer la situation présente en la matière.

Réponse. - A la rentrée 1988, les effectifs d'élèves du second degré public s'élevaient en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à 4 514 000 élèves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribués aux centres d'information et d'orientation était de 4 207, ce qui correspondait à 1 073 élèves par emploi. Pour faire face aux besoins et maintenir la qualité du service, les mesures budgétaires proposées au Parlement pour l'exercice 1990 prévoient la création de 100 emplois d'élèves conseillers au lieu de 60 les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du C.A.F.C.O. II, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une résorption de l'auxiliaire.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

14717. - 19 juin 1989. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le laps de temps très variable, mais souvent de plusieurs mois, qui s'écoule entre la fin de la collecte de la taxe d'apprentissage par les organismes collecteurs (chambres de commerce et d'industrie, syndicats professionnels, etc.) et le reversement par ces derniers aux écoles bénéficiaires. Il lui paraît en effet que l'objet de cette taxe, qui est de financer les établissements d'enseignement, est ainsi quelque peu oublié, puisque pendant plusieurs mois les fonds collectés favorisent la trésorerie des collecteurs, alors que les établissements d'enseignement, privés

des fonds qui leur reviennent, sont dans l'incertitude quant à leur budget de l'année en cours. Il souhaite que le délai de rigueur fixé par les textes soit respecté par les collecteurs, comme il l'est d'ailleurs par les entreprises. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. — Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont tenus de répartir et de reverser les fonds recueillis à ce titre avant le 30 avril de chaque année. Ce principe est issu des dispositions de l'article 7 du décret 72-283 du 12 avril 1972 modifié qui oblige les collecteurs de taxe à fournir au préfet du département territorialement compétent, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des versements avec indication de leur adresse. En cas de non-respect de cette obligation, un dispositif de sanctions est prévu qui peut aller, selon les termes de l'article 8 du décret précité, jusqu'au retrait de l'agrément préfectoral qui doit être prononcé dans les mêmes formes et suivant les mêmes procédures que l'agrément. L'attention des préfets de départements a été appelée à diverses reprises, par voie de circulaires, sur la nécessité du strict respect de cette réglementation et toutes les mesures pratiques visant à en renforcer l'efficacité ont été systématiquement encouragées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

14743. — 19 juin 1989. — **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'école au regard du régime des décharges de service. La surcharge de travail demandé s'ajoute aux horaires pleins déjà assurés. De plus, la situation des personnels chargés des remplacements sur les services fractionnés devient très difficile. Les directeurs sont confrontés à des charges administratives, pédagogiques et sociales qui sont inadéquates à leur formation, à leur recrutement et à leurs conditions d'exercice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer en concertation avec les intéressés, le système des décharges actuellement en vigueur.

Réponse. — Le régime actuellement en vigueur des décharges de service des directeurs d'école reste toujours fondé sur la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier ce dispositif, qui permet d'ailleurs des ajustements aux situations difficiles. En ce qui concerne la situation des directeurs d'école, le ministre d'Etat rappelle qu'ils bénéficient de mesures de revalorisation non négligeables résultant à la fois de l'augmentation des bonifications indiciaires qui leur sont attribuées à raison des fonctions qu'ils exercent et de l'amélioration de la grille de rémunération du corps des instituteurs auxquels ils continuent d'appartenir.

Enseignement maternel et primaire : personnel (effectifs de personnel)

14827. — 26 juin 1989. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le recrutement des conseillers pédagogiques. En effet, en 1988, un effort non négligeable pour la création de postes C.P. (dont les effectifs en arts plastiques ont ainsi doublé) avait été consenti. Cependant, il apparaît que le recrutement des nouveaux C.P. n'aurait fait l'objet d'aucune mesure dans le cadre du budget 1989. Aussi, il lui demande s'il envisage de pallier dans les meilleurs délais cet oubli.

Réponse. — La création de cent emplois d'instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale au budget de 1988 répondait au souci de renforcer de manière significative le contingent des maîtres-formateurs pour les disciplines artistiques, et plus particulièrement pour les arts plastiques. Grâce à cette opération chaque département dispose maintenant du nombre de postes nécessaires pour répondre aux besoins en fonction du nombre d'instituteurs. En 1989, quinze emplois ont été inscrits au budget et répartis entre diverses disciplines ; il est prévu de créer vingt emplois.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

14932. — 26 juin 1989. — **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de calcul des ressources prises en compte pour la détermination du droit à l'attribution d'une bourse nationale du second degré lorsque les parents de l'élève sont des agriculteurs imposés au bénéfice réel. Dans ce cas, les ressources familiales sont constituées, selon la réglementation en vigueur, de la somme du bénéfice réel (déduction faite de 20 p. 100 en cas d'adhésion à un centre de gestion) et de la dotation aux amortissements de l'exploitation pour l'année en cours. Pareille façon de procéder est fort discutée sur le plan économique ; elle revient à nier la perte annuelle de valeur des constructions, matériels et outillages et autres immobilisations corporelles de l'entreprise agricole, ou, ce qui revient au même, l'obligation devant laquelle est placé l'exploitant agriculteur de remplacer, à un moment ou à un autre, ses matériels usagés. Si le principe de non-déduction des amortissements du produit brut de l'exploitation était maintenu, il faudrait au moins que puisse être déduit du montant des ressources prises en compte pour la détermination de la bourse le coût des investissements effectivement réalisés en cours d'année (ou, en moyenne, sur plusieurs années). C'est ainsi qu'une bourse a été refusée à un enfant d'une famille d'agriculteurs d'Ille-et-Vilaine dont les ressources s'élevaient à 79 506 F, somme d'un bénéfice agricole de 39 450 F et d'une dotation aux amortissements de 40 056 F. Ces ressources étaient, en effet, supérieures au plafond de ressources de 57 240 F correspondant à un nombre de points de charge égal à 14. Or, cet agriculteur a effectué un investissement de 26 796 F en remplacement d'un matériel usagé et amorti. La déduction de cet investissement aurait ramené son niveau de ressources à 52 710 F au-dessous du seuil plafond de 57 240 F et aurait permis à ses enfants de bénéficier d'une bourse. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour que soit révisée une réglementation injuste et anti-économique qui lèse gravement les agriculteurs qui effectuent un effort d'investissement.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer leurs frais de scolarité. Aussi les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent se fonder que sur la situation financière des familles. Il n'est donc pas possible de prendre en compte sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont celles-ci font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la fiscalité, lesquelles n'ont pas toujours un objectif immédiatement social. De même, dans le cas particulier des exploitants agricoles, commerçants, etc., le montant des dotations aux amortissements, qui correspondent à des dépenses dont la réalisation n'est pas certaine — les sommes qui apparaissent à ce titre dans les documents comptables n'étant inscrites que pour mémoire —, ne peut être considéré comme venant en déduction des ressources des familles dont les demandes sont examinées.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

15341. — 3 juillet 1989. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les conditions de publication des décrets d'application de la loi n° 88-20 du 26 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et notamment du décret prévu à l'article 10, qui est attendu pour la mise en application effective de la loi précitée.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques prévoit la possibilité d'inscrire des titres et diplômes de l'enseignement artistique sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Cette inscription s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. En conséquence, dans l'état actuel de la réglementation, aucun obstacle d'ordre juridique ne s'oppose à l'inscription d'un titre ou diplôme de l'enseignement artistique sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique dès lors que ce titre ou diplôme répond effectivement à un objectif professionnel. Pour tenir compte entre autres des dispositions de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, un projet de modification du décret susvisé est actuellement à l'étude au niveau interministériel. Il prévoit notamment d'élargir la composition de la

commission à un représentant du ministère chargé de la culture. Il introduira également des modifications dans la procédure de saisine de la commission.

Enseignement : personnel (enseignants)

15615. - 10 juillet 1989. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est exact qu'en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 les possibilités de travail à temps partiel en cours d'année scolaire pour les personnels enseignants, et dans les circonstances exceptionnelles prévues par la circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982, sont maintenant supprimées. Dans l'affirmative, il note que la suppression de la notion de travail à temps partiel s'accompagnerait de l'impossibilité pour les mères de famille de travailler à mi-temps à l'issue d'un congé de maternité, ou les contraindrait à travailler à mi-temps avant la naissance de l'enfant. Le problème étant identique pour les enseignants à l'issue d'une maladie ou d'un accident, les concernant, eux-mêmes ou leur enfant, ou leur conjoint ou un ascendant et nécessitant la présence d'une tierce personne. Il lui demande comment il compte y faire face.

Réponse. - Compte tenu des nécessités de l'organisation de l'année scolaire, les autorisations de travail à temps partiel ne peuvent être accordées que pour la durée de toute une année scolaire aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Toutefois, conformément aux dispositions de la note de service n° 82-271 du 28 juin 1982, des autorisations peuvent être accordées à ces personnels par les services rectoraux, désormais compétents en la matière, à titre exceptionnel en cours d'année scolaire, pour tenir compte de situations particulières telles que celles qui sont évoquées.

Examens et concours (réglementation)

15669. - 10 juillet 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les règles d'autorisation de calculatrices aux examens, notamment au baccalauréat. En effet, la seule règle en vigueur actuellement concerne la taille maximum de ces instruments (21 cm x 15 cm). Compte tenu des progrès de la miniaturisation de l'électronique et de l'informatique, cette norme ne veut plus dire grand-chose. Des machines existent qui, pour cette taille, résolvent les équations les plus compliquées. Leur coût, bien entendu, est fonction de cette complexité. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'égalité des chances et pour ne pas faciliter les plus aisés des candidats, il conviendrait d'édicter des règles d'autorisation en rapport avec les fonctions exercées par les calculatrices.

Réponse. - La maîtrise de l'usage des calculatrices demeure un objectif important pour la formation de l'ensemble des élèves car elle constitue un outil efficace dans le cadre de leurs études et dans la vie professionnelle économique et sociale. C'est pourquoi leur utilisation est prévue dans de nombreux programmes d'enseignement et leur emploi doit être largement autorisé aux examens et concours. L'évolution technologique de ces matériels ne permet effectivement de retenir comme critère que la taille. Toutefois, le fait que certains modèles soient performants, en permettant notamment de mémoriser un certain nombre de formules, est une donnée dont les concepteurs de sujets sont conscients. En effet, les sujets des épreuves sont conçus pour évaluer avant tout l'aptitude au raisonnement scientifique des candidats et non leur capacité à mémoriser un formulaire, l'objectif essentiel étant de savoir l'utiliser à bon escient plus que de le connaître par cœur.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

15933. - 17 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la crise de recrutement que connaît, actuellement, l'éducation nationale, notamment en matière d'éducation physique. Il insiste pour que la loi réaffirme le caractère formateur et réglementaire de l'E.P.S. et de l'association sportive afin que cette dernière ne soit pas reléguée dans le cadre hypothétique des activités périscolaires. Il lui demande que

la loi programme un plan de recrutement d'environ 1 500 à 2 000 postes au C.A.P.E.S. afin de permettre une progression réaliste des horaires ainsi qu'un plan de construction et de rénovation d'équipement. Il le prie de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989) a clairement réaffirmé le caractère formateur de l'éducation physique et sportive en son article 1^{er}, alinéa I, en ces termes : « Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves ». De même, le rapport annexé à la loi a rappelé les missions imparties à l'éducation notamment en ce domaine : « Le système éducatif doit également assurer une formation physique et sportive pour tous les jeunes et aider au développement des associations sportives d'établissement, conformément à la loi du 16 juillet 1984 ». Ainsi se trouve confortée la réglementation de la discipline, qui a permis de la hisser au rang de discipline d'enseignement à part entière. L'obligation de création d'une association sportive dans chaque établissement sera rappelée aux responsables concernés ; de la sorte, les élèves qui le souhaitent pourront pratiquer dans le cadre scolaire trois heures d'activités physiques et sportives supplémentaires sous la direction des enseignants d'éducation physique et sportive. Enfin, le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive devrait connaître, l'an prochain, une forte croissance, si le vote de la loi de finances pour l'année 1990 corrobore les prévisions en la matière. S'agissant, enfin, d'un plan de construction et de rénovation d'équipement, la compétence en la matière a été dévolue aux collectivités territoriales dans le cadre des lois de décentralisation.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : enseignement supérieur)

16060. - 24 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par les bacheliers originaires des D.O.M. désirant poursuivre des études supérieures en métropole. En effet, compte tenu du décalage entre l'annonce des résultats du baccalauréat dans les académies d'outre-mer et la période d'inscription dans les universités de métropole, nombreux sont les candidats d'outre-mer qui ne peuvent bénéficier de leur inscription dans ces universités. Ces difficultés résultent du manque d'information sur les procédures administratives à effectuer pour les inscriptions dans les autres académies, pénalisant les ressortissants des D.O.M. Cette situation s'avère d'autant plus critique lorsque ces bacheliers souhaitent poursuivre leur scolarité dans une filière dont l'enseignement n'est pas assuré dans les académies d'outre-mer. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats originaires d'outre-mer et ceux de métropole.

Réponse. - Les problèmes évoqués découlent directement de l'organisation de l'année scolaire à la Réunion. Les dates d'examen sont proposées par le recteur de l'académie de la Réunion et entérinées par arrêté pris par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. Il semble donc que la seule hypothèse envisageable serait que le recteur propose un calendrier des examens aligné sur celui de la métropole. D'ores et déjà toutefois, des dispositions ont été prises afin de remédier aux difficultés suscitées par l'adoption, dans les académies éloignées, de calendriers scolaires décalés par rapport à celui de la métropole. Ainsi, il a été rappelé aux recteurs que les étudiants d'outre-mer devaient bénéficier d'une interprétation plus souple des dispositions du décret de 1971 portant sur les dates limites d'inscription. A la différence des bacheliers métropolitains de la session de juin, les bacheliers originaires d'outre-mer ayant passé le baccalauréat après le 1^{er} juillet peuvent prétendre à une inscription annuelle après le 31 juillet, à condition toutefois d'en avoir formulé la demande et d'avoir retiré un dossier avant cette date. Doivent également être mentionnées les importantes mesures prises par les pouvoirs publics pour créer les conditions d'un déroulement harmonieux des inscriptions, dont les étudiants originaires des D.O.M. bénéficient au même titre que les bacheliers métropolitains. Parmi ces mesures, peuvent être cités : l'accroissement des capacités d'accueil des établissements recevant des bacheliers, notamment des universités, tout particulièrement dans des filières à finalité professionnelle fortement sollicitées, l'ouverture de nouveaux départements d'I.U.T. et sections de techniciens supérieurs ; l'amélioration du dispositif d'information, de recensement et d'exploitation des vœux d'études supérieures des élèves des classes terminales, dispositif permettant de prévoir les flux d'entrée dans les diverses

filiales d'enseignement supérieur et, partant, d'organiser dans de bonnes conditions le suivi des inscriptions des bacheliers dans les établissements. Ce dispositif a été déconcentré au niveau rectoral afin de permettre une meilleure prise en compte des spécificités académiques et, s'agissant de l'académie des Antilles-Guyane et de la Réunion, d'éviter notamment qu'en raison de l'éloignement son efficacité ne se trouve amoindrie. Conformément aux objectifs assignés à cette mesure, le recensement de la demande d'enseignement supérieur métropolitain en provenance des D.O.M. et sa répartition vers les établissements devraient avoir été améliorés. Des dispositions ont également été prises pour que cette demande dorénavant mieux cernée puisse aboutir dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, il a été rappelé aux présidents d'université que les dossiers d'inscription (ou de pré-inscription) déposés par les bacheliers ou futurs bacheliers originaires d'outre-mer devaient être examinés avec un soin particulier, les candidatures non retenues devant être transmises aux recteurs d'académie afin que ces derniers, également sensibilisés à cette question, puissent les redéployer auprès d'autres établissements en fonction des préférences exprimées. Les différentes dispositions évoquées ci-dessus comme l'amélioration progressive des modalités d'information des jeunes étudiants originaires d'outre-mer qui disposent, comme les bacheliers métropolitains, d'un service universitaire d'information et d'orientation, devraient permettre de maîtriser les difficultés parfois rencontrées par ces derniers.

Enseignement (fonctionnement)

15074. - 24 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les quelque 100 000 élèves supplémentaires prévus à la rentrée 1989-1990 dans les collèges et lycées. Afin d'assurer de bonnes conditions d'enseignement, il faut limiter le nombre d'élèves par classe et revenir à 25 élèves par classe en collège, 30 élèves en lycée. Aussi, compte tenu de cet objectif ambitieux, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte engager dans les années qui viennent pour atteindre ce but.

Réponse. - La diminution des effectifs par division, permettant progressivement de n'avoir aucune classe à plus de trente-cinq élèves dans les lycées, est une des préoccupations majeures du ministre d'Etat, qui escompte obtenir progressivement dans ce domaine des résultats très positifs au cours des années qui viennent. A cet égard, il convient de souligner que le projet de budget pour 1990 comporte la création de 4 500 emplois d'enseignants pour le second degré public, dont 1 500 pour l'amélioration du taux d'encadrement dans les divisions de plus de trente-cinq élèves.

Education physique et sportive (personnel)

16116. - 24 juillet 1989. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de sport et des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Il apparaît que les professeurs de sport du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne soient pas concernés par la revalorisation des carrières des personnels enseignants. Pourtant, 60 p. 100 de ces personnels sont issus des corps de l'éducation nationale et ont été intégrés professeurs de sport. De plus, 850 professeurs d'éducation physique et sportive sont détachés dans le corps de professeur de sport et, à ce titre, ne semblent pas pouvoir bénéficier de la revalorisation de leur corps d'origine. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation inéquitable.

Education physique et sportive (professeurs)

16202. - 24 juillet 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les fonctionnaires enseignants du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports auprès de son ministère. En effet, il semblerait que ces enseignants, pourtant rattachés au M.E.N., ne soient pas concernés par les mesures de revalorisation prises à l'égard des personnels du ministère. Pour-

tant la grande majorité des cadres techniques actuels de jeunesse et sports sont issus des corps de l'éducation nationale. Parmi eux, 850 professeurs d'E.P.S. de l'éducation nationale, actuellement en situation de détachement dans les nouveaux corps jeunesse et sports, ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale. C'est pourquoi, afin de répondre à leur inquiétude, il lui demande s'il est possible pour ces enseignants de bénéficier des mesures de revalorisation accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (professeurs)

16223. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Fouché attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants sportifs de la jeunesse et des sports. La majorité de ces cadres techniques sont issus des corps de l'éducation nationale. Alors que leur carrière est gérée par ce ministère, 850 professeurs d'E.P.S. en situation de détachement dans le nouveau corps jeunesse et sports des professeurs de sports ne bénéficient pas de la revalorisation accordée à leur corps d'origine. Jusqu'alors existait une parité indiciaire avec le corps des professeurs d'éducation physique certifiés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les enseignants sportifs jeunesse et sports bénéficient de la revalorisation accordée au personnel de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (professeurs)

16224. - 31 juillet 1989. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels enseignants du secrétariat chargé de la jeunesse et des sports. Il semble en effet que ces personnels, pour la plupart issus des corps de l'éducation nationale, ne soient pas concernés par les mesures de revalorisation de la fonction enseignante prises au niveau du ministère de l'éducation nationale. Parmi eux, 850 professeurs d'éducation physique et sportive en détachement dans le nouveau corps de la jeunesse et des sports ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leurs corps d'origine. Les intéressés, jusqu'ici en parité indiciaire avec les professeurs d'éducation physique et sportive certifiés, estiment n'être plus considérés comme des enseignants. Ils craignent d'assister à un retour important des personnels détachés vers le ministère de l'éducation, privant ainsi les formations professionnelles aux carrières sportives d'un capital d'expérience irremplaçable pour la réussite du plan de formation entrepris. Alors que les mesures sont annoncées pour le développement des A.P.S. en partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif, ces personnels se sentent exclus de la promotion de la fonction enseignante et craignent une dévalorisation alarmante de leur image auprès du mouvement sportif. Il lui demande donc en conséquence si les mesures de revalorisation de la fonction enseignante concernent les personnels enseignants et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre afin qu'ils puissent en bénéficier.

Education physique et sportive (personnel)

16482. - 31 juillet 1989. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation des carrières et des rémunérations des enseignants sportifs du ministère de l'éducation nationale, rattachés à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement a-t-il prévu de les faire bénéficier des mêmes avantages accordés aux enseignants qui dépendent directement du ministère de l'éducation ? Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour remédier à cette situation ?

Education physique et sportive (personnel)

17274. - 11 septembre 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut et la rémunération des fonctionnaires enseignants du secrétariat d'Etat

chargé de la jeunesse et des sports. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étudier une revalorisation des rémunérations des professeurs de sport, jusqu'alors en parité indiciaire avec le corps des professeurs d'éducation physique certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

17542. - 18 septembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui semblent ne pas être concernés par les mesures de revalorisation accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale. Pourtant, la grande majorité des cadres techniques actuels de jeunesse et sports sont issus des corps de l'éducation nationale. Parmi eux, 850 professeurs d'E.P.S. de l'éducation nationale, actuellement en situation de détachement dans le nouveau corps jeunesse et sports des professeurs de sports, ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine alors que leur carrière est toujours gérée par l'E.N. Cette situation engendre l'inquiétude et le mécontentement parmi le corps d'enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à un alignement indiciaire dans le projet de loi de finances pour 1990.

Réponse. - Les personnels techniques et pédagogiques du secteur sport titulaires sont, soit des enseignants d'éducation physique et sportive (en grande majorité des professeurs, d'E.P.S. de chargés d'éducation physique et sportive), soit des fonctionnaires détachés d'autres administrations, soit des professeurs de sport (corps spécifiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). Le Gouvernement a retenu l'inscription au projet de loi de finances pour 1990, qui sera soumis au vote du parlement à l'automne, de mesures de revalorisation des rémunérations des personnels techniques et pédagogiques. En conséquence, les mesures de revalorisation (création d'une hors classe, accélération du début de carrière) applicables aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale seront également applicables au 1^{er} septembre 1989 aux professeurs de sport (fonctionnaires titularisés dans ce corps, soit par intégration, soit par concours, et fonctionnaires détachés dans ce corps). Les mesures applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale (création d'une hors classe avec effet au 1^{er} septembre 1990, alignement de la grille indiciaire sur les professeurs de lycée professionnel 1^{er} grade) seront également applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

16359. - 31 juillet 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'injustice dont furent victimes les maîtres-assistants de seconde classe ayant opté pour le nouveau statut de maître de conférences, conformément au décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Ce texte mettant en place un nouveau statut de l'enseignement supérieur donnait la possibilité aux maîtres-assistants d'opter pour le corps des maîtres de conférences entre le 8 juin 1984 et le 8 juin 1990. Les maîtres-assistants de 2^e classe durent alors faire un choix. Une première catégorie, dont le dossier était peu solide, décida de conserver le bénéfice de l'ancien statut, plus favorable puisque la promotion à la 1^{re} classe n'était pas contingentée. Ce n'est qu'alors qu'ils optèrent pour le corps des maîtres de conférences. L'autre catégorie choisit, à l'inverse, d'opter immédiatement pour le statut de maître de conférences de 2^e classe. La qualité de leur dossier leur donnait de grandes chances d'accéder à la 1^{re} classe, bien que la promotion soit dans le nouveau statut contingentée. Le système ainsi décrit a cependant produit un effet pervers, source de nombreuses injustices. L'ancien statut, régi par le décret du 26 septembre 1960, prévoit en effet que le maître-assistant promu à la 1^{re} classe conserve toute l'ancienneté acquise au 3^e échelon de la 2^e classe. Le décret du 6 juin 1984 est en revanche muet sur ce point. Du silence des textes, il ressort que la promotion à la 1^{re} classe de maître de conférences fait perdre toute l'ancienneté acquise antérieurement. En conséquence, pour deux maîtres-assistants de seconde classe qui se trouvaient dans une situation identique à la veille du décret de 1984, l'un est aujourd'hui maître de conférences de 1^{re} classe, 4^e échelon (il a bénéficié du statut de 1960), et l'autre maître de conférences de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (il a été pénalisé par le décret de 1984 qui ne prend pas en compte son ancienneté). Cette situation paraît particulière-

ment anormale et injuste. Il semble, d'autre part, difficile de se retrancher derrière des textes incontestablement légaux pour justifier une conséquence absurde qui, à l'évidence, n'avait pas été prévue par les rédacteurs du décret. Comment expliquer en effet qu'un fonctionnaire de grande valeur puisse être pénalisé alors même qu'en optant pour le nouveau statut il a délibérément choisi une voie de promotion beaucoup plus sélective. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : que l'ancienneté de ces maîtres de conférences soit recalculée de la même manière que s'ils avaient intégré ce corps après avoir obtenu la 1^{re} classe des maîtres-assistants.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, l'avancement de la 2^e classe à la 1^{re} classe des maîtres de conférences se fait au choix dans la limite des emplois budgétaires, parmi les maîtres de conférences parvenus au 3^e échelon de la deuxième classe n'est pas reprise. Aucune modification du décret du 6 juin 1984 n'est envisagée actuellement sur ce point. Les maîtres-assistants ayant opté pour le statut et la carrière de maître de conférences sont soumis à ces dispositions et ne sauraient en conséquence se prévaloir des règles applicables à leur ancien corps en matière d'avancement. Il convient de souligner par ailleurs que les mesures de revalorisation adoptées pour l'enseignement supérieur notamment la création d'une hors classe pour les maîtres de conférences et l'amélioration du déroulement des carrières par le biais de transformations d'emplois ouvriront aux enseignants qui ont opté pour le corps des maîtres de conférences d'importantes perspectives de promotion que n'auront pas les maîtres-assistants restés dans leur corps d'origine.

Formation professionnelle (établissements)

16688. - 7 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les G.R.E.T.A. ou groupements départementaux sont organisés pour la formation permanente. Il s'avère qu'en de nombreux endroits ces organismes publics engagent du personnel sur contrat et ces contrats annuels sont renouvelés régulièrement. Toutefois, il semble que cette pratique soit en contradiction avec les dispositions prévoyant la titularisation des contractuels. Lorsqu'un contractuel a donc été embauché récemment sur cette base, il souhaiterait savoir s'il peut prétendre être automatiquement titulaire de l'administration dès lors que son contrat est renouvelé au bout d'un an. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître sur quelles bases juridiques précises l'administration fonde, en la matière, ses pratiques pour l'emploi de son personnel.

Réponse. - Les groupements d'établissements pour la formation professionnelle continue (G.R.E.T.A.) mis en œuvre par le ministre de l'éducation nationale peuvent, pour l'exécution des conventions de formation professionnelle continue, avoir recours à des professeurs contractuels. Ceux-ci sont recrutés par les chefs d'établissements membres du G.R.E.T.A., après autorisation du recteur, en application du décret n° 81-535 du 12 mai 1981, modifié par le décret n° 89-520 du 27 juillet 1989. Ces contrats, qui peuvent être souscrits par les personnels concernés, peuvent, en application de l'article 3 du décret précité, être conclus soit pour une année scolaire, soit, s'ils sont passés pour assurer un service d'enseignement dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel dans la limite de trois années. S'agissant de la titularisation de ces contractuels, il faut rappeler que la loi n° 84-16 du 11 juin 1984 modifiée a permis, sous certaines conditions, leur intégration dans les différents corps enseignants. Ce plan de titularisation est arrivé à échéance le 1^{er} septembre 1987.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

16807. - 21 août 1989. - Un professeur de sciences naturelles de l'enseignement secondaire, dont l'exemple lui a été donné, n'ayant pas subi de contrôle médical depuis onze ans, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit là d'une exception notable et de lui rappeler quelles sont, en ce domaine, les règles de contrôle de la santé des enseignants et des personnels en contact direct avec les élèves.

Réponse. - L'examen médical périodique des membres du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation, publics ou privés, et de toutes les personnes se trouvant en contact habi-

tuel avec les élèves dans l'enceinte desdits établissements, prévu à l'article L. 192 du code de la santé, fait partie des actions de protection sanitaire de la famille et de l'enfance et de la lutte contre les fléaux sociaux au sens du code de la santé, actions dont le département a désormais la charge aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (section IV, chapitre II) complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Tabac (tabagisme)

16962. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-respect par les fumeurs des lieux publics, notamment dans les lycées et universités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre tendant à l'interdiction de fumer dans les lieux publics des établissements scolaires.

Réponse. - En application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 a défini les interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif. Ce texte dispose qu'il est interdit de fumer dans les écoles et les collèges, dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves pendant la durée de leur fréquentation et, pour ce qui concerne les lycées, et les universités et autres établissements universitaires, dans les locaux définis par le règlement intérieur de chacun de ces établissements. Si, pour ce qui concerne les lycées, le soin de déterminer les locaux où une interdiction s'applique a été laissé au règlement intérieur, c'est bien pour que les membres du conseil d'administration qui le votent, conscients de leurs responsabilités, soient amenés à débattre de cette question et à prendre les mesures que chaque membre de la communauté scolaire sera tenu de respecter. Ces interdictions et la nécessité de leur stricte observance, qui s'applique aussi bien aux élèves qu'aux personnels, ont été rappelées par le ministère de l'éducation nationale par note de service n° 84-095 du 8 mars 1984 adressée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissements. Cette réglementation leur a été à nouveau rappelée en mai dernier par note d'information publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, à l'occasion de la « Journée sans tabac » organisée par l'organisation mondiale de la santé. Cependant, pour que cette attitude fermement dissuasive trouve sa pleine efficacité, il importe de convaincre les jeunes de l'intérêt de la réglementation en vigueur. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports considère pour sa part que l'éducation à la santé fait partie intégrante de l'action éducative. Il s'est ainsi attaché depuis plusieurs années à promouvoir une véritable politique dans ce domaine qui prépare les jeunes à prendre en charge leur santé de façon autonome et active. Cette éducation vise, par une réflexion fondée sur des connaissances objectives et scientifiques dispensées dans le cadre de différentes disciplines, à favoriser la prise de conscience de l'élève vis-à-vis de sa santé. Ainsi un ensemble d'activités libres organisées en prolongement de l'enseignement obligatoire permet d'aborder l'éducation à la santé de manière plus concrète et active en mettant l'accent sur la responsabilisation des jeunes. Ces activités prennent des formes les plus diverses, projets d'actions éducatives, club-santé, débats, expositions... dans lesquelles les élèves sont appelés à jouer un rôle très actif, à réfléchir sur leur comportement, sur le fondement de leur motivation et à présenter à cet égard des argumentations rigoureuses. Le tabagisme est l'un des thèmes les plus fréquemment abordés. De plus, soucieux de s'associer pleinement à l'année européenne d'information sur le cancer, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a choisi de faire porter sa campagne nationale d'éducation pour la santé pour 1989-1990 sur le thème d'une bonne hygiène de vie préventive au cancer. Le tabac, important facteur de risque du cancer, est évidemment au centre de l'action de prévention ainsi engagée. Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé prévoit dans son article 2 que le règlement intérieur des établissements scolaires autres que les écoles et collèges doit désigner les locaux dans lesquels cette interdiction s'applique. S'agissant des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, l'élaboration de ce règlement incombe à leurs organes statutaires. La nécessité de faire respecter les dispositions de ce texte a été rappelée aux responsables des établissements d'enseignement par la note de service n° 84-095 du 8 mars 1984 relative à l'usage du tabac dans les établissements d'enseignement, publiée au *Bulletin officiel* n° 13 du 29 mars 1984. De plus, le ministère apporte son concours financier à la réalisation d'actions d'éducation pour la santé menées dans les universités sur le thème du tabagisme. Ces

actions de sensibilisation sont, comme les autres missions de prévention et d'éducation sanitaires, confiées aux services de médecine préventive et de promotion de la santé mis en place au sein des universités. Elles sont mises en œuvre en fonction des besoins constatés et des moyens affectés à ces services par les établissements.

Enseignement supérieur (étudiants)

17012. - 4 septembre 1989. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves titulaires d'un D.U.T. En effet, actuellement, les élèves issus d'un I.U.T. et diplômés ont des difficultés pour poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur lorsqu'ils le désirent. A part les 5 p. 100 mieux classés, les autres ne peuvent entrer ni en 2^e année, ni en 3^e année de faculté. Cette année, par exemple, à l'université Paul-Sabatier de Toulouse, ils n'ont même pas eu le droit de s'inscrire en 1^{re} année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces étudiants à suivre des études supérieures s'ils le désirent.

Réponse. - L'attention du parlementaire doit être appelée sur le fait que la mission première des instituts universitaires de technologie, telle qu'elle est définie par l'article 2 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie, est de « dispenser un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans divers secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services ». Certes, la finalité professionnelle dévolue à la formation dispensée par les instituts universitaires de technologie n'interdit cependant pas aux étudiants issus de ces établissements de poursuivre, s'ils le souhaitent, des études universitaires. Toutefois, il est bien évident que les possibilités d'intégration directe dans la vie active ouvertes à cette catégorie de diplômés ne sauraient conduire à leur accorder une quelconque forme de priorité pour leur admission à l'université, sur les candidats issus d'un cycle de formation générale, dans la mesure où le nombre de places offertes ne permet pas, de surcroît, de répondre favorablement à toutes les candidatures déposées. En tout état de cause, il appartient aux présidents des universités sollicitées et à eux seuls, après avis formulé par une commission spécialement conçue à cet effet, d'apprécier la pertinence des dossiers ainsi que l'adéquation du profil des candidats au nouveau cursus d'études envisagé.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

17276. - 11 septembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels A.T.O.S. des établissements scolaires et des universités. Ces personnels, particulièrement mal rémunérés, sont exclus des revalorisations indiciaires réservées aux seuls enseignants alors qu'ils apportent une contribution indispensable à la bonne marche des établissements d'enseignement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'amélioration du statut de ces personnels.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, porte un grand intérêt à la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements d'enseignement dont il connaît et apprécie le rôle dans le milieu éducatif. C'est pourquoi la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation précise, dans son article 15, que les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux de santé et de service sont membres de la communauté éducative, concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale. Une table ronde, consacrée à la modernisation de leurs fonctions et à la réorganisation de leurs tâches, s'est, par ailleurs, tenue le 16 février 1989. La réflexion a porté, notamment, sur l'adaptation du cadre statutaire aux évolutions technologiques, l'amélioration du fonctionnement des établissements, en relation avec les collectivités territoriales dans le respect des champs de compétence respectifs, et la possibilité de promouvoir une nouvelle qualification des tâches. Elle devrait se poursuivre pour aboutir à des propositions concrètes tant en ce qui concerne la requalification des emplois que l'amélioration de la situation des personnels. Des mesures significatives sont proposées dès 1990, dans le cadre du projet de loi de finances.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

17895. - 25 septembre 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. En effet, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hosiurticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques) parité respectée de 1969 à 1986. En conséquence, il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports porte actuellement la plus grande attention au projet de création d'un corps des personnels de conservation, présenté par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il étudie l'ensemble des moyens permettant au personnel scientifique des bibliothèques de bénéficier des améliorations statutaires consenties aux autres corps de conservateurs tout en garantissant sa spécificité.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel d'orientation)*

17896. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Philippe Lachenaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelle place sera réservée aux conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. dans la loi d'orientation pour l'éducation nationale. En effet, la spécificité de leur rôle et l'importance de leur contribution à l'information et l'orientation se révèlent trop peu soulignées au regard de la place qu'occupent ces conseillers et directeurs de C.I.O. Par ailleurs, il constate que ces agents ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation et qu'aucune politique de recrutement et de remplacement n'a jusqu'à ce jour été mise en œuvre. Il souhaiterait qu'il lui expose les moyens qu'il compte employer pour pallier ces différentes insuffisances ou carences.

Réponse. - A la rentrée scolaire 1988, les effectifs d'élèves du second degré public s'élevaient en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à 4 514 000 élèves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribués aux centres d'information et d'orientation était de 4 207, ce qui correspondait à 1 073 élèves par emploi. L'importance de l'orientation des élèves et du rôle des fonctionnaires qui s'y consacrent est traduite dans la loi d'orientation. Il est en effet précisé à l'article 1^{er} que « les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle... avec l'aide... des personnels d'orientation ». Ces indications d'orientation soulignent l'importance attachée par le Gouvernement à l'orientation des élèves, et par conséquent aux personnels qui, sans être les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec compétence. Cet intérêt s'est manifesté de façon concrète puisque les personnels d'orientation sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carrière des conseillers d'orientation sera portée automatiquement à l'indice 636 en 1990 puis à l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613 actuellement pour les conseillers ayant atteint le 11^e échelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifiés. Cette mesure sera applicable aux personnels retraités. Quant aux directeurs de centre d'information et d'orientation, ils bénéficieront, dès la rentrée 1989, comme notamment les professeurs certifiés, d'une bonification d'ancienneté de deux ans à compter du 4^e échelon. Enfin une hors classe est créée qui permettra à partir de la rentrée 1990 à 15 p. 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation l'indice 728. Le congé mobilité, créé à partir de la rentrée 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre à ses titulaires de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Enfin, les indemnités de remplacement, de stage et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de bénéficier les personnels d'orientation seront fortement revalorisées à compter de la rentrée 1989, sauf pour l'indemnité de stage dont la revalorisation

prend effet à la rentrée 1990. Par ailleurs est créée, à compter de cette même rentrée, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 francs qui sera versée à tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique. En ce qui concerne les moyens nouveaux accordés aux services d'information et d'orientation pour faire face aux besoins et maintenir la qualité du service, les mesures budgétaires proposées au Parlement pour l'exercice 1990 prévoient la création de cent emplois d'élèves conseillers au lieu de soixante les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du C.A.F.C.O. II, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une résorption de l'auxiliaire. Une consultation des organisations syndicales sur l'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue a été menée afin de recueillir les éléments d'appréciation préalables à une décision.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

18190. - 2 octobre 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves inquiétudes des psychologues scolaires. Si l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a reconnu la profession de psychologue et fixé les conditions requises pour bénéficier du titre de psychologue, ses décrets d'application ne sont toujours pas publiés. Il lui rappelle que la mission des psychologues qui comporte le bilan et le diagnostic, la recherche et la mise en place de procédures d'intervention exige une formation adéquate et des conditions d'exercice concrétisées par la définition d'un statut et la mise en place d'un corps spécifique. Il lui demande donc de bien réserver à la réflexion engagée en 1986 sur ce problème.

Réponse. - Il est prévu par décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1989 la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra être préparé par des instituteurs ou enseignants des écoles titulaires, ayant accompli trois années de services effectifs d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Le diplôme ainsi institué figurera désormais sur la liste des titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de psychologue. Il sera délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) agréés à cet effet par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en collaboration avec le département de psychologie de la ou des universités auxquelles l'I.U.F.M. sera rattaché. Les procédures d'accès au cycle de formation, le programme, le déroulement des études, la composition du jury de l'examen et les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de psychologie scolaire seront fixés par arrêté. Quant aux psychologues scolaires actuellement en exercice, ils seront tous autorisés, à faire usage du titre de psychologue.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

Récupération (huiles)

12200. - 24 avril 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que, lors de la présentation de ses vœux au peuple français, le Président de la République a rappelé qu'il fallait s'engager activement à défendre l'environnement menacé des pires désastres : la forêt qu'on tue, l'eau qu'on corrompt, etc. Ce postulat éminemment respectable et incontournable appelle tous les Français à agir efficacement chacun à son niveau. C'est dans le domaine des huiles minérales usagées que le problème demeure sensible. En effet, en 1987, 873 000 tonnes de lubrifiants ont été vendues. Le tonnage d'huiles usagées collectées a été de 162 000 tonnes. On estime que chaque année, malgré l'action de 50 ramasseurs agréés, 150 000 tonnes d'huiles usagées sont rejetées dans l'environnement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'imposer le strict respect de la législation en vigueur.

Réponse. - Le tonnage réel d'huiles usagées en France est une donnée extrêmement difficile à connaître, tant en raison de l'évolution technique des véhicules que des différences de comportement des automobilistes à propos des vidanges. Une étude menée en 1988 pour le compte du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base montre que le tonnage d'huiles usagées rejeté par les particuliers hors de la filière adéquate serait de 8 000 tonnes par an. Il existe deux grandes sources de détournement des huiles usagées de la filière agréée : 1° le rejet par les usagers hors des lieux adéquats ; 2° l'incinération dans de petites installations, plus communément appelées « petit brûlage ». Deux actions distinctes vont être menées pour accroître le taux de collecte auprès des particuliers et des détenteurs ne rentrant pas dans le cadre de la réglementation actuelle, c'est-à-dire possédant des quantités d'huiles inférieures à 200 litres : 1° continuation de l'effort engagé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets afin de développer l'implantation des conteneurs auprès des collectivités locales ; 2° réglementation de la vente au détail de lubrifiants moteurs, en application de l'article 6 de la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Cette réglementation imposera à tout point de vente de mettre à la disposition de ses clients un point de collecte des huiles usagées ou bien de participer financièrement à l'effort de collecte de la collectivité locale de son lieu d'implantation. Le contrôle sur le terrain va être renforcé afin de supprimer l'incinération des huiles usagées dans des installations non munies de l'agrément instauré par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Enfin, il existe une grande disparité entre les départements français au niveau de la collecte des huiles usagées. Afin de rehausser le niveau moyen de la prestation des collecteurs agréés, une réforme de la réglementation actuelle est en cours. Le principe de base de cette réforme est l'ouverture de la collecte à la concurrence : le préfet pourra agréer plusieurs ramasseurs sur le département dont il a la charge. Toutefois, lorsque le gisement potentiel d'huiles usagées reste faible au regard de distances à parcourir pour collecter les huiles, le préfet pourra limiter le nombre de collecteurs agréés sur le département en mettant en place un schéma départemental de collecte des huiles usagées, pris en application de l'article 10 nouveau de la loi n° 75-633 précitée.

Animaux (naturalisation)

13229. - 22 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que dans le cadre de la législation actuelle il est interdit de naturaliser certaines espèces telles que les mustélidés, ainsi que de naturaliser les animaux protégés dont la mort est accidentelle. Ces mesures, qui sont d'une extrême rigueur et pénalisent la profession, n'apparaissent plus aujourd'hui avoir de réelle justification. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager que la prestation de service soit autorisée sur tous les mustélidés, sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos et sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Animaux (naturalisation)

14594. - 19 juin 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la question des interdictions frappant la naturalisation de certaines espèces animales. En effet, en vertu de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et des textes pris pour son application, la naturalisation de dépouilles d'animaux appartenant à des espèces protégées est interdite ; sans qu'il soit possible, pour échapper à cette interdiction, d'exciper de la mort naturelle de ces animaux. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de déroger à cette interdiction en permettant, moyennant un contrôle préalable d'agents assermentés - tels ceux de l'Office national des forêts -, la naturalisation de dépouilles d'animaux dont le décès ne pourrait être imputé à un acte de chasse illicite ou de braconnage.

Réponse. - Les textes pris en application de la loi relative à la protection de la nature interdisent la naturalisation des espèces protégées, y compris des mustélidés, dont la destruction demeure autorisée. Un récent texte a modifié ces dispositions, à la demande des taxidermistes, afin de tenir compte de leurs préoc-

cupations. Un élargissement à l'ensemble des mustélidés et des animaux d'espèces protégées trouvés morts accidentellement ne peut se concevoir que dans le cadre d'une politique de gestion de la faune sauvage. Des discussions sont actuellement en cours avec les représentants de la profession des taxidermistes ainsi qu'avec les associations de protection de la nature, en vue de l'élaboration d'un texte satisfaisant l'intérêt commun et celui de la faune.

Risques technologiques (risque nucléaire)

15822. - 17 juillet 1989. - A l'occasion de la récente affaire de traces de cobalt découvertes par le C.R.I.R.A.D. dans les eaux de la Seine et aux abords de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Marne, **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la sécurité et l'information sur ces centrales. En effet, il conviendrait que les pouvoirs publics puissent fournir régulièrement des informations crédibles pouvant être publiées sur l'environnement de ces équipements. Il lui demande quelles directives il compte donner en ce sens.

Réponse. - La radioactivité de l'eau de la Seine en aval de Nogent-sur-Seine n'a jamais dépassé un becquerel par litre en activité bêta totale hors tritium. Elle est très inférieure aux limites réglementaires correspondantes. Des activités de l'ordre de 800 becquerels de cobalt 58 par kilogramme de matière sèche ont été mesurées par le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) à la fin du mois de mai dans des mousses bryophytes, qui ont la propriété d'accumuler les ions métalliques dissous dans l'eau. Pour atteindre la limite annuelle d'incorporation, une personne devrait consommer plusieurs tonnes de ces mousses qui par ailleurs ne sont pas comestibles. Les nombreuses interrogations qui se sont manifestées récemment à ce sujet montrent toutefois la nécessité d'améliorer l'information sur la radioactivité. Dès avril, le Premier ministre avait demandé que la transparence de cette information soit renforcée. Ainsi, il a été demandé aux exploitants d'installations nucléaires de publier régulièrement les résultats des mesures qu'ils effectuent. Des informations sur la radioactivité de l'environnement seront désormais communiquées par Minitel (36-14 Magnuc). Le S.C.P.R.I. poursuivra la mise en place de stations automatiques de mesure de la radioactivité ambiante dont les résultats seront disponibles en temps réel dans les préfectures. Enfin, le développement de nouveaux réseaux de mesure sera encouragé. Ces mesures constituent une nouvelle étape dans la politique de prévention et d'information sur les risques majeurs, que mène le Gouvernement dans tous les secteurs et notamment dans celui de l'énergie nucléaire.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Urbanisme (Z.A.D.)

600. - 11 juillet 1988. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de confirmer que le propriétaire, à la date de la publication de l'acte instituant une Z.A.D., d'un bien soumis au droit de préemption et à l'égard duquel il met en œuvre la procédure de délaissement prévue par l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme peut, en cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois de la déclaration d'intention, mettre en vente amiablement ou par adjudication volontaire de ce même bien, sans l'accomplissement d'une quelconque formalité, le bien-visé ayant cessé d'être soumis au droit de préemption (code de l'urbanisme, art. L. 212-3, alinéa 4) et qu'il en est de même lorsque, durant le cours de l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner dans les formes, conditions et délais définis à l'article R. 211-7 dudit code (code de l'urbanisme, art. L. 212-4) et tels qu'ils résultent des articles R. 213-7 à R. 213-12 du même code (code de l'urbanisme, art. L. 211-7), le titulaire du droit de préemption renonce expressément ou tacitement à l'acquisition, la situation du propriétaire en cause ne pouvant être différente selon l'époque où le refus d'acquiescer le bien faisant l'objet de la procédure de délaissement est formulé par le titulaire du droit de préemption.

Réponse. - Lorsque le propriétaire d'un terrain situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.), créée sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, met en œuvre la procé-

dure de délaissement prévue à l'article L. 212-3 du même code, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la proposition faite par le propriétaire. En cas de refus, ou à défaut de réponse dans le délai de deux mois, le bien cesse d'être soumis au droit de préemption et le propriétaire peut le mettre en vente sans autre formalité administrative, ledit bien n'étant plus soumis au droit de préemption lié au périmètre de la zone d'aménagement différé. De même, si le titulaire du droit de préemption renonce à l'acquisition en cours de procédure, avant ou après fixation judiciaire du prix, le bien est définitivement exclu du droit de préemption et le propriétaire en retrouve la libre disposition. En application de l'article R. 212-5 du code de l'urbanisme, une attestation peut être fournie au propriétaire confirmant que son bien n'est plus soumis au droit de préemption.

Logement (accession à la propriété)

2970. - 26 septembre 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de nombreux accédants à la propriété qui, faute d'obtenir la renégociation des emprunts contractés antérieurement à des taux élevés, voient leurs biens immobiliers faire l'objet d'une saisie suivie de vente aux enchères publiques. Cette procédure d'un autre âge affecte profondément les familles en cause. Elle est d'autant plus inacceptable qu'elle est exploitée par des spécialistes des ventes aux enchères publiques qui acquièrent ces biens pour des valeurs souvent dérisoires. A plusieurs reprises, d'ailleurs, des « ententes » préalables ont pu être observées entre certains marchands de biens. Il lui demande, pour prévenir un renouvellement d'errements aussi scandaleux, si ses services ne pourraient étudier la création d'un organisme financier qui, intervenant pour acquérir le bien saisi à sa valeur réelle, selon l'évaluation des domaines, procéderait ensuite à sa revente dans les conditions normales du marché. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas envisageable de prévoir un dispositif permettant à l'organisme financier nouveau de favoriser le maintien dans les lieux des ex-acquéreurs par la signature de contrats de location-vente étalée sur de longues périodes, de vingt-cinq à trente ans par exemple.

Réponse. - Préoccupés par l'augmentation des difficultés que connaissent certains emprunteurs modestes dont les charges de remboursement progressaient plus vite que leurs revenus, les pouvoirs publics ont adopté de nombreuses mesures destinées à préserver leur solvabilité. C'est ainsi que plus de 150 000 prêts conventionnés ont pu être renégociés ou refinancés, évitant l'apparition ultérieure de nombreuses situations contentieuses et d'impayés pouvant mener jusqu'à la vente judiciaire du logement. S'agissant des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), attribués aux familles les plus modestes, le Gouvernement a décidé une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les P.A.P. à taux fixes souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985, période au cours de laquelle les taux d'intérêt et la progressivité des charges de remboursement furent les plus élevés. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans ; elle constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des emprunteurs P.A.P. les plus gravement endettés dont l'alourdissement des charges pouvait les conduire à des douloureuses situations d'impayés. Pour prévenir également les apparitions d'impayés de remboursement, les pouvoirs publics ont décidé d'apporter un complément exceptionnel d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) de l'ordre de 200 francs à 400 francs par mois aux emprunteurs P.A.P. ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont le taux d'effort net d'A.P.L. dépasse 33 p. 100 de leurs revenus. Enfin, la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988 prévoit que l'Etat apporte son soutien financier à la mise en place dans chaque département, à l'initiative des collectivités territoriales, d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un P.A.P. souscrit aux mêmes dates et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt en dépit des mesures automatiques précédentes. De façon générale, il convient de souligner que les prêts P.A.P. sont accordés par des établissements de crédit à vocation sociale ou investis d'une mission de service public (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier), qui attachent une importance particulière à la recherche des solutions les plus à même de soulager les accédants lorsque surviennent des difficultés financières. Les sociétés de crédit immobilier, implantées au niveau local, établissent directement ces démarches auprès de leurs emprunteurs ; le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs interviennent systématiquement en cas d'impayé pour mettre au point des plans d'apurement adaptés. Dans les situations les plus délicates, concernant les P.A.P. du Crédit foncier et du Comptoir des

entrepreneurs, la commission des cas sociaux peut faciliter le règlement des impayés en gelant provisoirement ou définitivement certains arriérés. Il faut également rappeler qu'en cas d'impayé le versement de l'A.P.L. peut être maintenu durant une période pouvant atteindre cinq ans, sur décision de la section départementale des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.) et sur présentation d'un plan d'apurement adopté par l'établissement prêteur et l'emprunteur. Enfin, dans les situations d'endettement les plus tragiques, afin d'éviter une saisie puis une vente judiciaire, les organismes d'H.L.M. peuvent bénéficier de prêts sur les ressources du livret A dont le taux d'intérêt privilégié leur permet de racheter les logements des familles particulièrement modestes ayant souscrit leur P.A.P. entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, avec maintien dans les lieux en tant que locataires et bénéficiaires de l'A.P.L. Dans le cas où l'ensemble des dispositions précédentes en faveur des prêts P.A.P. ne suffirait pourtant pas à empêcher la saisie du logement, aboutissement désormais rarement atteint de la procédure contentieuse, la société Sofipar logement à laquelle sont associés le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, créée en 1984 à l'instigation des pouvoirs publics, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques concernant des logements financés à l'aide d'un prêt aidé, afin de parvenir à un prix de rachat acceptable par le prêteur et l'emprunteur. Le relogement des accédants saisis peut alors être assuré par les organismes d'H.L.M. grâce à l'étroite liaison établie entre les établissements prêteurs sociaux et ces organismes ainsi que les sociétés de crédit immobilier. Depuis 1986, alors que les saisies de logements aidés avoisinent un rythme annuel de 2 500, l'intervention de Sofipar-logement a permis un sensible accroissement des enchères portées par les tiers. Le nombre annuel des acquisitions par Sofipar lors de ventes judiciaires reste modeste, de l'ordre de 300. Les rachats réalisés par Sofipar sont freinés par les pertes financières importantes consécutives à ces opérations risquées. Néanmoins, au regard de la mission assignée à Sofipar, celle-ci témoigne d'un certain succès. Le Gouvernement étudie actuellement, dans le cadre de sa réflexion sur le surendettement des ménages, les aménagements qui pourraient être apportés à la procédure judiciaire contentieuse de saisie immobilière, afin d'améliorer fortement la protection des emprunteurs menacés de saisie. Tous les emprunteurs immobiliers seraient alors potentiellement concernés par d'éventuels aménagements de la procédure de saisie.

Logement (allocation de logement)

6051. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les locataires d'un appartement dont le propriétaire est un ascendant ou un descendant. En effet, même si ce propriétaire paie normalement ses impôts fonciers, la taxe de droit au bail, les impôts sur les loyers perçus, le locataire ne peut prétendre, même en période de chômage, à l'allocation logement à caractère social, alors qu'il acquitte par ailleurs normalement son loyer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement (A.L.), le local, mis à la disposition d'un locataire par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition s'explique par les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'A.L. en revenu complémentaire pour les bénéficiaires, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 qui pose le principe qu'une A.L. est versée aux personnes « ... en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ». Des études interministérielles ont été menées afin d'établir les preuves de paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et de définir les possibilités de contrôle auprès des services fiscaux des déclarations faites par les bailleurs sur ce point particulier. Elles ont conclu à l'impossibilité de résoudre de manière satisfaisante cette question. En application de l'article 160 du code de procédure fiscale, l'administration des impôts est certes tenue de communiquer aux organismes payeurs de l'A.L. tous renseignements concernant le paiement des loyers par les allocataires, mais cette procédure a été estimée par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, lourde en gestion pour les organismes payeurs en raison des contrôles indispensables, sans éliminer totalement les risques de fraude. Par ailleurs, le coût de l'extension de l'A.L. aux cas susvisés a été estimé à environ 75 MF en année pleine. Cette mesure paraît donc difficile à envisager actuellement compte tenu des priorités retenues en 1990 pour le budget des aides à la personne.

Logement (A.P.L.)

6605. - 12 décembre 1988. - Comme chaque année, l'A.P.L. a été revue pour la période allant du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989. Les barèmes applicables depuis le 1^{er} juillet 1988 ont été connus le 17 novembre 1988. Après comparaison avec ceux de l'année précédente, il n'est pas apparu de différences fondamentales. Une seule constatation a été faite : il s'est révélé que seuls les revenus pris en compte avaient changé. En effet, pour l'exercice précédent, les revenus minimum étaient de dix-sept fois la mensualité de référence, alors que pour le nouvel exercice les revenus minimum sont de vingt-deux fois la mensualité de référence. Les C.A.F. n'étaient pas informés du passage de dix-sept à vingt-deux mensualités, le texte n'étant paru sur *Le Moniteur* que le 24 octobre 1988, les caisses d'allocations familiales n'ayant reçu les courriers (partis de Paris le 14 octobre 1988) que le 27 octobre dernier, les barèmes, eux, n'ont été notifiés que le 17 novembre 1988. Durant ces dernières semaines, nombreux sont ceux qui ont reçu des réponses erronées à leurs demandes de renseignements, ainsi que ceux qui, sur la foi de ces renseignements, se sont engagés dans des emprunts, et ont signé devant notaire. Pour beaucoup de ménages qui n'avaient pas encore concrétisé leur acte notarié, le retour à la réalité est affligeant ; pour certains, c'est le rêve d'une vie qui vient de s'évanouir. M. Jean Besson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si pour le court terme il envisage de prendre une mesure transitoire en faveur des accédants qui sont déjà passés devant le notaire, ainsi que si, pour l'avenir, il lui apparaît souhaitable d'éviter de telles périodes de « rupture de continuité » dans l'application des règles. Enfin, d'une manière générale, il lui demande s'il convient de se prémunir contre les effets pervers de telles mesures qui anticipent sur le projet de réforme « Bloch Lainé ».

Réponse. - L'actualisation du barème de l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle doivent ensuite être soumis à l'examen du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du Conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. En tout état de cause, l'actualisation du barème applicable au 1^{er} juillet 1988 a fait l'objet du décret n° 88-966 du 10 octobre 1988 et de deux arrêtés de même date publiés au *Journal officiel* du 13 octobre 1988. En ce qui concerne plus particulièrement le relèvement du revenu minimum à prendre en compte pour le calcul de l'A.P.L. des familles accédant à la propriété postérieurement au 30 juin 1988, il répond au souci de moraliser la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles et d'éviter aux ménages à bas revenus le risque de surendettement : par ce relèvement, le taux d'effort, avant A.P.L., qui était précédemment de 50 p. 100 se trouve ramené à 38 p. 100. Compte tenu des difficultés posées aux organismes liquidateurs et aux accédants, une réflexion est en cours sur la possibilité d'arrêter une autre date pour l'actualisation annuelle des barèmes, de manière à supprimer les périodes de « rupture de continuité » et de mieux articuler le calendrier d'élaboration du budget et la date d'actualisation des barèmes.

Logement (A.P.L.)

10178. - 27 février 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées par les accédants au logement social neuf. En effet, les dernières mesures en matière d'A.P.L. conduisent à des situations très contestables, voire injustes, sur le plan de la politique familiale et sociale. Le revenu pondéré par le nombre de parts de ménage entre de manière importante dans le calcul de l'A.P.L., et un durcissement du plafonnement des revenus ouvrant droit à cette aide aboutit à défavoriser les familles nombreuses. L'exemple suivant en illustre les conséquences : une famille de trois enfants en bas âge dont le revenu imposable est de 38 830 F donne droit actuellement à une A.P.L. de 1 560 F du fait de ce nouveau plafonnement alors que l'aide aurait été de 2 250 F avant le 1^{er} juillet. Cette baisse de l'A.P.L. ne lui permet pas de bénéficier d'un P.A.P. faute d'un revenu résiduel suffisant. Par contre, une famille de deux enfants, disposant d'un revenu imposable de 46 000 F ne voit son A.P.L. baisser que de 305 F, ce qui permet d'obtenir un P.A.P. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la politique du logement soit en accord avec la politique de la famille et la politique démographique voulue par le Gouvernement.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide modulée en fonction de la mensualité de remboursement dans le cas d'accession à la propriété de la composition et des ressources de la famille, dont le barème est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année. Il est apparu raisonnable de considérer que les revenus des accédants à la propriété ou des propriétaires effectuant des travaux d'amélioration, devaient représenter au moins deux fois leur mensualité de remboursement. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1987, un revenu minimum annuel à prendre en compte pour le calcul de l'A.P.L. a été mis en place, son montant après abattement représentant deux fois la charge mensuelle de prêt éventuellement ramenée à la mensualité de référence multipliée par douze. Pour une famille de trois enfants disposant d'un revenu égal au S.M.I.C., accédant à la propriété, en zone II (agglomération de plus de 100 000 habitants, hors région parisienne) à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou d'un prêt conventionné (P.C.) (mensualité de référence 3 036 F), le calcul de l'A.P.L. s'effectue en prenant en compte un revenu minimum de 51 600 F. Au 1^{er} juillet 1988, le revenu minimum annuel après abattement a été pour les nouveaux accédants, porté à 2 fois et demie la charge mensuelle de prêt éventuellement ramenée à la mensualité de référence, soit 68 000 F dans l'exemple précédent. L'institution, au 1^{er} juillet 1987, d'un revenu minimum à prendre en compte pour l'ensemble des accédants ainsi que son renforcement au 1^{er} juillet 1988 pour les nouveaux accédants répondent au souci de moraliser la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles, et de protéger contre le risque de surendettement ceux des ménages dont l'assise financière est la plus fragile.

Logement (P.A.P.)

10202. - 27 février 1989. - M. Michel Inchauspe expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'un groupement d'entreprises des cinq départements de l'Aquitaine ayant réalisé en 1988 3 700 maisons individuelles, soit plus de 33 p. 100 du marché de la région, lui a fait part de l'inquiétude des professionnels concernés qui craignent l'intention de l'Etat de se désengager du financement social de l'accession à la propriété. Le premier rapport Bloc-Lainé et les déclarations des ministres concernés ont été largement vulgarisés, si bien que les éventuels accédants à la propriété renoncent à le faire car ils sont persuadés que les aides de l'Etat ne pourront que diminuer. Leur nouveau comportement est déjà très sensible puisque dans la région Aquitaine les carnets de commandes constitués pour 50 p. 100 par des financements P.A.P. accusent, pour toutes les entreprises, une chute d'au moins 30 p. 100. Cette nouvelle attitude va à coup sûr, dès le printemps, entraîner des licenciements massifs dans les sociétés d'importance moyenne et plus encore dans les entreprises artisanales. Cette régression est d'autant plus regrettable que les constructeurs de maisons individuelles viennent, dans le cadre de l'U.N.C.M.I. (Union nationale des constructeurs de maisons individuelles) de définir et d'appliquer les fondements déontologiques de la profession, les cautions financières d'achèvement rendues obligatoires pour leurs adhérents et qui représentent une garantie parfaite pour les constructeurs. Bien que son prédécesseur ait déclaré récemment qu'aucune disposition nouvelle ne se substituerait au financement actuel, les organismes concernés par la diffusion des P.A.P. (D.D.E., Crédit foncier, Caisse de crédit immobilier) manifestent leur scepticisme et les professionnels ne peuvent connaître les moyens disponibles mis à la disposition de ces prêts pour 1989. Pour que les constructeurs de maisons individuelles puissent déterminer l'avenir de leurs activités, de leurs effectifs, de leur politique d'investissement et de développement, il est indispensable qu'ils soient informés : 1. du nombre de prêts P.A.P. qui seront attribués en 1989 en tenant compte de ceux reconduits de 1988 ; 2. de la réforme du financement envisagée en ce domaine, et donc des modalités pouvant être retenues pour les nouveaux prêts (montant, critères de recevabilité, etc.) et sur les conséquences que ces conditions nouvelles risquent d'avoir sur l'accession sociale à la propriété en maison individuelle. Si les pouvoirs publics restent à cet égard dans l'expectative, il est à craindre que les conséquences en soient dramatiques pour les entreprises du bâtiment et particulièrement dans la région Aquitaine où elles jouent un rôle prépondérant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Le constat des difficultés rencontrées par de nombreux accédants fortement surendettés, la croissance des dépenses d'aide à la personne, le coût très élevé du réaménagement des P.A.P. consentis en période de forte inflation ont conduit le Gouvernement à faire procéder à une évaluation détaillée de l'efficacité des aides publiques dans ce domaine et à une réflexion sur les évolutions souhaitables. Le rapport de la commission présidée

par M. Jean-Michel Bloch-Laine qui a été rendu public a fait l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés. L'éventualité de la suppression du prêt P.A.P. complété par l'aide personnalisée au logement et de son remplacement par une prime unique a, en particulier, été examinée. Cette solution n'a pas paru pouvoir être retenue. Elle conduirait à une désolubilisation importante par rapport au système actuel dans l'hypothèse où la prime serait fixée à un niveau raisonnable et son efficacité sociale s'en trouverait fortement altérée. Elle entraînerait des coûts budgétaires que l'on peut envisager à court terme dans le cas d'une aide équivalente. Les réflexions qui ont été conduites à cette occasion et auxquelles ont participé l'ensemble des organisations professionnelles et associations d'usagers ont néanmoins montré la nécessité de faire évoluer, sur certains points, les aides publiques à l'accession sociale. Pour 1990, le Gouvernement a arrêté les évolutions suivantes : 1^o la quotité du P.A.P., c'est-à-dire la fraction de l'acquisition susceptible d'être couverte par le prêt, est portée, en moyenne, de 72,5 p. 100 à 82,5 p. 100 ; 2^o les plafonds de ressources ont été revalorisés de 6 p. 100 ; 3^o l'A.P.L. accordée aux accédants, dont la capacité solvabilisatrice avait été réduite ces dernières années, verra son pouvoir d'achat globalement maintenu. Ces mesures permettront de revitaliser la politique d'accession sociale tout en améliorant la sécurité des emprunteurs. Dans ces conditions, les 50 000 P.A.P. inscrits dans le projet de loi de finances pour 1990 entraîneront un redressement de l'accession sociale. Pour 1989, soucieux de répondre aux professionnels et aux candidats à l'accession et d'éviter les ruptures de charge, le Gouvernement a fixé à 55 000 le nombre de prêts P.A.P. disponibles. 41 250 prêts ont déjà été mis à la disposition des régions. En ce qui concerne la région Aquitaine, une dotation de 963 MF (dont 201 MF au titre du plafond des S.A.C.I.), correspondant aux trois premiers trimestres, a été notifiée au préfet. Du fait de la déconcentration des aides aux logements sociaux, la répartition de ces crédits entre les départements de la région se fait sous la responsabilité du préfet de région après concertation avec les préfets de ces départements.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

13939. - 15 mai 1989. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la mésaventure survenue à six voyageurs qui ont pris le vendredi 28 avril à 20 heures à Pont-sur-Yonne (Yonne) un train auto-couchettes pour Venise. Selon les déclarations de ces personnes, celles-ci auraient été endormies à l'aide d'un gaz soporifique introduit par les aérateurs lors de leur trajet et auraient été dévalisées de l'argent, des bijoux, appareils photographiques et papiers d'identité qu'elles avaient par-devers elles. Il lui demande quelles ont été les dispositions prises par la S.N.C.F. sur les lignes de transport de nuit afin d'assurer la sécurité de ses passagers, s'il est exact que d'autres personnes avaient déjà été l'objet de semblables mésaventures et si cela avait conduit la S.N.C.F. à redoubler ces mesures de sécurité. Il souhaiterait, en outre, savoir quelles sont les dispositions prises en semblable cas et si ces mesures sont suffisantes pour assurer la couverture de tels risques.

Réponse. - Le 28 avril dernier, des voyageurs se rendant en train de Pont-sur-Yonne à Venise ont été victimes d'un incident fort regrettable qui ne semble cependant pas s'être produit sur le territoire français, mais vraisemblablement en Suisse ou en Italie, les faits ayant été découverts en Italie et la plainte déposée auprès du commissariat de Chioggia, en Italie. Les agents S.N.C.F. et la police française n'exercent leurs contrôles que sur le parcours français. Au terme d'une enquête menée par la police de l'air et des frontières (P.A.F.) et la surveillance générale de la S.N.C.F., il n'a pas pu être établi, contrairement à ce qui a été avancé, que les victimes aient été endormies, notamment par du gaz anesthésiant répandu dans les circuits de climatisation. Les trains de nuit nationaux et internationaux sur le territoire français font le plus souvent l'objet d'accompagnements effectués soit par des équipes de la surveillance générale de la S.N.C.F., soit par des équipes de la police de l'air et des frontières, ou bien encore par des équipes mixtes surveillance générale-P.A.F. Leur mission consiste à parcourir et surveiller le train, et intervenir en cas de flagrant délit. Sur la relation Paris-Venise, la collaboration entre le service de la surveillance générale de la S.N.C.F. et le service italien de la Polfer (polizia ferroviaria) est particulièrement active. A ce titre, les renseignements recueillis, provenant des accompagnateurs français sur le parcours français des trains internationaux à destination de l'Italie, sont immédiatement transmis à la Polfer. Enfin, la lutte contre les vols dans les trains internationaux est très régulièrement à l'ordre du jour des réunions tenues par Colpofer (Collaboration des polices ferroviaires entre les services des douze réseaux de la Communauté européenne) afin de coordonner les actions de surveillance sur

l'ensemble des réseaux. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer attache la plus haute importance à ce que de pareils incidents ne se renouvellent pas et que la tranquillité des voyageurs dans les trains soit assurée. Il s'emploiera à ce que la S.N.C.F., en liaison avec ses partenaires européens et les services de police concernés, maintiennent et développent un système de prévention efficace. En ce qui concerne la responsabilité de la S.N.C.F., cette dernière est, certes, tenue, dans le cadre du contrat de transport qui la lie aux voyageurs à une obligation de résultat, à savoir conduire ces derniers sains et saufs à destination, en application de l'article 1147 du code civil ; mais la responsabilité des effets personnels et bagages à mains n'appartient pas au transporteur ferroviaire, tant en trafic intérieur qu'en trafic international : ils restent sous la surveillance du voyageur. L'exploitant n'est responsable que du dommage causé par sa faute à ces objets. Toutefois la S.N.C.F. n'entend pas déterminer son action en fonction de son seul degré de responsabilité.

Permis de conduire (réglementation)

13900. - 5 juin 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt que présenterait une formation complémentaire pour les automobilistes possesseurs de puissants véhicules et qui souhaitent être autorisés à circuler à des vitesses supérieures à 90 kilomètres/heure sur les routes ordinaires et à plus de 130 kilomètres/heure sur les autoroutes. Cette formation pourrait déboucher sur la délivrance d'un superpermis qui serait exigé pour conduire les véhicules rapides. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir envisager une telle disposition qui aurait également comme effet certain de diminuer le nombre des accidents.

Réponse. - Tout d'abord, il convient de préciser que, sur un échantillon de 10 000 accidents mortels, les statistiques démontrent que la vitesse excessive apparaît comme facteur d'accidents dans 48 p. 100 des cas. Les vitesses excessives et inadaptées aux circonstances constituent donc une cause majeure d'accidents, contre laquelle il est impératif de lutter en vue d'une amélioration certaine de la sécurité routière. La référence à l'Allemagne ne semble pas totalement convaincante, dans la mesure où s'il n'y a pas, effectivement, de limitation de vitesse sur les autoroutes interurbaines, il y est toutefois conseillé de ne pas y dépasser 130 kilomètres/heure. Sur les autoroutes urbaines ou péri-urbaines, la vitesse est limitée à 100 ou 110 kilomètres/heure. Sur l'ensemble du réseau routier, elle est limitée à 100 kilomètres/heure. En ville, la vitesse est limitée à 50 kilomètres/heure. Ces limitations de vitesse sont bien respectées et très contrôlées. Dans tous les autres pays de la Communauté européenne, le seuil de la limitation est inférieur à 130 kilomètres/heure. Il y a lieu également de rappeler qu'en 1987-1988, certains états des Etats-Unis ont relevé leurs vitesses limites sur autoroutes de 55 miles/heure (88 kilomètres/heure) à 65 miles/heure (105 kilomètres/heure), ce qui a entraîné, par rapport aux réseaux ayant conservé la limitation de vitesse de 55 miles/heure, une augmentation de 18 p. 100 du nombre des tués. Ce même phénomène a été observé partout ailleurs dans le monde et, notamment, en Italie où l'expérience tentée durant l'été 1988 a eu des résultats concluants : en effet, les limitations de vitesse ont entraîné une baisse de 40 p. 100 des accidents et une centaine de tués en moins. Il convient, également, de remarquer que si les performances techniques des véhicules se sont améliorées depuis quelques années, il n'en demeure pas moins que plus la vitesse est élevée, plus les risques sont importants en cas de choc. En outre, il n'est pas certain que l'aptitude des conducteurs à maîtriser des engins puissants se soit accrue en même temps que les performances des véhicules. Enfin, imposer de nouvelles distinctions selon le critère proposé introduirait une source de complexité peu favorable à l'application de la réglementation ainsi qu'une hétérogénéité des conditions de circulation allant à l'encontre de l'amélioration de la sécurité routière. Pour être pleinement efficace, une réglementation doit, en effet, être respectée de tous et, pour ce faire, elle doit être aussi simple que possible.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

14315. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** lui indique, pour l'exercice 1988, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, du C.N.C., du S.C.E.T.A. et du trafic marchandises S.N.C.F.

Réponse. - Au cours de l'année 1988, les vols ou pertes de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, du secteur marchandises par wagons complets de la S.N.C.F., de la C.N.C. et de S.C.E.T.A. s'établissent comme suit : pour le Sernam, le montant des indemnités pour perte (vol et manquants techniques) a représenté 1 p. 100 des recettes totales et le nombre des dossiers réglés 0,12 p. 100 du nombre total d'envois transportés. En ce qui concerne le trafic fret S.N.C.F., le montant des indemnités réglées pour vols et actes de malveillance représente 10 p. 100 du total des indemnités. Ce chiffre inclut depuis janvier 1988 les actes de malveillance notamment ceux subis par les véhicules automobiles, ce qui justifie son augmentation par rapport à 1987. Pour le trafic conteneurs, la C.N.C. en raison de sa qualité de commissaire de transport, n'est responsable que des vols commis en dehors de l'opération de transport proprement dite. Les indemnités versées à ce titre ont augmenté de 7 p. 100 par rapport à 1987. En plus des mesures classiques de surveillance déjà énoncées les années précédentes, la C.N.C. a mis en place un système de blocage des portes des conteneurs qui devrait permettre de diminuer le nombre des vols. La S.C.E.T.A., pour sa part, a enregistré une diminution de 28 p. 100 des indemnités payées au titre de vol, bien que le nombre de dossiers traités à ce titre ait sensiblement augmenté.

S.N.C.F. (fonctionnement : Haute-Saône)

15620. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir du site ferroviaire de Haute-Saône. Les cheminots de ce département organisent des pétitions, qui ont reçu l'appui de 3 000 usagers déjà, pour exiger l'électrification de la ligne 4, la réouverture de la ligne Vesoul-Gray-Dijon et l'aménagement de dessertes existantes plus cohérentes (pas de rupture de correspondances). En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour développer et moderniser, parallèlement au développement du T.G.V. Est et Rhin-Rhône, le réseau des lignes classiques, indispensable pour le maintien et la relance des industries de la Haute-Savoie et dans l'intérêt des usagers.

Réponse. - Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préciser ce que seront les dessertes des lignes ferroviaires classiques dans le département de la Haute-Saône à l'horizon de la réalisation éventuelle des T.G.V. Est et Rhin-Rhône. Le T.G.V. Est fait actuellement l'objet d'une mission de recherche de concours financiers et d'étude des diverses solutions de tracé confiée par le gouvernement à M. Essig. L'étude du projet du T.G.V. Rhin-Rhône est en cours dans le cadre des travaux de préparation du schéma directeur des liaisons à grande vitesse. Les conséquences éventuelles de ces deux projets sur le trafic de la ligne Paris-Bâle ne peuvent être mises correctement en évidence au stade actuel des études concernant ces deux projets. En cas de décision de réalisation de l'un des projets, la desserte future de la ligne Paris-Bâle sera examinée avec les élus des localités concernées, avec la volonté de prendre en considération l'ensemble des besoins existant sur cette ligne. A plus brève échéance, la S.N.C.F. développe et modernise son réseau desservant la Haute-Saône. C'est ainsi que, sur le plan technique, un poste moderne de commande de tous les signaux de la gare de Vesoul est en cours d'installation : sa mise en service est prévue pour la fin de l'année. Sur le plan commercial, la desserte voyageurs de la ligne de Paris-Bâle a été modifiée l'hiver dernier, avec réaménagement de certaines correspondances vers le sud-est dans le sens d'une plus grande cohérence. Quant à la desserte fret, des études sont en cours pour définir les investissements nécessaires à la réouverture au trafic commercial d'une section de ligne reliant Gray à la ligne de Dijon à Vallorbe.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

16065. - 24 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujollan** du Gasec expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il semble que l'administration, et notamment celle de l'équipement, ne soit plus en mesure de procéder rapidement à des remplacements de personnel de bureau à la suite de départs en retraite, de mutations, de congés divers, de départs dans le secteur privé, ou de décès. L'origine de ce dysfonctionnement résulte de l'interdiction faite à l'administration d'embaucher des auxiliaires : dans le souci de l'égalité des chances, le personnel n'est plus recruté que sur concours. Cette méthode, louable en soi sur le plan théorique, est en fait décevante : les jeunes qui sont recrutés préfèrent les villes. Ainsi, les postes ruraux sont de plus en plus mal pourvus. Le temps mis pour remplacer le personnel peut varier de quelques mois à plus

d'un an. Cette situation n'est pas acceptable pour l'administration de l'équipement, à qui l'on impose des délais pour l'instruction des permis : un mois pour les déclarations, deux mois pour les permis, des intérêts moratoires pour les sommes non payées, quarante-cinq jours après réception des pièces de dépenses. A cela s'ajoute le fait que les crédits de paiement de ce personnel existent et ne sont pas consommés, ou sont utilisés à d'autres usages. Enfin, lorsque l'on sait que 2,5 millions de demandeurs d'emplois, dont beaucoup de jeunes, attendent du travail, au risque de devenir aigris, il serait vivement souhaitable de prendre des mesures énergiques, et spécialement de recruter des jeunes avec des diplômes universitaires (bac, B.T.S., B.E.P., C.A.P., etc.). Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait opportun de tenir compte de ces suggestions qui lui paraissent judicieuses.

Réponse. - La loi du 11 juin 1983, modifiée et complétée par celles du 11 janvier 1984 et 30 juillet 1987, définit de façon limitative les conditions de recrutement des non-titulaires pour l'avenir. L'administration a été ainsi conduite à diminuer le nombre de ses emplois contractuels et à adapter les statuts particuliers des corps de fonctionnaires à la réalité de ses besoins. La recherche d'une meilleure adéquation entre les besoins croissants de l'administration en qualifications et métiers variés et les agents susceptibles d'y faire face constitue un problème global que le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer considère en effet comme essentiel et qu'il s'efforce de résoudre en collaboration avec les différents partenaires concernés de la fonction publique.

Assurances (assurance automobile)

16071. - 24 juillet 1989. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'apprentissage de la conduite accompagnée destiné aux jeunes à partir de seize ans. Le père d'un adolescent, après avoir pris contact avec une auto-école, a été amené à faire remplir une attestation, comme le prévoit la réglementation, par sa compagnie d'assurances. Celle-ci lui a été refusée, car il y a maintenant près de trois ans il a eu un accrochage léger sur un parking qui a entraîné des dégâts mineurs à un autre véhicule. En somme, pour un sinistre bénin, l'intéressé, considéré en sorte comme un « chauffard », ne peut servir d'accompagnateur à un élève conducteur. Dans le cas particulier, le père de cet adolescent est assuré par la même compagnie depuis 1978. Il a parcouru depuis cette date environ 300 000 kilomètres et il s'agit du seul sinistre qu'il a été amené à déclarer. Cette exclusion serait variable suivant les compagnies qui peuvent ou non tenir compte de critères comme celui sur lequel il vient d'appeler son attention. Elle lui demande quelle est sa position à cet égard, en lui faisant valoir qu'il paraîtrait souhaitable qu'une même règle s'applique à tous les candidats accompagnateurs et que cette règle ne concerne pas des sinistres de peu d'importance dont ils ont pu être les auteurs dans le passé.

Réponse. - Les modalités d'application de l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.) ont été étudiées et mises en place en concertation permanente avec les partenaires intéressés, en particulier les organismes représentant les compagnies d'assurance, au sein d'une commission de suivi de l'A.A.C. Concernant l'accès des jeunes à ce nouveau processus de formation, il est prévu que le contrat liant le jeune à l'établissement d'enseignement ne prend effet que lorsque la société d'assurance qui couvre le véhicule à bord duquel s'effectuera la phase de conduite accompagnée aura accordé une extension de garantie, notifiée sous forme d'une lettre avenant. A cet égard, s'agissant d'une procédure contractuelle de droit commun entre personne et prestataire de services privés, les sociétés d'assurance peuvent se réserver le droit de vérifier, chacune selon ses critères propres, que le ou les accompagnateurs n'ont pas franchi, antérieurement à la conduite accompagnée, certaines limites de sinistralité. Ces dispositions sont de nature à préserver la responsabilité des acteurs impliqués dans l'apprentissage anticipé de la conduite et s'inscrivent dans le cadre du principe de la liberté du commerce et de l'industrie régissant les entreprises d'assurances prestataires. En cas d'application trop rigide de ces dispositions contractuelles ou d'exclusion abusive du rôle d'accompagnateur, il appartient aux intéressés de faire connaître leur situation à l'administration afin qu'une solution soit recherchée en concertation avec les sociétés d'assurances concernées. Par ailleurs, il convient de préciser que les problèmes d'accès à l'A.A.C. rencontrés lors de la mise en place de cette mesure et essentiellement liés à une information insuffisante des partenaires impliqués ne présentent désormais plus de difficulté pour la grande majorité des familles désireuses de faire suivre à leurs enfants cette formation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

16606. - 7 août 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la diminution, depuis le 1^{er} juillet dernier, du montant des pensions de retraite attribuées au personnel navigant de l'aviation civile. Cette diminution résulte de l'application des coefficients de revalorisation des pensions tels qu'ils sont déterminés par les articles R.426-16-2 et R.426-5-b du code de l'aviation civile dans leur rédaction issue du décret n° 84-469 du 18 juin 1984. Il lui demande s'il entend réexaminer le mode de revalorisation des pensions, de manière à garantir le pouvoir d'achat des retraités concernés en procédant à une modification des articles R.426-16-2 et R.426-5-b du code de l'aviation civile.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

16610. - 7 août 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels retraités de l'aviation civile qui ont constaté avec surprise que les retraites pour lesquelles ils ont cotisé durant toute leur période d'activité viennent de subir une diminution de l'ordre de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Un premier examen de cette question semble indiquer que lesdites retraites sont fonction du salaire moyen des personnels concernés en activité de service, et que ce salaire moyen a subi une baisse compte tenu de l'arrivée de nombreux jeunes en début de carrière et du départ en retraite de personnels qualifiés occupant des fonctions mieux rémunérées. Afin de n'opérer aucune réduction des retraites qu'elle verse, la C.R.P.N.P. réunie en conseil d'administration avait opté par sa décision n° 8917 pour le maintien des retraites au niveau du 1^{er} janvier 1989. Cette décision a été annulée par application du décret R.426-16-2 du code de l'aviation civile. Il lui demande si l'application de ce texte ne constitue pas une injustice flagrante à l'égard des retraités ayant cotisé durant toute leur période d'activité et si elle ne constitue pas par ailleurs un précédent fâcheux pour d'autres caisses de retraite. Il lui demande s'il n'entend pas, en conséquence, revoir ce texte et revenir sur la réduction opérée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

16611. - 7 août 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude qui prévaut dans les rangs des retraités du personnel navigant de l'aéronautique civile. L'annulation de la décision n° 89-17 du conseil d'administration de la C.R.P.N.P.A.C. qui tendait à maintenir, pour le deuxième semestre 1989, la valeur de l'indice de revalorisation des pensions et tranches de salaires (I.R.P.T.S.), adoptée le 1^{er} janvier 1989, va entraîner une diminution du montant des pensions versées. Cette position réglementairement fondée ne tient pas compte du contexte d'expansion que connaît le secteur de l'aviation civile actuellement. Le mode d'indexation des retraites provoque, pour la première fois, une diminution de l'ordre de 4 p. 100 du pouvoir d'achat pour l'année 1989. Une telle attitude est des plus étonnantes, venant d'un gouvernement qui a toujours proclamé son attachement aux droits acquis et au renforcement de la protection sociale. Il lui demande donc de prendre toute mesure exceptionnelle qui permettrait d'enrayer la diminution du montant des pensions de retraite qu'enregistrent, pour l'année 1989, et du fait de sa décision, les retraités du personnel navigant de l'aviation civile. La modification du procédé de calcul des revalorisations sera seule à même de dissiper les incertitudes qui pèsent sur le devenir de cette catégorie de retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

16612. - 7 août 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le préjudice subi par les retraités du personnel navigant de l'aviation civile, dont le montant de la pension de retraite a été diminué de 1,85 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 en raison du système de calcul actuellement utilisé pour la revalorisation de ces pensions. Il lui demande quelles solutions il entend proposer pour remédier à cette situation issue de l'application d'un règlement désormais inadapté.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

16613. - 7 août 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités non fonctionnaires du personnel navigant de l'aviation civile. Ces derniers viennent en effet d'être informés de la récente décision du conseil d'administration de leur caisse de retraite, de diminuer le montant des pensions à compter du 1^{er} juillet 1989, au motif que la masse salariale représentant les personnels actifs aurait sensiblement baissé au cours du premier semestre 1989. Or, considérant que cette diminution de la masse salariale ne traduit pas une régression de l'activité commerciale de l'aviation civile, mais résulte du remplacement des pilotes frappés par l'âge de la retraite, par de jeunes recrues, nécessairement moins bien situées dans l'échelle indiciaire des salaires, on peut supposer que le déficit constaté par la caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile n'est que conjoncturel. Dans ces conditions, il demande au ministre si ne peut être reconsidéré le décret intégré au code de l'aviation civile et fixant la corrélation entre le volume des salaires et celui des retraites de façon à maintenir au deuxième semestre 1989 le taux des pensions au niveau fixé au premier semestre écoulé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

16840. - 21 août 1989. - **M. Claude Gaits** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la diminution des pensions des retraités et pensionnés du personnel navigant de l'aéronautique civile du fait de l'annulation de la décision du conseil d'administration de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.P.A.C.) qui visait à maintenir pour le deuxième semestre 1989 la valeur de l'indice de revalorisation des pensions et tranches de salaires adopté le 1^{er} janvier 1989. L'émotion et le sentiment d'injustice suscités par cette mesure sont d'autant plus vifs que les mandants ont, pour bon nombre d'entre eux, des revenus modestes et que dans le même temps, ils observent le développement important du trafic aérien et la bonne santé financière de leur caisse de retraite. En conséquence, et dans l'attente de la mise en place d'un système de revalorisation des pensions acceptable par tous, il lui demande d'envisager la possibilité d'appliquer des dispositions temporaires qui permettraient d'éviter la diminution des pensions plutôt que de s'en tenir à la stricte réglementation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

16843. - 21 août 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aéronautique civile, suite à la décision d'annuler une mesure adoptée par le conseil d'administration de leur caisse de retraite. Si le caractère dérogatoire de cette mesure par rapport à l'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile a motivé son annulation, les conséquences qui en découlent apparaissent difficilement acceptables par les intéressés, dès lors qu'elles signifient la diminution de leur pension de retraite. Aussi en attendant qu'une solution définitive puisse être trouvée au problème de l'ajustement périodique des pensions du personnel navigant retraité, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre les mesures nécessaires pour réajuster le montant des retraites du personnel navigant de l'aviation civile qui a subi, au nom du respect d'un règlement inadapté, une diminution au 1^{er} juillet 1989.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17027. - 4 septembre 1989. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés, de mettre rapidement à l'étude une refonte du dispositif de revalorisation des pensions servies aux retraités du personnel navigant de l'aviation civile. Le système actuellement en vigueur entraîne en effet une diminution du montant des pensions versées par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, l'application des dispositions du décret n° 84-469 du 18 juin 1984 abrogeant et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile relatives au régime d'assurance et au

régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, notamment l'article R. 426-16-2, ne permettant pas de maintenir à compter du 1^{er} juillet 1989 l'effet d'une majoration de 1,85 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1989.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17281. - 11 septembre 1989. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile dont les pensions viennent d'être diminuées de 1,85 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les règles fixées par le décret du 18 juin 1984 qui aboutissent à un tel résultat, contradictoire avec la santé économique du secteur considéré et, pour l'immédiat, de stabiliser les pensions en cause à leur niveau du 1^{er} janvier dernier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17282. - 11 septembre 1989. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des personnels navigants retraités de l'aviation civile. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1989, ces personnels, qui ont travaillé et cotisé toute leur vie, voient leur pension non pas augmenter mais au contraire diminuer. On constate par ailleurs que l'aviation commerciale est en pleine expansion et, par là même, le bon comportement de sa caisse de retraite. En conséquence, elle lui demande de réviser la législation en vigueur afin de rétablir le pouvoir d'achat des retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17549. - 18 septembre 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile dont les pensions viennent d'être diminuées de 1,85 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les règles fixées par le décret du 18 juin 1984 qui aboutissent à un tel résultat, contradictoire avec la santé économique du secteur considéré, et pour l'immédiat de stabiliser les pensions en cause à leur niveau du 1^{er} janvier dernier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17550. - 18 septembre 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les modalités de revalorisation des pensions de retraite des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile. Relevant que le mécanisme de revalorisation est régi par l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile, il lui indique que le caractère provisionnel de la revalorisation instituée par cet article est lié à l'indice de variation des salaires (I.V.S.), lequel prend en compte l'ensemble des personnels, alors qu'antérieurement, seuls les effectifs des trois grandes compagnies étaient retenus. De ce fait, l'incidence des embauches à salaires plus faibles se fait ressentir sur le montant des pensions, dont la diminution peut être évaluée à 1,85 p. 100. Il lui expose que le souhait largement partagé des syndicats de retraités est de conserver la revalorisation provisionnelle en l'assortissant d'un I.V.S. correspondant directement au taux et à la fréquence des augmentations de salaires, et lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du conseil d'administration de la C.R.P.N.P.A.C. afin que soit institué, sur des bases existantes, un mécanisme d'ajustement plus réaliste.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17551. - 18 septembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le maintien des pensions versées par la caisse de retraite des personnels navigants au niveau où elles

étaient au 1^{er} juillet 1988. Par décision du conseil d'administration de la C.R.P.N., les personnels navigants retraités bénéficiaient au 1^{er} janvier 1989 d'une majoration de 1,84 p. 100 de leurs pensions afin de prendre en compte l'indice du coût de la vie. Nombre de ces personnels m'ont fait part de leur mécontentement face à l'opposition du ministre des transports à la décision de la caisse et qui conduit au maintien des pensions au niveau où elles étaient au 1^{er} juillet 1988. Il lui demande les raisons d'une telle décision et les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser le maintien du pouvoir d'achat des personnels navigants retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17552. - 18 septembre 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels navigants retraités de l'aviation civile. Compte tenu du dispositif actuel de revalorisation, le niveau des pensions a baissé au 1^{er} juillet 1989 de 1,82 p. 100. Le conseil d'administration de la caisse de retraite avait proposé au ministre de tutelle une mesure exceptionnelle, afin d'éviter ce désagrément aux personnels concernés. Elle a été refusée. Toutefois, une réflexion a été engagée sur une éventuelle refonte du dispositif de revalorisation. Il demeure que de nombreux retraités subissent une baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre le rattrapage du pouvoir d'achat des pensions de ce personnel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17700. - 18 septembre 1989. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude provoquée parmi les retraités du personnel navigant de l'aviation civile devant l'annonce officielle de la diminution du montant des pensions versées aux allocataires concernés, à partir du 1^{er} juillet 1989. L'ajustement intervenu à cette date se traduit en fait par la disparition de l'augmentation de 1,85 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1989. Même si cette réévaluation des pensions de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est réglementaire, puisque le calcul est établi sur la base du décret n° 84-469, il apparaît que la situation ainsi créée à l'égard du personnel navigant en retraite de l'aviation civile est tout à fait inquiétante et appelle, de la part du Gouvernement, un réexamen, en concertation avec l'ensemble des personnels concernés, de ce décret pour éviter ce type d'évolution préjudiciable à l'ensemble des allocataires de ce régime de retraite. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17701. - 18 septembre 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la diminution de 1,85 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 du montant de la pension de retraite attribuée au personnel navigant de l'aviation civile. Cette diminution résulte de l'application des coefficients de revalorisation des pensions tels qu'ils sont déterminés par les articles R. 426-16-2 et R. 426-5 b, du code de l'aviation civile dans leur rédaction issue du décret n° 84-469 du 18 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir envisager le réexamen du mode de revalorisation des pensions, de manière à garantir le pouvoir d'achat des retraités concernés, en procédant à une modification des articles R. 426-16-2 et R. 426-5 b, du code de l'aviation civile.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17702. - 18 septembre 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile en matière de retraite, du fait de l'annulation de la décision du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile qui maintenait pour le deuxième semestre 1989 la valeur de l'indice de revalorisation des pensions

et tranches de salaires adopté le 1^{er} janvier 1989. Elle lui demande de bien vouloir envisager de prendre les mesures nécessaires pour réajuster le montant des retraites du personnel navigant de l'aviation civile qui a subi une diminution au 1^{er} juillet 1989.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17703. - 18 septembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réduction du montant de la pension de retraite du personnel navigant de l'aviation civile qui s'élève à 1,85 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 et ce en raison du mode de calcul utilisé pour la revalorisation de ces pensions. Cette mesure ne peut apparaître que comme une injustice car elle touche des pensions souvent modestes et est la résultante de l'application d'un mode de calcul totalement dépassé. Elle lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17704. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'un certain nombre de retraités du personnel navigant de l'aviation civile ont appelé son attention sur le fait que le montant de leurs pensions serait diminué à compter du 1^{er} juillet 1989 par rapport à ce qu'ils ont perçu au cours du premier semestre de cette année. La revalorisation des pensions de ces personnels s'effectue : au 1^{er} janvier, à l'aide du taux d'évolution prévu pour le salaire brut moyen annuel par le projet de loi de finances ; au 1^{er} juillet, par ajustement sur l'I.V.S. - indice de variation des salaires de la profession de l'année précédente, cet indice étant lui-même calculé réglementairement en application du décret n° 84-469 du 18 juin 1984. Les ressources de ce régime étant assurées par des cotisations sur les salaires au 1^{er} juillet de chaque année, la variation des pensions est ajustée sur celle du salaire moyen de la profession. La variation du salaire moyen dépend elle-même de l'évolution de l'emploi. De 1984 à 1986, le régime a connu une faible évolution de cotisants (0 p. 100 à + 2 p. 100 par an), la population des actifs vieillissant, et par variation d'ancienneté et de technicité le salaire moyen s'est élevé. À partir de 1987, l'embauche massive de jeunes navigants (+ 4,2 p. 100 en 1987 et 8,60 p. 100 en 1988) a provoqué un tassement du salaire moyen et donc de l'indice de variation des salaires de la profession au point que celui de l'année 1988 est au même niveau que celui de 1987. De ce fait, les pensions n'ont pas varié au 1^{er} juillet 1989 et les retraités perdent la revalorisation provisionnelle acquise en début d'année. Le conseil d'administration du régime avait pris, le 1^{er} juin 1989, une décision destinée à maintenir le niveau des pensions jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Elle était la suivante : « Considérant les articles R. 426-16-2 et R. 426-5, le conseil d'administration décide, à la majorité, de maintenir l'effet à titre provisionnel du taux antérieur, en l'attente de la revalorisation des pensions devant intervenir au 1^{er} janvier 1990. » Cette décision, non conforme au code de l'aviation civile, a été annulée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qui s'est cependant déclaré favorable à l'examen d'une refonte du dispositif de revalorisation. Il lui demande si cette refonte a été entreprise, dans quels délais elle peut aboutir et quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraités du personnel navigant de l'aviation civile ne se trouvent pas dans une situation qui semble n'avoir aucun précédent dans aucun régime de retraite.

Réponse. - L'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procédé au 1^{er} juillet de chaque année à une fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.A.C.) par un ajustement du taux provisionnel. Ce taux est fixé au 1^{er} janvier précédent, par référence au taux d'évolution du salaire brut annuel moyen prévu par la loi de finances. L'ajustement prend en compte l'évolution de l'indice de variation des salaires (I.V.S.) de la profession constatée à la fin de l'année précédente. L'application de la loi de finances 1989 a engendré au 1^{er} janvier 1989 une augmentation provisionnelle excessive des pensions de 1,85 p. 100. L'évolution de l'I.V.S. 1987-1988 a été pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aérien. La correction apportée au 1^{er} juillet 1989 a conduit malheureusement à ramener à compter de cette date le niveau des pensions à celui

fixé au 1^{er} juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p. 100 sur les six premiers mois de l'année reste acquise et de ce fait la pension totale perçue en 1989 sera supérieure d'environ 1 p. 100 en masse à celle perçue en 1988. Il faut également rappeler que depuis la mise en place de ce système de revalorisation par le décret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmenté d'environ 4 p. 100. Il est à craindre toutefois que la permanence du système actuel dans la période de forte embauche que connaît le transport aérien reconduise dans les prochaines années la situation constatée au 1^{er} juillet 1989. En outre, aucune possibilité de déroger à l'application de la réglementation n'est prévue par les textes, et il ne peut être envisagé de prendre des mesures temporaires pour réajuster le montant des retraites. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé au président de la C.R.P.N.A.C. d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la nécessité d'une révision du système de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne seraient pas hostiles à l'institution d'un nouveau mécanisme d'ajustement.

Transports aériens (Air Inter)

17056. - 4 septembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'une nouvelle commande d'Airbus A 321 a été faite par Air Inter. Il s'agit de sept Airbus A 321, version allongée de l'Airbus A 320, qui peut transporter 170 passagers. Il lui demande à quelle date les clients d'Air Inter peuvent espérer utiliser ces appareils.

Réponse. - Pour faire face à la croissance du trafic qu'elle prévoit au cours de la prochaine décennie et pour assurer le renouvellement des appareils anciens de sa flotte, la compagnie Air Inter a établi un important programme d'acquisition d'avions nouveaux. Dans ce cadre, la compagnie Air Inter a annoncé son intention de passer commande ferme de sept Airbus A 321. Ces appareils seront livrés entre mai 1994 et septembre 1996, dont deux en 1994, trois en 1995, deux en 1996. La capacité des Airbus A 321 sera de 215/220 sièges au lieu de 172 sur l'Airbus A 320.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

17198. - 4 septembre 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci souhaitent obtenir la réforme statutaire accompagnée d'un reclassement indiciaire qui tienne compte des évolutions de leur fonction et de leurs tâches. Récemment, l'option d'un statut sur trois niveaux auraient été prise alors que les réflexions précédentes précisaient : « les fonctions des agents de travaux et des O.P. 2 ne se différencient pas entre elles, cependant que les O.P. 1 jouent en général le rôle de chef d'équipe ». La plateforme ne reprend pas non plus en compte la formation initiale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier, en fonction des questions posées par les personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

17199. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents des travaux de l'Etat. Ces personnels techniques souhaitent obtenir la réforme statutaire accompagnée d'un reclassement indiciaire qui tienne compte des évolutions de leur fonction et de leurs tâches. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui conduisent son ministère, dans le cadre de l'étude de cette réforme, à opter pour un statut des agents de travaux sur 3 niveaux de grades, en contradiction avec les réflexions récentes qu'il a menées sur les métiers des personnels de l'entretien et de l'exploitation. Ces dernières précisent que « les fonctions des agents de travaux et des O.P. 2 ne se différencient pas entre elles,

cependant que les O.P. 1 jouent en général le rôle de chef d'équipe". Alors que le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a affirmé la nécessité de mettre en place une formation initiale pour les agents de travaux, celle-ci n'est pas retenue dans le projet de réforme statutaire en cours.

Réponse. - Différentes réflexions ont été menées sur les fonctions des agents appartenant à la filière entretien et exploitation, qui ont mis en évidence l'existence, au sein de cette catégorie de personnels, de deux métiers : d'une part, celui d'agent d'exploitation se subdivisant en agent d'exploitation et agent d'exploitation principal, et, d'autre part, celui de chef d'équipe. Ainsi, afin de respecter au mieux la répartition des tâches au sein d'une équipe, le projet de réforme statutaire prévoit la création d'un corps unique à trois niveaux de grade, correspondant à différents niveaux de responsabilité et d'expérience. S'agissant de la formation initiale des agents de travaux, elle doit nécessairement accompagner et faciliter la mise en place d'une telle réforme. Cependant, son contenu ne pouvant figurer dans le statut particulier, elle fera l'objet de textes d'application ultérieurs, dans la mesure où le projet de statut aura pu déboucher.

Météorologie (fonctionnement : Allier)

17489. - 18 septembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de maintenir les répondeurs météo et agro-météo de l'Allier. L'équipement actuel du département donne entièrement satisfaction aux usagers (qui n'ont d'ailleurs pas été consultés à l'occasion du projet de modification du service rendu actuellement), ce dont témoigne l'importance du nombre d'appels annuels (250 000 à 300 000). Le projet de la Météorologie nationale de supprimer, dans un premier temps, des répondeurs les bulletins à moyenne échéance, qui ne seraient plus disponibles que sur un « kiosque régional Auvergne », et, dans un deuxième temps, de supprimer totalement le bulletin journalier des trois répondeurs de l'Allier pour le mettre sur kiosque, n'est pas acceptable. Il risque, en effet, d'accroître le coût de consultation pour les usagers et de détériorer l'information fournie. Il lui demande de prendre des dispositions pour l'abandon de ces projets, contraires aux intérêts des habitants et notamment des agriculteurs de l'Allier.

Réponse. - Le dispositif de diffusion des prévisions par téléphone actuellement en cours de mise en place, qui utilise le système Kiosque développé par France Télécom, se caractérise par une amélioration de la qualité d'écoute des bulletins, par une organisation rationnelle et mnémotechnique des numéros d'appel, et par le fait que chaque bulletin sera toujours diffusé dès son début, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est vrai que le coût du service rendu s'en trouve augmenté pour les usagers de la circonscription de taxation, mais il n'en est pas de même pour les usagers plus éloignés qui voient, au contraire, ce coût diminuer par rapport à la situation actuelle. La réforme en cours s'accompagne d'une révision d'ensemble du contenu des bulletins. Au plan départemental, le centre météorologique de Vichy limite ses prévisions destinées au grand public à 48 heures d'échéance, avec trois mises à jour quotidiennes, proposant ainsi aux usagers une prévision locale aussi fine que possible. Pour les échéances plus éloignées, un nouveau bulletin a été créé ; il est accessible par le système Kiosque et couvre la région Auvergne. Il diffuse en permanence la prévision du temps pour les cinq prochains jours. Il n'y a aucune détérioration de l'information fournie, car, à ces échelles de temps et d'espace, la zone géographique de la région est mieux adaptée que le département pour décrire le temps prévu. Cette situation est provisoire. En effet le répondeur de Vichy diffusera, dans le courant de l'année 90, sous le numéro Kiosque 36-65-02-03, et dans les conditions évoquées plus haut, une prévision à 48 heures complétée par l'évolution du temps prévu de trois à cinq jours. En ce qui concerne les données agrométéorologiques, il convient de remarquer qu'actuellement dans l'Allier les répondeurs de Vichy, Montluçon et Moulins ont des contenus strictement identiques. Les informations spécifiques de météorologie agricole diffusées sont très limitées. Le souhait de la direction de la Météorologie nationale est de mettre en place, avec la profession agricole, une véritable information agrométéorologique basée sur le calendrier culturel. Si cette information technique et spécialisée devait être complétée par la prévision du temps, il conviendrait alors de « kiosquer » ce répondeur. Dans le cas où seule l'information technique serait diffusée, le répondeur deviendrait saisonnier. Parallèlement à cette rénovation nécessaire des bulletins téléphonés, la D.M.N. développe par Minitel, à l'attention du monde agricole, ses services vidéotext, tant sur 3615 code Météo que sur 3615 code Iritel, dont une large diffusion est souhaitée.

FAMILLE

D.O.M.-T.O.M. (prestations familiales)

13781. - 5 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, ce qui suit : en février 1988, la condition d'activité professionnelle exigée pour l'attribution des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire dans les D.O.M.-T.O.M. a été supprimée. Cette mesure constitue une première étape dans la réalisation du processus d'alignement du régime de prestations familiales servies dans les D.O.M. sur celui accordé aux familles de la métropole. Ainsi, la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 prévoyait la suppression totale de la condition d'activité professionnelle exigée pour l'ensemble des prestations familiales dans ces départements dans un délai de cinq ans pour les employeurs et travailleurs indépendants et de trois ans pour les autres catégories concernées. Une consultation a été engagée par le ministère des D.O.M.-T.O.M. en vue de la suppression effective dès le 1^{er} juillet 1989 de la condition d'activité professionnelle encore en vigueur pour les prestations sociales suivantes : le complément familial, l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation de soutien familial et le supplément de revenu familial, permettant ainsi de parvenir à l'égalité sociale, aspiration légitime revendiquée par les populations d'outre-mer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 prévoit dans un délai de trois ans à compter de la publication (porté à cinq ans pour les employeurs et travailleurs indépendants) la généralisation des prestations familiales à l'ensemble des familles n'en bénéficiant pas du fait de la clause d'activité professionnelle. En application de ces dispositions, les décrets n° 89-564 et n° 89-565 du 11 août 1989 achèvent au 1^{er} juillet 1989 la suppression de la condition d'activité professionnelle pour l'attribution de l'ensemble des prestations familiales. Cette mesure concerne l'ensemble de la population d'outre-mer, à l'exception des seuls employeurs et travailleurs indépendants : E.T.I. (couples ou personne isolée) ; le droit à prestation de ces catégories est en effet subordonné à la mise en œuvre préalable d'un régime de cotisations sociales. En revanche, le conjoint d'un E.T.I. pourra percevoir les prestations familiales dès lors qu'il n'appartient pas lui-même à cette catégorie. Cette réforme permet donc aux personnes jusqu'à présent exclues du système des prestations familiales (chômeurs sortis de la période de maintien des droits, personnes inactives, conjoints d'E.T.I.) d'accéder au bénéfice de ces prestations et aux personnes qui ne percevaient jusqu'alors qu'un montant de prestations proratisé en fonction de leur activité professionnelle de percevoir l'ensemble des prestations familiales à taux plein. Il est ainsi répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Femmes (mères de famille)

14563. - 19 juin 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance du rôle de la mère au foyer, aussi bien en matière démographique qu'éducative et sociale. Il lui rappelle que des dispositions nouvelles avaient été prises par le précédent Gouvernement pour revaloriser l'image des mères au foyer et pour améliorer leur couverture sociale. Il lui demande, d'une part, s'il entend poursuivre cette politique et, d'autre part, quelles suites il envisage de donner aux deux revendications suivantes qui viennent de lui être présentées : 1° suppression de la condition d'une période d'immatriculation minimum pour les avantages liés au nombre d'enfants à charge ou élevés (A.P.E. et majoration de retraite) afin que les mères qui n'ont jamais travaillé ne soient plus exclues de ces mesures ; 2° alignement des plafonds de ressources donnant droit à l'allocation pour jeune enfant, au complément familial et à l'allocation logement, que le ménage dispose d'un ou de deux revenus, mesure qui mettrait un terme à la situation défavorable que connaissent actuellement les mères demeurant au foyer. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation parentale d'éducation créée par la loi du 4 janvier 1985 a constitué une première étape dans la recherche d'une solution aux difficultés qu'éprouvent les mères de famille à concilier vie professionnelle et vie familiale. La loi du 29 décembre 1986 a par la suite réalisé une extension des

importante de l'allocation parentale d'éducation permettant à environ 200 000 familles de bénéficier de la prestation. L'abandon de toute condition d'activité professionnelle entraînerait un surcoût de l'ordre de plusieurs milliards de francs incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le dispositif des prestations familiales a été modifié à plusieurs reprises au cours des dernières années. Ce dispositif favorise actuellement plutôt les familles jeunes et nombreuses. Cette orientation sera maintenue. Il importe cependant de le stabiliser afin de permettre aux familles de connaître leurs nouveaux droits. S'agissant du mode de calcul du montant du complément familial, il convient de rappeler que les ressources des personnes isolées de même que celles des couples où les deux conjoints exercent une activité professionnelle bénéficient d'un abattement. Cette disposition a pour objet de prendre en compte les charges particulières (de garde notamment) qui pèsent sur ce type de famille. Son extension en faveur des mères au foyer n'est par conséquent pas envisagée. Il convient de souligner que les éléments d'un statut social de père et mère de famille existent d'ores et déjà. Plusieurs dispositions permettent notamment aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse : majoration de la durée d'assurance pour enfants à charge, majoration du montant de la pension, etc. Par ailleurs, la loi du 4 janvier 1985 a permis aux parents n'exerçant pas d'activité professionnelle (ou une activité très réduite) et bénéficiant de certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation parentale d'éducation) d'être obligatoirement affiliés, sous certaines conditions de ressources, au régime général de sécurité sociale par la prise en charge des cotisations par les caisses d'allocations familiales. Des mesures ont été prises par la loi n° 88-16 du 15 janvier 1988 relative à la sécurité sociale en instaurant de nouveaux droits sociaux propres aux père et mère de famille : droit permanent et gratuit à l'assurance maladie de toutes les mères de famille nombreuse à partir de quarante-cinq ans, majoration de la pension de réversion pour enfant à charge, etc.

Logement (A.P.L.)

15981. - 17 juillet 1989. - M. Bertrand Gallet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de l'allocation logement aux étudiants boursiers contraints de poursuivre leurs études loin du domicile de leurs parents. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation attribuée aux personnes qui soit ont des enfants à charge, soit appartiennent à l'une des catégories de populations visées par l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale : personnes âgées ou handicapées, jeunes travailleurs salariés âgés de moins de vingt-cinq ans, chômeurs de longue durée ou personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement peuvent toutefois, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas lié à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 1988, le bénéfice de cette prestation est progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement. Ainsi, les étudiants résidant dans le parc locatif social pourront à l'avenir, sous condition de ressources, percevoir l'aide personnalisée au logement, dès lors qu'ils s'acquittent régulièrement d'une dépense de logement.

Famille (politique familiale)

16129. - 24 juillet 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale qui fait espérer, dans son approche prévisionnelle, un excédent de 4 700 millions de francs en 1989 s'ajoutant aux 3 800 millions de francs de 1988. Attentif à la déclaration solennelle de M. le Président de la République devant le congrès de l'U.N.A.F., il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre de manière à utiliser ses excédents au maintien du pouvoir d'achat des familles et au développement d'une politique de la famille. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Les prévisions établies par le rapport de la commission des comptes de juillet 1989 font état d'un excédent de la branche famille de 2,8 milliards pour l'année en cours. Cet allègement de l'excédent initialement envisagé de la branche famille résulte de l'accroissement des transferts effectués par la caisse nationale des allocations familiales à la branche vieillesse au titre des cotisations d'assurance vieillesse des parents au foyer. Le Gouvernement estime que la politique de la famille doit être essentiellement orientée vers l'enfant. Deux orientations guident ses choix : l'amélioration de la vie quotidienne des familles et donc du bien-être de l'enfant et sa protection dès avant la naissance et jusqu'à l'adolescence. L'effort de développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent une priorité. Chaque famille doit avoir le choix du nombre de ses enfants, de leur mode d'éducation, notamment dans la petite enfance. La diversité des modes d'accueil offerts aux parents est l'un des facteurs de ce libre choix. L'effort engagé dans ce domaine porte simultanément sur toutes les formes d'accueil des enfants de moins de six ans, accueil permanent et accueil temporaire et sur l'accueil périscolaire des plus grands. Les prestations familiales aident en priorité les familles jeunes et nombreuses et prennent en compte pour partie leur niveau de ressources. Cette orientation sera maintenue. Des réformes successives portant sur ce dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. La création de l'allocation parentale d'éducation a cependant permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Le système des prestations familiales doit être stabilisé afin de permettre aux familles de prendre connaissance de leurs nouveaux droits. Des aménagements, des simplifications et non un bouleversement de ce système sont donc dans un premier temps analysés. Le Gouvernement est en outre très attaché au maintien du pouvoir d'achat des familles. Les prestations familiales constituent en effet un élément essentiel des revenus des familles et notamment des plus défavorisées. La base mensuelle de calcul des allocations familiales qui sert de base de calcul à l'ensemble des prestations est revalorisée deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix : les remises à niveau s'effectuent en janvier au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. Si une remise à niveau s'avère nécessaire au moment de la revalorisation de janvier 1990, pour tenir compte de l'évolution effective des prix pour 1989, ses modalités seront alors étudiées. L'amélioration du cadre de vie des familles est également un axe prioritaire. Le Gouvernement entend ainsi recueillir les actions dans le domaine de l'habitat des familles, particulièrement des plus défavorisées. Les possibilités d'extension et de simplification des aides au logement seront notamment étudiées. Enfin, la reconnaissance des droits de l'enfant et de la famille conduit à l'adoption de mesures dans plusieurs domaines : protection des risques liés à la grossesse et à la naissance ; prévention des mauvais traitements dont sont victimes les enfants ; apprentissage de la sécurité pour les enfants et les jeunes, définition des droits de l'enfant. La politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocation familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, la fiscalité des familles et le statut des père et mère de famille (droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie notamment). Il convient de la sorte de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Famille (politique familiale)

15209. - 24 juillet 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur un certain nombre d'améliorations à apporter à la politique suivie dans le domaine de la famille. Il lui expose, notamment, qu'il y a véritable prise en considération d'un statut du parent au foyer avec des droits propres, la simplification du système de prestations et le réaménagement de la fiscalité applicable à celles-ci seraient de nature à dynamiser le développement de la cellule familiale. Il propose également qu'une allocation spécifique à chaque enfant, quel que soit son rang, soit versée, tenant compte de la progressivité des charges liées à son entre-

tien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur ces diverses questions.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles ayant de jeunes enfants et des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette orientation fondamentale du dispositif des prestations familiales doit être maintenue. Par ailleurs, des majorations des allocations familiales sont attribuées en fonction de l'âge des enfants. Ainsi, chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir de l'âge de dix ans aux dites majorations. Les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de cette majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. Deux réformes de fond, simplificatrices du système des prestations familiales, sont intervenues depuis 1985. La loi du 4 janvier 1985 a regroupé les trois allocations liées à la naissance autrefois servies en une seule prestation par enfant de moins de trois ans (l'allocation au jeune enfant devenue l'allocation pour jeune enfant) ; la loi du 29 décembre 1986 a simplifié le dispositif d'attribution de l'allocation parentale d'éducation, créée par la loi du 4 janvier 1985. Il est nécessaire aujourd'hui de stabiliser le système des prestations familiales. S'efforcer de le simplifier n'en constitue pas moins l'une des préoccupations du Gouvernement. Tout effort de simplification contribue en effet de manière essentielle à favoriser l'égalité des allocataires entre eux, dans l'accès à leurs droits. A l'heure actuelle, il est souhaitable de porter cet effort sur la gestion au quotidien des droits des familles : améliorer et faciliter l'accès aux prestations en supprimant de la réglementation les dispositions devenues obsolètes ; mieux prendre en compte la réalité quotidienne en étudiant les moyens de rapprocher le droit du vécu des familles, forment les orientations générales de la réflexion engagée en la matière, avec le concours de la caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales. Il convient en outre de souligner que les éléments d'un statut social des père et mère de famille existent d'ores et déjà. Plusieurs dispositions permettent notamment aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse : majoration de la durée d'assurance pour enfants à charge, majoration du montant de la pension, etc. Par ailleurs, la loi du 4 janvier 1985 a permis aux parents n'exerçant pas d'activité professionnelle (ou une activité très réduite) et bénéficiant de certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation parentale d'éducation) d'être obligatoirement affiliés, sous certaines conditions de ressources, au régime général de sécurité sociale par la prise en charge des cotisations par les caisses d'allocations familiales. Des mesures ont été prises par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale en instaurant de nouveaux droits sociaux propres aux père et mère de famille : droit permanent et gratuit à l'assurance maladie de toutes les mères de famille nombreuses à partir de quarante-cinq ans, majoration de la pension de réversion pour enfant à charge, etc.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

16225. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Madein** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution des allocations familiales pour des enfants de familles étrangères réfugiées en France. Les parents, tant qu'ils n'ont pas obtenu un titre de séjour régulier, ne peuvent bénéficier de prestations familiales auxquelles leurs enfants leur donneraient droit. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable que ces prestations puissent être versées aux familles qui parviennent et accueillent ces enfants dont ils assument la charge effective et permanente tant que les parents n'ont pas réglé leur propre situation. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour ne pas priver les enfants ainsi accueillis du bénéfice de prestations particulièrement utiles.

Réponse. - La personne requérant le bénéfice des prestations familiales doit assumer pleinement la charge de l'enfant vivant de manière permanente en France. La condition de charge ne comporte pas uniquement la charge financière mais l'ensemble des responsabilités parentales énoncées au code civil qui sont exercées par les représentants légaux de l'enfant (devoirs de garde, de surveillance et d'éducation). La situation de recueil implique le plein transfert de l'ensemble de ces responsabilités sur la personne recueillante qui les exerce au lieu et place des parents. Ouvrir les droits aux prestations familiales à des tiers auprès desquels sont placés les enfants de parents réfugiés serait

demander aux organismes débiteurs de prestations familiales de présumer acquiesces la rupture des liens entre enfants et parents réfugiés ainsi que la défaillance de ceux-ci dans l'exercice de leurs obligations civiles. Les missions des différentes institutions sociales ne peuvent être confondues : les difficultés que connaissent certaines familles de demandeurs d'asile sont à examiner dans le cadre de l'action des institutions sociales dont la vocation est précisément de les prendre en charge, en particulier l'aide sociale à l'enfance. Elle dispose, dans sa mission de service public, de réponses adaptées aux besoins des familles et des enfants, soit financières (allocations mensuelles à l'enfance), soit institutionnelles (assistantes maternelles ou établissements). Elles respectent les liens juridiques qui unissent parents et enfants et qui fondent la notion de charge. En cas de nécessité, la justice peut également intervenir aux fins de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant. En tout état de cause, les situations des familles des demandeurs d'asile doivent être examinées avec un soin particulier : l'ensemble des actions publiques et privées doit tendre à préserver, autant qu'il est possible une vie familiale normale.

Prestations familiales (paiement)

16226. - 31 juillet 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités de versement des prestations familiales. Leur montant est, en effet, réglé à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits. Ne pourrait-on - afin d'éviter, dans le cas extrême, l'absence de prestations familiales pendant la quasi-totalité du mois - procéder à leur versement dès l'ouverture des droits au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois.

Réponse. - Conformément à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 1083-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit, à l'exception du dernier mois d'acquiescement d'une charge de logement pour le droit à l'allocation de logement ainsi qu'aux fins de droit résultant du décès d'un membre de la famille. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit au mois civil suivant l'événement) couvrirait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité en gestion.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

16268. - 31 juillet 1989. - **M. Henri de Gastines** expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'une mère de famille bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation se voit supprimer cette prestation lorsque, devenue veuve, elle perçoit une pension de réversion, quel qu'en soit le montant. Sans méconnaître les motifs qui ont amené l'interdiction du cumul entre l'A.P.E. et une pension vieillesse, qui a bien le caractère de remplacement d'un revenu du travail, il lui fait observer que les pensions de réversion ont un objet différent et qu'il est, partant, peu conforme à l'équité de priver une veuve de l'A.P.E. au motif que, venant d'avoir le malheur de perdre son époux, elle se trouve personnellement seule responsable de l'entretien et de l'éducation de ses enfants et titulaire d'une pension de réversion. Considérant la modicité des pensions de réversion qui, souvent, lorsque le défunt était jeune, n'atteignent pas trimestriellement le montant mensuel de l'A.P.E. à laquelle elles font écho, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une iniquité qui semble provenir d'un rattachement abusif des pensions de réversion à des avantages de vieillesse. - **Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.**

Réponse. - L'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumuleable avec les revenus de remplacement, notamment les avantages de vieillesse. Ce principe se justifie dans la mesure où la collectivité

ne peut garantir le cumul d'avantages assurant un revenu de remplacement, même lorsqu'ils résultent de droit dérivé, la loi ne les excluant pas. La pension de réversion est prévue au nombre des avantages indirects de l'assurance vieillesse. Elle constitue 52 p. 100 du montant de la pension de retraite à laquelle ouvrirait droit le conjoint décédé. Néanmoins, l'application de ce principe conduit à exclure du bénéfice de la prestation des titulaires d'avantages de réversion de très faible montant. Mes services ont, sur ma demande, engagé une étude sur les moyens d'aménager en leur faveur la réglementation. Dans l'attente les situations font, au cas par cas, l'objet d'un examen particulier et circonstancié.

Prestations familiales (allocations familiales)

16317. - 31 juillet 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations familiales accordées aux familles dont le nombre d'enfants à charge passe de trois à deux. Ceci entraînant *ipso facto* la suppression de la majoration pour l'aîné et dans le cadre d'une politique d'aide à la famille française, ne serait-il pas opportun de garder le bénéfice de la majoration pour l'aîné lorsque le nombre d'enfants à charge passe de trois à deux.

Prestations familiales (allocations familiales)

16490. - 31 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le fait que les familles d'au moins trois enfants perdent en partie le bénéfice des prestations familiales, lorsque le nombre d'enfants à charge passe à deux. Les ressources de la famille sont par voie de conséquence fortement amputées. Dans le cadre d'une véritable politique de promotion de la famille, ne serait-il pas souhaitable que les familles ayant eu trois enfants et plus, gardent la majoration des prestations jusqu'à ce que le dernier enfant cesse de remplir les conditions exigées par la loi.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus

adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit-formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex : prestations supplémentaires pour étudiants).

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

16510. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les incohérences de la législation des affaires sociales en ce qui concerne le versement de l'allocation pour jeune enfant. En effet, aux termes du code de la sécurité sociale dans sa rédaction actuelle, le cumul de plusieurs allocations en cas de naissances multiples n'est admis que jusqu'au premier anniversaire des enfants. Il s'étonne d'une telle disposition dont le fondement n'a guère de justifications. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de revoir ces dispositions en rétablissant le principe du droit à l'allocation pour chaque enfant né jusqu'à l'âge de trois ans.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 578 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour un jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Logement (allocations de logement)

16546. - 7 août 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article R. 832.2 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que, pour bénéficier de l'allocation logement à caractère social, les personnes résidant dans une maison de retraite doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes. Le droit à l'allocation logement n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. En raison de l'important problème de places disponibles dans les maisons de retraite et de ces normes, il arrive très fréquemment que des personnes vivant dans ces établissements ne puissent obtenir l'allocation logement. Ces critères de superficie de chambres et du nombre de personnes par chambre pénalisent le plus souvent les personnes âgées les plus défavorisées. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend procéder à la modification du droit à l'allocation logement pour les personnes vivant en

maison de retraite. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 et versée aux personnes âgées a pour objectif de permettre aux bénéficiaires, en réduisant la charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources, de se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat. C'est la raison pour laquelle des normes ont été fixées, dans l'intérêt des familles bénéficiaires elles-mêmes. En application de l'article R. 832-2 dernier alinéa du code de la sécurité sociale, les personnes résidant dans une maison de retraite doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Ces normes ne sont que la traduction du souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectifs bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisantes. C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de modifier en ce qui les concerne la réglementation actuellement en vigueur.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8944. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les dispositions prévues par les lois relatives à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière concernant le reclassement des fonctionnaires pour raison de santé. Il lui demande de bien vouloir établir un premier bilan de leur mise en œuvre faisant apparaître les éventuelles difficultés rencontrées, notamment celles qui résulteraient d'un retard dans la publication des textes d'application. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le reclassement pour raison de santé des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière relève respectivement de la responsabilité du ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction des hôpitaux). S'agissant de la fonction publique de l'Etat, il est précisé à l'honorable parlementaire que le reclassement des fonctionnaires reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions est prévu par l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Le cadre réglementaire de ce dispositif a été précisé par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour son application. Il n'est pas actuellement possible d'établir un bilan d'ensemble des difficultés rencontrées dans l'application de cette réglementation. Toutefois les premières statistiques portant sur 15 départements ministériels font apparaître que 1 554 agents avaient bénéficié de ces dispositions au 31 décembre 1987.

Fonctionnaires et agents publics (responsabilité)

14886. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. Actuellement, lors d'accident matériel durant le service, le préjudice subi est couvert par l'assurance du véhicule de l'agent concerné, laissant à sa charge un éventuel malus et nécessitant une assurance plus complète que pour le seul usage personnel. En conséquence, il lui demande si la protection des agents de l'Etat utilisant leur véhicule personnel peut être réexaminée afin d'éviter de leur faire supporter seul le coût de l'assurance et des préjudices matériels non assurés.

Réponse. - Aux termes de l'article 31 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, n'ont pas droit à une indemnisation supplémentaire pour les dommages subis par leur véhicule. Il en est de même pour les frais d'assurance

complémentaire qu'ils peuvent contracter pour couvrir ces dommages et, de façon plus générale, les risques non compris dans l'assurance obligatoire. Ces dispositions sont le corollaire du principe posé par l'article 28 du décret précité en application duquel les intéressés sont remboursés de tous les frais qu'ils engagent à ce titre par une indemnité kilométrique forfaitaire dont le montant est revalorisé chaque année par arrêté interministériel. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de compenser l'éventuel malus appliqué en cas d'accident.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

17251. - 11 septembre 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les discriminations qui apparaissent lors des concours administratifs au détriment des personnes dispensées pour raisons médicales des épreuves d'exercices physiques. Le règlement des épreuves prévoit généralement pour cette catégorie de candidats l'attribution d'office d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats qui ont subi cette épreuve, minorée de quelques points. Le faible nombre de postes restant à pourvoir, s'agissant des concours de catégorie A, et le nombre important de candidatures, conduisent à des écarts de points très faibles entre les candidats reçus. Il s'ensuit que les candidats ainsi dispensés des épreuves d'exercices physiques se retrouvent avec un handicap de points tel qu'ils perdent presque automatiquement toute chance d'être reçus. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de soumettre ces candidats à une épreuve d'une autre nature afin de leur offrir des chances égales à celles des autres candidats.

Réponse. - Les concours administratifs comportant des épreuves d'exercices physiques sont peu nombreux. Il s'agit principalement de concours d'accès à des écoles administratives (E.N.A., I.R.A...) ou de concours de recrutement direct conduisant à des emplois nécessitant certaines aptitudes physiques (concours de recrutement de la police nationale notamment). Affectées généralement d'un coefficient faible, ces épreuves déterminent rarement la réussite ou l'échec à un concours. Elles sont cependant difficiles et exigent un entraînement régulier. Des candidats insuffisamment préparés ou qui ont de médiocres aptitudes physiques obtiennent des notes parfois très inférieures à la moyenne. Afin de ne pas défavoriser les candidats qui ont subi ces épreuves par rapport à ceux qui en sont dispensés, le règlement des concours peut prévoir pour ces derniers, dans certains cas, l'attribution de la moyenne des notes incluant les bonifications de points accordées à raison de l'âge et minorée de deux points : telle est notamment la règle applicable au concours d'entrée à l'E.N.A. Ces dispositions ont été prises sur la base d'observations des jurys des concours, et notamment d'un récent jury de l'E.N.A. qui avaient constaté que l'attribution aux candidats dispensés de la note moyenne obtenue par les candidats participant à ces épreuves tendait à les favoriser vis-à-vis de ceux qui, dotés d'une aptitude physique médiocre, se présentaient néanmoins aux épreuves et obtenaient de mauvais résultats. Quant à la mise en place d'une épreuve de substitution pour les candidats dispensés, elle conduirait à méconnaître la finalité de l'épreuve d'exercices physiques, qui est d'évaluer les aptitudes physiques des candidats.

Grandes écoles (E.N.A.)

17509. - 18 septembre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités de recrutement de l'Ecole nationale d'administration. Alors que l'article 6 du décret du 13 octobre 1986 a avancé la limite d'âge à trente-deux ans pour les candidats au concours interne, il semblerait que, dans le cadre de la réouverture d'un troisième concours d'accès, cette voie serait ouverte à des non-fonctionnaires pour qui cette limite d'âge ne serait pas opposable. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable, à l'occasion de la réintroduction de cette troisième voie, de modifier les conditions d'âge requises afin de permettre aux fonctionnaires qui ont fait preuve de leurs capacités par leur activité dans l'administration d'accéder à cette école.

Réponse. - Afin d'accroître les possibilités d'accès à l'Ecole nationale d'administration au profit des fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle, le Gouvernement a décidé de porter, par voie réglementaire, la limite d'âge supérieure du concours interne d'entrée à cette école de trente-deux à trente-cinq ans.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

17849. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur l'organisation du prochain sommet de la francophonie. En effet, après le sommet de Dakar au Sénégal, il pourrait s'avérer intéressant afin de souligner l'importance croissante de la présence française dans l'océan Indien, d'organiser l'un des prochains sommets de la francophonie, à l'île Maurice. Les autorités de ce pays ayant d'ailleurs émis récemment le même vœu, il lui demande s'il accepterait de promouvoir ce projet.

Réponse. - La suggestion émise par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. La communauté francophone est universelle, puisqu'elle rassemble des pays de tous les continents, et très diverse. Pour mieux mettre en valeur cette diversité, les grandes manifestations francophones sont organisées, chaque fois que possible, dans des pays différents. C'est pourquoi les chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français seraient certainement tout disposés à ce qu'après l'Europe, l'Amérique et l'Afrique, l'une de leurs prochaines conférences se tienne dans une autre région, comme, par exemple, l'océan Indien. La France, pour sa part, est tout à fait favorable à une telle rotation géographique. Il appartient toutefois au pays qui souhaite accueillir un Sommet de présenter officiellement sa candidature lors du Sommet précédent, la décision étant prise alors en commun par les chefs d'Etat et de gouvernement. Si donc l'île Maurice est candidate à l'organisation d'un Sommet francophone, il revient aux autorités mauriciennes de le proposer à la Conférence qui se tiendra au Zaïre en 1991, conformément à la décision prise par le Sommet de Dakar. La France, pour sa part, accueillerait une telle candidature avec la plus grande sympathie. En effet, l'île Maurice, membre fondateur de la plus importante organisation internationale francophone (l'agence de coopération culturelle et technique, créée en 1970), a participé très activement au développement de la communauté francophone. Elle a notamment accueilli et présidé la conférence générale de l'A.C.C.T. en 1975. Lors de son voyage à l'île Maurice, en mars 1989, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'indépendance de l'île, le ministre délégué chargé de la francophonie a pu constater sur place à quel point la francophonie y est vivante et enthousiaste. Cependant, il n'appartient pas à un ministre français de s'immiscer dans ce qui relève uniquement, en tout état de cause, de la souveraineté de l'Etat concerné.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Handicapés
(allocation et ressources)*

8294. - 23 janvier 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réglementation en matière de déductions fiscales en cas de signature d'un contrat en vue d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées. Ces types de contrat viennent généralement en complément à la solidarité nationale existante. Il souhaiterait savoir si le produit de l'épargne relevant de l'application de ce contrat entre dans le calcul de l'allocation adulte handicapé ou dans celui du Fonds national de solidarité. Si tel n'est pas le cas, il lui demande que des mesures réglementaires nécessaires soient adoptées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (allocations et ressources)

11712. - 10 avril 1989. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les aides apportées aux personnes handicapées qui souscrivent à un contrat d'autonomie financière permettant d'assurer leur avenir financier en complément à la solidarité nationale existante. Trois formules au choix, complémentaires les unes des autres, s'adressent aux parents

d'enfant handicapé, voire, pour le plan d'épargne autonomie, aux adultes handicapés eux-mêmes. Le législateur dans la loi de finances de 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Je souhaiterais connaître s'il est possible de compléter cette disposition par des mesures réglementaires indiquant que le produit de l'épargne n'entre pas dans le calcul de l'allocation adultes handicapés ni dans celui du Fonds national de solidarité.

Réponse. - Afin d'inciter des travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance-vie souscrits par les personnes handicapées, dits « contrats d'épargne handicap », ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. En outre, comme cela est déjà le cas pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées, le Gouvernement a décidé d'adopter des dispositions permettant de ne plus prendre en compte les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

*Handicapés
(politique et réglementation)*

13131. - 22 mai 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les faits suivants : M. L., âgé de trente-quatre ans, a été atteint d'une hémiplegie. La caisse primaire de sécurité sociale a rejeté la demande d'invalidité. L'intéressé n'a pu contester. Une demande auprès de la Cotorep l'a reconnu atteint d'une incapacité de 80 p. 100. Elle lui verse une allocation mensuelle. M. L. s'est vu refuser une nouvelle demande d'invalidité par la caisse primaire au motif qu'il n'a pas contesté la décision de rejet dans le délai fixé. En outre, il est bénéficiaire d'une allocation versée par la Cotorep. Il lui demande si M. L., s'appuyant sur un certificat médical certifiant l'aggravation de son état, peut obtenir un réexamen de sa demande d'invalidité, d'autant que la Cotorep n'a pas à supporter le versement d'une allocation en lieu et place de la sécurité sociale. De plus, il lui demande, vu l'âge de M. L., trente-quatre ans, si à l'âge de l'ouverture des droits à une retraite, la période prise en charge par la Cotorep sera prise en compte dans le calcul du taux de retraite ? En outre, de bien vouloir lui indiquer les textes réglementaires précisant l'ensemble de cette question. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'ouverture du droit à une pension d'invalidité est subordonnée à des conditions médicales (art. L. 341-1 du code de la sécurité sociale) et administratives (art. L. 341-2). Le refus d'octroi peut donc procéder de l'une ou l'autre de ces causes. Si le rejet de la demande tient à des causes administratives, une aggravation de l'état de santé de l'intéressé ne fonde pas un droit à une pension d'invalidité. En revanche, en application du 4^e alinéa de l'article R. 341-8 du code précité, une nouvelle demande peut être formée par l'assuré dans un délai de 12 mois, même si le rejet antérieur n'a pas été contesté dans les délais prévus. Lorsque, à la date de la nouvelle demande, la capacité de travail ou de gain de l'intéressé s'est trouvée réduite dans les proportions prévues par la loi et constatées par le médecin conseil, l'état d'invalidité peut être apprécié. Dans le cas d'un refus pour raisons administratives, il est peu vraisemblable que cette nouvelle demande aboutisse à l'octroi d'une pension d'invalidité, sauf si l'intéressé a repris entre-temps une activité salariée lui permettant de remplir les conditions prévues à l'article R. 313-5 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'intéressé ne peut prétendre à cet avantage contributif, il peut alors s'adresser à la Cotorep pour obtenir une allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui est un avantage subsidiaire financé par le budget de l'Etat. En ce qui concerne la prise en compte dans le calcul du taux de la retraite de la période prise en charge par la Cotorep, il convient de répondre à cette question par la négative. En effet, l'A.A.H. est une allocation versée sous conditions de ressources. Néanmoins, il devrait pouvoir bénéficier, sous réserve des ressources dont il disposera alors, du minimum vieillesse. Les textes réglementaires précisant l'ensemble de cette question sont essentiellement regroupés au titre IV du livre III du code de la sécurité sociale pour l'assurance invalidité et au titre II du livre VIII pour l'allocation aux adultes handicapés. Au cas où la situation de M. L. ne trouverait pas une réponse dans le cadre de cette question, l'honorable parlementaire est invité à adresser un courrier le concernant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des

handicapés et des accidentés de la vie, direction de la sécurité sociale, bureau du handicap, où son dossier fera l'objet d'une étude attentive.

Prestations familiales (allocation d'éducation spéciale)

13612. - 29 mai 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'article 541-7 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que l'allocation spéciale d'éducation est « attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande » et n'a pas d'effet rétroactif. Or, lorsque survient un accident causant un handicap à l'enfant, les parents sont d'abord préoccupés par le suivi de l'enfant et par les problèmes médicaux. Les soucis financiers et administratifs sont secondaires, et lorsqu'ils sont traités, il est souvent trop tard pour que la demande d'allocation soit prise en compte au premier jour. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier l'article 541-7 du code de la sécurité sociale afin que la rétroactivité puisse jouer.

Réponse. - L'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. Toutefois, cette prescription biennale vise l'action en paiement de la prestation, action qui ne peut être exercée que par l'allocataire dont les droits sont préalablement ouverts et détenant par la même une créance ferme, liquide et exigible. Le dépôt de la demande d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) constituant une condition d'ouverture du droit à la prestation, tant que l'intéressé n'a pas déposé de demande il ne peut avoir acquis aucun droit et, partant, ne dispose d'aucune action pour le paiement d'une allocation non accordée. Ainsi, l'allocataire ne peut prétendre au bénéfice de l'A.E.S. et éventuellement de son complément pour toute période antérieure au dépôt de la demande. Cette mesure est fondée sur la nécessaire connaissance que la commission départementale d'éducation spéciale (C.D.E.S.) doit avoir du handicap de l'enfant pour que son droit à prestation soit ouvert. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point l'article R. 541-7 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, une rétroactivité ne peut s'effectuer que lorsqu'elle est prévue par la loi. Néanmoins, le désarroi des parents devant le handicap de leur enfant et la méconnaissance de leurs droits ont été pris en compte par la circulaire n° 85-25 bis du 29 novembre 1985 relative à l'accueil d'un enfant né avec un handicap. Déjà, une circulaire n° 83-24 du 1^{er} août 1983 sensibilisait les personnels hospitaliers pour que les parents puissent être entourés et aidés lors de l'hospitalisation de leur enfant et, éventuellement, de ses suites. Les renseignements de tous ordres, notamment administratifs, donnés alors aux parents, font partie intégrante de cet accueil et de ce soutien. Plus que par une modification des textes, le problème posé par l'honorable parlementaire semble devoir en effet trouver sa solution dans une information complète et systématique donnée aux parents lorsque survient l'accident qui cause un handicap à leur enfant.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

15301. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui prévoyait un certain nombre de mesures améliorant la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Le décret prévoyait notamment que la réduction de l'allocation ne serait plus pratiquée, le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. Il lui demande si le dispositif précité, et qui avait amélioré la situation des adultes handicapés, a été remis en cause.

Réponse. - Les mesures prévues par le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 et notamment son article 1^{er} qui modifiait l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, devenu depuis l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale, préoyaient en effet que l'allocation aux adultes handicapés n'était réduite qu'au bout d'une période de plus de soixante jours d'hospitalisation dans un établissement de soins. Ces dispositions n'ont nullement été remises en cause. Dans le cas où il s'avérerait qu'elles ne sont pas appliquées, l'honorable parlementaire voudra bien saisir les services techniques du ministre de la solidarité, de la santé et de

la protection sociale en fournissant toutes précisions sur le ou les cas concernés ainsi que l'organisme payeur en cause aux fins de régularisation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Recherche (politique et réglementation : Ardennes)

11600. - 10 avril 1989. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui apporter des précisions sur les aides à l'innovation consenties par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) aux entreprises ardennaises depuis 1983. Il souhaite notamment connaître : le nombre et la nature des dossiers retenus ; le montant des aides attribuées.

Réponse. - Le nombre et les montants des aides accordées par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR) aux entreprises ardennaises depuis 1983 sont les suivants :

ANNÉE	NOMBRE	MONTANT
1983.....	5 aides	1 606 100 F
1984.....	14 aides	4 043 315 F
1985.....	7 aides	1 473 450 F
1986.....	25 aides	7 346 000 F
1987.....	20 aides	4 887 200 F
1988.....	21 aides	3 185 092 F

Ce sont donc au total 22,5 millions de francs qui ont été accordés à des entreprises ardennaises innovantes. Il convient de noter une très nette progression des aides accordées depuis 1980, due notamment à un meilleur accueil de leur procédure d'attribution par les industriels des petites et moyennes entreprises. Les entreprises ardennaises ont d'ailleurs fait l'objet d'une sensibilisation particulière de la part de l'ANVAR. Une réunion d'information s'est ainsi tenue à leur intention le 9 mars 1989 à Charleville-Mézières, avec la participation des chambres de commerce et d'industrie de Charleville-Mézières et de Sedan, du club Ardennes-Développement et du Centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.) « traitement de surface » de Charleville-Mézières. Dans le même esprit, un travail de synthèse a été confié par l'ANVAR sur le thème des « Perspectives de développement des matrices de forge à l'horizon an 2000 » au bureau d'industrialisation des Ardennes.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

17476. - 18 septembre 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation dans laquelle se trouvent les sociétés de ramassage pour la régénération des huiles usagées. Ces entreprises sont confrontées à deux problèmes cruciaux : d'une part, quelles mesures il compte prendre pour pallier les pertes provoquées par une taxe parafiscale jugée insuffisante ; d'autre part, les moyens financiers dégagés à présent permettront-ils de garantir à ces entreprises un avenir plus prometteur ? En relayant la préoccupation de ce secteur d'activité, il entend s'associer à la mise en valeur de l'activité économique.

Réponse. - Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire est conscient des difficultés rencontrées par les sociétés de ramassage des huiles usagées. Dans les conditions actuelles et de bas prix de l'énergie et de coûts élevés de collecte et de régénération des huiles usagées, la valeur intrinsèque de l'huile usagée destinée à la régénération ou au brûlage industriel ne semble pas suffisante pour permettre de couvrir les coûts de collecte et d'élimination. Ces problèmes ont été pris en compte par le Gouvernement, qui vient de relever de 35 francs/tonne à 70 francs/tonne le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de la collecte et l'élimination des huiles usagées. Cette mesure, effective depuis le 11 mai 1989, a été décidée pour permettre d'apporter aux entreprises de ramassage agréées une aide suffisante pour assurer leur équilibre économique.

INTÉRIEUR

Etrangers (titres de séjour)

7802. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des étrangers ayant commis des délits et sortant de prison. En effet, lorsqu'un étranger qui a commis des délits passibles d'un emprisonnement de plus de six mois, est remis en liberté, il sort de prison sans titre de séjour. Mais il peut, avec des complicités, soit usurper une identité, soit présenter des certificats de travaux ou même des passeports falsifiés. Il serait important que dans ce cas particulier l'individu fasse l'objet d'un traitement spécial auprès du service des étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir qu'une usurpation d'identité, la commission et l'usage de faux en écriture ou encore la contrefaçon ou la falsification de documents administratifs délivrés par ces administrations publiques, quelles soient françaises ou étrangères, sont des crimes ou délits passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes. L'étranger qui aurait usurpé son identité ou présenté des documents d'identité falsifiés pour obtenir des services préfectoraux une autorisation de séjour pourrait à ce titre faire l'objet de poursuites judiciaires. Par ailleurs et en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, l'autorité préfectorale peut prononcer un arrêté de reconduite à la frontière dans le cas précisément où l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour. Enfin, dans l'hypothèse où un étranger aurait obtenu frauduleusement un titre de séjour, l'autorité préfectorale a légalement la possibilité de lui retirer ce document de séjour. En effet, la jurisprudence administrative faisant application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » considère que tout acte administratif - c'est le cas de la délivrance d'un titre de séjour - obtenu au moyen de procédés frauduleux peut toujours être rapporté par l'autorité administrative sans condition de délai.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14111. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut interdire la circulation sur les chemins ruraux aux voitures de tourisme, pendant une période limitée de la semaine, afin de faciliter l'accès des agriculteurs aux parcelles qu'ils exploitent.

Réponse. - Aux termes de l'article 64 du code rural, et, pour ce qui est des voies communales, aux termes de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales, les maires sont chargés de la police et de la conservation des chemins ruraux. A ce titre, ils peuvent prendre des arrêtés motivés, réglementant la circulation sur ces chemins et voies, mais qui ne peuvent édicter des interdictions générales et absolues dans le temps et dans l'espace. De plus, une telle réglementation ne saurait en particulier réserver aux seuls riverains, agriculteurs ou non, l'accès à ces chemins, qui sont par définition ouverts à la circulation publique. Elle peut en revanche restreindre la circulation de certaines catégories de véhicules, pour des raisons climatiques (périodes de dégel ou de forte pluie) ou pour des raisons d'ordre public. Les maires peuvent par ailleurs se fonder sur la circulaire du ministre de l'environnement du 13 mars 1973 relative à l'utilisation des véhicules « tout terrain » sur certains sols ou, s'il s'agit de communes de montagne, sur l'article 77 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. La non-observation d'un arrêté municipal pris sur ce fondement est sanctionnée par une contravention de première classe. Mais les maires ont également la possibilité de faire constater les dégradations causées aux chemins ruraux par des véhicules et de faire dresser procès-verbal à l'encontre des propriétaires de véhicules identifiés, sur la base de l'article R. 34-11 du code pénal qui punit d'une amende de la troisième classe « ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics... ».

Permis de conduire (réglementation : Haut-Rhin)

15077. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que rencontre la préfecture du Haut-Rhin, comme dans d'autres départements, pour le traitement des dossiers concernant la circu-

lation et les permis de conduire. Ceux-ci en effet, par manque de personnel, sont traités parfois avec six mois de retard. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'améliorer une situation (comment ?) fortement préjudiciable pour mes administrés.

Réponse. - La longueur des délais de traitement administratif signalée par l'honorable parlementaire dans les services de la préfecture du Haut-Rhin n'a pas échappé au préfet de ce département, qui a pris les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les délais de délivrance du permis de conduire. Ceux-ci augmentent habituellement à la fin de l'année scolaire et au début de l'été, en raison du nombre de jeunes qui souhaitent disposer d'un permis de conduire durant les vacances estivales. Ce phénomène de « pointe temporaire » a été particulièrement accusé cette année dans plusieurs départements. Le recours à des agents vacataires, en supplément et, le cas échéant, en remplacement des personnels habituellement chargés de la délivrance des permis de conduire a permis d'y faire face et de rétablir des délais plus compatibles avec le fonctionnement d'un service public. A terme, la modernisation des méthodes de travail et des moyens de traitement et d'information des préfectures engagée par le Gouvernement permettra de réduire encore les délais requis aujourd'hui pour certaines procédures d'enregistrement ou de vérification.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)

15123. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui rappeler le protocole exact de la visite d'un ministre dans une commune : 1° A titre d'homme politique en période électorale, le corps préfectoral est-il tenu d'accompagner le ministre à tout moment ? 2° A titre de ministre, le parlementaire doit-il être prévenu par les services ministériels ? 3° Lorsqu'un ministre, à quelque titre que ce soit, utilise un aérodrome, n'est-il pas protocolairement correct d'inviter le maire du territoire de cet aérodrome à venir le saluer ?

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 a abrogé, notamment, le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Ce texte, publié au *Journal officiel* du 15 septembre dernier dispose, en particulier : « Section 2, Article 24. - Les membres du Gouvernement sont reçus au lieu de leur arrivée dans les communes où ils s'arrêtent ou séjournent par le préfet ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou le territoire, le sous-préfet, le maire et les adjoints. Article 25. - Les corps et autorités reçus par un membre du Gouvernement à l'occasion de son séjour dans un département, dans une collectivité territoriale ou un territoire d'outre-mer sont admis dans l'ordre des préséances fixé par les dispositions des articles 3 à 6 du présent décret. Article 26. - Lorsqu'un membre du Gouvernement a séjourné dans une commune, les autorités qui l'ont reçu à son arrivée se trouvent à son départ pour le saluer ». Toutefois, en période électorale le préfet est tenu à s'abstenir de paraître, et donc d'accompagner les membres du Gouvernement dans les manifestations publiques.

Etrangers (statistiques)

16217. - 24 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer, année par année au cours des cinq dernières années, le nombre de personnes qui ont été reconduites aux frontières, et si possible par nationalité.

Réponse. - Au cours des années 1984 à 1988, 35 320 étrangers ont été reconduits à la frontière pour séjour irrégulier, à la suite d'une condamnation prononcée par l'autorité judiciaire en application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ou d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière conformément à l'article 22 de l'ordonnance précitée, soit : 5 442 en 1984 ; 4 854 en 1985 ; 7 911 en 1986 ; 9 160 en 1987 ; 7 953 en 1988. Seules les statistiques établies depuis le 1^{er} janvier 1988 sont ventilées selon la nationalité des étrangers reconduits à la frontière. C'est ainsi que les nationalités les plus représentées en 1988 sont les Marocains, 1 982 ; les Tunisiens, 1 219 ; les Algériens, 1 144 ; les Sénégalais, 793 ; les Maliens, 495 ; les Turcs, 324. Viennent ensuite, avec un contingent annuel qui ne dépasse pas 200 personnes, les Yougoslaves, les Egyptiens, les Mauriciens, les Camerounais. Aucun autre contingent ne dépasse 100 personnes. Il convient d'ajouter que l'autorité judiciaire peut par ailleurs, conformément à l'article L. 630-1 du code de la santé publique, prononcer, en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants, une peine d'interdiction définitive du territoire français qui entraîne la reconduite à la frontière des étrangers

ainsi condamnés. Toutefois, le ministère de l'intérieur ne dispose pas de statistiques portant sur le nombre d'étrangers qui ont été reconduits à la frontière en application de cet article.

Permis de conduire (réglementation)

16725. - 7 août 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients de la dualité des procédures administratives et judiciaires de suspension du permis de conduire en lui exposant le cas suivant : le 18 avril 1989, un automobiliste est verbalisé pour un excès de vitesse. Le 2 mai 1989, le sous-préfet prononce à son encontre une suspension de permis de conduire de deux mois dans le cadre de la procédure d'urgence. Le 25 mai 1989, après trois visites, la gendarmerie le convoque à la brigade, lui réclame le permis de conduire qu'il refuse de rendre. Le 26 mai 1989, l'intéressé refusant toujours de rendre son permis sans avoir été jugé, est mis en garde à vue, présenté au procureur de la République qui l'inculpe en vertu de l'article L. 19 du code de la route ; il est traduit le jour même devant le tribunal correctionnel, conformément aux dispositions de l'article 395 du code pénal pour les cas de flagrants délits. Par une décision rendue le même jour « sur le siège », il fut condamné à une simple amende et put repartir avec son permis de conduire. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Le 6 juin 1989, notre automobiliste était cité devant le tribunal de police du lieu de l'infraction. Le 29 juin, il était purement et simplement relaxé de l'infraction pour excès de vitesse. Cet exemple illustre bien les incohérences qui peuvent apparaître à l'occasion de l'application de deux procédures parallèles et conduit finalement à se demander ce qu'il serait advenu de cet automobiliste s'il s'était conformé à la mesure administrative. La mesure aurait été quasiment exécutée avant que le juge ne statue définitivement pour conclure qu'elle n'avait pas lieu d'être. Dans cette hypothèse, il faut se demander quels sont les moyens dont dispose l'intéressé pour se retourner contre l'autorité qui inflige une mesure injustifiée. A la lumière de cet exemple, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de refondre entièrement le régime des suspensions de permis de conduire dans le souci de mieux concilier les intérêts de la sécurité publique qui justifient la procédure administrative et ceux de l'usager de la route qui, comme tout citoyen, devrait être assuré de décisions de justice rendues dans de meilleurs délais.

Réponse. - S'il appartient aux instances judiciaires de sanctionner les manquements aux règles fixées par les lois et règlements, l'autorité préfectorale, quant à elle, en raison même des responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité publique, et plus particulièrement de circulation routière, a le devoir de prévenir, autant qu'il est possible, dans le cadre des mêmes textes les accidents. Ainsi, l'intervention de l'administration a pour but, par une mesure prise le plus souvent rapidement, mais non de manière sommaire, de retirer de la voie publique les conducteurs qui se révèlent dangereux pour leur propre sécurité et pour celle des autres usagers de la route. Le permis de conduire reste un certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, délivré par l'autorité administrative et sous sa responsabilité, après une épreuve destinée à vérifier l'aptitude du futur conducteur. La suspension de la validité de ce certificat constitue, ainsi que l'a confirmé à maintes reprises le Conseil d'Etat, « une mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». Dès lors, il est dans l'esprit même des règles en vigueur que l'autorité préfectorale prononce une mesure de suspension du permis de conduire pour les infractions qui, selon elle, compte tenu des circonstances, mettent le plus directement en danger la sécurité des conducteurs et celle d'autrui. Par ailleurs, afin que la prévention soit la plus efficace possible, il est souhaitable que les suspensions administratives soient rendues effectives rapidement, et cette même finalité justifie que l'application de la mesure prise par l'autorité préfectorale ne soit susceptible d'aucun aménagement. Toutefois, il convient de rappeler la faculté ouverte à tout conducteur faisant l'objet d'une suspension administrative de son permis de conduire de contester celle-ci devant le juge administratif, en assortissant éventuellement sa requête d'une demande de sursis à exécution de la mesure de suspension. C'est en raison du principe de séparation des pouvoirs que les deux procédures, administrative d'une part, judiciaire de l'autre, restent parallèles et parfaitement indépendantes. Cependant, l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, a donné la primauté à la décision judiciaire. Ainsi, aux termes de l'article L. 18, alinéa 4 du code de la route, la suspension du permis de conduire ordonnée par le préfet « cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire ». Toutefois, la régularité de la décision administrative n'en est pas affectée. En cas de jugement de relaxe prononcé par les juridictions judiciaires, pour reprendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'article L. 18, alinéa 5 du même code, dis-

pose que les mesures administratives sont « comme non avenues », c'est-à-dire qu'elles deviennent sans effet et qu'il n'en doit plus être fait mention. Pour répondre à l'interrogation relative aux droits de la défense, il convient de rappeler, en premier lieu, que le conducteur convoqué devant la commission spéciale prévue à l'article L. 18 du code de la route peut s'y faire assister ou représenter par le conseil de son choix, et fournir par oral ou par écrit toutes les justifications ou éléments d'appréciation qu'il entend présenter, après avoir été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier le concernant, y compris du rapport établi en perspective de la réunion de ladite commission. Par ailleurs, la décision préfectorale de suspension administrative, prise dans le cadre de la procédure d'urgence prévue aux articles L. 18, troisième alinéa et R. 269, est entourée de réelles garanties puisque, d'une part, l'avis préalable du délégué permanent de la commission de suspension - qui est toujours un représentant des usagers de la route - est indispensable, et que, d'autre part, le conducteur peut, s'il estime la mesure injustifiée ou inadaptée, provoquer la saisine de la commission de suspension dans les quinze jours de la notification de la suspension (art. R. 269 du code de la route). Compte tenu du caractère préventif de la suspension administrative et de sa finalité, il n'est pas envisagé de renoncer à des mesures d'ordre public, qui, en raison de leur application rapide, conformément aux instructions données aux préfets à ce sujet, ont un effet dissuasif incontestable et contribuent ainsi à réduire dans des proportions non négligeables le nombre des victimes des accidents de la route.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : permis de conduire)

16746. - 21 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : à compter de l'année 1991, le « permis à points » sera institué sur le territoire national afin de favoriser une meilleure maîtrise des automobilistes, tant en ce qui concerne les excès de vitesse que la conduite en état d'ivresse. Il lui demande si ce « permis à points » entrera en vigueur suivant les mêmes modalités et délais dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 73 de la Constitution, aux termes duquel le régime législatif des départements d'outre-mer peut faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, qu'en l'absence de telles mesures, la loi s'applique dans les départements d'outre-mer de la même manière que dans les autres départements français. La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ne comporte aucune disposition spécifique se rapportant aux départements d'outre-mer. Dès lors, les règles constitutives du permis de conduire à points fixées par la loi seront identiques dans l'ensemble des départements, y compris les départements d'outre-mer. S'agissant des délais et modalités d'application de la loi, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade de la préparation des textes réglementaires qu'elle prévoit, d'instituer des mesures particulières ou dérogatoires pour les titulaires de permis de conduire résidant dans les départements d'outre-mer.

Police (police municipale)

16756. - 21 août 1989. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que les forces de la police nationale seraient mieux utilisées à prévenir efficacement la grande criminalité, comme les derniers événements dans la région de Cannes l'ont démontré, notamment en ce qui concerne les grandes agglomérations. Il lui suggère donc de décharger partiellement les fonctionnaires de la police nationale d'un certain nombre de missions mineures, à savoir : les interpellations pour infraction au code de la route en zone urbaine. En effet, il serait éminemment souhaitable, sans pour autant porter atteinte aux libertés publiques, que les policiers municipaux puissent verbaliser à l'occasion de contrôles de nuisances sonores de véhicules (échappements), puissent constater et verbaliser les infractions aux sens interdits ou franchissement de stops ou de lignes blanches ou de feux rouges, ainsi que pour défaut de casque, de ceinture, d'éclairage ou de freinage. De même en ce qui concerne le tapage nocturne sur la voie publique, les « polices municipales » pourraient jouer un rôle utile. Il conviendrait pour cela d'élargir, par voie législative et réglementaire, leurs compétences dans ces domaines modestes mais cependant précieux, d'autant plus que la volonté de réserver une exclusivité à la police nationale n'est pas réaliste puisqu'il suffirait aux grandes communes d'organiser des opérations de contrôle et de sécurité, en présence physique d'un adjoint au maire exerçant en sa qualité d'officier de police judiciaire. Il n'est d'ailleurs pas impensable, le cas échéant,

qu'une telle méthode puisse être mise à l'étude au sein de diverses associations de maires et d'élus locaux. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. Au terme de cette mission, des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale. Le moment venu, les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seront consultés.

Logement (amélioration de l'habitat)

16789. - 21 août 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quels sont les pouvoirs et le rôle du maire en matière de lutte contre l'habitat insalubre.

Réponse. - La lutte contre l'habitat insalubre fait l'objet d'une police spéciale qui relève de la compétence du préfet. A cet égard, les articles L. 26 et suivants du code de la santé publique lui confèrent les prérogatives les plus étendues. Il peut notamment engager une action en expulsion, prescrire des travaux dans les locaux d'habitation insalubre et, en cas d'inexécution de ces travaux, demander au juge des référés l'autorisation de les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire. C'est pourquoi la commune qui souhaite obtenir l'assainissement ou l'aménagement d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles ou d'un îlot insalubres doit en saisir le préfet par une délibération du conseil municipal (articles L. 36 et suivants du code de la santé publique). Ce n'est qu'à l'égard des immeubles menaçant ruine, qui par ailleurs peuvent être insalubres, que le maire est compétent. Il peut, par un arrêté de péril, prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsque ceux-ci pourraient compromettre la sécurité par leur effondrement. Saisi par le propriétaire contestant l'arrêté de péril ou par le maire en cas d'inaction du propriétaire, le tribunal administratif fixe le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition (art. L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation). En cas de péril imminent, le maire peut cependant, après avertissement adressé au propriétaire, provoquer la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un expert chargé d'examiner les bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence et le péril imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et notamment l'évacuation de l'immeuble (art. L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation). Les travaux définitifs ou la démolition ne peuvent intervenir que sous le contrôle du juge administratif.

Police (police municipale)

16827. - 21 août 1989. - M. Arnaud Lepercq se permet de rappeler à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a apporté à sa question écrite n° 3994 du 17 octobre 1988, relative au flou juridique qui entoure les attributions des policiers municipaux. Il souhaiterait connaître l'avancement de la réflexion menée par son ministère ainsi que les dispositions qu'il entend prendre.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. Au terme de cette mission, des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale. Le moment venu, les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seront consultés.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

16994. - 4 septembre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur quel a été en 1985, 1986, 1987 et 1988 le nombre des préfets mutés, des préfets admis à faire valoir leurs droits à la retraite et des préfets placés en position hors cadre.

Réponse. - Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire sont récapitulées dans le tableau ci-après :

	1985	1986	1987	1988
Préfets mutés d'un poste territorial à un autre.....	44	28	28	12
Préfets en poste admis à faire valoir leurs droits à la retraite....	3	3	0	2
Préfets placés en position hors cadre.....	27	30	16	15

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (pétanque)

16493. - 31 juillet 1989. - Elu d'une région où sont implantées les principales usines de fabrication de boules de pétanque, M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le développement important de cette pratique sportive en nombre de licenciés et d'amateurs. C'est pourquoi il apparaît que la Fédération nationale puisse être habilitée officiellement et il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre d'adhérents.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives, la Fédération française de pétanque et jeu provençal (F.F.P.J.P.) a reçu de longue date l'agrément ministériel et la délégation de pouvoir pour organiser et contrôler la pratique de la pétanque dans notre pays. La F.F.P.J.P. compte 485 565 licenciés (recensement 1988). L'article 17 de la loi de 1984, précité, précise que pour une spécialité sportive, une seule fédération reçoit la délégation de pouvoir, ce qui exclut toute possibilité de l'accorder à la Fédération nationale de pétanque (siège social à Lille) - à qui il a été demandé depuis de nombreuses années de se rapprocher de la F.F.P.J.P.

Education physique et sportive (personnel)

17908. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les fonctionnaires enseignants de son secrétariat d'Etat. En effet, le ministère de l'éducation nationale a pris des mesures de revalorisation pour ses personnels enseignants et les enseignants du secrétariat d'Etat, pourtant rattachés au ministère de l'éducation nationale, ne semblent pas concernés par ces mesures (réf. : *Bulletin de la direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale*). Pourtant, la grande majorité des cadres techniques actuels de la jeunesse et des sports sont issus des corps de l'éducation nationale. Parmi eux 850 professeurs d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale, actuellement en situation de détachement dans le nouveau corps jeunesse et sports : des professeurs de sports, ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine, alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale. Cette situation peut paraître aberrante. En effet, les professeurs de sports, nouveau corps jeunesse et sports jusqu'alors en parité indiciaire avec le corps des professeurs d'éducation physique certifiés, sont aussi des enseignants. Que penser de la situation de ces professeurs d'éducation physique fortement incités par le ministère jeunesse et sports de l'époque, et qui, ayant opté pour cette intégration, ne peuvent plus aujourd'hui revenir dans leur ancien corps, justement revalorisé ? Dès lors, il est à craindre que l'on assiste à un retour important des personnels actuellement détachés à la jeunesse et sports vers le ministère de l'éducation nationale, privant ainsi les formations professionnelles aux carrières sportives d'un capital d'expérience spécifique irremplaçable pour la réussite du plan de formation entrepris. D'autre part, alors que le ministre de l'éducation nationale annonce des mesures pour le développement des A.P.S. en partenariat avec l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif, peut-on laisser les catégories professionnelles impliquées dans le développement du sport extrascolaire, complètement indispensable de l'E.P.S. scolaire, se sentir exclues de la revalorisation ? Un « décrochage » des professeurs de sports par rapport aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale

n'aurait-il pas pour conséquence une dévalorisation catastrophique de l'image de la jeunesse et des sports auprès de ses propres cadres et du mouvement sportif, son partenaire actuel. Le récent professorat de sports ne risque-t-il pas alors d'être définitivement identifié à un sous-professorat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en collaboration avec son ministère de tutelle pour étendre une véritable revalorisation de carrière à ces personnels enseignants sportifs de la jeunesse et des sports.

Réponse. - Les personnels techniques et pédagogiques du secteur sport titulaires sont, soit des enseignants d'éducation physique et sportive (en grande majorité des professeurs d'E.P.S., des chargés d'éducation physique et sportive), soit des fonctionnaires détachés d'autres administrations, soit des professeurs de sport (corps spécifiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). Le Gouvernement a retenu l'inscription au projet de loi de finances pour 1990, qui sera soumis au vote du parlement à l'automne, de mesures de revalorisation des rémunérations des personnels techniques et pédagogiques. En conséquence, les mesures de revalorisation (création d'un hors-classe, accélération du début de carrière) applicables aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale seront également applicables au 1^{er} septembre 1989 aux professeurs de sport (fonctionnaires titularisés dans ce corps, soit par intégration, soit par concours, et fonctionnaires détachés dans ce corps). Les mesures applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale (création d'une hors-classe avec effet au 1^{er} septembre 1990, alignement de la grille indiciaire sur les professeurs de lycée professionnel 1^{er} grade) seront également applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Mer et littoral (accidents)

13600. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prévention et la répression des infractions commises sur le domaine maritime, et sur l'état de la législation qu'il juge inadaptée au développement rapide des loisirs et sports de mer, du motonautisme et de la plaisance. Concernant la prévention, les maires des villes côtières sont chargés de la sécurité publique à l'intérieur des ports et dans la bande des 300 mètres (par exemple, à Antibes : six ports et 25 kilomètres de côtes) et ne disposent pas des moyens juridiques et matériels pour faire respecter leurs arrêtés et assurer ainsi une réelle sécurité. Quant à la répression, des personnes ayant causé par négligence ou par imprudence la mort de leurs semblables n'ont été condamnées, parfois après des manœuvres dilatoires qui ont scandalisé les parents des victimes, qu'à des peines symboliques assorties de sursis. L'opinion publique ne comprend pas qu'au moment où, avec raison, le Gouvernement entreprend la mise en place d'un plan de sécurité routière et où les tribunaux font justement preuve d'une plus grande sévérité à l'encontre des chauffards de la route, les maires restent sans moyens pour assurer une réelle sécurité dans les ports et sur les rivages, et que les chauffards de la mer semblent bénéficier d'une relative impunité due à l'inadaptation des textes.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'il est tout à fait conscient des difficultés que peuvent connaître les élus locaux, chargés d'assurer la sécurité publique dans leur ressort, tout particulièrement lorsque leur commune est située en bordure de côte. Il observe en premier lieu que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 a créé un article L. 131-2-1 dans le code des communes qui donne désormais au maire une grande latitude pour prendre toutes mesures qu'il juge utiles en vue d'assurer ou de maintenir la sécurité publique à la proximité du rivage. Par ailleurs, il lui précise que la prévention comme la répression sont un souci constant de l'ensemble des autorités de l'Etat présentes en mer. Pour illustrer son propos, il ne peut que faire état des opérations de police judiciaire en mer qui ont eu lieu pendant la période de l'été 1989 dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et ont associé tous les services de l'Etat compétents en mer (différentes brigades de la gendarmerie maritime, vedettes des affaires maritimes, vedettes du service des douanes, autorités judiciaires). Il convient de relever également la parfaite coordination entre ces services et les autorités judiciaires grâce à la présence très efficace du Préfet maritime de la troisième région maritime, qui a par ailleurs dans un arrêté n° 20-86 du 18 juin 1986 réglementé de façon très précise la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur son ressort ; les maires des communes du littoral ont été destinataires de cet arrêté, ainsi que

d'une lettre destinée à faire le point des principaux problèmes susceptibles de se poser en matière de sécurité en mer. Enfin, il convient de noter que les textes qui permettent de réprimer les actes des « chauffards de la mer » sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux « chauffards de la route » : ils sont donc appliqués aux uns comme aux autres, avec la même sévérité ; le parquet, comme la partie civile ou le condamné bénéficient à cet égard des voies de recours de droit commun.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14162. - 12 juin 1989. - **M. Claude Miqueu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la récente proposition des « états généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique, l'apparition de la notion de « fiducie » qui permettrait de confier à un tiers la gestion de l'entreprise à titre provisoire, parallèlement à l'organisation de la succession. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les services du ministère de la justice ont mis à l'étude un avant-projet de loi tendant à introduire en droit français une institution analogue au « trust » anglo-saxon, qui serait dénommée fiducie. Les utilisations de la fiducie pourraient être nombreuses dans le domaine de la gestion économique et financière, des sûretés ou des libéralités. La fiducie serait susceptible, dans de nombreux cas, ainsi que cela est évoqué par l'honorable parlementaire, de faciliter la transmission des entreprises. L'institution de la fiducie nécessitera, bien entendu, un aménagement des dispositions fiscales en vigueur. Le ministère chargé du budget est actuellement saisi de cette question.

Système pénitentiaire (établissements : Val-d'Oise)

14813. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dans laquelle se trouve la maison d'arrêt de Pontoise. Au 31 décembre 1988, le taux d'occupation de cet établissement pénitentiaire s'élevait à 394 p. 100. De plus, les locaux sont vétustes et les installations sommaires, ce qui ne permet plus d'assurer le respect de la dignité humaine ni des conditions satisfaisantes de sécurité pour le travail effectué par certains prisonniers. Sans ignorer que cette maison d'arrêt doit disparaître dans le courant de l'année 1990, lors de la mise en service du nouvel établissement pénitentiaire qui sera implanté à Osny, il n'en demeure pas moins que jusqu'à l'ouverture effective de ce dernier, la situation restera intolérable et que toute nouvelle incarcération risque d'aggraver encore ce phénomène. Par ailleurs, en ce qui concerne le projet de démolition de l'actuelle maison d'arrêt de Pontoise, située rue Victor-Hugo, et la mise en service de celle d'Osny, il est bon de rappeler que le tribunal de grande instance est actuellement réparti dans deux bâtiments distincts, depuis l'ouverture de l'annexe située rue Pierre-Butin. Cette situation est génératrice de nombreuses difficultés de fonctionnement, de charges particulièrement lourdes ainsi que d'erreurs fréquentes pour les justiciables. Il est à noter à cet égard que le département du Val-d'Oise, qui est en pleine expansion démographique et économique, est le département de la couronne le moins bien pourvu en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet, quelles mesures peuvent être prises pour améliorer les conditions de fonctionnement de l'actuelle maison d'arrêt de Pontoise jusqu'à sa fermeture et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, par ailleurs, d'envisager que soit construite à son emplacement une véritable cité judiciaire, dans l'intérêt de tous les usagers du service public de la justice, des magistrats et des auxiliaires de justice.

Réponse. - La mise en service de la nouvelle maison d'arrêt d'Osny interviendra au début du second semestre 1990. Cet établissement comprendra trois quartiers de 200 places chacun réservés aux adultes, aux jeunes majeurs et aux femmes, ce qui permettra de répondre aux besoins du tribunal de Pontoise. Jusqu'à l'ouverture de ce nouvel établissement, la maison d'arrêt de Pontoise continuera à fonctionner dans des conditions difficiles, même si des désencombrements de détenus sont organisés régulièrement dans les maisons d'arrêt environnantes. S'agissant de la destination à donner aux bâtiments et au terrain laissés vacants après la fermeture de cette vieille prison, il y a lieu de préciser qu'aucune décision ne saurait être prise en l'état. En effet, il

paraît indispensable, préalablement à l'élaboration de tout projet, de procéder aux premières études techniques et financières indispensables pour apprécier, à leur juste dimension, les contraintes liées aux opérations de démolition et d'appropriation du terrain et d'examiner en concertation, notamment avec les collectivités locales et leurs élus, les diverses possibilités qui pourraient être envisagées pour le réemploi du site. C'est dans cette perspective, en l'espèce, et en raison de la variété et de la complexité des situations résultant de l'application du plan de fermeture de vingt-cinq établissements, qu'une mission « ad hoc » a été constituée à la Chancellerie. Indépendamment de la gestion des éventuelles difficultés d'application du plan de fermeture, il a été confié à cette mission la tâche de rechercher, en concertation avec les élus locaux, les conditions de la meilleure réutilisation des équipements ou de leur terrain d'emprise.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

17221. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de transformation du service des renseignements téléphoniques postaux. Il lui demande, d'une part, quelles raisons ont conduit à envisager la modification de la formule de délivrance des renseignements postaux. Il lui expose, d'autre part, que la définition d'une nouvelle formule pour ce service lui semble devoir garantir son accessibilité à un très large public, en particulier peu formé aux techniques télématiques, et un haut niveau d'interactivité. Ces conditions seront-elles remplies par le dispositif actuellement étudié par ses services ?

Réponse. - Le centre de renseignements postaux a connu, depuis quatre ans, une baisse de 25 p. 100 du volume de son activité. La situation de ce trafic déclinant et l'émergence de nouvelles technologies ont amené la direction de la poste de Paris à reconsidérer le fonctionnement actuel de ce service. Il est envisagé de rendre le centre de renseignements postaux plus performant en offrant aux usagers un accès supplémentaire par le minitel code 3614, tout en maintenant la voie d'accès téléphonique. A cet effet, le projet retenu par la direction de la poste de Paris prévoit la création du serveur télématique « Paris Poste » qui sera accessible par le réseau Télétel 2. L'originalité de ce serveur consistera à privilégier l'information postale locale, non intégrée par le serveur national « La Poste », en offrant au public des renseignements pratiques sur la poste à Paris (son organisation, ses établissements, ses particularités, ses services). En outre, une rubrique donnera aux utilisateurs les renseignements les plus usuels et les plus demandés, ainsi que des informations générales sur la gamme des produits et services offerts par la poste. Des études complémentaires sont en cours afin de définir les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif, tout en prenant en compte les besoins en matière de renseignements postaux réellement exprimés par l'ensemble de la clientèle. En tout état de cause, la mise en place de la nouvelle organisation du centre de renseignements postaux n'interviendra qu'après une concertation avec le personnel et les organisations du centre.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Propriété intellectuelle (brevets)

12010. - 24 avril 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les graves difficultés que rencontre actuellement la recherche française en pharmacie. Il tient à rappeler qu'alors que notre pays se trouvait il y a vingt ans en deuxième position mondiale pour la découverte des médicaments, il se situe aujourd'hui derrière les U.S.A., le Japon et l'Allemagne fédérale. Parmi les causes ayant conduit à ce regrettable constat, il estime notamment insuffisante la durée de protection des brevets en France qui n'est que de vingt ans après la découverte de la molécule. Or la transformation de cette molécule en un médicament commercialisable pouvant souvent prendre plus de quinze ans, les laboratoires qui ont investi des sommes énormes en recherche ne bénéficient de ce fait que de quelques années d'exclusivité commerciale. Une telle

situation s'avérant pénalisante et même décourageante pour nos laboratoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'allonger la durée de la protection du brevet en France de façon substantielle, comme c'est le cas par exemple aux U.S.A.

Réponse. - D'une manière générale, il est exceptionnel qu'un produit bénéficie d'une période d'exploitation exclusive égale aux vingt ans de protection résultant en principe d'un brevet. Ceci vaut, en raison des délais de passage au stade industriel et commercial, même lorsqu'aucune autorisation administrative n'est requise pour l'exploitation. Il n'en est pas moins vrai que le décalage est particulièrement important pour les produits pharmaceutiques. Un délai de dix ans après le dépôt de la demande de brevet est parfois requis avant que n'intervienne l'autorisation de mise sur le marché. Cette situation, qui n'est pas propre à la France, peut décourager les investissements dans des programmes de recherche à trop long terme. Confrontés au même problème, des pays comme les Etats-Unis et le Japon, voire la Corée, se sont effectivement efforcés de le résoudre en allongeant la durée des brevets des produits pharmaceutiques. L'éventuel allongement de la durée des brevets soulève cependant, en France, une difficulté d'ordre juridique. La protection d'une invention peut désormais y être obtenue par deux voies : un brevet national, d'une durée laissée à la discrétion du législateur, et un brevet européen dont la durée est fixée par une convention signée à Munich le 5 octobre 1973. Cette convention fixe à vingt ans, à compter du dépôt, la durée du brevet européen. Elle n'autorise pas les états membres à la proroger ou à en fixer différemment le point de départ. Or c'est dans la voie du brevet européen qu'est aujourd'hui recherchée la protection des inventions les plus importantes. Une réflexion est actuellement en cours, tant au niveau français que communautaire, sur les fonctions à adopter.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

6609. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne serait pas opportun de modifier le régime de cotisation à la sécurité sociale des étudiants qui travaillent pour financer leurs études. Lorsqu'il est âgé de vingt ans, un étudiant inscrit dans une université doit cotiser à la sécurité sociale étudiante. Lorsque, profitant de ses vacances universitaires, il trouve un emploi afin de pouvoir financer ses études, il devra également cotiser à la sécurité sociale. Son salaire sera ainsi amputé de 5,90 p. 100 (cotisation sécurité sociale salariée) couvrant ses droits pendant une période de douze mois. Ce courageux étudiant sera contraint de verser ainsi deux cotisations pratiquement identiques, aucune corrélation n'existant entre les deux régimes. Ne serait-il pas juste et opportun de remédier à cette situation ?

Réponse. - Les étudiants qui durant la période des vacances occupent un emploi temporaire en remplacement des personnels en congés annuels relèvent du régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. En effet, dès lors que les intéressés sont affectés à un poste de travail déterminé, qu'ils effectuent une activité productive, qu'ils doivent se plier à un horaire de travail préfixé, qu'ils perçoivent une rémunération et quel que soit par ailleurs le statut social de la personne concernée - étudiant, salarié pluriactif, travailleur indépendant -, les cotisations qui les concernent doivent être calculées dans les conditions de droit commun (art. R. 242-1 du code de la sécurité sociale). Généralement, cette cotisation versée pendant une période limitée ouvre peu de droit en maladie, en raison de la règle des 200 heures travaillées dans le trimestre ou 120 heures travaillées dans le mois, d'où la nécessité de maintenir la cotisation étudiante qui permet au surplus à l'intéressé de bénéficier des avantages annexes qui en découlent (œuvres universitaires, réductions diverses, mutuelles particulières, avantages sociaux). Seul le caractère permanent et continu de l'activité sur toute l'année peut, le cas échéant, dispenser l'étudiant de l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. Enfin, eu égard aux avantages que confèrent le statut étudiant, à la modicité de la cotisation - 710 francs pour l'année scolaire 1989-1990 - et aux exigences de la solidarité, il n'est pas envisagé de reconsidérer cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

6694. - 12 décembre 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'affiliation au régime de sécurité sociale étudiants. En application de l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales. Toutefois, l'article L. 381-5, prévoyant que la liste des établissements concernés est fixée par arrêté interministériel, après consultation des associations d'étudiants, permet d'exclure du bénéfice de ces dispositions un certain nombre d'établissements disposant des formations supérieures. En conséquence, il lui demande quels sont les critères retenus pour établir la liste prévue à l'article L. 381-5 et quelles mesures sont prises pour limiter l'incidence financière de l'obligation d'adhérer à l'assurance personnelle, à défaut de pouvoir bénéficier du régime étudiant.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale considère que le régime étudiant de sécurité sociale doit être ouvert le plus largement possible à ceux auxquels il est destiné. A cet effet, l'arrêté interministériel du 28 juillet 1989 vient d'étendre le nombre des établissements agréés de plein droit au régime étudiant. La commission interministérielle instituée par l'arrêté du 29 décembre 1965 en application de l'article L. 381-5 du code de la sécurité sociale ne rejette les demandes d'agrément d'établissements privés que lorsqu'il apparaît que l'enseignement dispensé ne peut être qualifié d'enseignement post-baccalauréat, ou que le rapport de l'autorité de tutelle établit que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont déficientes ou irrégulières. Les étudiants inscrits dans des établissements non agréés au régime étudiant peuvent néanmoins disposer d'une protection sociale dans des conditions financières privilégiées puisqu'ils peuvent adhérer à l'assurance personnelle avec une cotisation forfaitaire pour les moins de vingt-sept ans, d'un montant actuel de 963 francs pour l'année.

Sécurité sociale (cotisations)

6875. - 19 décembre 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'en cas de paiement par chèque de ses cotisations sociales, l'employeur n'est réputé avoir acquitté sa dette qu'à la date de réception du chèque par l'organisme de recouvrement. Il lui incombe donc de prouver que ledit organisme a bien reçu le paiement à la date limite d'exigibilité des cotisations. Or cette preuve est, sauf envoi en recommandé avec accusé de réception, impossible à rapporter puisque selon la Cour de cassation (social du 18 mai 1988), l'organisme de recouvrement n'est pas tenu de produire aux débats l'enveloppe revêtue du cachet de la poste qui aurait permis de connaître la date d'expédition du chèque, et par là même, d'en déduire sa date de réception. Par ailleurs, tous les organismes sociaux se refusent depuis fort longtemps à faire connaître aux cotisants leurs numéros de compte chèque postal, moyen pourtant idéal pour éviter toutes contestations, d'une part, et idéal, d'autre part, pour les nombreux interdits bancaires de régler facilement leurs cotisations sociales. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'imposer par une législation nouvelle en cas de litige, aux organismes de recouvrement, la fourniture matérielle de la preuve de retard et notamment l'enveloppe revêtue du cachet de la poste. Enfin, il lui demande d'imposer aux organismes de recouvrement l'indication de leur numéro de C.C.P. comme cela est imposé déjà aux comptables du Trésor ou de la direction générale des impôts.

Réponse. - Le règlement des cotisations de sécurité sociale doit parvenir à l'U.R.S.S.A.F. au plus tard le jour de la date de leur exigibilité. Toutefois, par lettre du 17 février 1988, il a été rappelé aux organismes chargés du recouvrement que les titres de paiement postés sous pli affranchi au tarif normal, la veille de la date d'exigibilité, devaient être considérés comme parvenus à bonne date de valeur. En général, les unions de recouvrement conservent les enveloppes des envois parvenus avec un retard d'une semaine mais ne peuvent archiver la totalité de ces documents qui s'élèvent, chaque année, à plusieurs millions. L'indication du numéro de C.C.P. des U.R.S.S.A.F. sur les bordereaux récapitulatifs des cotisations serait de nature à contrarier la gestion de trésorerie de ces organismes. En effet les règlements par virements ne représentent qu'un très faible pourcentage des encaissements des cotisations effectués par les U.R.S.S.A.F. qui, dans ce cadre, n'utilisent plus depuis quelques années le circuit C.C.P.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

7552. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement** sur les régimes de protection sociale des médecins conventionnés. Il souhaiterait connaître la ventilation des comptes du régime de protection sociale des différentes professions de praticiens conventionnés. Il lui demande le montant global des cotisations et des dépenses de ce régime pour 1987 et, si possible, les années précédentes depuis sa création.

Réponse. - Le régime maladie des praticiens et auxiliaires médicaux est géré au sein de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. La part salariale des cotisations est acquittée par les praticiens eux-mêmes. La part employeur étant à la charge du régime général, des régimes agricoles et du régime des non-salariés non agricoles. Le tableau ci-dessous retrace de 1980 à 1988 les recettes et les dépenses de ce régime.

(En millions de francs)

ANNÉE	RECETTES			DÉPENSES	SOLDE
	Cotisations des assurés	Contribution des régimes	Total		
1980	843	766	1 609	355	1 250
1981	805	1 286	2 091	443	1 648
1982	1 305	1 630	2 935	573	2 362
1983	1 623	1 929	3 553	638	2 915
1984	1 710	2 049	3 759	771	2 988
1985	2 087	2 493	4 580	844	3 736
1986	2 319	2 630	4 949	997	3 952
1987	2 243	3 001	5 244	1 085	4 159
1988	2 421	3 006	5 487	737	4 751
Solde cumulé au 31 décembre 1988 ...					31 538

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

11587. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens mineurs titulaires d'une rente pour maladie professionnelle, en préretraite au titre d'une activité postérieure ouvrant droit à une affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il lui expose le cas d'une personne, âgée de soixante-quatre ans, reconnue silico-sée à 80 p. 100, dont l'état de santé nécessite un séjour dans un centre de rééducation respiratoire pour lequel ni l'union régionale des sociétés de secours minières ni la caisse primaire d'assurance maladie n'acceptent d'accorder une prise en charge. Il lui demande de lui préciser, dans le cas cité, à quel organisme incombe le paiement des frais de séjour et, plus généralement, les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Réponse. - Le mineur, titulaire d'une rente de maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 66 p. 100 (deux tiers) bénéficie, en priorité, des prestations en nature de l'assurance maladie de ce chef. Dans le cas présent, il appartient donc au régime minier d'accorder la prise en charge pour un séjour de rééducation respiratoire. En outre le problème de la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux est notamment traité par les articles D. 172-1 à D. 172-19 du code de la sécurité sociale pour la coordination en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, et par les articles D. 173-1 à D. 173-21 du code précité en matière d'assurance vieillesse.

Risques professionnels (prestations en espèces)

12321. - 2 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale qui stipule que les rentes consécutives à un acci-

dent du travail où à une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 p. 100 sont désormais remplacés par une indemnité en capital. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir une possibilité pour les personnes qui le souhaiteraient, de bénéficier d'une rente viagère trimestrielle.

Réponse. - La mise en place de la réparation par une indemnité en capital des accidents du travail entraînant une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 a entraîné une simplification conséquente de gestion. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette mesure, ni de prévoir des cas spécifiques d'indemnisation par une rente, d'accidents n'entraînant pas à eux seuls une I.P.P. égale ou supérieure à 10 p. 100. En effet, ces dispositions particulières ne s'imposent pas, dans la mesure où les textes actuels et notamment l'article R. 434-1-1 du code de la sécurité sociale permettent à l'accidenté du travail de recouvrer son droit à une rente dès lors que son état s'aggrave et son taux d'I.P.P. atteint ou dépasse 10 p. 100.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

12470. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux de la pension de réversion appliqué dans le régime minier de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général de sécurité sociale sans qu'une disposition similaire ait été envisagée en faveur des veuves du régime minier. Une telle disparité pénalise les ressortissantes du régime de sécurité sociale dans les mines et plus particulièrement celles dont le mari a bénéficié d'une retraite établie au titre de services au jour. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité, il envisage d'augmenter le taux de la pension de réversion des veuves du régime minier.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux et notamment le régime minier ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Le Gouvernement étudie la possibilité d'un tel alignement global du régime minier sur les règles du régime général.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

12924. - 15 mai 1989. - **M. Roger Goupier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleurs frontaliers qui sont reconnus invalides par l'institution française mais ne le sont pas par l'institution allemande ; ils perçoivent une pension d'invalidité française uniquement en fonction des années travaillées en France. Il est évident, que dans ces conditions, si la période de travail la plus longue a été effectuée en R.F.A., le frontalier et sa famille n'ont plus les moyens de vivre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité entre les deux pays.

Réponse. - Les travailleurs frontaliers invalides évoqués par l'honorable parlementaire ont été, semble-t-il, victimes d'accidents du travail alors qu'ils exerçaient simultanément une activité salariée en France et une activité salariée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Si tel est bien le cas, les dispositions applicables aux intéressés sont prévues par le règlement C.E.E. n° 1408-71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté. Or l'article 13-1 de ce règlement dispose que les travailleurs qui se déplacent ainsi ne sont soumis qu'à la législation d'un seul état membre. En l'espèce, les accidents du travail dont il s'agit relèvent de la seule législation française et la législation allemande ne leur est aucunement applicable. En effet, l'article du règlement 14-2) b), C.E.E. n° 1408-71 prévoit que les personnes exerçant une activité salariée sur le territoire de deux états membres sont soumises à la législation de l'état membre sur le territoire duquel elles résident, si elles exercent une partie de leur activité sur ce territoire. Il importe de souligner que, dans ces conditions, ces personnes cotisent sur l'intégralité de leurs salaires conformément à la législation dont elles relèvent, en l'espèce conformément à la seule législation française. En contrepartie, lorsqu'elles sont victimes d'accidents du travail, elles bénéficient de presta-

tions qui leur sont servies en l'espèce conformément à la seule législation française compte tenu, le cas échéant, de l'ensemble des salaires perçus par elles et au titre desquels des cotisations ont été versées. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas dans lesquels il n'est pas fait une juste application de ces dispositions, il est invité à les faire connaître afin qu'il soit procédé à une enquête.

Professions médicales (médecins)

13184. - 22 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer, en précisant la région et la spécialité, quel est le pourcentage des médecins adhérents du secteur 2.

Réponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux ci-joints.

*Pourcentage des médecins exerçant en secteur 2
par région et par catégorie de médecins*

Situation au 1^{er} janvier 1989

Tableau I. - Métropole (par région de sécurité sociale)

C.R.A.M.	OMNIPRATICIENS	SPÉCIALISTES	TOUS MÉDECINS
Bordeaux	16	32,4	23,2
Clermont-Ferrand..	11,4	21,7	15,5
Dijon	17,3	27,6	21,4
Lille	9,9	25,3	15,5
Limoges	9,4	20,6	13,5
Lyon	28,7	38,9	33,4
Marseille	26,3	32,2	29,2
Montpellier	11,2	24,6	17
Nancy	11	19,8	14,6
Nantes	17,2	19	17,9
Orléans	19,6	26,5	22,5
Paris	40,5	48,1	44,6
Rennes	9,4	8,7	9,1
Rouen	11,6	21	15,3
Strasbourg	10,8	26,1	17,6
Toulouse	8	17,8	12,4
Total métropole ..	20,7	32,4	26

Tableau II. - Département d'outre-mer (par département)

DÉPARTEMENT	OMNIPRATICIENS	SPÉCIALISTES	TOUS MÉDECINS
Guadeloupe	10,6	5,6	8,6
Martinique	6,6	8,5	7,4
Guyane	4,2	11,8	7,3
Réunion	0,2	0,8	0,5
Total D.O.M.	4,6	4,8	4,7

Répartition par spécialités des médecins conventionnés secteur 2

Situation au 1^{er} janvier 1989

France métropolitaine

SPÉCIALISTES	EFFECTIFS lotsaux	POURCENTAGE des médecins exerçant en S. 2
Anesthésistes réanimateurs	2 981	24,69
Cardiologues	3 217	19,68
Chirurgiens	3 757	40,11
Dermato-vénérologues	2 679	44,64
Electrocardiologistes	4 358	13,31
Gynéco-obstétriciens	5 305	47,20
Appareil digestif	1 729	33,14
Médecine interne	697	30,56
Neuro-chirurgiens	97	40,21
O.R.L.	2 378	42,60
Pédiatres	2 960	30,57

SPECIALISTES	EFFECTIFS totaux	POURCENTAGE des médecins exerçant en S. 2
Pneumo-phtisiologues	967	16,24
Rhumatologues	1 830	39,13
Ophtalmologistes	4 341	43,49
Urologues	277	51,26
Neuro-psychiatres	1 302	15,13
Stomatologistes	1 605	32,77
Rééducation-réadaptation fonctionnelles	707	33,66
Neurologues	410	24,15
Psychiatres	4 186	25,16
Néphrologues	161	4,97
Chirurgiens-orthopédistes ..	512	55,66
Endocrinologues	380	67,89
Ana to mo - cy to - pathologistes	53	24,53
Total spécialistes	46 889	33,01
Total omnipraticiens	58 275	20,41

(Sources : C.N.A.M.T.S.)

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

13338. - 29 mai 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que parmi les maladies de longue durée qui sont prises en charge à 100 p. 100 figure l'infarctus du myocarde datant de moins de six mois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette condition restrictive de durée qui fait que la maladie en cause n'est prise en charge à 100 p. 100 que durant une courte période.

Réponse. - L'infarctus du myocarde datant de moins de six mois fait partie de la liste des trente affections ouvrant droit à exonération du ticket modérateur au titre de l'article L. 322-3-3 du code de la sécurité sociale. Conformément aux recommandations actualisées du haut comité médical de la sécurité sociale l'exonération initiale de six mois peut être renouvelée une fois. Par ailleurs, il est prévu qu'au terme de la période d'exonération au titre de l'infarctus du myocarde, la prise en charge à 100 p. 100 peut être envisagée, au titre d'une autre rubrique de la liste des maladies de longue durée, s'il existe une insuffisance cardiaque grave ou une insuffisance coronarienne avec manifestations ischémiques.

Sécurité sociale (cotisations)

13377. - 29 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importance des charges sociales que doit supporter un artisan. La protection sociale est toujours et essentiellement financée par les prélèvements sur la masse salariale et sur le revenu des entreprises qui investissent, se robotisent et payent de ce fait moins de charges sociales. Elles font alors supporter la charge sur les petites entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution juste et équitable à ce problème de contribution sociale. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le Gouvernement tient à souligner son attachement à la réduction des charges sociales pesant sur les artisans et les petites entreprises. Les différentes mesures qu'il a prises à l'automne 1988 dans le cadre de son plan emploi en sont une preuve tangible. L'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié facilite l'accès à la qualité d'employeur des travailleurs indépendants. La réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales est particulièrement favorable aux entreprises de main-d'œuvre, compte tenu de la structure de leur masse salariale. Par les rééquilibres de charges qu'elles induisent, ces dispositions vont, de toute évidence, dans le sens d'une contribution plus équitable des différents agents économiques à la protection sociale. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique en 1990 comme en témoigne la nouvelle réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales prévue pour le 1^{er} janvier 1990.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens : Hauts-de-Seine)*

13476. - 29 mai 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'application dans le département des Hauts-de-Seine du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 soumettant les centres de santé et dispensaires, qu'ils soient d'origine municipale, associative ou mutualiste, à un agrément technique de leurs activités médicales par les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Cet agrément est traditionnellement obtenu sans difficulté, à partir du moment où l'institution remplit les conditions de locaux et de qualification technique du personnel. Son obtention permet de présenter au conseil d'administration de la caisse primaire départementale une demande de convention aux termes de laquelle l'établissement s'engage à respecter pour les actes médicaux effectués, les tarifs conventionnels de base opposables aux assurés sociaux, et à développer très largement la pratique du tiers-payant qui évite de faire l'avance des soins. Certains dispensaires du département (dispensaires municipaux de Bagneux, de Gennevilliers, dispensaire de dermatologie de l'hôpital franco-britannique à Levallois-Perret) n'ont pu récemment obtenir d'extension de la convention sécurité sociale pour des activités médicales nouvelles, privant ainsi les usagers d'un accès facile et sans discrimination financière en les orientant vers des médecins spécialistes libéraux qui exercent de plus en plus souvent en secteur II conventionnel. Alors même que les responsables politiques s'inquiètent du développement croissant en « secteur II », il est surprenant de constater que les services de l'Etat n'exercent pas pleinement leur tutelle légale sur les décisions des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie pour faire prévaloir l'intérêt des usagers, la maîtrise des dépenses de santé et le libre accès des assurés sociaux à un système de distribution des soins équilibré et accessible à tous. On assiste même à une inversion des rapports entre les services de l'Etat responsables de la politique de santé et les caisses d'assurance maladie financeurs des soins. En refusant le conventionnement d'une activité médicale, ces dernières incitent la direction régionale des affaires sanitaires et sociales à retirer son agrément technique en se fondant sur l'absence de conventionnement alors que seuls des arguments techniques pourraient fonder le retrait d'agrément. Cette entrave au fonctionnement des dispensaires semblant être limitée à la région parisienne et plus spécialement observée dans le département des Hauts-de-Seine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rappeler aux caisses primaires l'intérêt économique et social à promouvoir les activités conventionnées comme juste équilibre au développement de l'exercice médical en secteur II.

Réponse. - La réglementation applicable en matière de centres de santé distingue l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux visée à l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale qui relève de la compétence de la commission régionale d'agrément et la convention tarifaire - avec ou sans pratique du tiers-payant - qui relève du pouvoir propre du conseil d'administration des organismes d'assurance maladie. L'autorisation précitée est un préalable au conventionnement de tout centre de santé mais ne préjuge en aucun cas de la signature éventuelle d'une convention à laquelle les organismes d'assurance maladie ne sont pas astreints. Dans l'exercice des pouvoirs de tutelle qui leur sont confiés, les services extérieurs de l'Etat ne peuvent prononcer l'annulation d'une délibération d'un organisme de sécurité sociale qu'en cas d'illégalité de la délibération litigieuse.

Prestations familiales (équilibre financier)

13746. - 5 juin 1989. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales sur l'équilibre des comptes de la caisse nationale d'allocations familiales. De 9 p. 100 ce taux a été ramené à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et devraient être abaissés à 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1990. Même s'il convient de lier cette mesure au déplaçonnement de l'assiette des cotisations édicté par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, force est de constater que les effets de ces deux mesures ne s'annulent pas et qu'au total celles-ci tendent à réduire le produit des cotisations familiales. Sans doute le Gouvernement s'est-il engagé à compenser le manque à gagner pour la C.N.A.F. Mais, alors que, pour 1989, celui-ci a été évalué à 3,5 milliards de francs et, pour 1990, à 6 milliards de francs, la contribution de l'Etat inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1988 ne s'élève qu'à 2,5 milliards. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser intégralement la perte de recettes prévisible et ne pas faire financer indûment une partie du plan emploi par la branche famille.

Réponse. - La baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales réalisée au 1^{er} janvier 1989 est la conséquence immédiate du déplaçonnement partiel des cotisations d'allocations familiales mis en place, pour 1989, par la loi du 13 janvier 1989 : elle est, en effet, autorisée par l'extension d'assiette qui résulte de ce dispositif. Cependant, ce seul mécanisme ne permet pas un passage financièrement équilibré pour la branche familiale au taux de 8 p. 100 actuellement en vigueur. Conscient du déséquilibre ainsi créé aux dépens de la caisse nationale des allocations familiales, le Gouvernement s'est engagé à compenser, par le budget de l'Etat, le manque à gagner pour la branche famille : 2,5 milliards ont déjà été versés, au mois de mars, à la caisse nationale des allocations familiales. En 1990, le manque à gagner pour la caisse sera également couvert par l'Etat, selon un mode de financement qui reste néanmoins à déterminer.

Sécurité sociale (cotisations)

13846. - 5 juin 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, au titre de l'embauche d'un premier salarié. En effet, les dispositions de l'article 6 du 13 janvier 1989 relatives à cette exonération s'appliquent aux personnes, ayant la qualité de non-salarié, inscrites auprès de l'U.R.S.S.A.F. et un décret a étendu cette mesure aux personnes morales (E.U.R.L.). Mais les gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L. n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi. Au moment où la priorité est d'élargir l'offre d'emploi, il semble tout à fait anormal que cette exonération ne bénéficie qu'aux gérants majoritaires de S.A.R.L. et ne soit pas étendue à tous les créateurs d'entreprise. Aussi, lui suggère-t-il qu'un décret supplémentaire puisse être pris afin d'adapter notre législation aux impératifs de l'emploi et afin de favoriser la création d'entreprises nouvelles.

Réponse. - Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, bénéficiaire de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié, les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales, quelle que soit, par ailleurs, la forme juridique dans laquelle travaillent ces personnes. Non salariés, les gérants majoritaires de S.A.R.L. ou d'E.U.R.L. entrent donc dans le champ de l'exonération. En revanche, les gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L. en sont exclus de par la loi. En effet, conformément à l'article L. 311-3-10 du code de la sécurité sociale, ceux-ci sont affiliés au régime général des travailleurs salariés. Dans ces conditions, toute embauche nouvelle réalisée par la S.A.R.L. ne peut être que l'embauche d'un second salarié, et est, par définition, exclue du champ de la loi.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

13907. - 5 juin 1989. - **M. Freddy Deschaux-Beaurne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nombre croissant de médecins qui optent pour le secteur II : droit au dépassement des tarifs conventionnés. En effet, aujourd'hui de plus en plus de praticiens dépassent les tarifs de la sécurité sociale obligeant leurs patients à assumer seuls une part importante de leurs dépenses de santé. Dans certaines régions de France, l'accès aux soins pour tous n'est plus garanti et, en région parisienne, il est de plus en plus difficile de trouver un médecin qui pratique les tarifs conventionnés. Au moment où organisations médicales et caisses d'assurance maladie négocient une nouvelle convention, il lui demande si des mesures sont envisagées pour lutter contre la dérive du système conventionnel vers une médecine à deux vitesses : médecine de riches et médecine de pauvres.

Réponse. - Très attentif au développement du secteur à honoraires libres, le Gouvernement avait fait savoir aux parties conventionnelles que le renouvellement de la convention de 1985 ne pourrait être approuvé par les pouvoirs publics qu'à la condition que le dispositif conventionnel contienne des engagements permettant d'assurer l'accès de tous à des soins de qualité. Par l'article 1 bis de la convention, introduit par son avenant n° 7 approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989, les parties signataires s'engagent à définir avant le 1^{er} novembre 1989 l'agencement approprié des dispositions suivantes : dégager les conditions du maintien d'un secteur I prédominant permettant le libre accès des assurés à toutes disciplines médicales et sur tout le territoire ; l'obligation faite aux médecins pratiquant des honoraires différents en application de l'article 23 d'exercer une fraction de leur activité au tarif opposable, notamment dans le cadre de la garde médicale et d'une permanence organisée des soins ;

garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas médicalement définis, concernant notamment les urgences, certains actes médicaux et certains malades exonérés du ticket modérateur ; définir par rapport au tarif opposable la modulation des honoraires différents prévus à l'article 23 par circonscription de caisse et/ou par discipline médicale appliquée en fonction de l'importance du secteur I.

Sécurité sociale (cotisations)

13965. - 5 juin 1989. - **M. Edouard Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'une circulaire C.D.E n° 89-4 du 3 février 1989 a précisé les modalités d'application de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue en faveur des non-salariés qui procèdent à l'embauche d'un premier salarié, conformément aux dispositions de la loi du 13 janvier 1989. L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est accordée aux employeurs (non salariés) qui, travaillant sans salarié durant les douze mois précédant l'embauche ou depuis la date de création de l'activité, embauchent avec un contrat à durée indéterminée, entre le 15 octobre 1988 et le 31 décembre 1989, un premier salarié. Sans attendre la parution du décret d'application et compte tenu de la date de prise d'effet de la première embauche (15 octobre 1988) de nombreux employeurs de condition fort modeste, ont, à la demande de l'A.N.P.E. et souvent avec l'accord verbal de l'inspection du travail, procédé à une première embauche, faisant souvent suite à une fin de contrat d'apprentissage, de S.I.V.P. de contrat de qualification ou de contrat d'adaptation. Or, après avoir déclaré cette embauche à l'inspection du travail avant le 1^{er} mars 1989 ou dans les quinze jours de l'embauche, certains de ces nouveaux employeurs se voient refuser l'exonération prévue en leur faveur au motif que celle-ci ne s'applique pas à ceux qui, précédemment à cette embauche, auraient eu à leur service un salarié titulaire d'un contrat d'adaptation. Ce refus lui semble non seulement extrêmement préjudiciable à ces très modestes employeurs qui risquent de ce fait de se trouver dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations sociales dues à raison de cette embauche, généralement provoquée par l'A.N.P.E. avant la publication du décret d'application, mais contraire à l'esprit même de la loi votée par le Parlement, visant en premier lieu à la résorption du chômage. Aussi, il lui demande : de lui confirmer que l'exonération est bien acquise dans la situation exposée ci-dessus. Dans la négative, l'employeur est-il bien en droit de procéder au licenciement du dit salarié.

Réponse. - L'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 dispose que bénéficient de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées qui, dans les douze mois précédant l'embauche, ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec, au plus, un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. Le législateur n'a donc prévu aucune dérogation pour les titulaires de contrats d'adaptation qui, il convient de le remarquer, ont un statut plus proche des salariés de droit commun que les bénéficiaires des contrats d'apprentissage ou de qualification : ils peuvent, notamment, à la différence de ces derniers, être embauchés sous contrat à durée indéterminée. La présence de stagiaires dans l'entreprise n'a, en revanche, aucune incidence sur le bénéfice de la mesure puisqu'en l'absence de contrat de travail ceux-ci ne peuvent être considérés comme des salariés de l'entreprise.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : retraites)

14133. - 12 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les rejets quasi systématiques des demandes de retraite présentées par des salariés âgés de moins de soixante-cinq ans dont l'inaptitude au travail n'est pas reconnue par la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion. Ces rejets ont pour conséquence directe de rendre les demandeurs non éligibles au Fonds national de solidarité dès lors que leur inaptitude est considérée comme partielle. Or, ceux-ci ont formulé une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) sur la base des dispositions des articles L. 811-9 et D. 811-8 du code de la sécurité sociale qui prévoit une liquidation de cette prestation à soixante ans, en faveur des personnes reconnues inaptes. Dans la quasi-totalité des cas, ces rejets concernent des personnes ayant connu des conditions de vie difficiles et qui ne peuvent, aujourd'hui, accomplir des travaux nécessitant des efforts physiques. Cette situation est d'autant plus grave que les intéressés ont occupé des postes de manœuvre de force dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. De plus, si une telle situation devait se prolonger davantage dans le

temps, elle s'avérerait particulièrement préoccupante dans la mesure où nous enregistrerons un nombre très faible de départs volontaires à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, ce qui, de toute évidence, constituerait une entrave supplémentaire quant à l'accès des chômeurs au marché du travail. A une époque où le chômage sévit avec une grande acuité, il conviendrait de revoir fondamentalement les critères servant de base à la liquidation de ces dossiers de retraite dont un grand nombre a fait l'objet de procédures classiques de contestations devant les instances concernées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser la liquidation des dossiers de retraite de ces salariés âgés de moins de soixante-cinq ans.

Réponse. - Les prestations constitutives du minimum vieillesse sont servies aux personnes âgées, en métropole comme dans les départements d'outre-mer, sous certaines conditions, notamment d'âge. Celle-ci est fixée à soixante-cinq ans mais peut être abaissée jusqu'à soixante ans en cas d'incapacité au travail médicalement constatée, telle que l'article L. 357-7 du code de la sécurité sociale la définit. L'appréciation de l'incapacité au travail dans chaque cas particulier est une décision d'ordre purement médical qui relève de la compétence exclusive du service du contrôle médical local, sous le contrôle des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale et, en dernier recours, de la Cour de cassation.

Sécurité sociale (cotisations)

14701. - 19 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986. Dans les communes rurales, les petites associations d'animation et de loisirs emploient des jeunes, souvent étudiants, pendant les vacances afin de redonner une vie culturelle (visites, découverte du patrimoine...), sportive (randonnées pédestre, pétanque...) à ces villages isolés. Il lui demande donc si ces associations peuvent bénéficier des dispositions de cet arrêté ou, sinon, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces associations puissent entrer dans son champ d'application.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985 modifié par celui du 25 septembre 1986 ne sont réservées qu'aux seules associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministère de la jeunesse et des sports. S'agissant de mesures favorables, il n'est pas pour le moment envisagé d'élargir leur champ d'application aux associations d'animation ou de loisirs. Ces dernières associations peuvent cependant bénéficier, d'une part, des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 modifié par celui du 25 mai 1977, qui prévoient une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations sociales dues par les animateurs et les assistants sanitaires recrutés à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, d'autre part, des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1964 qui instituent la possibilité du versement des cotisations sociales à l'aide de vignettes pour l'emploi occasionnel d'artistes et de musiciens du spectacle visé à l'article L. 311-3-15° du code de la sécurité sociale.

Prestations familiales (cotisations)

14779. - 19 juin 1989. - **Mme Michèle Allot-Marle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales. Le Gouvernement a accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales, et excluant pour elles, un décalage total, mais prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Les médecins, par exemple, viennent d'acquitter leur premier versement trimestriel de cotisations d'allocations familiales, les premières à être affectées par le décalage partiel et la modification des taux. Les hausses sont très sensibles pour bon nombre de praticiens, s'échelonnant entre 150 et 115 p. 100 pour la majorité d'entre eux et pouvant même atteindre 300 p. 100 dans certains cas. Cette augmentation trop brutale crée un déséquilibre de la situation financière des cabinets médicaux en particulier et va avoir des conséquences en matière d'emploi. Le risque est grand d'assister à une fuite du secteur 1 à honoraires stricts, vers le secteur 2 à honoraires libres, qui seul pourrait permettre aux praticiens de compenser la hausse des taux de cotisations familiales, par une hausse de leurs honoraires. Elle lui demande de bien

vouloir prendre en considération les difficultés des professions libérales en veillant à ce que les taux pour 1990, soient fixés en concertation avec les organisations professionnelles, corrigeant les excès relevés pour l'année 1989. Elle lui demande, par ailleurs, de veiller à ce que le recouvrement des cotisations pour l'année en cours se fasse avec indulgence.

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du décalage aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement décalées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un décalage total. Par conséquent, les taux de cotisation applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, et après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés, les taux de cotisation applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990.

Retraites : généralités (financement)

14847. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités assujettis à l'impôt sur le revenu. Le financement fiscal du régime vieillesse de la sécurité sociale se traduit notamment par une contribution sociale de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, perçue en 1987 et 1988, et prévue pour 1989, et se concrétise également par un prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 sur les revenus immobiliers générés depuis 1985. C'est pourquoi, compte tenu de la lourdeur de ces charges, il lui demande de bien vouloir lui faire part des souhaits et projets gouvernementaux en matière de financement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Réponse. - Les difficultés financières de la branche vieillesse du régime général ont conduit à la mise en place, en 1986 et 1987, de deux prélèvements au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. La loi du 18 août 1986 a institué une contribution de 0,4 p. 100 sur les revenus de 1985 et 1986 soumis à l'impôt sur le revenu, contribution prorogée pour les revenus 1987 par la loi du 13 janvier 1989. La loi du 10 juillet 1987 a instauré un prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus du capital pour l'année 1987, prélèvement reconduit par la loi du 12 juillet 1988 pour 1988 et 1989. De nature exceptionnelle, ces prélèvements ne sont qu'une réponse conjoncturelle à un problème structurel. Il faut noter, par ailleurs, que le taux de la cotisation salariale vieillesse a été augmenté de 0,2 p. 100 en 1987, puis 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1989. Dans ces conditions, le Gouvernement a engagé, en collaboration avec les partenaires sociaux, une réflexion sur une réforme du financement de la sécurité sociale, seule à même d'asseoir les ressources du régime général dans une dynamique de long terme. L'étude de la faisabilité d'une contribution sociale généralisée va notamment en ce sens.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

14986. - 26 juin 1989. - **M. Herré de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude manifestée par les mutualistes du ministère de la défense face aux engagements imposés à leur assurance maladie depuis 1982. Les adhérents de la mutuelle civile de la défense viennent d'apprendre avec amertume le report du débat sur la sécurité sociale à la session d'automne 1989. Ils souhaitent que le Gouvernement procède à une réforme de structure du financement de la sécurité sociale afin que l'effort contributif soit équitablement réparti et repensé en fonction de l'évolution constatée du monde du travail et fasse

participer : toutes les composantes du revenu national ; les entreprises au travers de la valeur ajoutée, afin de ne pas pénaliser les seules industries de main-d'œuvre ; le budget de l'Etat qui doit assumer les charges relevant de sa responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre aux attentes des mutualistes et de lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement estime qu'une réforme du financement de la sécurité sociale est nécessaire pour préserver dans le long terme le système français de protection sociale : l'amélioration récente des comptes du régime général ne doit en effet nullement occulter les évolutions structurelles de certaines branches et, notamment, de l'assurance vieillesse. Le Gouvernement a donc entrepris, depuis un an, une réflexion sur les modalités de cette réforme. En collaboration avec les partenaires sociaux, il a notamment étudié les possibilités d'un prélèvement sur l'ensemble des revenus susceptibles de permettre une meilleure prise en compte, dans l'assiette des cotisations, des diverses composantes du revenu national. Le Gouvernement entend que la structure du financement de la sécurité sociale réponde tant à un impératif d'efficacité économique qu'à un objectif de justice sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14996. - 26 juin 1989. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences des dispositions du décret du 29 décembre 1972 lorsque celles-ci s'appliquent au calcul de la pension de vieillesse des personnes dont les dix meilleures années se situent avant 1947. A la question n° 37375 du 29 février 1988 portant sur le même sujet, il a été répondu que le Gouvernement n'envisageait pas de modifier l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale. L'on faisait valoir que, depuis le 1^{er} avril 1983, l'institution d'un minimum contributif de pension égal, en février de l'année dernière, à 2 612 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance permettait une rémunération significative de l'effort contributif. Malheureusement, cette disposition ne concerne que les personnes prenant leur retraite après le 1^{er} avril 1983 et laisse donc à l'écart les personnes, et notamment les femmes, nées au début de ce siècle et dont les dix meilleures années sont antérieures à 1947. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article R. 351-29 de manière à corriger ces injustices ou s'il pourrait étendre le minimum contributif de pension aux personnes ayant pris leur retraite avant le 1^{er} avril 1983.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, qui fixent les modalités de calcul du salaire annuel moyen servant à déterminer le montant de la pension de vieillesse du régime général, dans le sens qu'il souhaite. Par ailleurs, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui permet d'accorder un montant minimum de pension (fixé depuis le 1^{er} juillet 1989 à 2 713,47 francs par mois) à tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général d'assurance vieillesse ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les avantages de vieillesse liquidés antérieurement ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable, incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

15023. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayraut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes soumises au S.T.O. durant la dernière guerre mondiale. Il lui demande s'il est envisageable de prendre en considération la durée du S.T.O. pour le calcul de la retraite.

Réponse. - L'arrêté du 9 septembre 1946 prévoit notamment l'assimilation à des périodes d'assurance valables pour l'ouverture et le calcul du droit à pension de vieillesse du régime général des périodes de réquisition au titre du service du travail obligatoire ; dans le cas où les intéressés ont ainsi été requis pour travailler en France, cette validation est subordonnée à une condition d'affiliation préalable aux assurances sociales. Pour bénéficier de cette validation, les requérants doivent produire

auprès de la caisse chargée du risque vieillesse dont ils relèvent soit l'ordre de réquisition, soit une attestation de l'employeur précisant qu'ils ont été l'objet d'un tel ordre, soit un certificat délivré par le maire de la commune, sur attestation de deux camarades de travail de l'assuré. En outre, il est précisé qu'en application de l'accord complémentaire n° 4 à la convention de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, les périodes accomplies en Allemagne au titre du service du travail obligatoire, entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse sans que les intéressés aient à satisfaire la condition d'affiliation préalable aux assurances sociales.

Risques professionnels (contrôle et contentieux)

15197. - 3 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines contradictions administratives qui génèrent des situations individuelles insupportables. En effet, le 12 septembre 1988, M. X... a été victime d'un grave accident du travail. Le 10 mars 1989, la C.P.A.M. lui indiquait que son état pourrait être considéré comme consolidé le 10 mars 1989. Son médecin traitant ayant fait appel, une contre-expertise a été faite le 17 mai 1989, concluant au report de la consolidation au 8 avril 1989. A la suite de la contre-expertise, M. X..., puisque ne percevant aucune indemnité, a souhaité reprendre ses activités professionnelles. L'employeur a alors sollicité le médecin du travail qui a conclu à une inaptitude à tous les postes de l'entreprise. Le licenciement a donc été prononcé le 27 mai 1989. M. X..., âgé de cinquante-neuf ans, victime d'un accident du travail, se trouve sans ressources depuis trois mois, parce que la C.P.A.M., le médecin du travail et l'expert ont été d'avis différents à des dates variables. Par-delà ce cas particulier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que de telles anomalies administratives cessent.

Réponse. - Les divergences d'avis qui peuvent se manifester entre le médecin-conseil des organismes de sécurité sociale et le médecin du travail quant à l'aptitude physique d'un salarié à reprendre un travail sont liées à la nature spécifique de la mission dont chacun de ces médecins est investi. En effet, le médecin-conseil a pour tâche, conformément à l'article R. 315-1 du code de la sécurité sociale, de donner un avis sur la capacité de travail, au sens large des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, alors que le médecin du travail se doit, conformément à l'article R. 241-51 du code du travail, d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi, particulièrement à l'issue d'une période de suspension de son contrat liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. De ce fait, il est possible qu'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle soit considéré par le médecin-conseil comme jouissant encore, déduction faite de l'incapacité permanente partielle de travail occasionnée par son accident, de capacités de gain suffisantes lui permettant de retravailler. En revanche, le médecin du travail de ce salarié peut tout à fait estimer, compte tenu des contraintes inhérentes à son poste de travail, qu'il n'est plus en mesure de tenir ce dernier, compte tenu de son handicap. Ce type de situation est mal compris des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ; il semble néanmoins inévitable puisqu'il résulte de deux logiques différentes. Tout doit néanmoins être mis en œuvre pour que ces logiques se rencontrent et qu'elles ne débouchent pas sur une situation similaire à celle que constate l'honorable parlementaire. C'est pourquoi la procédure de liaison entre les médecins-conseils et les médecins du travail, qui était prévue de longue date aux articles R. 434-34 du code de la sécurité sociale et R. 241-51 du code du travail, mais ne fonctionnait pas systématiquement, fait actuellement l'objet d'une traduction concrète qui prendra, pour la fin de l'année, la forme d'une fiche navette, remplie par le médecin-conseil et complétée par le médecin du travail. Cette fiche, qui sera particulièrement détaillée et sera échangée le plus tôt possible entre les deux médecins, envisagera à l'avance toutes les possibilités de réintégration de la victime à son ancien poste de travail. Elle devrait réduire les incompatibilités d'avis entre les deux médecins et, en tout état de cause, lorsqu'elles seront justifiées, les neutraliser en envisageant précocement la rééducation professionnelle de l'accidenté, voire son passage en Cotorep.

Prestations familiales (cotisations)

15251. - 3 juillet 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences qu'entraîne le déplaçement des cotisations d'allocations familiales pour les profes-

sions libérales. Cette mesure, qui s'apparente à une fiscalisation supplémentaire, a eu pour conséquence de doubler les cotisations pour 1989. Il lui demande de bien vouloir corriger, lors de la fixation des taux pour 1990, les excès intervenus en 1989 et qui pénalisent lourdement l'ensemble des professions libérales.

Prestations familiales (cotisations)

15252. - 3 juillet 1989. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

15416. - 3 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les mesures prises en matière de déplaçonnement des cotisations familiales pour les professions libérales, dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social, (D.M.O.S.) récemment adoptée. Il lui rappelle que le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant, pour elles, un déplaçonnement total de ces cotisations, et en prévoyant, chaque année, une fixation des taux de celles-ci après concertation avec les organismes professionnels. Or, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989. Il souligne l'intérêt qui s'attacherait, dans un légitime souci d'équité, à ce que les taux fixés pour 1990 puissent compenser les sommes excessives prélevées en 1989. Il le prie de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Prestations familiales (cotisations)

15423. - 3 juillet 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales payées par les professions libérales, établi par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Selon l'article 7-IV de cette loi, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond, dont les taux sont fixés par décret. Or, les taux fixés pour 1989 font apparaître des augmentations extravagantes, atteignant souvent le triple des sommes payées en 1988, et compromettant l'activité de beaucoup de professionnels. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger les effets aberrants du nouveau système ainsi mis en place.

Prestations familiales (cotisations)

15540. - 10 juillet 1989. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

15542. - 10 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déplaçonnement des cotisations de prestations familiales contenu dans l'article 7 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il lui rappelle que ce problème de hausse pour 1989 touche non seulement les professions libérales mais également l'ensemble des professions commerciales. Il lui demande s'il entend programmer une révision de cette mesure particulièrement accablante pour les secteurs concernés.

Prestations familiales (cotisations)

15545. - 10 juillet 1989. - M. Jean Charropin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 relative au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions libérales. Pour 1989, ce déplaçonnement a été partiel mais a déjà entraîné des augmentations considérables des cotisations qui ont soulevé des protestations de la part des membres de cette profession. Pour 1990, ces cotisations devraient être assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Il s'étonne de n'avoir aucune précision sur les modalités de fixation de ces deux assiettes de cotisations qui semblent laissées à la seule appréciation du Gouvernement et lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre pour revenir sur cette mesure injuste qui risque de mettre les professions libérales en difficulté et de provoquer des réactions violentes.

Prestations familiales (cotisations)

15547. - 10 juillet 1989. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation très importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de déplaçonnement des revenus servant d'assiette à ce prélèvement prises en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Force est de constater que les modifications au projet initial adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de déplaçonnement partiel des revenus des travailleurs indépendants n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant qu'il n'est pas concevable que des accroissements de charge de l'ampleur de ceux qui sont constatés soient décidés inopinément, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Prestations familiales (cotisations)

15700. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences immédiates de l'application de l'article 2 de la loi du 13 janvier dernier portant diverses mesures d'ordre social. En effet, lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé, chaque année, après concertation. Or, le décret pris par le Gouvernement, après rejet de son texte à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales saisie pour avis, a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées pour les professionnels libéraux. Actuellement, les professionnels libéraux reçoivent des appels de cotisations pour 1989 qui, pour certains, laissent apparaître des écarts très faibles en baisse mais qui, pour la plupart, font apparaître - comme cela était à craindre - des écarts très importants en hausse pouvant même atteindre, dans certains cas, 300 à 400 p. 100. On voit donc des cotisations d'allocations familiales dépasser la taxe professionnelle. Les professionnels libéraux, créateurs d'emplois, et ce, même au plus fort de la crise, se voient ainsi doublement pénalisés. Le Gouvernement en acceptant cet amendement a reconnu la spécificité des professions libérales sans qu'aucune négociation ne soit malheureusement engagée pour l'exercice 1989. Les taux retenus sont donc clairement apparus aujourd'hui la réalité des craintes exprimées lors même de la discussion et du vote de la loi en décembre dernier (1988). Aussi, au moment où devrait s'ins-

taurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que puissent être rapidement corrigés les excès révélés par les appels de cotisation pour 1989 afin de permettre aux professionnels libéraux d'aborder avec des chances de succès et de suivre le grand marché de 1993.

Prestations familiales (cotisations)

15701. - 10 juillet 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème, pour les professions libérales, de l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales du fait de la mesure de déplaçonnement prévue par la loi portant D.M.O.S. de 1989. Le Gouvernement a certes reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total, et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Néanmoins, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

15702. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux à la suite des mesures de déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professionnels libéraux reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989, dont les augmentations sont considérables, allant même, dans les cas extrêmes, à 300 ou 400 p. 100. Ces cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Il lui rappelle que le Gouvernement avait accepté de reconnaître la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation des taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989. Il lui rappelle la nécessité et l'urgence de prendre une telle mesure vis-à-vis de ces professionnels libéraux, aujourd'hui désarmés, voire démunis face à l'échéance de 1992.

Prestations familiales (cotisations)

15703. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences immédiates de l'application de l'article 2 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé, chaque année, après concertation. Or, le décret pris par le Gouvernement, après rejet de son texte à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales saisi pour avis, a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées pour les professionnels libéraux. Actuellement, les professionnels libéraux reçoivent des appels de cotisations pour 1989 qui, pour certains, laissent apparaître des écarts très faibles en baisse mais qui, pour la plupart, font apparaître - comme cela était à craindre - des écarts très importants en hausse pouvant même atteindre, dans certains cas, 300 à 400 p. 100. On voit donc des cotisations d'allocations familiales dépasser la taxe professionnelle. Les professionnels libéraux, créateurs d'emplois, et ce, même au plus fort de la crise, se voient ainsi doublement pénalisés. Le Gouvernement, en acceptant cet amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales sans qu'aucune négociation ne soit malheureusement engagée pour l'exercice 1989. Les taux retenus font donc clairement apparaître aujourd'hui la réalité des craintes exprimées lors même de la discussion et du vote de la loi en décembre dernier (1988). Aussi, au moment où devrait s'instaurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que puissent être rapidement corrigés les excès révélés

par les appels de cotisation pour 1989 afin de permettre aux professionnels libéraux d'aborder avec des chances de succès et de suivre le Grand Marché de 1993.

Prestations familiales (cotisations)

15704. - 10 juillet 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales. Lors de la discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 13 janvier 1989, le Gouvernement avait accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant une fixation annuelle du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif ne s'est pas appliqué pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Un grand nombre reçoit ainsi des appels de cotisations qui se traduisent par une augmentation considérable allant dans certains cas jusqu'à 300 à 400 p. 100. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour corriger ces excès et permettre aux professionnels libéraux qui font d'importants efforts pour contenir le développement de leurs charges et améliorer leurs performances, d'aborder dans les meilleures conditions le grand marché de 1993.

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement déplaçonnées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs indépendants, et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera, en tenant compte de tous ces éléments, et après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990.

Sécurité sociale (cotisations)

15280. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social institue une exonération temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de certains employeurs embauchant un premier salarié. L'employeur doit être une personne non salariée inscrite en tant que telle auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales. La forme juridique dans laquelle travaille l'employeur est indifférente mais il est nécessaire qu'il ait, au regard de la sécurité sociale, la qualité de non-salarié. Tel n'est pas le cas des présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes puisque l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale prévoit (12°) leur affiliation obligatoire au régime général. Il en est de même pour les gérants de S.A.R.L. minoritaires (11°) du même article. Les intéressés sont donc des salariés. Ils sont également considérés comme tels en droit fiscal. Par conséquent, ils ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues par la loi du 13 janvier 1989. Cette situation est regrettable et difficilement compréhensible. Elle a en effet pour conséquence de limiter l'embauche en ne permettant pas l'exonération des cotisations patronales pour ces deux catégories d'employeurs : présidents-directeurs généraux et gérants minoritaires de S.A.R.L. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer au Parlement les dispositions législatives permettant de remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, en étendant la possibilité d'exonération à tous les créateurs d'entreprises.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 porte exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Par conséquent, seules les personnes physiques non salariées peuvent bénéficier de l'exonération prévue par le texte pour procéder à une embauche. Il est donc dans la logique de la loi que les personnes considérées comme des salariés en droit de la sécurité sociale soient exclues du champ d'application de la mesure, pour eux-mêmes et pour les personnes qu'ils pourraient embaucher, ce, à l'image des présidents-directeurs, des directeurs généraux de société et des gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L.

Prestations familiales (cotisations)

15567. - 10 juillet 1989. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème que rencontrent actuellement les assureurs quant à leur appel trimestriel de cotisations sociales. La brutale augmentation provenant du changement de mode de calcul fixé par le D.M.O.S. voté en décembre 1988, provoque un déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et pénalise la compétitivité de la profession. Il lui demande, au moment où, face à une concurrence de plus en plus dure, la profession tâche de contenir les charges et d'améliorer sa performance, si les excès de ces mesures ne pourraient pas être révisés. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (cotisations)

15660. - 10 juillet 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux à la suite des mesures de déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professionnels libéraux reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables, allant même dans les cas extrêmes à 300 ou 400 p. 100. Ces cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que le Gouvernement avait accepté de reconnaître la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation des taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de corriger lors de la fixation des taux de 1990 les excès intervenus en 1989. Il lui rappelle la nécessité et l'urgence de prendre une telle mesure vis-à-vis de ces professionnels libéraux aujourd'hui désarmés, voire démunis face à l'échéance de 1992. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (cotisations)

15662. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des professions libérales devant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Un amendement accepté par le Gouvernement a reconnu la spécificité de ces professions en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Pour l'année 1989, cette mesure a été inopérante puisque les taux sont les mêmes pour tous les cotisants. De plus, l'examen des appels de cotisations, reçus récemment par les personnes exerçant une profession libérale, révèle une augmentation importante des cotisations d'allocations familiales, celles-ci dépassant même la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle solution pourrait intervenir afin de corriger les excès révélés par les appels de cotisations pour 1989. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (cotisations)

15837. - 17 juillet 1989. - **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les augmentations considérables de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs

indépendants pour 1989. Conformément aux craintes exprimées par l'opposition lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, le déplaçonnement de l'assiette des cotisations décidé dans le cadre de cette loi a eu des conséquences immédiates sur les charges supportées par les travailleurs indépendants. A cet égard, il y a lieu de constater que les modifications du texte initial acceptées par le Gouvernement n'ont en rien atténué pour 1989 les effets redoutés du déplaçonnement. Ainsi, dans la mesure où, d'une part, la loi consacre désormais le principe du déplaçonnement, même si elle prévoit certaines modalités spécifiques pour les travailleurs indépendants, et où, d'autre part, la fixation des taux de prélèvement relève de la compétence du pouvoir réglementaire, le Gouvernement est directement responsable d'une telle situation. Etant donné les conséquences du déplaçonnement sur les professions concernées par la loi du 13 janvier 1989, il convient de s'interroger sur cette mesure qui est profondément inégalitaire - puisqu'elle porte sur une seule catégorie d'assurés - et d'envisager soit l'abrogation, soit l'extension à tous les assurés sociaux, ce qui n'est certainement pas le but recherché.

Prestations familiales (cotisations)

15842. - 17 juillet 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets catastrophiques que ne manqueront pas d'avoir pour l'ensemble des professions libérales les augmentations considérables pour 1989 des cotisations d'allocations familiales. Les effets d'une telle mesure se traduisent par des augmentations pouvant atteindre 300 à 400 p. 100, renouvelant un transfert analogue à celui que nous avons connu il y a quelques années pour la taxe professionnelle. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé à reconnaître la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation des taux de cotisations après concertation avec les organismes professionnels. Malgré cela, les taux sont demeurés les mêmes pour tous les cotisants en 1989. Il lui demande, pour répondre à l'inquiétude des professionnels libéraux, si le Gouvernement envisage de corriger les excès de ces taux en 1990.

Prestations familiales (cotisations)

16176. - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation très importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de déplaçonnement des revenus servant d'assiette à ce prélèvement, prises en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Force est de constater que les modifications au projet initial, adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de déplaçonnement partiel des revenus des travailleurs indépendants, n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant qu'il n'est pas concevable que des accroissements de charge de l'ampleur de ceux qui sont constatés soient décidés inopinément, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Prestations familiales (cotisations)

16333. - 31 juillet 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

16334. - 31 juillet 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des professionnels libéraux devant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, l'amendement de l'article 2 du D.M.O.S. accepté par le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales, en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Or ce dispositif n'a pas eu d'effet en 1989, puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Les professionnels libéraux constatent donc une augmentation considérable de leurs cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger les excès constatés sur les appels de cotisations de 1989.

Prestations familiales (cotisation)

16335. - 31 juillet 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales payées par les professions libérales, institué par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Cette loi dispose notamment que les cotisations d'allocations familiales pour ces professions sont assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, et pour partie dans la limite d'un plafond dont les taux sont fixés par décret. Or, en 1989, ces taux ont crû dans des proportions souvent excessives, conduisant parfois au triplement des sommes payées en 1988. Il paraît donc nécessaire que s'instaure une réelle concertation, afin que les taux fixés pour 1990 soient plus modérés qu'en 1989. Conscient des difficultés particulières inhérentes à l'activité des professions libérales, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter afin de corriger les effets du nouveau système mis en place en 1989, et qui ne répond ni à l'attente ni aux besoins de ces professionnels.

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement déplaçonnées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs indépendants, et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera, en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

15581. - 10 juillet 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la règle légale selon laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est plus versée aux ayants-droit dès lors que ceux-ci perçoivent la retraite vieillesse. Or cette disposition est doublement pénalisante dans la mesure où elle constitue souvent une rupture financière entre la période précédant l'âge de la retraite et celle qui lui fait suite, et où le handicap continue à produire tous ses effets pour ceux qui le subissent. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable que la règle ci-dessus soit sinon supprimée, du moins aménagée dans l'objectif de maintenir un revenu décent aux handicapés qui atteignent l'âge de la retraite.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne handicapée qui ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse. Son montant correspond au montant du minimum vieillesse, soit 2 832,50 francs au 1^{er} juillet 1989. L'article 98 de la loi de finances pour 1983, devenu le premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, a confirmé sans ambiguïté le caractère subsidiaire de l'A.A.H. par rapport aux avantages de vieillesse auxquels peuvent prétendre les intéressés. Le troisième alinéa de ce même article prévoit que l'A.A.H. continue d'être versée jusqu'à la perception effective de la pension. D'autre part, l'article R. 531-12 auquel renvoie l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsqu'une personne cesse toute activité professionnelle et est admise au bénéfice d'une pension de retraite, il est procédé à un abatement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus par cette personne au cours de l'année civile de référence. Cette mesure est applicable jusqu'à la fin de la période de paiement en cours et éventuellement jusqu'à la fin de la période suivante si le changement de situation se situe au cours du second semestre d'une période. Enfin, si le montant de l'avantage vieillesse principal, complété éventuellement de l'allocation spéciale du F.N.S. auquel peut prétendre l'intéressé, n'atteint pas le montant du minimum vieillesse, il peut lui être versé un complément différentiel d'A.A.H. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

15600. - 10 juillet 1989. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré, afin de protéger la société, doivent payer le forfait journalier alors que l'article L. 353 du code de la santé publique précise que les frais non pris en charge par les caisses d'assurance maladie sont à la charge de l'Etat. Il ne paraît pas équitable que des personnes déjà lourdement frappées par le sort, du fait de leur éventuel état d'aliénation, et privées de liberté pour préserver l'ordre public et la sûreté des personnes, se voient ainsi contraintes de payer une partie des frais de ce qui constitue, en fait, une mesure de police spéciale qui est la police des aliénés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette iniquité.

Réponse. - La loi du 19 janvier 1983 a prévu dans son article 4 l'institution d'un forfait journalier supporté par les assurés admis dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion de certains cas fixés limitativement. L'objet et la modicité du forfait journalier n'ont pas paru justifier d'en exonérer les malades placés d'office en milieu psychiatrique. Bien entendu, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale. Dans ce cas, la loi prévoit que la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments n'est pas mise en œuvre.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15715. - 10 juillet 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modicité de certaines retraites de la sécurité sociale. En effet, des personnes ayant cotisé trente-sept ans et demi (nombre d'années requis par les textes) ne perçoivent que 2 600 F par mois. Les retraites équivalent à 50 p. 100 du salaire moyen. A un salaire moyen de 4 500 F à 5 000 F correspond donc une retraite de 2 400 F à 2 600 F, auxquels s'ajoutent 900 F de retraite complémentaire, soit environ 3 500 F. Cette retraite est bien modeste pour 150 trimestres de travail. Il en résulte que nombre de retraités se trouvent dans l'obligation de continuer à travailler et sont, de ce fait, contraints à cotiser à l'assurance vieillesse, sans qu'aucun point supplémentaire ne leur soit attribué, puisque le maximum (150 trimestres) a été atteint. Il serait également souhaitable que le montant des retraites varie en fonction des cotisations versées pendant les dix meilleures années plutôt que les dix dernières années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Pour une personne ayant exercé une activité professionnelle faiblement rémunérée pendant au moins trente-sept ans et demi, les taux de remplacement des revenus de retraite par rapport à ceux d'activité sont très supérieurs à ceux indiqués par l'honorable parlementaire. En tenant compte de la pension du régime général - et à cet égard, doit être souligné l'effet positif

du minimum contributif institué en 1983 - et de celle versée par les régimes complémentaires, ces taux sont les suivants pour un salarié parti en juillet 1987 après une carrière complète au S.M.I.C. R. portée au revenu brut d'activité, la pension brute représente environ 85 p. 100 de la moyenne des salaires perçus au cours de la carrière et 75 p. 100 du dernier salaire perçu. Rapportée au revenu net d'activité, la pension nette représente quant à elle environ 100 p. 100 de la moyenne des salaires perçus au cours de la carrière et 90 p. 100 du dernier salaire perçu. Par ailleurs, les retraités bénéficient souvent d'autres ressources (revenus du patrimoine constitué pendant la vie active ou transmis par la génération précédente qui a disparu, conjoint plus jeune qui travaille), de biens et de services à coûts réduits (transports), d'une meilleure prise en charge de certaines dépenses (santé), de divers avantages fiscaux alors que, parallèlement leurs charges diminuent (charges de constitution d'un logement, d'éducation des enfants). Le niveau de vie moyen des nouveaux retraités est donc égal, voire supérieur au niveau de vie moyen des salariés en activité, *a fortiori* des chômeurs et autres inactifs. Pour autant, il est exact qu'un certain nombre de personnes âgées bénéficient de revenus de remplacement trop modestes. La réflexion du Gouvernement sur l'avenir des régimes de retraite tient compte de ces situations et les mesures qui pourront être proposées au Parlement tendront à y remédier. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que les pensions de retraite du régime général sont calculées sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années depuis le 1^{er} janvier 1973.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions)*

15757. - 17 juillet 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'assurance vieillesse des artisans, et des industriels et commerçants est, depuis plus de quinze ans, alignée sur celle dont bénéficient les salariés du régime général. Cet alignement, s'il constitue une mesure de justice sociale et emporte l'adhésion des intéressés, n'est pourtant pas exempt de distorsions tenant à la spécificité d'exercice de l'activité artisanale ou commerciale et au fait que les non-salariés, lorsque leur activité est réduite pour quelque cause que ce soit, n'ont pas droit à un revenu de remplacement tel qu'allocations de chômage ou indemnités journalières de maladie. Lorsqu'un artisan ou commerçant est placé dans cette situation, l'insuffisance de ses revenus professionnels sur lesquels sont assises les cotisations est susceptible d'entraîner une validation incomplète de ses périodes d'activité limitée à trois, deux, voire un seul trimestre par année civile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette distorsion en permettant l'assimilation des trimestres manquant à des périodes reconnues équivalentes et en autorisant le rachat de ces trimestres sur la base de 200 fois le S.M.I.C. horaire, dans les années suivant l'exercice insuffisant.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions)*

15758. - 17 juillet 1989. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la pénalisation que subissent les artisans dans le calcul de leurs droits à la retraite lorsque leur bénéfice industriel et commercial est nul ou déficitaire. Dans cette hypothèse, la législation en vigueur impose une cotisation minimum : un seul trimestre cotisé est alors validé pour l'année. Les trois autres ne le sont même pas en trimestres équivalents même si l'artisan est resté régulièrement inscrit au répertoire des métiers et a travaillé, le déficit de son entreprise étant dû fréquemment aux investissements qu'il a effectués. Cette situation est d'autant plus regrettable que les conjoints collaborateurs inscrits au répertoire des métiers voient valider, sans cotisation supplémentaire, quatre trimestres équivalents par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin de valider automatiquement les trimestres équivalents et d'ouvrir une possibilité de rachat des trimestres manquant dans les années suivant celles où l'exercice a été déficitaire.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse, une année d'activité artisanale, industrielle et commerciale n'implique pas obligatoirement la validation de quatre trimestres. Comme pour les salariés relevant du régime général, et conformément aux articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale, pour qu'un trimestre de cotisations puisse être validé, il faut qu'il ait donné lieu au versement d'un montant minimal de cotisations. Actuellement, pour la période postérieure au 31 décembre 1972, sont retenus comme période d'assurance autant de trimestres que le

revenu annuel ayant donné lieu au versement des cotisations représente de fois le montant du salaire minimum de croissance de l'année considérée, calculée sur 200 heures. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle de validation, qui reste généreuse, ni d'étendre la notion de périodes équivalentes, qui n'a plus cours depuis 1983, ni d'organiser des possibilités de rachat des cotisations individuelles et facultatives qui ne sont pas compatibles avec le mode de fonctionnement des régimes de retraite obligatoires par répartition.

Pauvreté (R.M.I.)

15765. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le calcul des ressources prises en compte pour l'octroi du R.M.I. Les pensions alimentaires effectivement versées sont, à juste titre, considérées comme revenu. Cependant, lorsqu'un parent divorcé ne reçoit pas de pension alimentaire, parce que l'ex-conjoint ne la verse pas ou parce que le jugement ne l'a pas prévu, la C.A.F. retient 402 francs dans le calcul du R.M.I. Cette retenue est difficilement admise par les intéressés. Il lui demande donc quelle est la justification de cette retenue, et s'il n'est pas envisagé de la supprimer lorsque le jugement de divorce n'a pas prévu le versement de ladite pension.

Réponse. - Le revenu minimum d'insertion (R.M.I.) est un droit de caractère subsidiaire. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre. Or la situation du parent ayant charge d'enfant(s) sans percevoir de pension alimentaire de son ex-conjoint est prise en considération par l'allocation de soutien familial (A.S.F.). Instituée par la loi du 23 décembre 1970, modifiée par la loi du 22 décembre 1984, cette allocation a pour but d'aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est également versée pour les enfants dont les parents sont séparés lorsque l'un ou les deux refusent de payer une pension alimentaire pour son entretien. Dans ce cas, l'allocation a la nature d'une avance récupérable par la caisse. Lorsque aucun jugement n'est intervenu pour fixer le montant de la pension alimentaire due, l'allocation de soutien familial est versée à condition qu'une procédure soit engagée par le parent isolé pour obtenir une décision du juge. Lorsqu'un jugement est déjà intervenu, c'est l'organisme débiteur de prestations familiales qui se chargera de récupérer la pension sur le débiteur, pour son propre compte et pour celui de l'enfant. Les organismes débiteurs de prestations familiales sont également investis d'une mission générale d'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées ; ils peuvent par conséquent recouvrer également la pension alimentaire due à l'ex-conjoint, aux autres enfants lorsqu'elle est afférente aux périodes de versement de l'allocation de soutien familial. L'allocation de soutien familial est versée pour chacun des enfants jusqu'à l'âge limite d'attribution des allocations familiales aux personnes qui en assument la charge effective et permanente. Le service d'aide au recouvrement des pensions impayées est, en outre, ouvert pour l'ensemble des enfants mineurs même s'ils n'ouvrent pas droit à l'allocation de soutien familial ou aux prestations familiales. Il s'ensuit par conséquent que si le parent demandeur du R.M.I. bénéficie déjà de l'A.S.F. à l'ouverture du droit, le montant de cette allocation est alors inclus dans l'assiette des ressources. A l'inverse, s'il n'en est pas ainsi, l'allocataire a l'obligation de faire valoir son droit à l'A.S.F. sauf à demander au préfet une dispense de l'obligation de faire valoir sa créance alimentaire.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

15834. - 17 juillet 1989. - M. Olivier Guichard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les centres de soins ont pris connaissance des accords du 26 octobre 1988 relatifs à l'alignement des salaires du secteur privé sur ceux du secteur public. Ils estiment que ces mesures auront une répercussion sur la situation financière des centres de soins qui risquent de voir leur avenir gravement compromis par l'application de la nouvelle grille des salaires sans que puissent être opposées des conventions collectives salariales aux C.P.A.M. (paiement à l'acte). Les infirmières qui travaillent dans les centres sont motivées pour des soins qui prennent en charge le malade dans sa globalité et non pas seulement pour un acte technique. L'exercice de la profession a subi depuis quelques années de nombreuses mutations et s'oriente de plus en plus vers les soins prodigués au domicile du malade. Les infir-

mières, qui constituent l'équipe soignante, et le personnel administratif et d'accueil qui favorise la coordination avec les intervenants médicaux et sociaux en développant l'éducation de la santé et en permettant l'accès aux soins pour tous, estiment leur place indispensable dans le système de santé actuel. En conséquence, les centres de soins infirmiers souhaiteraient obtenir un financement complémentaire afin de pouvoir assurer un service permanent par une équipe compétente et de continuer leur service à caractère sanitaire et social. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral, les abattements antérieurement pratiqués sur les tarifs conventionnels ayant été supprimés. Toute décision concernant une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales.

Prestations familiales (personnel)

15876. - 17 juillet 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les indemnités touchées par les administrateurs de la caisse d'allocations familiales. En effet, le montant de celle-ci a été fixé en 1970 à 25 francs par vacation. Sous le terme de vacation il faut entendre la journée entière qu'il y ait ou pas de réunion l'après-midi. Il lui demande s'il est dans son intention de procéder à une revalorisation des indemnités perçues par les administrateurs des caisses d'allocations familiales et selon quels critères celles-ci seront évaluées.

Réponse. - Les arrêtés du 13 avril 1988, parus au *Journal officiel* de la République française du 22 avril 1988, ont apporté plusieurs modifications significatives aux conditions d'indemnisation des administrateurs des organismes de sécurité sociale, répondant, pour une grande part, aux demandes qui avaient été exprimées par les organisations professionnelles concernées. Les textes récemment adoptés ont, notamment, supprimé la référence aux taux de la fonction publique en ce qui concerne les indemnités de repas, d'hébergement et de déplacement en voiture personnelle ; les administrateurs perçoivent désormais, en compensation de ces frais, des indemnités égales à celles qui sont allouées aux agents de direction et agents comptables des organismes de sécurité sociale. Cette mesure a eu pour effet principal de relever le montant de ces indemnités et d'en assouplir, de manière très sensible, les conditions d'attribution. Elle n'a pas permis, toutefois, de revaloriser l'indemnité forfaitaire compensatrice de frais qui demeure, effectivement, fixée à 25 francs par jour. Cependant, il convient de préciser que cette indemnité n'est allouée qu'aux administrateurs qui résident ou travaillent à proximité de la caisse et qui ne se trouvent pas, de ce fait, en situation de bénéficier d'indemnités de séjour ou de déplacement. L'indemnité en cause vise donc à compenser, forfaitairement, les frais que ces administrateurs sont amenés à exposer à l'occasion d'une réunion ou de l'accomplissement d'une mission. Conformément aux dispositions de l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale, qui posent le principe de la gratuité des fonctions d'administrateur, l'indemnité forfaitaire ne peut être considérée comme une rémunération du temps consacré à l'exercice desdites fonctions. Or, compte tenu de la faible distance qu'ils ont à parcourir pour se rendre aux réunions auxquelles ils sont convoqués, les administrateurs précités n'ont, généralement, pas de frais importants de déplacement à supporter (un billet de transport urbain, tout au plus). Par ailleurs, pour les mêmes raisons, ils ont la possibilité de prendre leur repas à leur domicile ou sur leur lieu de travail habituel sans engager de dépenses supplémentaires à ce titre. Il en va différemment en ce qui concerne les administrateurs qui doivent effectuer de longs déplacements pour participer aux réunions et qui sont contraints de déjeuner, voire dîner, sur place. Les modifications instaurées par les nouveaux arrêtés ont donc tendu à améliorer, en priorité, la situation de ces administrateurs.

Bien entendu, la réforme récente des conditions d'indemnisation des administrateurs ne prétend pas résoudre toutes les difficultés auxquelles pourrait être confronté tel ou tel membre de conseil d'administration dans l'exercice de son mandat. L'administration de tutelle demeure attentive à ces difficultés et ne manque pas, lorsque les circonstances le justifient et dans la mesure du possible, d'apporter des aménagements adaptés aux cas particuliers qui lui sont soumis.

Mutuelles (fonctionnement)

15884. - 17 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de nouvelles règles dans le domaine des couvertures sociales complémentaires. En effet, par la mise en concurrence sur les couvertures sociales complémentaires des mutuelles, des institutions relevant du titre III du Livre VII du code de la sécurité sociale et des sociétés d'assurances, l'application de la loi du 25 juillet 1985 portant réforme d'ensemble du code de la mutualité donne souvent lieu à des processus inégalitaires et à des pratiques d'exclusion. Ces pratiques touchent en priorité les populations et les individus les plus malades, les plus précaires, les plus handicapés, les plus démunis financièrement, socialement et culturellement, mais aussi les organismes qui, telles les mutuelles, se refusent, par principe, à sélectionner les populations qu'ils couvrent. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour préserver l'identité, la spécificité et l'indépendance du mouvement mutualiste français.

Réponse. - Les garanties de prévoyance complémentaire offertes par les mutuelles, les entreprises d'assurance et les institutions gérées de façon paritaire par les partenaires sociaux se sont développées de manière importante ces dernières années. Malgré la modernisation et le renforcement depuis 1985 de la réglementation des opérations réalisées par les organismes susvisés, le Gouvernement, sensible aux risques d'une concurrence excessive dans ce domaine, a souhaité renforcer la protection et l'information des assurés par des règles communes applicables aux divers organismes de protection sociale complémentaire. C'est ainsi qu'après une large concertation il a déposé devant le Parlement un important projet de loi relatif aux garanties offertes par ces trois types d'organismes, qui limite la pratique de sélection médicale, notamment, et renforce les droits des assurés. Ce projet institue également une commission indépendante chargée de contrôler les mutuelles et institutions paritaires. Ses pouvoirs se substitueront à ceux de l'autorité administrative. Par ces dispositions, le Gouvernement entend renforcer le droit des assurés tout en garantissant aux organismes de protection sociale complémentaire, parmi lesquels les mutuelles jouent un rôle de premier plan, leur identité, leur spécificité et leur autonomie.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

15918. - 17 juillet 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines réclamations de trop-perçus, d'importance mineure, effectuées parfois auprès d'héritiers par des organismes sociaux, plusieurs années après le décès de l'intéressé. Il lui demande s'il ne paraît pas convenable, pour des raisons humaines évidentes, de limiter à un an la période pendant laquelle ces institutions seraient habilitées à réclamer les trop-perçus et, simultanément, à limiter cette période de forclusion aux sommes de peu d'importance.

Réponse. - L'amélioration de la qualité des relations des organismes de sécurité sociale avec les usagers est une préoccupation constante des pouvoirs publics. L'assouplissement des modalités de remboursement des sommes indûment perçues par les administrés, fait l'objet actuellement d'une étude approfondie, en relation avec les organismes nationaux de sécurité sociale. Néanmoins, il convient de rappeler que les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public et que les pouvoirs de tutelle du ministère lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15919. - 17 juillet 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rapport de 1982 de l'inspection générale des affaires sociales demandant une remise à jour des coefficients de

revalorisation (des pensions), en vue d'une plus grande neutralité. Ce rapport suggérerait une évolution parallèle des coefficients de revalorisation des prestations et des relèvements des plafonds de calcul des cotisations, simplifiant ainsi la gestion du dispositif et réduisant les causes d'incompréhension ou de contestation des usagers. Il lui demande si la suppression du plafond est envisagée à court terme ou, à défaut, si les pensions, salaires de référence et plafond de cotisation ne pourraient évoluer selon des critères identiques de revalorisation.

Réponse. - En application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces régies a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul, ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

16009. - 17 juillet 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des handicapés dont les frais de transports pour se rendre en consultation médicale ou en séance de kinésithérapie ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. En vertu des articles L. 321-1, L. 431-1 et L. 432-1 du code de la sécurité sociale et du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, des personnes ne pouvant se déplacer se voient refuser le remboursement de leurs frais de transports non liés à une hospitalisation sur des critères tels que la distance parcourue. Actuellement, la sécurité sociale joint à chaque refus de remboursement des frais de transports une fiche complémentaire pour une éventuelle prise en charge au titre des prestations supplémentaires. Elle lui demande s'il lui paraît possible de simplifier la procédure pour les handicapés, en adoptant la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transports.

Réponse. - Les frais de transport exposés par les handicapés pour recevoir des soins ambulatoires sont pris en charge dans les conditions prévues par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Aux

termes de ce décret, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les handicapés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

16023. - 24 juillet 1989. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'assurance veuvage est une prestation contributive pour l'assuré au bénéfice exclusif de tous ayant droit survivant à son décès. A l'instar des prestations vieillesse de réversion donnant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, selon les termes de l'article L. 161-5 du code de la sécurité sociale, ce dispositif pourrait être étendu aux bénéficiaires de l'allocation veuvage définies par l'article L. 356-1 du même code sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 161-15 et 381-2 dudit code. En effet, les conditions imposées pour le bénéfice de l'allocation de parent isolé donnant droit à la protection sociale et celles requises par l'article L. 161-15 pour bénéficier du maintien des droits à protection sociale, laissent en dehors de toute couverture sociale une fraction de conjoint survivant ne répondant pas aux conditions précitées (absence d'enfant de moins de trois ans ou moins de trois enfants élevés par l'un des conjoints). En conséquence, il lui demande de compléter l'article L. 161-5 du code de la sécurité sociale en ajoutant aux titulaires d'une pension de retraite vieillesse les bénéficiaires de l'allocation veuvage visés par l'article L. 351-1 du même code.

Réponse. - Aux termes des articles L. 161-5 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Au décès du pensionné ou du rentier, le conjoint survivant titulaire d'une pension de réversion bénéficie du maintien de ces avantages. En revanche, les bénéficiaires de l'assurance veuvage ne sont pas visés par les articles précités dans la mesure où l'allocation de veuvage ne constitue pas un avantage d'assurance vieillesse. En outre, cette allocation dont l'objet est de permettre au conjoint survivant de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle ne donne pas lieu à paiement de cotisation. Il convient toutefois de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle, pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général, voient, en application de l'article L. 741-8 du code précité, leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16055. - 24 juillet 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des préretraités ou retraités qui sont soumis au délai de carence entre la date de la cessation effective de leur activité et le point de départ réel du premier versement de leur pension de retraite, à l'issue de la période transitoire du préavis, des congés, etc. (définie par le décret du 24 novembre 1982). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes concernées d'obtenir les points de retraite complémentaires correspondants à cette période transitoire de « carence », étant donné que les caisses privées ne prennent pas en charge le financement de ces points.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

16084. - 24 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le caractère insuffisant, dans un certain nombre de cas bien précis, du remboursement des frais médicaux par la sécurité sociale. Il estime qu'au moment où les pouvoirs publics se préoccupent à juste titre des problèmes de toxicomanie ainsi que du traitement de graves maladies inconnues il y a seulement quelques années, un effort pourrait être accompli au niveau des remboursements de frais médicaux pour lesquels le patient n'a aucune responsabilité, mise à part la malchance de la maladie. Il considère notamment qu'il est indispensable d'améliorer rapidement et de manière sensible les remboursements liés aux dépenses occasionnées par les frais de lunettes, d'appareils dentaires et de certains matériels indispensables aux personnes gravement handicapées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de prendre des initiatives allant dans ce sens.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique et des prothèses dentaires, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Il convient cependant de rappeler que les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas de prestations complémentaires, après examen de leur situation sociale. En ce qui concerne certains matériels indispensables aux personnes gravement handicapées, la réglementation existante autorise d'ores et déjà le remboursement, au titre des prestations légales et dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires, de nombreuses fournitures nécessitées par l'état de santé de ces personnes.

Sécurité sociale (cotisations)

16115. - 24 juillet 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les sociétés coopératives ouvrières de production sont exclues du champ d'application de l'exonération des charges sociales à l'occasion de la création du premier emploi salarié, même si elles ont un gérant majoritaire au sens des Assedic. En effet, la circulaire interministérielle CDE 8 914 du 3 février 1989, qui précise les modalités d'application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, exige notamment que le chef d'entreprise cotise aux organismes sociaux des non-salariés, ce qui n'est pas le cas pour le gérant d'une S.A.R.L. à forme coopérative (S.C.O.P.-S.A.R.L.). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les S.C.O.P.-S.A.R.L. qui ont un gérant majoritaire au sens des Assedic puissent, elles aussi, créer un premier emploi salarié en bénéficiant de l'exonération des charges sociales. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Conformément à la loi du 13 janvier 1989, bénéficient de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales. Exclusive, cette condition d'affiliation est impérative, sauf à méconnaître les termes de la loi. Par suite, les gérants de sociétés coopératives ouvrières de production n'entrent pas dans le champ d'application du texte, puisque, conformément à l'article L. 311-3 alinéa 13 du code de la sécurité sociale, ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale dès lors qu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et n'occupent pas d'emploi salarié dans la société.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

16222. - 24 juillet 1989. - La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a introduit dans notre législation sociale une forme de prévoyance obligatoire pour pallier le risque de veuvage, financée par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur les salaires décaissés à la charge des seuls salariés. Le nombre des bénéficiaires est très restreint (14 000 en 1987), et l'excédent cumulé depuis 1981 dépasse 5 milliards de francs. Alors que les veuves dans notre pays se trouvent dans des situations financières particulièrement difficiles

(principalement les veuves entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans) et que la protection sociale des veuves est beaucoup mieux assurée dans les pays de la Communauté européenne, M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne conviendrait pas de revoir, dans un sens d'assouplissement, les conditions trop strictes d'obtention de l'assurance veuvage, portant essentiellement sur le plafond des ressources et la limitation aux seules conjointes chargées de famille. L'excédent de la ressource pourrait ainsi être utilisé dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. - Les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale et la nécessaire maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite sur laquelle le Gouvernement poursuit sa réflexion, ne permettent pas une amélioration de l'ensemble de l'assurance veuvage. Celle-ci répond au demeurant à un risque familial spécifique, celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Son extension n'est pas envisagée. Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement examine cependant la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

16344. - 31 juillet 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revalorisation des pensions de réversion des veuves. Il lui rappelle que ces pensions sont soumises à un plafond très bas et calculées sur un pourcentage de 52 p. 100 de la pension du défunt ce qui est bien insuffisant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour une revalorisation substantielle des pensions de réversion dans le régime général.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (caisse de prévoyance des ingénieurs et cadres des Alpes françaises : calcul des pensions)

16355. - 31 juillet 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la Capicaf (caisse de prévoyance des ingénieurs et cadres des Alpes françaises), concernant le problème de la retraite à soixante ans. Au vu du refus opposé le 12 mai dernier par M. le ministre de prolonger la participation de l'Etat en vue d'assurer le paiement des allocations de retraite entre soixante et soixante-cinq ans il souhaiterait connaître sa position exacte.

Réponse. - Le Gouvernement a exposé aux partenaires sociaux gestionnaires de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qu'il respecterait intégralement les engagements qu'il avait pris d'accorder à ladite association une subvention pendant sept années à compter du 1^{er} avril 1983, ce qui représente en tout la somme très importante de 82 milliards de francs. Au-delà du 31 mars 1990, le Gouvernement a relevé que l'A.S.F. pouvait faire face à l'intégralité de ses charges (fin de service des garanties de ressources, coût de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés) sans subvention de l'Etat et avec ses seules autres ressources affectées, soit deux points de cotisations d'assurance chômage. Aucune raison ne justifie donc les préoccupations dont se fait l'écho l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (personnel)

16426. - 31 juillet 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait exprimé par plusieurs agents d'organismes de sécurité sociale, régis par une convention collec-

tive nationale de connaître les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité. En effet, un accord prévoyait la possibilité, sur la base du volontariat pour le personnel de sécurité sociale, de bénéficier d'une cessation d'activité entre cinquante-six ans et deux mois et soixante ans. Cet accord limité dans le temps a pris fin le 7 juillet 1988. Un nouveau protocole a donc été signé par des représentants syndicaux et lui a été transmis pour agrément. Aucune décision n'étant intervenue, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce sujet, considérant que l'accord intervenu uniquement sur la base du volontariat n'entraîne aucun licenciement et qu'il est intéressant à la fois pour l'employeur comme pour les salariés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accord portant reconduction du dispositif de préretraite institué au profit du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général a fait l'objet d'un refus d'agrément le 8 août 1989. Il est en effet apparu que les structures de cet accord, qui ne prenaient pas toujours en compte la spécificité et l'organisation particulière tant de la branche que de l'organisme de base, ne pouvaient répondre que partiellement aux besoins des gestionnaires et du personnel. Il a toutefois été entendu que la réflexion se poursuivait sur ce dossier. Dans ce cadre les organismes nationaux ont été invités à faire part des propositions qu'ils pourraient juger adaptées à leur branche.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

16429. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut du personnel infirmier qui exerce son activité dans les 300 centres de soins associatifs. Le sort de ce personnel est lié étroitement à l'avenir de ces centres de soins et à leur condition de financement. Il apparaît que leurs recettes ont tendance à stagner alors que parallèlement les charges qui leur incombent ont tendance à augmenter dans des proportions importantes. L'extension, au personnel infirmier de ces centres, de la revalorisation salariale intervenue dans les hôpitaux, aggrave ce déséquilibre qui pourrait à moyen terme conduire à la disparition de ces centres. Dans ces conditions, est-il envisagé un nouveau mode de financement ainsi qu'une actualisation du statut de ces centres ?

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII^{bis} et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral, les abattements antérieurement pratiqués sur les tarifs conventionnels ayant été supprimés. Toute décision concernant une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16509. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la différence qui existe en ce qui concerne le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion, selon les régimes. Il lui demande s'il envisage de remédier aux inégalités existantes, et s'il entend assouplir les règles de cumul qui écartent de très nombreuses veuves du bénéfice de la pension de réversion.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Toutefois, la comparaison entre régimes différentes ne peut s'apprécier que globalement au vu de l'ensemble des avantages propres à chaque régime. Une égalisation autoritaire n'est donc pas envisagée et c'est par une recherche patiente de l'harmonisation sur le long terme que les disparités relevées par l'honorable parlementaire se réduiront. Cependant, le Gouvernement, sensible

à la situation des personnes veuves, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

16531. - 7 août 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la disparité de versement des retraites complémentaires. C'est ainsi que les caisses complémentaires ont mis en place une solution équitable pour tous, le premier paiement couvrant la période entre le soixantième anniversaire et le début du trimestre civil suivant. D'autres par contre ont un système qui pénalise les personnes n'étant pas nées dans le dernier mois d'un trimestre civil et n'ayant pas la maîtrise de la date de leur départ en retraite. A titre d'exemple, les Assedic refusent de payer dès le soixantième anniversaire et les caisses A.G.I.R.C. paient à compter du trimestre civil suivant la date de naissance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette inégalité.

Réponse. - Il est exact que dans les régimes non-cadres relevant de l'A.R.R.C.O. le paiement des retraites complémentaires prend effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date de cessation d'activité, alors que dans les régimes de cadres relevant de l'A.G.I.R.C. la retraite prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant cette même date. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

16645. - 7 août 1989. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans qui, du fait de leur âge, n'ont pu avoir accès à une préretraite du Fonds national de l'emploi. Ces chômeurs ont peu d'espoir, dans la conjoncture actuelle, de pouvoir retrouver un emploi. Certains seront donc sans ressources et sans couverture sociale lorsqu'ils auront épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage et dans l'attente de pouvoir bénéficier de leur pension de retraite. Cette situation apparaît particulièrement injuste à l'égard de ceux qui lors de leur licenciement justifiaient d'au moins trente-sept années et demie d'activité salariée, ce dont ne peuvent se prévaloir tous les bénéficiaires du Fonds national de l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qui seront mises en œuvre pour que ces chômeurs ne soient plus exclus de la solidarité nationale.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

16706. - 7 août 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations souvent exprimées par les artisans du taxi dans le domaine de la protection sociale. L'arrêt de travail pour maladie ou accident affecte tout particulièrement les entrepreneurs individuels. Ceux-ci souhaiteraient que puisse leur être appliquée l'exonération automatique des cotisations dès le premier jour d'incapacité dûment constatée, tout en conservant le droit aux prestations. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens et, si oui, dans quel délai.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 612-4 et D. 612-2 du code de la sécurité sociale, les cotisations dont sont redevables les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont calculées

à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou des revenus forfaitaires. Ces cotisations de base sont annuelles, payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles fixées au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre. Or, exonérer de leurs cotisations les artisans du taxi en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident paraît difficilement conciliable avec l'annualité de l'assiette des cotisations. Toutefois, un artisan taxi en incapacité de travail, éprouvant des difficultés sérieuses de trésorerie pour régler ses cotisations, peut demander auprès de la caisse mutuelle régionale dont il dépend leur prise en charge totale ou partielle sur les fonds d'action sanitaire et sociale ou sous forme de prêt.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

16717. - 7 août 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes relatifs à la durée du travail conditionnant les droits à la retraite dans le cadre du régime général. Au moment où est évoquée la possibilité d'un allongement de trente-sept ans et demi à quarante-et-un ans et demi de la période d'activité d'un salarié pour la prise en compte de sa retraite, ainsi qu'une révision du salaire annuel moyen calculé non plus sur la base des dix meilleures années mais sur les vingt à vingt-cinq meilleures années, bon nombre de Français s'interrogent et s'inquiètent des conséquences que de telles dispositions entraîneraient. Si la législation actuelle assimile à une période d'activité le temps effectué sous les drapeaux, à condition que l'on ait exercé une activité salariée avant d'accomplir son service national, nul n'ignore aujourd'hui que bon nombre de jeunes n'ont jamais exercé une quelconque activité avant leur départ pour le service militaire en raison de l'allongement des études. Cette catégorie de salariés ne pourrait réunir les 166 trimestres requis qu'à l'âge minimum de soixante-six à soixante-sept ans. Afin de ne pas assister à la persistance de cette discrimination, ne serait-il pas envisageable que, pour tout salarié, soit inclus dans la période d'activité le temps passé au service du pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Pensions de réversion (taux)

16836. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que parmi les grands sujets de préoccupation que peuvent avoir les Français dans le domaine social, l'un de ces sujets concerne le taux de réversion des pensions versées aux veuves civiles, chefs de famille, ce taux étant de 52 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de le modifier pour lui permettre d'atteindre le pourcentage de 60 p. 100 dont on parle depuis tant d'années.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16866. - 28 août 1989. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions présentées par la confédération Force ouvrière, relative aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le « Rapport Teulade ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Force ouvrière tendant à améliorer la couverture sociale, actuellement absente, lors de l'attribution avant cinquante-cinq ans de l'allocation de veuvage.

Réponse. - L'assurance veuvage garantit, sous certaines conditions, le versement d'une allocation non soumise à cotisation d'assurance maladie en faveur du conjoint survivant, âgé de moins de cinquante-cinq ans, d'un assuré décédé afin de lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle. Dans la mesure où cette prestation ne constitue pas un avantage de vieillesse, les titulaires de l'allocation de veuvage ne sont pas visés par les articles L. 161-5 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale qui confèrent aux titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension de réversion le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. S'il n'ont plus droit, à quelque titre que ce soit, aux prestations en nature de l'assurance maladie, la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance veuvage est assurée dans le cadre du régime de l'assurance personnelle. L'article L. 741-8 du code précité précise à cet égard que les titulaires de l'allocation de veuvage affiliés à l'assurance personnelle bénéficient de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Gardiennage (politique et réglementation)

6221. - 5 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les agissements des directions de chaînes alimentaires et l'utilisation qu'elles font du personnel des sociétés de protection et de gardiennage qu'elles louent. En effet, diverses informations parues dans la presse ainsi que des interventions émanant des fédérations syndicales des salariés de la profession font état de véritables agressions contre des salariés protégés par leur statut de délégué syndical. Il est pour le moins inquiétant que se multiplient les cas de détournement des professions de gardiennage. A l'origine, les chaînes de distribution faisaient appel à ces entreprises dans un but de prévention cherchant à dissuader toutes formes de délinquance ; cela ne semble plus le cas actuellement. Il lui demande s'il pense adresser aux inspection du travail des directives particulières les invitant à une plus grande vigilance en la matière. Plus largement, ne convient-il pas, dans le cadre de la réglementation du travail, d'élaborer des mesures contraignantes quant à l'utilisation détournée des sociétés de gardiennage qui est faite.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'objectif de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds a été de contrôler l'exercice de cette profession en soumettant celle-ci à une autorisation administrative et en interdisant l'emploi pour ces activités de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive, ou à une sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Il résulte des dispositions de cette loi que les sociétés de protection et de gardiennage ainsi que le personnel qu'elles emploient font l'objet d'un contrôle spécifique de la part de l'autorité administrative et que toute utilisation détournée de ces sociétés et de leur personnel peut faire tant l'objet de sanctions administratives constituées par un retrait d'agrément ou par l'interdiction d'emploi de ce personnel que de sanctions pénales prévues par la loi du 12 juillet 1983 susvisée. Dès lors, s'il apparaît que des violences ou des actes d'intimidation dont sont victimes des représentants du personnel relèvent d'une politique délibérée de l'entreprise utilisant les services de la société de gardiennage, des sanctions pourront être mises en œuvre non seulement contre l'entreprise utilisatrice, sur la base du procès-verbal établi par l'inspecteur du travail pour délit d'entrave, mais aussi contre la société de gardiennage elle-même, en application des dispositions de la loi susmentionnée. En tout état de cause, en cas d'agression de représentants du personnel par des agents de ces sociétés, les services du procureur de la République devront

être saisis afin qu'une enquête soit menée sur les faits signalés et que d'éventuelles sanctions pénales soient prises à l'encontre des entreprises et des personnes mises en cause. Mes services, pour ce qui relève de leurs attributions, ont été invités à exercer avec une particulière vigilance leur mission de contrôle pour que de tels agissements ne puissent se développer. Compte tenu de la gravité des sanctions déjà prévues par les textes applicables, je n'envisage pas dans l'immédiat que de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires soient adoptées.

Jeunes (emploi)

12611. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les entreprises qui souhaitent engager des jeunes dans le cadre des contrats de qualification. Il lui rappelle à ce propos que le décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984 a prévu le contrôle, par les services extérieurs de l'administration du travail, de la conformité de ces contrats d'adaptation. Or, il semble que certaines directions départementales du travail et de l'emploi font porter ce contrôle non sur l'emploi lui-même, c'est-à-dire sur sa nature, la durée du contrat, la rémunération proposée et les caractéristiques du plan de formation, mais sur les points suivants : l'organisme de formation choisi par l'entreprise avec la possibilité de refuser un organisme habilité ; la date de début des contrats, ce qui peut entraîner le refus des contrats qui n'incluraient pas la date de l'examen national (généralement prévu au mois de juin) ; la qualification du jeune choisi par l'entreprise. Ce dernier pourra être écarté s'il a déjà obtenu un diplôme de niveau équivalent dans une autre spécialité ; le contenu du plan de formation, mettant ainsi en cause la bonne foi de l'entreprise et de l'organisme de formation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de préciser les conditions de mise en place de ces contrats d'adaptation, de façon à laisser aux entreprises le choix des organismes de formation, dès lors que ceux-ci sont agréés ; le choix des jeunes concernés, lorsqu'ils remplissent les conditions de limite d'âge, et le choix de la date de début des contrats en fonction des nécessités de production, sans que cela modifie l'obligation d'inscription aux examens.

Réponse. - Les contrats de qualification et les contrats d'adaptation institués par la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continuent d'être l'objet d'un dépôt dans les directions départementales du travail et de l'emploi. S'agissant des contrats de qualification, les services extérieurs du travail et de l'emploi vérifient que l'entreprise est habilitée à conclure de tels contrats, conformément aux articles L. 980-3 et R. 980-1 à 4 du code du travail. Leur contrôle porte également sur la durée de la formation, qui doit être égale au minimum à 25 p. 100 de la durée du contrat et fonction du niveau de formation initiale du jeune. En ce qui concerne le jeune bénéficiaire, le contrôle porte sur son âge, qui doit être compris entre seize ans et moins de vingt-six ans, sur son niveau de formation à l'entrée dans la mesure au regard du niveau de qualification visé en fin de contrat, et sur la rémunération qui lui est due en fonction de son âge. Enfin il est vérifié que le contrat a pour objet l'obtention d'un diplôme ou d'un titre homologué, d'une qualification reconnue par une convention collective de branche, ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle. Le choix de la date de début du contrat appartient à l'employeur sous la double réserve du respect du principe de l'alternance et

de la possibilité pour le jeune d'obtenir la qualification visée avant l'échéance du contrat. L'accord national interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux le 1^{er} mars 1989 relatif à l'insertion professionnelle des jeunes rappelle à cet égard que l'employeur doit s'assurer de la présentation du jeune aux épreuves de l'examen, lorsque la qualification visée est sanctionnée par un diplôme ou un titre. L'administration n'intervient pas dans le choix de l'organisme de formation sous réserve du respect du principe de la formation en alternance, associant des enseignements dispensés dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire en entreprise. S'agissant des contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi, les services extérieurs du travail et de l'emploi vérifient l'âge du jeune et le niveau de la rémunération qui lui est versée. La durée de la formation est de deux cents heures, sauf dépassement dans des limites et selon des critères définis par l'instance paritaire. Les stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire, les périodes de formation obligatoires pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel ne peuvent pas donner lieu à la conclusion de contrats d'adaptation. Si le contrat est à durée déterminée, sa durée doit être d'au moins six mois. Enfin les membres de la famille proche de l'employeur ne peuvent bénéficier des contrats d'adaptation.

Jeunes (emploi)

13071. - 22 mai 1989. - **M. Jean Falsla** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontées les personnes qui effectuent un contrat S.I.V.P. pour être payées lors de la défaillance de l'entreprise. Il lui expose à ce propos que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, qui précise le domaine d'intervention de l'assurance garantie des salariés (A.G.S.), permet au salarié, sauf cas exceptionnel de dépassement de plafond, d'être réglé dès lors qu'il existe un contrat de travail. Or, le contrat S.I.V.P. n'est pas considéré comme un contrat de travail, bien que le bénéficiaire intervienne dans l'entreprise dans des conditions qui peuvent être tout à fait analogues à celles d'un salarié, et qu'il existe un lien de subordination. Dès lors, bien que les éléments essentiels constitutifs d'un contrat de travail soient réunis, l'assurance garantie des salariés se retranche derrière la définition du contrat S.I.V.P. pour refuser de régler le bénéficiaire d'un tel contrat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la difficulté pour les jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle à percevoir l'indemnité qui leur est due en application de l'article L. 980-11-1 du code du travail, lorsque l'entreprise qui les accueille est en redressement ou liquidation judiciaires. L'article L. 143-9 du code du travail dispose que les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans ces deux cas. La loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 (art. 5) a étendu le bénéfice de cette garantie aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle en insérant un article L. 143-13-2 dans le code du travail et en complétant les articles L. 143-11-6 du code du travail et 2101 et 2104 du code civil. Ces dispositions doivent permettre à l'avenir que des jeunes en cours d'insertion professionnelle ne soient pas pénalisés du fait de la défaillance de l'entreprise qui les accueille en stage.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 38 A.N. (Q) du 25 septembre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4268, 2^e colonne, 23^e ligne de la réponse à la question
n° 14812 de M. Claude Dhinnin à M. le ministre de l'équipe-
ment, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... Cependant, la S.N.C.F., dès l'arrivée du
train 2247... ».

Lire : « ... Cependant, selon la S.N.C.F., dès l'arrivée du
train 2247... ».

2° Page 4283, 2^e colonne, réponse aux questions n°s 11962 et
13836 de Mmes Elisabeth Hubert et Monique Papon à M. le
ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du loge-
ment, des transports et de la mer, chargé du logement.

- 18^e ligne :

Au lieu de : « ... De plus, la généralisation, en 1988... ».

Lire : « ... De plus, la généralisation en 1989... ».

- dernière ligne :

Au lieu de : « ... 38 p. 100 du coût des travaux. ».

Lire : « ... 35 p. 100 du coût des travaux. ».

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codex	Titre	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions..... 1 an	108	864	
83	Table compte rendu.....	82	86	
93	Table questions.....	82	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	82	81	
95	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	970	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 536	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201170 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

